

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 31 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 31 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 11 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Suzanna DE LA FUENTE donne pouvoir à Madame Jaklin PAVILLA, Monsieur Patrick BRAOUEZEC donne pouvoir à Monsieur Didier PAILLARD, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaia BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Madame Catherine LEVEQUE, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Madame Kola ABELA, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Renouvellement de deux conventions de subvention dans le cadre du projet Voltaire - Charles Michels

LE CONSEIL,

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la mise en place d'une MOUS pour l'accompagnement des ménages du terrain Voltaire engagés par une convention avec la Ville ;

Vu le partenariat avec ALTERALIA, la Ville et l'Etat pour l'exploitation de la résidence Charles Michels, permettant de mettre en place un parcours résidentiel en proposant une solution d'hébergement transitoire aux ménages rom du terrain Voltaire tout en mobilisant 12 logements au profit de ménages en situation de sortie d'habitat indigne ;

Considérant le soutien de l'Etat pour l'accompagnement social des ménages rom sur le site Voltaire et au sein de la résidence Charles Michels, grâce à une subvention de la DRIHL 93 au titre des crédits DIHAL et grâce à la dotation politique de la Ville ;

Considérant le soutien de l'Etat pour la gestion de la résidence Charles Michels et l'accompagnement social des 12 ménages issus d'habitat indigne, cofinancé par l'Etat à travers le versement de l'allocation logement temporaire et l'attribution d'une subvention de la DRIHL dans le cadre d'une MOUS habitat indigne ;

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions relatives aux financements Etat ;

DELIBERE :

Article 1 : Sont approuvées, et le Maire autorisé à les signer :

- la convention relative à la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accompagnement des ménages du terrain Voltaire, avec le DIHAL pour le versement d'une subvention de 100 000 euros attribuée à la Ville au titre de l'exercice 2019.

- la convention relative à une mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accompagnement social de 12 ménages issus de l'habitat indigne à la résidence Charles Michels avec la DRIHL pour le versement d'une subvention de 14 609 euros au titre de l'exercice 2020.

Article 2 : Les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au budget communal sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307428-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES DU TERRAIN VOLTAIRE A SAINT-DENIS

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
ci-après désigné « l'État », d'une part,

Et

La Ville de Saint-Denis, représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire,
ci-après désignée « la Ville », d'autre part,

N° SIRET : 219 300 662 000 18

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites ;

VU l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;

VU l'appel à projet DIHAL 2019 pour des actions relatives à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, un programme d'accompagnement en direction des familles Roms.

« Accompagnement des familles des ménages Roms du terrain Voltaire, situé route de la Courneuve à Saint-Denis et des familles de la résidence Charles Michels situé au 63 rue Charles Michels à Saint-Denis »

L'objectif du projet est de mettre en place un accompagnement adapté, dans le cadre d'un engagement contractualisé avec les familles sur le site, pour faciliter l'accès aux droits, l'autonomisation des familles et leurs sorties vers des solutions de droit commun. Cette dynamique d'insertion implique l'engagement des ménages conformément à la convention d'occupation précaire et au contrat d'objectifs signés, présence régulière, redevance, apprentissage de la langue, scolarisation,

La Ville est maître d'ouvrage de la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Cette mission d'accompagnement sociale est confiée à un prestataire dans le cadre d'une MOUS.

Elle confie l'exécution des différentes missions de la présente MOUS à un ou plusieurs opérateur(s), ci-après désigné(s) « l'équipe MOUS ».

L'État contribue financièrement à ce service dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total éligible de l'action, objet de la présente convention, est évalué à **503 467 euros** conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2. Ce budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'État et l'ensemble des produits affectés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'État contribue financièrement pour un montant de **100 000 euros**, équivalent à 19.20% du montant total annuel estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

4.2 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Respect par la Ville des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- Vérification par l'État que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse 100 000 euros à la signature de la convention, correspondant à 100% de la subvention 2019.

La subvention sera imputée sur les crédits du programme 177 « Accompagnement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », comme suit :

100 000 € pour le dispositif « **MOUS Voltaire 2019 – Saint-Denis** » ;

Libellé : Autres actions d'hébergement et de logement adapté

Domaine Fonctionnel : 0177-12-17

Domaine d'activité : 0177 01 06 12 17

Les versements seront effectués au compte ouvert de la Trésorerie Principale Municipale de la Ville de Saint-Denis, auprès de :

BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR16 3000 1007 18C9 3600 000 063

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur est le Préfet de la Seine-Saint-Denis, et, par délégation, le directeur de l'unité départementale de l'hébergement et du logement de la Seine-Saint-Denis.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val de Marne.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Ville s'engage à fournir dans les quatre mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- **un compte rendu financier de l'action subventionnée.** Ce document retrace de façon complète et fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action ;
- **les comptes annuels de l'équipe MOUS et le rapport du commissaire aux comptes** ou l'expert-comptable placé auprès de lui ;
- **le rapport d'activité** du maître d'ouvrage et de l'équipe MOUS qui font l'objet de la présente subvention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Ville veille à ce que l'équipe MOUS s'engage à respecter une stricte discrétion sur les informations qu'elle aura à traiter dans le cadre de l'action réalisée, notamment des situations rencontrées. Seuls l'État et la Ville en sont destinataires, exception faite des situations qui relèveraient d'une intervention à caractère sanitaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de l'action ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, la Ville doit en informer l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification importante, matérielle ou financière de l'action, doit être acceptée par écrit par l'État.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, d'exécution partielle, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou en cas de retard significatif sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention sans préjudice de tous dommages et intérêts, après examen des justificatifs présentés par la Ville et l'équipe MOUS. L'État en informe la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'État sont destinataires de points d'avancement intermédiaires de l'action transmis de façon bimestrielle par l'équipe MOUS. Ces points d'avancement doivent permettre de suivre l'action de l'équipe MOUS et d'en mesurer les effets, de faire état des difficultés rencontrées et des pistes pour y remédier. La Ville s'engage à transmettre à l'équipe MOUS un document de suivi à renseigner reprenant un ensemble d'indicateurs sélectionnés en accord avec l'État. Elle veille à la mise à jour bimestrielle de ce document par l'équipe MOUS.

La Ville s'engage à fournir, au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action qui comprend des éléments définis d'un commun accord entre l'État et la Ville. Ce bilan reprendra notamment le nombre de ménages et leur composition, il explicitera les méthodes d'accompagnement mises en place et fournira les indicateurs qui y sont liés, détaillera la nature des démarches d'insertion engagées avec les ménages et les personnes, rendra compte des difficultés rencontrées dans les processus d'accompagnement, fera état des résultats obtenus en reprenant notamment les points d'avancement intermédiaires.

Ce bilan pourra faire l'objet d'une évaluation conjointe de l'État avec la Ville et l'équipe MOUS. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur les conditions de réalisation de l'action, sur l'impact de cette action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre d'un contrôle financier réalisé sur les pièces visées à l'article 6 de la présente convention. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'État se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais de la Ville lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'État et la Ville. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la Ville, à l'équipe MOUS ou à un tiers, pouvant intervenir en cours d'exécution.

ARTICLE 15 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document, ainsi que ses annexes techniques et financières.

Fait à Bobigny, le

Pour la Ville de Saint-Denis

Pour l'État
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES DU TERRAIN
VOLTAIRE A SAINT-DENIS

ANNEXE 1 : L'ACTION

Obligation :

La Ville contractualise avec l'association ALTERALIA pour la mise en œuvre, par tous les moyens nécessaires et utiles dont elles disposent, de l'action suivante comportant des obligations destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Action d'accompagnement social global et individualisé des ménages.

Coût de l'action	Montant de la subvention	Taux de financement	Taux de financement public global
503 467 €	100 000,00 €	19,20 %	100 %

Charges les plus importantes	% par rapport au coût total prévu
Rémunération d'intermédiaires et charges de personnel	69.67%
Autres	30.33%

a) Objectifs :

Conformément à l'évaluation des difficultés d'accès au droit commun et en lien avec la finalité du projet, les axes d'intervention prioritaires proposés sont les suivants :

1. l'insertion professionnelle ;
2. la scolarisation et l'alphabétisation ;
3. l'accès aux soins ;
4. l'accompagnement à un accès au logement.

b) Localisation :

Le champ géographique de l'équipe MOUS pour la réalisation de l'action est le suivant :

Localisation	Nombre de ménages	Nombre de personnes
Saint-Denis	77	252

c) Moyens humains :

Composition de l'équipe MOUS mise en œuvre par ALTERALIA :

0,4 ETP Directrice de pôle
0,3 ETP Chef de service
0,5 ETP Chef de projet ville
1 ETP Travailleur social
0,75 EPT Médiatrice sociale
1 ETP 1 Chargé d'insertion
0,5 ETP Médiatrice
0,5 ETP Régisseur
0,5 ETP Médiateur locatif

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION RELATIVE A UNE MISSION DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES MÉNAGES DU TERRAIN
VOLTAIRE A SAINT-DENIS

ANNEXE 2 : BUDGET GLOBAL DE L'ACTION POUR 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	503 467
		Etat : préciser la(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	90 000	DRHIL/STAT	100 000
Locaux		Dotation politique de la ville	100 000
Entretien et réparation	90 000		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
		Conseil-s Départemental (aux) :	
62 - Autres services extérieurs	350 793		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	350 793	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Plaine commune	70 000
Services bancaires, autres		Commune de St Denis	233 467
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	29 514	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	29 514	Aides privées (fondation)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante	33 160	750. Coûteux	
		750. Dons manuels - Mécinat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	503 467	TOTAL DES PRODUITS	503 467
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
890 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
891 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
892 - Prestations			
894 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 100000€, objet de la présente demande représente 19,20% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DRIHL/UD93

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
RELATIVE A UNE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE
POUR L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL GLOBAL ET INDIVIDUALISE
DES MENAGES ACCUEILLIS
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
AU SEIN DE LA STRUCTURE DE LOGEMENTS DE TRANSITION
DU 63, RUE CHARLES MICHELS A SAINT-DENIS**

CONVENTION N° 2020-1

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

ci-après désigné « l'Etat »,

d'une part,

Et

La Ville de Saint-Denis, représentée par **M. Laurent Russier, Maire**,

ci-après désignée « la Ville »,

d'autre part,

Vu le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2003-39 du 18 avril 2003 modifiant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de subvention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) faite à la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la Seine-Saint-Denis, par la Ville de Saint Denis ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'instaurer les modalités de partenariat entre la Ville et l'Etat conclu le 1^{er} juillet 2018 (annexe 2), pour l'exercice 2020. Elle prolonge la convention attributive de subvention relative à une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accompagnement social global et individualise des ménages accueillis dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne au sein de la structure de logements de transition

du 63, rue Charles Michels à Saint-Denis (convention n°2°19-1) signée en 2018 et arrivée à échéance au 31 décembre 2019.

La mission d'accompagnement des ménages en situation de mal logement, mis en œuvre dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), est décrite dans le projet social de la résidence (projet social définissant notamment les publics accueillis, les missions et les modalités d'intervention de l'opérateur de cette MOUS).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DE L'ETAT

Par la présente convention, la Ville s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action décrite dans cette convention, dans ses annexes techniques et financières et dans le projet social qui lui sera associé.

Dans le cadre d'une MOUS, ce dispositif a pour vocation d'accueillir, dans douze logements, des ménages du département qui résident dans un logement insalubre et/ou dangereux au regard de la réglementation relative aux situations de péril et à l'état des équipements collectifs d'un immeuble, et/ou touchés par le saturnisme, et devant temporairement ou définitivement quitter leur logement pour la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité et/ou de traitement de l'exposition au plomb ou pour libérer définitivement les lieux en vue de leur démolition.

Il appartiendra à l'équipe MOUS de :

- faire émerger les besoins des personnes accueillies,
- construire avec eux un projet,
- les aider à le réaliser dans le cadre d'un processus global d'insertion,
- concourir in fine à ce qu'ils accèdent dans de meilleures conditions au logement.

Sur ces 12 logements, sis rue Charles Michel à Saint Denis, la Ville dispose pour le contingent habitat indigne de 3 T1, d' 1 T2, et de 2 T3. La DRIHL dispose de 2 T1, 1 T3, d'1 T4 et de 2 T2. Compte tenu des difficultés relevées sur la commune de Saint-Denis, il est souhaitable que l'ensemble des candidatures orientées relèvent de ce territoire, par souci du parcours résidentiel des ménages et en fonction des priorités de la Ville et de l'Etat.

Le terrain cadastré BL1 situé 63 rue Charles Michels à Saint-Denis, dont la CCI de l'Oise est propriétaire, est loué pour la durée nécessaire, dans sa partie ouest, à la Ville de Saint-Denis au prix fixé par le service des Domaines.

La MOUS couvre l'accompagnement social de l'action, comme précisé dans l'annexe 1.

La Ville est maître d'ouvrage de la MOUS et à ce titre rend compte à l'État de l'avancement du programme d'insertion mis en œuvre. Elle peut conventionner avec des partenaires associatifs, ci-après désignés « l'équipe MOUS », pour assurer l'exécution des différentes missions de la présente MOUS.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, durée pendant laquelle est mise en œuvre la MOUS. En cas de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties pour non renouvellement, elle devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'expiration annuelle de la convention en cours.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

Le coût total éligible prévisionnel de l'action sur la période de la convention rappelé à l'article 3 et objet de la présente convention, est de **29 218 €** conformément au budget figurant à l'annexe 1. Sur la base de ce montant une convention a été contractualisée par la ville de Saint Denis avec l'association ALTERALIA. Ce budget de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Etat et l'ensemble des produits affectés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Etat contribue financièrement pour un montant maximal de **14 609 €** dans la limite de 50 % du montant total annuel des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, tels que mentionnés à l'article 4.

5.2 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et des disponibilités de crédits de paiement ;
- Le respect par la Ville des obligations mentionnées aux articles 2, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution financière n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué ainsi:

- un acompte de 50 % du montant de la contribution prévue à l'article 5, versé à la signature de la convention, et après validation du projet social,
- le solde, sous réserve de la transmission à l'État par la Ville d'une demande de versement de la subvention, accompagnée des pièces justificatives conformément à l'article 7 et après les vérifications réalisées par l'État. Au vu de ces pièces, il sera établi par le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement, unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, un certificat administratif attestant que l'action aura bien été réalisée conformément à l'objet de la convention, et précisant les éléments nécessaires au contrôle de la liquidation de la dépense et le montant définitif de la subvention.

6.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 135, action 01, sous-action 11.

La contribution financière sera créditée au compte de la Ville selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert de la Ville, auprès de :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Code flux:

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement de la Seine-Saint-Denis.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

La Ville s'engage à fournir dans les quatre mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier de l'action subventionnée.
Ce document retrace de façon complète et fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels de l'équipe MOUS et les rapports de chacun des commissaires aux comptes des associations qui composent l'équipe MOUS,
- Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif de la MOUS, pour l'année 2018/9.

ARTICLE 8 – SUIVI ET PILOTAGE

Les parties mettent en œuvre les instances suivantes pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention :

- un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an, sous la responsabilité commune de la Ville et de l'État, et qui réunit l'ensemble des institutions et associations concernées par l'action
- une réunion de suivi entre les partenaires du projet dont la Ville et l'État permettant de suivre l'avancée de la mise en œuvre de la MOUS en faisant le point notamment sur :
 - l'occupation du site et la situation des ménages accompagnés,
 - l'entrée de nouveaux ménages,
 - la sortie de ménages,
 - l'accès au logement.

Ces instances permettront également de mettre en œuvre les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

La Ville veille au respect des informations qu'elle aura à traiter dans le cadre de l'action réalisée, notamment des situations rencontrées. Seuls l'Etat et la Ville en sont destinataires, ainsi que les organismes avec lesquels la Ville choisit de conventionner spécifiquement pour la mise en œuvre de la MOUS, exception faite des situations qui relèveraient d'une intervention à caractère sanitaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de l'action ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, la Ville doit en informer l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sans délai par écrit. Toute modification importante, matérielle ou financière de l'action, doit être acceptée par écrit par l'Etat.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, d'exécution partielle, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou en cas de retard significatif sans l'accord écrit de l'État, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention sans préjudice de tous dommages et intérêts, après examen des justificatifs présentés par la Ville et l'équipe MOUS. L'État en informe la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Pendant la durée de la convention, l'Etat est destinataire de points d'avancement intermédiaires de l'action transmis à minima de façon trimestrielle par la Ville, à partir des éléments fournis par ses services et par l'équipe MOUS. Ces points d'avancement doivent permettre de suivre l'action de l'équipe MOUS et d'en mesurer les effets, de faire état des difficultés rencontrées et des pistes pour y remédier.

La Ville s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action qui comprend des éléments définis d'un commun accord entre l'État et la Ville. Ce bilan reprendra notamment le nombre de ménages accompagnés et leur composition, il explicitera les méthodes d'accompagnement mises en place et fournira les indicateurs qui y sont liés, détaillera la nature des démarches engagées avec les ménages et les personnes, rendra compte des difficultés rencontrées dans les processus d'accompagnement, fera état des résultats obtenus en reprenant notamment les points d'avancement intermédiaires.

Ce bilan fera l'objet d'une évaluation conjointe de l'Etat avec la Ville et l'équipe MOUS. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur les conditions de réalisation de l'action, sur l'impact de cette action au regard de l'intérêt général. Elle pourra appeler une modification de la MOUS lors de son renouvellement le cas échéant.

ARTICLE 12 - CONTROLE

L'Etat contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre d'un contrôle financier réalisé sur les pièces visées à l'article 7 de la présente convention. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Etat se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, aux frais de la Ville lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration, les travaux et les dépenses effectués au titre de l'action aidée.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et la Ville. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par l'Etat à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la Ville, à l'équipe MOUS ou à un tiers, pouvant intervenir en cours d'exécution.

ARTICLE 17 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document, ainsi que ses deux annexes.

Fait à Bobigny, le

Pour la Ville de Saint-Denis
M. Laurent Russier
Maire de Saint-Denis

Pour l'État
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION RELATIVE A UNE MOUS POUR L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL GLOBAL ET INDIVIDUALISE DES MENAGES ACCUEILLIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE L'HABITAT INDIGNE AU SEIN DE LA STRUCTURE DE LOGEMENTS DE TRANSITION
CHARLES MICHELS A SAINT-DENIS

- **ANNEXE 1**

BUDGET DE L'ACTION SUBVENTIONNEE (1^{er} janvier 2010 – 31 décembre 2020)

La Ville contractualise avec des associations pour contribuer à la mise en œuvre, par tous les moyens nécessaires et utiles dont elles disposent, de l'action définie aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Le référent technique de la ville pour ce projet est la chargée de mission Voltaire et développement social local sous le pilotage du directeur des solidarités et du développement social. Pour le pilotage et le suivi de la MOUS, la ville assume des coûts directs liés à la MOUS, qui s'ajoutent aux subventions versées aux associations avec lesquelles elle conventionne.

Les dépenses éligibles pour l'attribution d'une subvention de l'Etat dans le cadre de la présente convention correspondent aux subventions versées par la Ville au titre de l'accompagnement social des ménages suivis par la MOUS sur le site Charles Michels à Saint-Denis

Les tableaux suivant précisent les différents postes budgétaires prévisionnels pour la mise en œuvre de l'action subventionnée au titre de la gestion d'une part et de l'accompagnement des ménages d'autre part.

Les dépenses prévisionnelles éligibles au soutien financier de l'État dans le cadre de la présente convention correspondent aux postes de la MOUS accompagnement socioprofessionnel.

Le soutien financier maximal de l'État s'établit donc à hauteur maximale de 14 525 €.

Accompagnement socioprofessionnel		Recettes	
Travailleur social 0.30 ETP	10934	Ville de Saint-Denis MOUS	14609
Chargé d'insertion 0.20 ETP	11124	Etat -DRIHL 93 MOUS	14609
Encadrement à 0.05 ETP	5249		
Frais de gestion	1911		
TOTAL charges Acc.So (1)	29218	Total(1)	29218

ANNEXE 2

**CONVENTION ETAT - VILLE DE SAINT-DENIS - ALTERALIA RELATIVE A L'OPERATION DE
LOGEMENTS DE TRANSITION A CHARLES MICHELS**

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 30 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 30 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 11 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Suzanna DE LA FUENTE donne pouvoir à Madame Jaklin PAVILLA, Monsieur Patrick BRAOUEZEC donne pouvoir à Monsieur Didier PAILLARD, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaia BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention d'objectifs et de financement "Publics et Territoires" de la CAF, pour les actions relevant d'une démarche innovante dans le cadre de l'axe 6 : "accueil des enfants de moins de 3 ans au sein des accueils de loisirs pour faciliter la transition entre la crèche et l'école sur la période estivale".

LE CONSEIL,

VU, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le fonds « Publics et Territoires », mis en oeuvre pour une période de quatre ans, permet de soutenir des projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Considérant que La commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales 93 du 22 novembre 2019 a validé la reconduction pour une année des financements au titre de ce fonds concernant le projet « Accueil des enfants de moins de trois ans au sein des accueils de loisirs pour faciliter la transition entre la crèche et l'école sur la période estivale » (Axe 6 de la convention-cadre).

Considérant, que la Caisse d'Allocations Familiales peut apporter un soutien financier au titre de l'année 2019 de 17 016 € et au titre de l'année 2020 de 17 016€.

Vu le projet de convention ci-après annexé

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve la convention « Publics et Territoires » à conclure entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales, relative au projet d'accueil des enfants de moins de 3 ans durant l'été, dans les accueils de loisirs sans hébergement, s'inscrivant dans la complémentarité éducative définie comme un axe du PEDT et favorisant une transition progressive entre la crèche, l'accueil de loisirs et l'école.

ARTICLE 2: Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention.

ARTICLE 3: Les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget Communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307115-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



19-297PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE - 6 APPUI AUX DEMARCHES INNOVANTES

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022.

Le soutien à l'innovation est réaffirmé dans le cadre de l'axe 6 du fonds qui vise à impulser la mise en œuvre et le développement de projets innovants, répondant à un besoin préalablement identifié et pour lequel aucune réponse institutionnelle n'est apportée.

L'axe 6 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003 et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les

projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 6 – « **Appui aux démarches innovantes** » du Fonds « Publics et territoires ». Elle vise à soutenir le gestionnaire dans la mise en œuvre de(s) l'action(s) suivante(s) :

Accueil des enfants de moins de trois ans au sein des alsh pour faciliter la transition entre la crèche et l'école sur la période estivale

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet développé s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Apporter une réponse adaptée à un besoin non couvert par les dispositifs et les offres de services existants ;
- Etre expérimenté sur un ou plusieurs territoires infra-départementaux ;
- Créer une offre ou un service qui n'existe pas, ou être vecteur d'une amélioration significative d'un service existant (innovation) ;
- Les publics visés doivent être impliqués à la phase d'élaboration ;
- Mobiliser les partenaires publics et/ou privés présents sur un territoire ;
- Prévoir des modalités d'évaluation permettant de mesurer la pertinence et les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet dès la phase de démarrage du projet ;
- N'être éligible à aucun autre axe du fonds « Publics & Territoires » ;
- Prévoir des indicateurs d'évaluation précis permettant de mesurer l'impact sur les publics, et d'objectiver le coût du projet.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil dont le fonctionnement a été rendu adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne exclusivement les dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement pluriannuelle dont les montants par année sont :

17 016 C au titre de l'année 2019

17 016 C au titre de l'année 2020

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique du dispositif, tel que mentionné à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, etc.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée au titre de la présente convention est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs**.

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2021** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 10.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

1. constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
2. modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 18/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général

Elodie Lhote

Adjointe du Département du
développement du service aux familles

- Pilote du processus PM31

Pascal DELAPLACE



Le porteur de projet

Le Maire

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : 1. effectif \geq 50 salariés 2. CA \geq 3.100.000 € 3. total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et splits identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, avant les pratiques et manifestations sociales encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et à côté, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux adhérents qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉPONSE COMMUNE

La laïcité est une réponse commune à la diversité des familles et des personnes. Elle est au premier chef une réponse à la diversité des besoins, des attentes et des développements régionaux de l'habitat urbain et du bien-être générationnel.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CROYANCE

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité sans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience et de religion est un droit fondamental de la personne humaine. Elle est garantie par la loi et le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard entre les hommes et les femmes. Elle assure aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de conscience et de religion sans imposer à la laïcité l'usage de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La liberté de conscience et de religion est un droit fondamental de la personne humaine. Elle est garantie par la loi et le respect de l'ordre public établi par la loi. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille un tant que participent à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ils ne peuvent pas non plus manifester de préjugés ou de discriminations pour raison d'accomplir une tâche. Ils ne peuvent pas non plus manifester de préjugés ou de discriminations au sein de leur service public. Ils ne peuvent pas non plus manifester de préjugés ou de discriminations au sein de leur service public. Ils ne peuvent pas non plus manifester de préjugés ou de discriminations au sein de leur service public.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité et de la liberté de conscience.

ARTICLE 8

Les règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Leur prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont prohibées si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et impermissibles au sein du service.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires avec les familles de terrain par des ateliers et moments d'écoute et de dialogue. Ces ateliers participent et encouragent une approche respectueuse de la diversité, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la collaboration. Avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une action plus juste et plus inclusive, pensée de service pour les générations futures.

ARTICLE 10

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de leur édition. Elle est prise en compte dans les réunions de la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est un sujet qui engage l'ensemble de la Branche Famille et ses partenaires. Elle est un sujet qui engage l'ensemble de la Branche Famille et ses partenaires. Elle est un sujet qui engage l'ensemble de la Branche Famille et ses partenaires.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 29 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 29 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 10 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Suzanna DE LA FUENTE donne pouvoir à Madame Jaklin PAVILLA, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention d'objectifs et de financement "Publics et Territoires" de la CAF, dans le cadre de l'axe 2 : "appui aux démarches innovantes" pour le projet de renforcement de l'accueil matinal des enfants de moins de 6 ans sur la ville de Saint-Denis.

LE CONSEIL,

Vu le Projet Educatif Territorial 2018-2021 de la Ville et son objectif, parmi d'autres, d'inclusion des enfants à besoins particuliers,

Vu, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la municipalité de répondre aux appels à projet « Publics et territoire » dans le cadre de l'axe 2 :« accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance » pour le projet renforcement de l'accueil atypique des enfants de moins de 6 ans sur la ville de Saint-Denis et notamment l'accueil matinal des enfants au sein des accueils de loisirs,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales peut apporter un soutien financier au titre de l'année 2019, à hauteur de 97 145€,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve les termes des conventions « Publics et Territoire » entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Article 3 : les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget Communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307105-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



19-251PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 2 – ACCES DES FAMILLES FRAGILES AUX MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022.

Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La Cog 2018-2022 porte une politique volontariste d'inclusion des enfants des familles les plus pauvres dans les établissements d'accueil du jeune enfant, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (Qpv). En complément du bonus « mixité sociale », le fonds Publics et territoires doit permettre de soutenir :

- les projets combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion sociale et/ou professionnelle pour les parents ;
- des actions d'accompagnement progressif vers l'accueil collectif ou vers l'école (dont les actions dites passerelles) ;
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un territoire pour lutter contre le non-accès des familles les plus précaires à l'accueil formel, notamment collectif.

L'axe 2 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003⁵³ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet **dans le cadre de l'axe 2** du fonds « Publics et territoires » : « **Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance** » pour le projet suivant :

Renforcement de l'accueil atypique des
enfants de moins de 6 ans sur la ville de Saint-Denis

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs suivants :

⁵³ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires » pour la période 2019-2022 ;

- Proposer une offre d'accueil à temps complet, partiel, ou sur des temps occasionnels au sein d'un Eaje ou en accueil individuel⁵⁴ ;
- Mettre en place des actions de soutien aux démarches d'insertion sociale ou professionnelle des familles en situation de pauvreté (actions d'insertion sociale, actions pédagogiques innovantes pour les enfants, actions de soutien à la parentalité en s'appuyant sur le Reap) ;
- S'inscrire dans un réseau partenarial, à l'échelon du quartier, de la commune ou du département pour faciliter l'identification des familles et lutter contre le nonaccès (lieux d'informations présents sur le territoire, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, relais assistants maternels, plateforme de mise en relation de l'offre et de la demande, commissions d'attribution des modes d'accueil, etc.) ;
- Apporter une information individualisée aux familles sur le fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance, les aides financières et les coûts à leur charge ;
- Objectiver le coût lié à la mise en œuvre du projet.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement dont les montants par année sont :

97 145 € au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

⁵⁴ Les services d'accueil à domicile soutenus par le FPT doivent appliquer le barème des participations familiales Cnaf.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs**.

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à **l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2**.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2021** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'année 2021, une mise en demeure,

par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention

un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général


Elodie Lhotel

Adjointe du Département du
développement du service aux familles
- Pilote du processus PM31
Pascal DELAPLACE

Le porteur de projet

Le Maire

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ▪ effectif \geq 50 salariés ▪ CA \geq 3.100.000 € <ul style="list-style-type: none"> ▪ total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ; - Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ; - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et rapts identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la coexistence entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7^e de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attachés aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui professe la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses libertés et sa manifestation sont libres sans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité s'inspire à chacun et à chacun au condition d'exercer de son libre arbitre et de sa citoyenneté le principe de tous les droits de prosélytisme qui empêchent chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Leur silence ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usage ne peut être prévu de la laïcité au service public. En dehors des convictions et de leur expression, des lois qui ne perturbent pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles. Tout prosélytisme est interdit et les restrictions au point de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées à son caractère.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires sociaux mais aussi de terrain par des attitudes de mansuétude et de bienveillance. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la collaboration. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société plus juste et plus fraternelle ouverte de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La complémentarité et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Les actions en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires, la laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité en à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 30 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 30 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'une convention n° 19-215PE proposée par la CAF du 93 - Fonds Public et Territoires 2019/2020 - AXE 1 PETITE ENFANCE

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis d'accompagner la réduction des inégalités territoriales, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022,

Vu le Fonds « Publics et Territoires - Axe 1 - renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun » mis en place par la CAF dans le cadre de cette convention, pour accompagner la réduction des inégalités des territoires,

Vu la décision de la CAF en date du 22 novembre 2019 d'attribuer à la Ville de Saint-Denis un financement de 31 033 euros au titre de l'année 2019 dans le cadre de ce Fonds, pour l'accueil d'enfant porteur de handicap,

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-Denis à favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap au sein des maisons du petit enfant,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 19-215PE - Fonds « Publics et Territoires - Axe 1 -Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun », proposée par la CAF de Seine-Saint-Denis,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 19-215PE proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, pour une aide financière de 31 033 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires - Axe 1 - Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ».

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307477-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Caf
de la Seine-
Saint-Denis

19-215PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 1 - ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor-Hug - BP - 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DFI AP: ACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Boigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022. Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La branche famille porte une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'ensemble des équipements et services d'accueil qu'elle accompagne. En complément du bonus « Inclusion handicap », le fonds Publics et territoires doit permettre de soutenir :

- Des actions de pilotage, de coordination, d'accompagnement et de mise en réseau des acteurs sur le territoire, notamment au travers du déploiement de « pôles ressources » ;
- Des actions d'adaptation et/ou de renforcement des conditions d'accueil des enfants en situation de handicap dans les équipements d'accueil financés dans le cadre d'une prestation de service.

L'axe 1 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003²⁰ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention révisé.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 1 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Accueil enfants en situation de handicap

Le projet concerné vise à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein de(s) l'équipement(s) suivant(s) : Etablissements d'accueil du jeune enfant municipaux

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- l'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit répondre aux conditions suivantes, à savoir :

²⁰ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires » pour la période 2019-2022 ;

- Mettre en place une politique volontariste permettant d'accueillir de manière régulière des enfants en situation de handicap. A ce titre, l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités et adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés devront figurer dans le projet pédagogique et les supports d'information aux familles ;
- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), fixer des objectifs quantitatifs d'accueil d'enfants en situation de handicap et objectiver les surcoûts liés à l'accueil de ces enfants.
- Accompagner les parents et les placer au cœur du projet d'accueil de leur enfant ;
- Mobiliser simultanément des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement les obstacles à l'accueil des enfants en situation de handicap (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, coordination, mise en relation des acteurs, notamment ceux des milieux ordinaire et spécialisé...).

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

31 033 C au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse

Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives

détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2021 suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son art. cte 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6^{ème}) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

B.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Nogigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général



Pascal DELAPLACE

Le porteur de projet

Le Maire

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés - nombre d'adhérents, effectif salarié..)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> ▪ effectif \geq 50 salariés ▪ CA \geq 3.100.000 € <ul style="list-style-type: none"> ▪ total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenaires, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financiers du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 - Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement); - Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement); - Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par à Caf en début d'année N-1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne font la teneur des tensions et replis identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Se référant aux garanties de nos lois, à la lettre des Livres de la République Française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la loi n° 1069 du 10 août 1953 relative à la laïcité de l'école, ainsi que les principes de nos lois de 1958, dont les principes de non-discrimination sociale sans être dirigés par l'ordre public. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe de principe d'universalité qui tend à garantir la liberté sociale et à accéder, avec la présidence de M. de Gaulle, au statut de République. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'État de droit ainsi qu'elle pourrait se poursuivre est la condition de son essor, de son succès, de son développement. Elle pour sa branche, ses partenaires, ses générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à son état de droit sans compromettre l'existence de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur culture, leur croyance.

Depuis l'instauration de la Sécurité Sociale comme aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité, la Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en réaffirmant les principes politiques de laïcité, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Étant donné tout cela, cette charte s'adresse aux partenaires, sans leur en faire un préambule qu'ils ont le droit de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE DÉFENSE COMMUNE
La laïcité est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité d'accès aux droits. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU FIDÉLISME
La laïcité garantit le libre arbitre et protège du fidélisme. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTIFS DE LA LAÏCITÉ
Les partenaires de la Branche Famille sont actifs de la laïcité. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

Des signes particuliers ont été pris en compte dans la présente charte. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
Agir pour une laïcité bien attendue. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
Agir pour une laïcité bien attendue. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois. Elle est une valeur commune qui engage la famille et ses partenaires et a été affirmée par des lois.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 30 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 30 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel ALOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel ALOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'une convention n° 19-252PE proposée par la CAF du 93 - Fonds Public et Territoires 2019/2020 - AXE 2 PETITE ENFANCE

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis d'accompagner la réduction des inégalités territoriales, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022,

Vu le Fonds « Publics et Territoires » - Axe 2 - mis en place par la CAF dans le cadre d'une convention pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles dans le domaine de la petite enfance,

Vu l'engagement de la Ville de Saint-Denis de valoriser son dispositif d'accueil des familles en situation de fragilité, notamment son projet de réservation de places « insertion » dans les crèches,

Vu la décision de la CAF du 22 novembre 2019 d'attribuer à la Ville de Saint-Denis pour son projet un financement de 42 120 euros au titre de l'année 2019 et 42 120 euros au titre de l'année 2020 dans le cadre de ce Fonds, pour le soutien des projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 19-252PE - Fonds « Publics et Territoires - Axe 2 – Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance », proposée par la CAF au titre de l'année 2019 et de l'année 2020,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 19-252PE – Fonds « Publics et Territoires - Axe 2 – Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance », à signer entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Saint-Denis, pour l'attribution d'une aide financière de 42 120 euros au titre de l'année 2019 et 42 120 euros au titre de l'année 2020, pour le projet de réservation de places « insertion » dans les crèches.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307478-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Ca
de la Seine-
Saint-Denis

19-252PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 2 – ACCES DES FAMILLES FRAGILES AUX MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Ca »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022.

Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La Cog 2018-2022 porte une politique volontariste d'inclusion des enfants des familles les plus pauvres dans les établissements d'accueil du jeune enfant, notamment dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (Qpv). En complément du bonus « mixité sociale », le fonds Publics et territoires doit permettre de soutenir :

- les projets combinant offre d'accueil pour les enfants et projet d'insertion sociale et/ou professionnelle pour les parents ;
- des actions d'accompagnement progressif vers l'accueil collectif ou vers l'école (dont les actions dites passerelles) ;
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs d'un territoire pour lutter contre le non-accès des familles les plus précaires à l'accueil formel, notamment collectif.

L'axe 2 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003¹⁵ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet **dans le cadre de l'axe 2** du fonds « Publics et territoires » : « **Accès des familles fragiles aux modes d'accueil de la petite enfance** » pour le projet suivant :

Places insertion dans les crèches

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la tarification de la branche famille.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs suivants :

¹⁵ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires » pour la période 2019-2022 »

- Proposer une offre d'accueil à temps complet, partiel, ou sur des temps occasionnels au sein d'un Eaje ou en accueil individuel³ ;
- Mettre en place des actions de soutien aux démarches d'insertion sociale ou professionnelle des familles en situation de pauvreté (actions d'insertion sociale, actions pédagogiques innovantes pour les enfants, actions de soutien à la parentalité en s'appuyant sur le Reap) ;
- S'inscrire dans un réseau partenarial, à l'échelon du quartier, de la commune ou du département pour faciliter l'identification des familles et lutter contre le nonaccès (lieux d'informations présents sur le territoire, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, réseaux assistants maternels, plateforme de mise en relation de l'offre et de la demande, commissions d'attribution des modes d'accueil, etc.) ;
- Apporter une information individualisée aux familles sur le fonctionnement des modes d'accueil de la petite enfance, les aides financières et les coûts à leur charge ;
- Objectiver le coût lié à la mise en œuvre du projet.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement dont les montants par année sont :

42 120 € au titre de l'année 2019

42 120 € au titre de l'année 2020

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

³ Les services d'accueil à domicile soutenus par le FPE doivent appliquer le barème des participations familiales Caf.

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et recouvrera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 ou plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice **N+1 jusqu'au 30/11/N+2.**

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2021** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'année 2021, une mise en demeure,

par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 - Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention

un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co signataires.

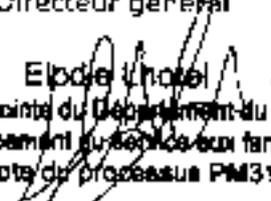
Fait à Bobigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le porteur de projet

Le Directeur général

Le Maire


Elodie Lhoté

Adjointe au Département du
développement du service aux familles
- Pilote du processus PM31

 Pascal DFLAPLACE

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés - nombre d'adhérents, effectif salarié, ..)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • effectif > 50 salariés • CA \geq 3.100.000 € • total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 - Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 - Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les inégalités sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain d'actes inévitables et néfastes. Considérant, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Admettant que, depuis les guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité parvenue tout d'abord à la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à garantir liberté, égalité et fraternité au sein de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'horizontalité qui fonde avec la Sécurité sociale et le couple, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose notamment que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit se verra réalisé dès la condition de son donneur les époux, hommes, femmes et filiales, tant pour les familles, qu'envisagé les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à sa mise en œuvre bien comprise et approfondie de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante ans, la Sécurité sociale incarne avec ses valeurs d'horizontalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'attachent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en complémentarité aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien administrée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais doit être une allocation qu'on adresse en la Branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la mission de l'État et des collectivités. Il s'agit de promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle vise à garantir la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour corollaire l'égalité de tous.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son essence est la reconnaissance que tous les citoyens ont le droit de libre conscience et de libre culte.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ DES DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations. Elle a pour corollaire l'égalité de tous.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE DROIT À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La laïcité garantit le droit à l'égalité de traitement. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RECONNAÎT L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Famille reconnaît l'obligation de neutralité des services publics. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations. Elle a pour corollaire l'égalité de tous.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la Branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils ont pour mission de promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.

ARTICLE 8

LES DROITS SONT ÉGALISÉS PAR LA LAÏCITÉ

Les droits sont égaux par la laïcité. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.

ARTICLE 9

LES DROITS SONT ÉGALISÉS PAR LA LAÏCITÉ

Les droits sont égaux par la laïcité. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.

ARTICLE 10

LES DROITS SONT ÉGALISÉS PAR LA LAÏCITÉ

Les droits sont égaux par la laïcité. Elle vise à garantir l'égalité de tous et à promouvoir une égalité de traitement et d'accès à tous et de développer des relations de confiance entre les générations.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 30 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 30 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel ALOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel ALOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'une convention n° 19-264PE proposée par la CAF du 93 - Fonds Public et Territoires 2019/2020 - AXE 4 PETITE ENFANCE

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis d'accompagner la réduction des inégalités territoriales, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022,

Vu le Fonds « Publics et Territoires » - Axe 4 - mis en place par la CAF dans le cadre d'une convention pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles dans le domaine de la petite enfance,

Vu sa décision en date du 22 novembre 2019 d'attribuer à la Ville de Saint-Denis un financement de 17 000 euros au titre de l'année 2019 dans le cadre de ce Fonds, pour le soutien au fonctionnement des crèches associatives Jardin Picou et Cirque du vent,

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-Denis de poursuivre son soutien financier aux crèches associatives Jardin Picou et Cirque du vent durant l'année 2019,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 19-264PE - Fonds « Publics et Territoires - Axe 4 Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques », proposée par la CAF au titre de l'année 2019,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de la convention n° 19-264PE à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, qui propose l'attribution d'une aide financière de 17 000 euros au titre de l'année 2019, pour le soutien au fonctionnement des crèches associatives Cirque du vent et Jardin Picou, dans le cadre du fonds « Publics et Territoires » axe 4 - Maintien et développement des équipements et services dans des territoires spécifiques » .

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307479-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



19-264PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 4 – MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DANS DES TERRITOIRES SPECIFIQUES

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 57-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022. Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La Cog 2018-2022 réaffirme les ambitions de la branche famille en matière de réduction des inégalités territoriales. Le fonds Publics et territoires doit contribuer au développement de réponses adaptées aux spécificités des territoires. Dans cette perspective, le fonds peut être mobilisé pour :

- Accompagner et/ou pérenniser des structures implantées sur des territoires marqués par d'importantes difficultés qui conduisent des efforts d'adaptation pour répondre à des besoins spécifiques ;
- Développer des projets adaptés aux spécificités territoriales, notamment en matière d'itinérance, dans une logique de maillage territorial.

L'axe 4 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003⁹ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière **au fonctionnement** attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 4 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Soutien au fonctionnement des crèches
gérées par les associations "Le Cirque du vent" et "Jardin Picou"

Equipement(s)/service concerné(s) :

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de laïcité de la branche famille.

Article 2 – Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit relever du champ de la petite enfance, de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il doit contribuer à l'amélioration, la modernisation et la transformation d'un service existant, ou à la mise en œuvre d'une offre de service adaptée aux besoins du territoire. Il concerne une ou plusieurs des actions suivantes :

⁹ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et territoires » pour la période 2019-2022 » ;

- Des travaux de rénovation de locaux, accompagnés d'une réflexion permettant d'améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles ;
- L'équipement de structures dans le cadre d'un projet spécifique ;
- L'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure en difficulté (hors Eaje) ;
- Le renforcement des moyens en personnel et le développement d'actions de formations.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

17 000 € au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs**.

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2021 suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 27 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

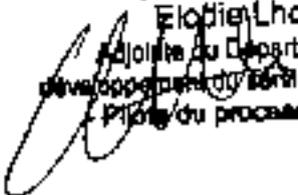
Fait à Bobigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le porteur de projet

Le Directeur général

Le Maire


Elodie Lhotel
Adjointe du Département du
développement du lien social aux familles
- Pilote du processus PM31

Pascal DELAPLACE

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations - Mutuelles - Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés .. nombre d'adhérents, effectif salarié ..)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • effectif \geq 50 salariés • CA \geq 3.100.000 € • total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet – devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<p>Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;</p>

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement); - Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement); - Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le berceau des MENSONGES et des ILLÉGALITÉS, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République

AU MOMENT DE SES QUATRE DÉBATS, à la suite des lois de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec le loi de 9 décembre 1905 de « séparation des Eglises et de l'Etat », la charte garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et modalités doivent être encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en regard de la parole entre les citoyens. Elle part d'un principe d'universalité qui repose sur la liberté sociale et a été, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 expose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'objectif de cette charte est de poser les conditions de son accomplissement, notamment, humanisme, juridique et financière, tant pour la famille, qu'envers les partenaires, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre des principes et objectifs de la charte. Ceci se fera avec et pour les familles et les personnes vivant au service de la République quelles qu'aient été leurs origines, leur nationalité, leur croyance.

Depuis quarante-deux ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'humanité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à maintenir le principe de laïcité et de neutralité attachés aux pratiques, de branche, et aux de professionnels des métiers liés complexés et bien assurés. Elles assurent, avec leurs partenaires, que tout actionnaire, quel qu'il soit, de la branche Famille,

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La charte est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires et s'applique de manière égale sans limitation et sans distinction de nationalité, de religion, de sexe, de statut, de situation sociale et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui permet le respect, l'égalité et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience, de religion et de manifestation ou non de celle-ci, dans le respect de l'ordre public républicain.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ DES DROITS AUX SOINS
La laïcité contribue à la dignité des personnes à égalité entre les femmes et les hommes, à leurs convictions et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La charte implique le respect de la liberté d'adhérer ou non à une religion ou à une pratique, quel qu'en soit le statut.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE PRINCIPES ADAPTÉS ET POSITIFS DE NEUTRALITÉ
La laïcité est le socle de la neutralité des pouvoirs publics. Elle garantit l'égalité de traitement de tous les citoyens et de tous les territoires. Elle garantit la liberté de conscience et de religion, sans aucune discrimination.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE OBTIENT L'INTEGRATION ET NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La charte implique pour les professionnels et les institutions de la branche Famille un comportement positif à l'égard du service public. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de religion, sans aucune discrimination. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire, sans aucune discrimination. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire, sans aucune discrimination. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire, sans aucune discrimination.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les valeurs de la République sont le socle de la laïcité. Elles garantissent la liberté de conscience.

Les valeurs de la République sont le socle de la laïcité. Elles garantissent la liberté de conscience.

ARTICLE 8
LA BRANCHE FAMILLE OBTIENT L'ATTENTION DE LA BRANCHE FAMILLE
La charte implique pour la branche Famille et ses partenaires un comportement positif à l'égard du service public. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de religion, sans aucune discrimination.

ARTICLE 9
LA BRANCHE FAMILLE OBTIENT L'ATTENTION DE LA BRANCHE FAMILLE
La charte implique pour la branche Famille et ses partenaires un comportement positif à l'égard du service public. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de religion, sans aucune discrimination.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 30 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 30 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'une convention n° 19-302PE proposée par la CAF du 93 - Fonds Public et Territoires 2019/2020 - AXE 6 PETITE ENFANCE

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis d'accompagner la réduction des inégalités territoriales, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022,

Vu le Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 – Appui aux démarches innovantes » mis en place par la CAF dans le cadre de cette convention, pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles dans le domaine de la petite enfance,

Vu la décision de la CAF en date du 22 novembre 2019 d'attribuer à la Ville de Saint-Denis un financement de 59 512 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre de ce Fonds, pour la formation des personnels Petite Enfance,

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-Denis à poursuivre sa politique de formation et d'accompagnement du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, qui vise à professionnaliser et fidéliser ce dernier,

Vu la convention d'objectifs et de financement n° 19-302PE - Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 Appui aux démarches innovantes », proposée par la CAF de Seine-Saint-Denis,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 19-302PE proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, pour une aide financière de 59 512 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 – Appui aux démarches innovantes », pour la formation du personnel de la petite enfance.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307480-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Caf
de la Seine-
Saint-Denis

19-302PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE - 6 APPUI AUX DEMARCHES INNOVANTES

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 259 -, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022.

Le soutien à l'innovation est réaffirmé dans le cadre de l'axe 6 du fonds qui vise à impulser la mise en œuvre et le développement de projets innovants, répondant à un besoin préalablement identifié et pour lequel aucune réponse institutionnelle n'est apportée.

L'axe 6 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003 et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les

projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 6 – « **Appui aux démarches innovantes** » du Fonds « Publics et territoires ». Elle vise à soutenir le gestionnaire dans la mise en œuvre de(s) l'action(s) suivante(s) :

Formations des personnels petite enfance

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet développé s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Apporter une réponse adaptée à un besoin non couvert par les dispositifs et les offres de services existants ;
- **Etre** expérimenté sur un ou plusieurs territoires infra-départementaux ;
Créer une offre ou un service qui n'existe pas, ou être vecteur d'une amélioration significative d'un service existant (innovation) ;
Les publics visés doivent être impliqués à la phase d'élaboration ;
- Mobiliser les partenaires publics et/ou privés présents sur un territoire ;
- Prévoir des modalités d'évaluation permettant de mesurer la pertinence et les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet dès la phase de démarrage du projet ;
- N'être éligible à aucun autre axe du fonds « Publics & Territoires » ;
- Prévoir des indicateurs d'évaluation précis permettant de mesurer l'impact sur les publics, et d'objectiver le coût du projet.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil dont le fonctionnement a été rendu adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne exclusivement les dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement pluriannuelle dont les montants par année sont :

59 512 € au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique du dispositif, tel que mentionné à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, etc.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée au titre de la présente convention est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2021** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 10.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Craif et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Craif, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

1. constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
2. modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;

- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

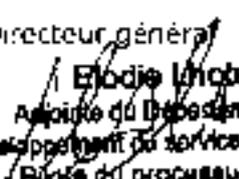
La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 18/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général


Etodie Inotel
Adjointe au Directeur du
développement du service aux familles
(Bureau du procureur PM31)
Pascal DELAPLACE

Le porteur de projet

Le Maire

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés - nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : 1. effectif \geq 50 salariés 2. CA \geq 3.100.000 € 3. total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 - Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ; - Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 - Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ; - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financiers du projet
Eléments relatifs à l'activité	- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 - Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par a Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 31 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 31 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaïd ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'un avenant n° 2019-003 au Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2016-2019, à passer entre la CAF du 93 et la Ville de Saint-Denis, pour la réservation de 7 places d'accueil d'enfants dans 2 crèches

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention d'objectifs et de financement signée par la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2016-2019,

Vu la réservation par la Ville de Saint-Denis de 4 places à la crèche Grain d'aile, gérée par le groupe People and Baby et 3 places à la crèche du centre hospitalier Delafontaine, permettant d'accueillir 7 enfants dionysiens supplémentaires,

Vu la signature de la convention territoriale globale signée le 9 février 2018 par la ville et la Caisse d'Allocations Familiales, qui prend en compte les différents projets en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse,

Considérant le projet d'avenant n° 2019-003 à la convention d'objectifs et de financement, proposé par la CAF pour cet accompagnement financier à hauteur de 8 837,44 € au titre de l'année 2019,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de l'avenant n° 2019-003 à la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) à signer entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Ville de Saint-Denis, pour le financement de 4 places à la crèche Grain d'aile et 3 places à la crèche du centre hospitalier Delafontaine, afin d'accueillir 7 enfants dionysiens supplémentaires.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307483-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Caf
de la Seine-
Saint-Denis



Office de service aux associations
et aux partenaires

Avenant n° 2019-003

Ville de Saint-Denis

Entre :

La ville de Saint-Denis

Représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, et dont le siège est situé 2 place Victor Hugo – 93205 SAINT-DENIS CEDEX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis,

Représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République – 93005 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « Prestation de service – contrat enfance et jeunesse » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de financement

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

L'article 2.1 « Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 2.1 - Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse.

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non-respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action

La Caf applique un taux de réduction et notifie au partenaire le montant de la réduction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

Article 2 : Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

L'annexe 5.1 intitulée « liste des pièces justificatives » des conditions générales de la convention initiale est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives » du présent avenant.

Article 3 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est établi en original du présent avenant pour chacun des signataires.

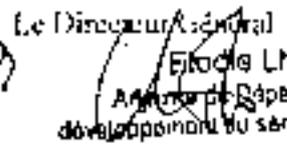
Fait à Bobigny, le **30 DEC. 2019** en 4 exemplaires originaux

La Caf

Le partenaire

Le Directeur Général

Le Maire


Erick Lhotel
Adjoint au Département du
développement du service aux familles
Pascal DEBAILLAC

Laurent RUSSIER

ANNEXE 1 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

		MONTANTS PSEJ LIMITATIFS (EN EUROS)					
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	2016	2017	2018	2019
MODULE 1 : CONTRAT INITIAL - CEJ DE LA VILLE DE SAINT-DENIS							
DATE D'EFFET : 1^{er} JANVIER 2016							
Action nouvelle	Enfance	Crèche parentale	CP Le Cirque du vent (association)	68 405,62	68 405,82	68 405,87	68 405,82
Action nouvelle	Enfance	Lieux accueil enfants parents	Laep Maison de Quartier Floréal Saussaie Courtille	7 561,19	7 561,19	7 725,92	7 725,92
Action nouvelle	Enfance	Lieux accueil enfants parents	Laep Maison de Quartier Pierre Sémand	5 052,75	8 403,25	11 120,59	10 646,99
Action nouvelle	Enfance	Lieux accueil enfants parents	Laep Maison des parents	2 185,59	2 420,90	2 420,90	2 420,90
Action nouvelle	Enfance	Lieux accueil enfants parents	Lieu d'accueil enfant parent Ass. ALJM	4 129,29	4 129,29	4 129,29	4 129,29
Action nouvelle	Enfance	Reais assistants maternels Pleyel	Ram Place des Pianos (Pleyel)	27 099,05	27 099,05	27 099,05	27 099,05
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Les Sonatines	133 757,85	142 159,85	154 136,47	154 106,49
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant A Petits pas	32 141,15	32 066,36	37 064,05	32 061,76
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Plume et Poésie	87 887,83	98 871,60	106 041,83	106 025,32
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Le Jardin Picou (association)	23 541,92	25 059,60	23 855,94	23 855,94
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Club Biberon Pleyel - Réserv. de 5 places	17 637,34	17 021,19	17 021,19	17 021,19
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Les Papillons de Landy - Babilou - Réserv. de 5 places	18 655,54	17 558,41	16 948,82	16 326,74
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Les Petits Artistes - People and Baby - Réserv. de 5 places	15 950,18	16 252,49	16 593,52	16 917,09

MONTANTS PSEJ LIMITATIFS (EN EUROS)							
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	2016	2017	2018	2019
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Grain d'ailes People and Baby - Réserv. de 35 places	139 364,85	142 105,34	144 994,75	146 385,12
Action nouvelle	Pilotage Enfance	Poste de coordination	Coordinatrice petite enfance	26 400,00	26 400,00	26 400,00	26 400,00
Action nouvelle	Jeunesse	Gardié périscolaire	Accueil du matin Maternel et primaire	53 800,79	53 748,09	53 694,54	53 640,73
Action nouvelle	Jeunesse	Gardié périscolaire	Activités pause méridienne maternelle et primaire (garderie)	564 147,51	571 797,93	575 165,07	582 797,19
Action nouvelle	Jeunesse	Accueil de loisirs	Atsh mixte extrascolaire	27 469,24	82 863,20	83 656,65	84 842,09
Action nouvelle	Jeunesse	Accueil de loisirs	Antenne Jeunesse	146 472,33	223 365,74	288 734,45	295 076,60
Action nouvelle	Jeunesse	Séjours	Séjours vacances adolescents	11 199,85	11 199,86	15 044,07	15 644,67
Action nouvelle	Jeunesse	Poste de coordination	Poste de coordination (6-12 et 12-17 ans) Jeunesse	24 828,29	24 828,29	24 828,29	24 828,29
Action nouvelle	Jeunesse	Formation Bafa/Bafd	Formation Bafa/Bafd	21 515,91	10 536,21	8 303,03	8 363,03
Total actions nouvelles				1 459 204,26	1 613 853,66	1 709 044,84	1 724 720,32
Action antérieure	Enfance	Relais assistants maternels	Reais assistantes maternelles Memoz	63 283,00	63 283,00	63 283,00	63 283,00
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant La Marelle	39 635,06	39 635,06	39 635,06	39 635,06
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Rubambelle	38 319,73	38 319,73	38 319,73	38 319,73
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Le Chat Perché	54 141,95	54 141,95	54 141,95	54 141,95
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Les Poulbots	63 686,25	63 686,25	63 686,25	63 686,25
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Les Sonatines	50 137,83	50 137,83	50 137,83	50 137,83
Action antérieure	Enfance	Multi accueil	Maison du petit enfant Pom'Carrelle	1 591,31	1 591,31	1 591,31	1 591,31

MONTANTS PSEJ LIMITATIFS (EN EUROS)							
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	2016	2017	2018	2019
Action antérieure	Jeunesse	Accueil du loisirs	Alsh maternel	562 647,78	562 647,78	562 647,78	562 647,78
Total actions antérieures				873 442,91	873 442,91	873 442,91	873 442,91
TOTAL MODULE 1				2 332 647,17	2 487 296,57	2 582 487,75	2 598 163,13
MODULE 2 : AVENANT N°1 - CEJ VILLE DE SAINT-DENIS							
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Olympie de Gouge Babilou - Réserv. de 5 places		10 264,78	36 804,38	36 358,87
Action nouvelle	Enfance	Micro-crèche	MC Tillou-Saint-Denis - crèche - Réserv. de 5 places		14 143,59	36 863,93	36 854,45
Action nouvelle	Enfance	Relais assistants maternels	Kam Place des Planos (Ple-yel) 1 Eip supplémentaire		17 530,09	17 530,09	17 530,09
Action nouvelle	Jeunesse	Formation Bafa/Bafd	Formation Bafa/Bafd (enfance et jeunesse)		17 685,25	16 486,25	16 486,25
Action nouvelle	Enfance Jeunesse	Poste de coordination	Ingénierie		44 173,90	44 615,98	45 061,72
TOTAL MODULE 2				0,00	103 797,61	152 300,63	152 291,38
MODULE 3 : AVENANT N°2 - CEJ VILLE DE SAINT-DENIS							
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Olympie de Gouges Babilou - Réserv. de 5 places sup.			31 687,15	40 542,42
Action nouvelle	Enfance	Crèche familiale	Crèche familiale SFMAD			6 405,19	12 406,88
Action nouvelle	Enfance	Multi-accueil	MA Club Biberon - réservation de 5 places supp.			21 037,95	21 25,71
Action nouvelle	Enfance	Ludothèque	Ludothèque P. Sémeard			4 552,20	13 671,20
Action nouvelle	Enfance Jeunesse	Poste de coordination	Ingénierie Pabt			5 106,64	1 677,90
TOTAL MODULE 3				0,00	0,00	68 789,13	89 514,11

		MONTANTS PSEJ LIMITATIFS (EN EUROS)					
Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	2016	2017	2018	2019
MODULE 4 : AVENANT N°3 - CEE VILLE DE SAINT-DENIS							
				DATE D'EFFET : 1er JANVIER 2019			
Action nouvelle	Enfance	Multi accueil	MA Grain d'ailes People and Baby - Réserv. de 4 places supp.				5 263,87
Action nouvelle	Enfance	Crèche collective	CC Les petits Filous Centre hospitalier - Réserv. de 3 places				3 573,57
TOTAL MODULE 4				0,00	0,00	0,00	8 837,44
TOTAL CONTRAT				2 332 647,17	2 591 094,18	2 803 577,51	2 848 806,06

Fait à Bobigny, le

30 DEC. 2019

Le Directeur Général de la 2af


Pascal DE LAUNAY

Président du Département du
Département de services aux familles
- Pôle du processus PSCJ

Fait à Saint-Denis, le

Le Maire

Laurent Russier

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

Type d'Action	2015				2016				2017				2018				2019	
	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Coût unitaire (€)	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Coût unitaire (€)	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Coût unitaire (€)	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Coût unitaire (€)	Taux d'occupation	Nb. de places disponibles	Coût unitaire (€)	
MODULE 1 : CONTRAT INITIAL - CDE DE LA VILLE DE SAINT-DEMIS																		
Action nouvelle	85,56%	49 315	52 240	86,56%	46 000	52 000	86,95%	46 000	52 000	86,95%	46 000	52 000	86,95%	46 000	52 000	86,95%	46 000	
Action renouvelée			336 H															
Action renouvelée			62 H		210 H													
Action renouvelée			131 H		114 H													
Action renouvelée			323 H		323 H													
Action renouvelée			210		210													
Action renouvelée	75,68%	151 312	199 967	72,69%	151 312	208 163	73,01%	151 312	207 251	72,17%	151 312	209 077	72,37%	151 312	208 777	72,37%	151 312	
Action renouvelée	73,56%	25 012	34 000	72,17%	25 012	34 500	72,99%	25 012	34 340	72,84%	25 012	34 140	72,84%	25 012	34 140	72,84%	25 012	
Action renouvelée	61,37%	50 490	98 220	70,20%	60 426	99 482	75,00%	69 127	99 210	70,00%	60 731	99 615	70,30%	69 751	99 615	70,30%	69 751	
Action renouvelée	52,33%	20 270	31 680	50,29%	37 600	35 523	90,59%	32 000	35 520	92,09%	37 000	35 270	90,39%	32 000	35 270	90,39%	32 000	
Action renouvelée	71,28%	48 520	68 013	83,95%	63 671	71 653	82,58%	64 065	79 098	82,58%	64 196	79 089	82,58%	64 196	79 089	82,58%	64 196	
Action renouvelée	74,49%	30 914	122 119	65,32%	99 016	122 262	79,25%	98 007	122 273	79,25%	98 000	122 270	79,25%	98 000	122 270	79,25%	98 000	
Action renouvelée	86,21%	65 406	75 900	85,18%	65 217	76 340	87,84%	66 526	75 900	88,07%	67 896	76 568	92,38%	65 200	76 200	92,38%	65 200	
Action renouvelée	72,52%	46 957	62 924	85,72%	65 212	95 228	89,10%	87 019	96 520	89,14%	88 052	98 520	92,36%	89 506	99 200	92,36%	89 506	
Action renouvelée			1 110		1 110				1 110			1 110			1 110			
Action renouvelée	66,00%	72 100	107 000	64,00%	69 901	102 795	68,30%	59 991	101 795	68,30%	65 991	101 240	68,00%	69 901	101 240	68,00%	69 901	
Action renouvelée	80,00%	1 180 000	1 470 000	100,00%	1 297 000	1 297 000	100,00%	1 297 000	1 297 000	100,00%	1 297 000	1 297 000	100,00%	1 297 000	1 297 000	100,00%	1 297 000	
Action renouvelée	71,56%	2 035 209	2 516 325	73,32%	2 119 599	2 747 222	78,02%	2 201 205	2 742 201	79,44%	2 201 195	2 742 201	78,93%	2 201 195	2 742 201	78,93%	2 201 195	
Action renouvelée	61,47%	263 032	429 162	63,30%	267 567	423 423	65,30%	270 512	423 520	70,07%	255 305	500 994	72,16%	257 872	500 994	72,16%	257 872	
Action renouvelée	100,00%	2 267	2 262	96,84%	2 220	2 266	96,87%	2 220	2 260	96,85%	2 241	2 260	96,85%	2 241	2 260	96,85%	2 241	
Action renouvelée			1 110		1 110				1 110			1 110			1 110			

**ANNEXE 3 - FICHE PROJET : Etablissement d'accueil du jeune enfant
(accueil collectif, accueil parental et micro-crèche)**

Etablissement existant développé

NATURE DU PROJET

Nature : Multi accueil

Nom de la structure	GRAIN D'AILLES
Adresse	14/16 Rue Brise Echaux 93200 SAINT DENIS
Gest. sanitaire	PEOPLE AND BABY

Partenaire du Cej du financeur : Ville de Saint-Denis

ACTIVITE GLOBALE DE LA STRUCTURE

	2018	2019
Nombre de jours de fonctionnement	232	231
Amplitude d'ouverture par jour	11	11
Nombre d'heures d'ouverture par an	2 552	2 541
Nombre de places contractualisées	39	39
Capacité théorique	93 961	93 540
Nombre d'heures enfants facturées aux familles	93 961	93 540
Taux d'occupation	100 %	100 %

⁽¹⁾ nombre d'heures d'ouverture par an x nombre de places contractualisées

ACTIVITE LIEE A LA RESERVATION DE 35 PLACES EN 2018 et 39 PLACES DES SEPTEMBRE 2019

Date de début de la réservation des places : 4 places supplémentaires à partir du 01/09/2019

	2018	2019
Nombre de jours de fonctionnement	232	231
Amplitude d'ouverture par jour	11	11
Nombre d'heures d'ouverture par an	2 552	2 541
Nombre de places contractualisées	35	35 x 152 jours 39 x 79 jours
Capacité théorique	89 326	89 008
Nombre d'heures enfants facturées aux familles	89 327	89 008
Taux d'occupation	94,41 %	95,46 %

⁽¹⁾ nombre d'heures d'ouverture par an x nombre de places contractualisées

DONNÉES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES GLOBALES DE LA STRUCTURE (EN EUROS)

	2018	2019
Charges		
Personnel	489 770	476 042
Autres charges	433 155	372 732
Total Charges	922 925	848 774
Produits		
Participations Familiales	127 169	123 715
Prestation de service unique	350 857	308 373
Participations des réservataires	444 904	416 685
Total Produits	922 925	848 774
Pris de revient parents		

DONNÉES FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES DE LA RÉSERVATION (EN EUROS)

	2018	2019
Charges		
Personnel	439 554	443 661
Autres charges	388 743	347 379
Total Charges	828 296	791 040
Produits		
Participations Familiales	114 130	115 300
Prestation de service unique	314 667	287 390
Participations des réservataires	399 299	388 342
Total Produits	828 296	791 040
Pris de revient parents		

Coût du berceau par an:

DESCRIPTIF DU PROJET

La Ville de Saint-Denis avait déjà contractualisé l'accueil de 35 enfants dyonniens sur cette crèche depuis 01/05/2015. A partir de septembre 2019, 4 nouvelles places supplémentaires ont été contractualisées, portant ainsi à 39 le nombre de places réservées.

Cette contractualisation supplémentaire permet de compenser partiellement la fin de la réservation de 5 places à la crèche Les Petits Artistes du groupe Poupée aux Baby suite à la résiliation de leur bail, et donc de l'accueillir des enfants qui étaient accueillis sur cette crèche.

**FICHE PROJET : Etablissement d'accueil du jeune enfant
(accueil collectif, accueil parental et micro-crèche)**

Etablissement existant développé

NATURE DU PROJET

Nature : Multi accueil

Nom de la structure	Crèche des Petits Filous CHSD
Adresse	2 rue du Docteur Delafontaine - 93200 St Denis
Gestionnaire	Centre Hospitalier Saint-Denis

Partenaire du Cej qui finance : Ville de Saint-Denis

ACTIVITE GLOBALE DE LA STRUCTURE

	2019
Nombre de jours de fonctionnement	249
Amplitude d'ouverture par jour	15
Nombre d'heures d'ouverture par an	3735
Nombre de places contractualisées	de 6h45 à 7h45: 15 places de 7h45 à 8h45: 25 places de 8h45 à 16h45: 60 places de 16h45 à 19h45: 25 places de 19h45 à 21h45: 15 places
Capacité théorique	151626
Nombre d'heures enfants facturées aux familles	108 938
Taux d'occupation	70,00%

⁽¹⁾ nombre d'heures d'ouverture par an x nombre de places contractualisées

ACTIVITE LIEE A LA RESERVATION DE 3 PLACES

Date de début de la réservation des places : 01/09/2019

	2019
Nombre de jours de fonctionnement	83
Amplitude d'ouverture par jour	15
Nombre d'heures d'ouverture par an	1 245
Nombre de places contractualisées	3
Capacité théorique	2 591
Nombre d'heures enfants facturées aux familles	1 815
Taux d'occupation	70,00%

⁽¹⁾ nombre d'heures d'ouverture par an x nombre de places contractualisées

DONNÉES FINANCIÈRES PREVISIONNELLES GLOBALES DE LA STRUCTURE (EN EUROS)

	2019
Charges	
Personnel	861 336
Autres charges	453 562
Total Charges	1 324 898
Produits	
Participations Familiales	151 439
Prestation de service unique	141 297
Autres produits *	832 152
Total Produits	1 324 898
Prix de revient par acte	

DONNÉES FINANCIÈRES PREVISIONNELLES DE LA RESERVATION (EN EUROS)

	2019
Charges	
Personnel	14 356
Autres charges	7 726
Total Charges	22 082
Produits	
Participations Familiales	2 524
Prestation de service Unique	5 689
Autres produits *	13 869
Total Produits	22 082
Prix de revient par acte	

* La ville verse une subvention de 10 000 € pour une réservation de 3 berceaux à compter de septembre 2019

Coût du berceau par an:**DESCRIPTIF DU PROJET**

La ville de Saint-Denis a réservé 3 places à partir de septembre 2019 pour l'accueil d'enfants Dionysiens qui sont accueillis sur des horaires atypiques.

Cette réservation permet d'augmenter le nombre d'accueil sur le territoire.

Objectifs :

Permettre à plus d'enfants en situation d'accueil atypique de trouver une solution

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

I – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	
	Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

I.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Duilly)	Attestation de non changement de situation
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

1.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention.	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention.
Existence légale	<p>Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture</p> <p>Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles.</p> <p>Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives</p>	Attestation de non changement de situation
Vocation	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relève d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions
Éléments financiers	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf 	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat
Activité	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de</i></p>	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la</i></p>	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de

l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	l'élaboration du schéma de développement (2)	signature du contrat, et bénéficiant de la pso : - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	l'élaboration du schéma de développement (ont)
---	--	--	--

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	<p>Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ</p> <p>Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisations d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.</p>

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 31 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 31 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaïd ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Dispositif de médiation Scolaire - Signature d'une convention Tripartite.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le courrier de la Préfète déléguée à l'égalité des chances de la Seine Saint-Denis du 17 octobre 2019,

Considérant le contexte d'incivilités et de recrudescence des violences dans et aux abords des établissements scolaires en Seine Saint-Denis,

Considérant que les services de l'Etat ont expérimenté le déploiement des médiateurs en milieu scolaire sur le territoire d'Est Ensemble,

Considérant la nécessité de déployer un programme de médiation en milieu scolaire par la création d'un dispositif « Médiation à l'Ecole » s'inscrivant dans le cadre d'un programme national porté par le Réseau France Médiation,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure, à cet effet, une convention entre France Médiation, Partenaires pour la ville et la Commune de Saint-Denis ;

DÉLIBÈRE,

Article 1er : Est approuvée, et Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, autorisé à signer la convention tripartite à conclure entre France Médiation, Partenaires pour la ville et la Commune de Saint-Denis relative au projet Médiateur à l'école, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire.

Article 2 : La dépense résultant de la présente délibération, sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307530-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*La préfète déléguée
pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis*

Mission Ville
Affaire suivie par :
Nicolas Chantôme
Tél : 01 41 60 23 28
nicolas.chantome@seine-saint-denis.gouv.fr

Bobigny, le 18 NOV. 2019

Objet : confirmation du développement du programme « Médiateur à l'École »

Monsieur le Maire,

Par courrier du 17 octobre dernier, je vous ai sollicité dans la perspective du projet de développement de la médiation en milieu scolaire, dispositif innovant et concourant à l'amélioration du climat scolaire.

Vous m'avez fait part de votre intérêt à participer à ce déploiement et du nombre de postes que vous seriez disposé à co-financer.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous confirmer l'octroi de trois postes de médiateurs sous statut « adultes-relais ».

Enfin je vous informe que vous serez prochainement convié à une réunion de présentation du dispositif avec France Médiation sur les modalités concrètes de mise en place du programme et de valider les établissements ciblés.

Sachant compter sur votre engagement sur ce programme, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Russier

la Préfète déléguée pour l'égalité des chances,


Fadela DENRABIA

M Laurent RUSSIER
Hôtel de Ville
2 Place du Caquet
93200 Saint-Denis



CONVENTION CADRE
relative au projet
MÉDIATEUR A L'ÉCOLE, dispositif de médiation sociale en milieu scolaire
DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS
2020-2022

Entre,

La Ville de Saint-Denis, dont l'Hôtel de Ville est situé 2 Place du Caquet – 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur le Maire Laurent RUSSIER
Ci-après dénommée « la Ville »

Et

France Médiation, association d'acteurs de la médiation sociale, dont le siège est situé 43 rue Blanche 75009 Paris, représentée par Madame Alexandra SIARRI, Présidente
Ci après dénommé « France Médiation »

Et

Partenaires pour la Ville 93, dont le siège est situé 3 Place des Pianos, 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Jean-Paul ESPIE, Président
Ci après dénommé « Partenaires pour la Ville 93 »

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.

Cette convention a pour objet de poser le cadre partenarial et financier de la mise en œuvre du dispositif « Médiateur à l'école » sur les sites cités à l'article 3, pour la période 2020-2022. Elle s'inscrit dans le cadre de la phase de déploiement du dispositif porté par le Ministère de la Ville et du Logement en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et le Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, dans la continuité de l'expérimentation nationale 2012-2014.

Cette convention vise à affirmer la dimension territoriale de ce projet et l'importance d'un portage partenarial inscrivant pleinement ce dispositif dans la dynamique des politiques publiques territoriales (politique de la ville, prévention de la délinquance et politiques éducatives notamment), pour permettre un impact optimal du projet.

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU DISPOSITIF.

2.1 Objectifs du dispositif.

Les objectifs du dispositif sont de :

- Prévenir et gérer les comportements violents, les conflits, les incivilités, et le harcèlement.
- Prévenir et lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire, notamment par le développement de la relation école-famille-quartier.
- Développer les comportements citoyens et une culture du dialogue et de la tolérance.

2.2 Nature du dispositif.

Le dispositif « Médiateur à l'Ecole » est un dispositif global de médiation sociale en milieu scolaire qui englobe les différentes formes de médiation sociale pouvant exister en milieu scolaire : médiation entre élèves, médiation par les pairs, médiation école-famille, médiation sociale aux abords des établissements, médiation dans les transports. Le principe est de toucher l'ensemble des parties prenantes du milieu scolaire (élèves, communauté éducative, parents) et d'agir sur et avec tous les acteurs présents dans l'environnement de l'élève et de l'établissement.

Le projet repose sur un poste de médiateur-trice social-e en milieu scolaire dédié par site. Chaque site est composé d'un collège et d'une de ses écoles élémentaires de rattachement (éventuellement deux dans certains cas). Le périmètre d'intervention du médiateur couvre l'intérieur et l'extérieur du collège et de l'école (abords, trajet domicile-école, quartier). Cette configuration du poste lui permet d'agir de façon privilégiée sur la liaison école-collège et sur le lien école-famille-quartier.

Le choix des écoles élémentaires sera établi en accord avec l'ensemble des acteurs territoriaux (ville, Education Nationale, Préfecture) sur la base d'un diagnostic territorial du médiateur-trice employé-e par l'association Partenaires pour la Ville 93, structure de médiation sociale.

ARTICLE 3- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DANS LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS.

Le projet Médiateur à l'Ecole se déploie en Seine-Saint-Denis sous l'impulsion de la Préfecture en association avec l'ensemble des parties prenantes.

3.1 Portage du dispositif.

France Médiation délègue à l'association Partenaires pour la Ville 93 le dispositif local qui en assure la gestion opérationnelle.

3.2 Établissements scolaires impliqués dans le projet.

La liste des établissements impliqués dans le projet sera définie et validée ultérieurement par l'ensemble des parties prenantes.

Toute évolution des sites de déploiement du dispositif fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3.3 Modalités de pilotage du dispositif de médiation sociale.

En complément du suivi opérationnel bilatéral réalisé par la structure de médiation sociale en lien avec les chefs d'établissement et les écoles, un pilotage collectif est mis en œuvre via :

- Un comité de suivi par site scolaire dont l'objet est le suivi technique du dispositif et des actions menées, coordination des programmes d'actions du collège et de l'école, ajustement et amélioration du dispositif au fil de l'eau.
- Un comité de pilotage institutionnel à l'échelle du département qui permet des échanges entre l'ensemble des parties prenantes, le suivi du dispositif à l'échelle d'un territoire ; le suivi des montages financiers et de conduire une réflexion sur les enjeux et les orientations du dispositif.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES PRENANTES.

4.1 La Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'Etat s'engage à :

- Veiller à la bonne coordination institutionnelle.
- Piloter avec France Médiation le projet au niveau départemental. Cela passera par la co-animation des comités de pilotage institutionnel.
- Veiller avec France Médiation au respect du cadre défini par le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de l'Education Nationale.
- Financer le projet de Médiation à l'Ecole via les contrats adultes relais et les crédits politiques de la ville (cf.4.8 Cadre financier du partenariat).

4.2 La Direction Académique de la Seine-Saint-Denis.

La Direction Académique s'engage à veiller à ce que les principaux des collèges, IEN et directeurs-trices des écoles bénéficiant du dispositif de médiation sociale en milieu scolaire :

- Accueillent le-la médiateur-trice sociale au sein de leur équipe et facilitent son intégration,
- Informent la structure de médiation sociale de leur projet pédagogique et éducatif et de toute information utile au bon déroulement des missions du médiateur scolaire,
- Élaborent collectivement le programme d'actions du médiateur social et facilitent sa mise en œuvre,
- Désignent pour chaque collège et école un référent qui assure le suivi de l'activité du médiateur social en lien avec son responsable au sein de la structure de médiation sociale et veille à la bonne exécution du programme d'actions,
- Mettent à disposition du médiateur social un espace de travail ainsi qu'un accès à un poste informatique et à un poste téléphonique, à minima au sein du collège.

4.3 La Ville de Saint-Denis.

La Ville s'engage à :

- Nommer un référent afin de faciliter les échanges avec les différents acteurs du projet.
- Faire un état des lieux des différents types de médiation sur la ville pour assurer le lien avec les dispositifs locaux et le projet Médiateur à l'Ecole pour s'inscrire dans une logique de co-construction.
- Faciliter le déploiement du projet de Médiation à l'Ecole dans l'environnement de l'établissement scolaire (quartier principalement).
- Financer le projet de Médiation à l'Ecole (cf.4.8 Cadre financier du partenariat).

4.4 Le Département.

Le Département s'engage à :

- Participer aux comités de pilotage.
- Informer l'ensemble des partenaires des actions mises en œuvre dans le cadre de ses compétences en lien avec les sites ciblés dans cette convention.

4.5 L'association Partenaires pour la Ville 93.

L'association Partenaires pour la Ville 93 s'engage à :

- Assumer les responsabilités liées à la fonction d'employeur.
- Assurer le recrutement du médiateur scolaire en garantissant que son profil correspond aux compétences attendues par la fiche de poste définie au niveau national.
- Assurer la formation du médiateur scolaire via France Médiation.
- Assurer l'encadrement et l'accompagnement des médiateurs scolaires en lien avec leurs responsables fonctionnels au sein des établissements scolaires.
- Assurer localement le suivi de la mise en œuvre du dispositif et l'interface avec les différentes parties prenantes.
- Veiller à la mise en place régulière de réunions de suivi du dispositif rassemblant les différentes parties prenantes (au moins une fois par trimestre).
- Souscrire une assurance professionnelle couvrant les activités du médiateur social en milieu scolaire.

4.6 France Médiation.

L'association France Médiation s'engage à :

- Apporter son soutien financier à la mise en œuvre du projet et mettre à disposition de l'association l'expertise et les outils produits collectivement à travers la coordination nationale.
- Participer au pilotage des sites et veiller activement à ce que la mise en œuvre du dispositif de médiation sociale en milieu scolaire soit conforme au cadre défini nationalement et aux engagements pris au regard de l'accord de l'Education Nationale.
- Assurer l'évaluation du dispositif à travers les outils nationaux, en lien avec l'association employeuse,
- Contribuer à la professionnalisation des médiateurs sociaux en milieu scolaire à travers différentes actions proposées par la coordination nationale : formation, échanges de pratiques, partages d'expériences.

4.7 L'ensemble des signataires de la présente convention.

L'ensemble des signataires de la présente convention s'engagent à :

- Participer au pilotage de ce dispositif.
- Veiller activement à ce que la mise en œuvre du dispositif de médiation sociale en milieu scolaire puisse se faire dans les meilleures conditions.
- Faciliter la capitalisation du projet, réalisée par le réseau France Médiation, en fournissant au réseau tous les éléments nécessaires au recueil de données et de témoignages sur le projet pouvant alimenter la démarche d'amélioration continue.
- Participer aux démarches d'évaluation du dispositif, mises en œuvre par France Médiation et par toute personne ou organisme mandatés par le réseau.

4.8 Le cadre financier du partenariat.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est présenté ci-dessous sur la base d'une année de mise en œuvre :

	Unité	Financement unitaire 2020 Année scolaire 2019/2020	Financement total 2020 Année scolaire 2019/2020	Financement unitaire 2021 Année scolaire 2020/2021	Financement total 2021 Année scolaire 2020/2021	Financement unitaire 2022 Année scolaire 2021/2022	Financement total 2022 Année scolaire 2021/2022
Ville de Saint-Denis	3	7.500 €	22.500 €	7.500 €	22.500 €	7.500 €	22.500 €
ANCT (CAR)	3	19.639 €	58.917 €	19.639 €	58.917 €	19.639 €	58.917 €
France Médiation avec les crédits de l'AMI	3	5.000 €	15.000 €	5.000 €	15.000 €	5.000 €	15.000 €
France Médiation avec les crédits Politique de la Ville		7.861 €	23.583 €	7.861 €	23.583 €	7.861 €	23.583 €

TOTAL	120.000 €	120.000 €	120.000 €
--------------	------------------	------------------	------------------

La subvention de la Ville finance le projet mis en œuvre par l'association Partenaires pour la Ville 93 et lui sera directement versée.

Les subventions attribuées par l'ANCT au titre du dispositif « adultes relais » seront versées directement à Partenaires pour la Ville 93.

La partie du projet financée directement par France Médiation fera l'objet d'une facturation (trimestrielle) sur la base des coûts qu'elle aura réellement supportés.

4.9 Modalités de versement de la participation de la Ville de Saint-Denis.

La participation financière de la Ville au dispositif cité en objet se fera au bénéfice de Partenaires pour la Ville 93 selon le cadre de financement mentionné à l'article 4.8. Elle est entendue en année scolaire.

Le versement de la subvention s'opérera sur le compte bancaire référencé :



Partenaires pour la Ville 93 portera à connaissance de la Ville tout changement de coordonnées bancaires dès qu'il en aura eu connaissance. Il est convenu que le versement annuel sera effectué avant le 01/08 de chaque année.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est établie pour la période 2020-2022. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties envoyées par recommandé avec accusé de réception conjointement auprès de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et de France Médiation. Cette dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION.

Les Parties s'engagent à faire figurer les logos des porteurs et partenaires nationaux et locaux du projet sur les outils de communication liés au projet. Toute utilisation du nom ou du logo d'une des parties devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 7- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

L'ensemble des outils créés et partagés au sein de France Médiation et le référentiel de formation des médiateurs sociaux sont la propriété exclusive de France Médiation.

Les outils spécifiques développés par les médiateurs sociaux dans le cadre de leur activité dans les établissements sont la propriété de l'association Partenaires pour la Ville 93. Ils peuvent être diffusés par les établissements scolaires et les partenaires, dans le cadre du projet, sous réserve d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'association Partenaires pour la Ville 93.

Fait à Paris, le
en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint-Denis
Monsieur Laurent RUSSIER

Pour France Médiation
Madame Alexandra SIARRI

Pour Partenaires pour la Ville 93
Monsieur Jean-Paul ESPIE

Maire

Présidente

Président

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : De Geyter - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du collège Pierre de Geyter

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au collège Pierre de Geyter, 60 boulevard Marcel Sembat à Saint-Denis pour le projet suivant :

- « Formation à la médiation par les pairs » de 350 euros (trois cent cinquante euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307329-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Bartholdi - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs analysés par le conseil d'administration du lycée Bartholdi

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au lycée Bartholdi, 12 rue de la Liberté à Saint-Denis pour le projet suivant :

- « Pour une fraternité » de 1 000 € (mille euros)
- « Saint Denis avec le lycée Bartholdi au surf » de 1000€ (mille euros)
- « programme d'éducation à la vie affective et sexuelle. Volet citoyenneté et vivre ensemble » de 1000€ (mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307330-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Angela Davis - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du lycée Angela Davis

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au lycée Angela Davis , 70 avenue Georges Sand à Saint-Denis pour le projet suivant :

- « Fête des talents » de 1 000 euros (mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307331-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Iqbal Masih - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du collège Iqbal Masih

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au collège Iqbal Masih, 6 rue Jermont à Saint-Denis pour les projets suivants :

- « Intervention du collectif Georgette Sand » de 1 000 euros (mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307332-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : L'Enna - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du lycée de L'E.N.N.A

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au lycée de l' E.N.N.A, place du 8 mai 1945 à Saint-Denis pour le projet suivant :

- « Mini entrepris » de 300 euros (trois cent euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307333-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : P. Eluard - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du lycée Paul Eluard

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au lycée Paul Eluard, 15/17 avenue Jean Moulin à Saint-Denis pour les projets suivants :

- « Discover Amsterdam-sciences and sport » de 870 euros (huit cent soixante- dix euros)
- « Discover Amsterdam-sciences and sport » de 500 euros (cinq cents euros)
- « Jumelage Saint-Denis et Sesto San giovanni, orti urbani et jardins ouverts » de 1 000 euros (mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307334-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Suger - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du lycée Suger

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au lycée Suger, 6 rue Le Roy des Barres à Saint-Denis pour les projets suivants :

- « La "Mafiosité" entre Naples et Saint-Denis » de 1 000 euros (mille euros)
- « Echange Saint-Denis/Medellin » de 450 euros (quatre cent cinquante euros)
- « Projet de partenariat Saint-Denis / Banlieue de Delhi : Regards croisés sur nos Eldorados » de 500 euros (cinq cents euros)
- «Andalousie, frontière d'hier et d'aujourd'hui » 1 000 € (mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307335-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : E. Triolet - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du collège Elsa Triolet

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au collègue Elsa Triolet, passage de la colombe à Saint-Denis pour le projet suivant :

- « Prévention autour de l'égalité Filles/Garçons » de 400 euros (quatre cents euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307336-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Fabien - Soutien aux projets éducatifs réalisés par les établissements du second degré, session janvier 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget,

Considérant le soutien de la Ville aux projets éducatifs avalisés par le conseil d'administration du collège Fabien

DELIBERE :

Article 1 : approuve le versement d'une subvention au collège Fabien, 1 rue Max Jacob à Saint-Denis pour les projets suivants :

- « Mon corps et moi, libérer la parole » de 800 euros (huit cents euros)
- « Initiation au Moyen Age » de 672 euros (six cent soixante douze euros)

Article 2 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307337-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention d'aide financière de la CAF à l'investissement 2019 concernant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Diez-Madigou.

LE CONSEIL,

VU, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la Caisse d'Allocations Familiales peut apporter un soutien financier au titre de l'année 2019, à hauteur de 273 600€, pour un coût d'opération total de 1 893 388 €, pour la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement Diez-Madigou.

Vu le projet de convention ci-après annexé,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve les termes de la convention d'aide financière à l'investissement entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine Saint-Denis, pour la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement Diez-Madigou;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

ARTICLE 3 : Les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget Communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307158-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

19-199J



CONVENTION D'AIDE FINANCIERE à l'INVESTISSEMENT

ENTRE,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 52-54, rue de la République, 93005 Bobigny cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Pascal Delaplace conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du code de la Sécurité Sociale,

d'une part,

ET le bénéficiaire, ci-après désigné

La ville de Saint-Denis, représentée par son Maire, Laurent Russier, situé au 2 place Victor Hugo-BP 269 93205 Saint Denis Cedex,

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 Novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006.,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE - I

La Caisse d'allocations familiales, consent au bénéficiaire une aide financière totale de **273 600 €** en subvention pour un coût d'opération total de **1 893 388 €**, pour la création du:

ALSH Diez-Madigou
38 avenue Lénine
93200 Saint-Denis

ARTICLE - II

L'aide financière est accordée sous réserve que l'ensemble des recettes octroyées au promoteur soient au plus égales à 90% du coût total du programme.

Le montant définitif de l'aide financière versée par la Caisse d'allocations familiales sera arrêté au prorata des recettes réellement perçues par le promoteur.

La Caisse d'allocations familiales se réserve le droit de s'assurer que le gestionnaire est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

ARTICLE - III

La participation de la Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis devra être mentionnée sur les panneaux de maîtrise d'ouvrage pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire. En outre, elle devra être associée de manière active à toute manifestation publique qui conduirait à faire connaître ses interventions.

Une plaque destinée à rendre visible les financements Caf auprès du public est à apposer à gauche ou à droite de l'entrée de la structures et en vue du public. La Caf fournit la plaque et l'installation est à opérer par le promoteur.

ARTICLE - IV

Le versement de cette aide financière pourra faire l'objet de versements fractionnés :

AU TITRE DE LA SUBVENTION

En ce qui concerne les acomptes

Un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé sur présentation :

- d'une attestation établie par le maître d'œuvre (l'architecte, le bureau d'études ou les services techniques de la ville) et contresignée par le bénéficiaire de la subvention chargé de l'opération ou tout autre personne habilitée, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux

Un deuxième acompte égal à 40 % maximum du montant de l'aide accordée en subvention pourra être versé, sur présentation :

- de l'état d'avancement des travaux établi et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.
- des factures acquittées ou justificatifs de mandatement pour l'équipement matériel et mobilier pour un montant au moins égal à celui de l'acompte, obligatoirement contresignés par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.

Le solde de l'aide

Celui-ci sera versé au bénéficiaire sur justification du paiement de la totalité des dépenses prévues dans le projet initial et prises en compte par la Caisse d'allocations familiales pour fixer le montant de sa participation. Le versement correspondant sera effectué sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux arrêté et visé par le maître d'œuvre et contresigné par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée (présenté par lot conformément au devis initial)
- d'un procès verbal de réception avec les levées de réserves éventuelles
- des justificatifs des paiements non fournis lors du versement des acomptes précédents.
- des justificatifs de paiements et factures acquittées non fournis pour le versement des premiers acomptes pour l'équipement matériel et mobilier
- d'un plan de financement complet et équilibré du programme, signé par le bénéficiaire ou la personne régulièrement mandatée, avec les montants des dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues
- des notifications d'attribution des aides financières accordées par les autres partenaires financiers.
- la copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'allocations familiales

Toute pièce fournie comme justificatif pour le paiement des acomptes ou du solde devra être revêtue obligatoirement du cachet du bénéficiaire et de la signature de son représentant régulièrement mandaté.

En outre, le solde de l'aide sera versé, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article III de la présente convention.

ARTICLE – V

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans un délai de 36 mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22/11/2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Le paiement des acomptes **pourra intervenir** dès lors où les pièces justificatives nécessaires citées à l'article IV seront fournies.

Le paiement du premier acompte **pourra intervenir** avant le 31/12/2021. Ce premier paiement est obligatoire avant le 31/12/2023.

Le versement du solde de l'aide **pourra intervenir** avant le 31/12/2023.
A défaut, et sous réserve que le premier acompte soit versé, le délai du versement du solde est prolongeable (une ou plusieurs fois), avec une échéance maximale pour être soldé au 31/12/2027.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article VIII.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois de l'année 2023, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du douzième (12ème) mois de l'année 2023. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE - VI

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes informations complémentaires qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la Caisse d'allocations familiales jugerait nécessaires et notamment la conformité de l'affectation des fonds, au programme présenté.

ARTICLE - VII

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'affectation de l'établissement pendant une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Si pour quelque raison que ce soit, pendant cette période,

- le fonctionnement de cet établissement était interrompu,
- un changement d'affectation de l'établissement intervenait,
- un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Caisse d'allocations familiales,

la présente convention serait annulée de plein droit et le remboursement des sommes versées serait immédiatement exigible au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'établissement et/ou de la réduction de la capacité d'accueil offerte.

Il en sera de même si l'abandon du projet était constaté auquel cas, l'intégralité des sommes versées devront être remboursées.

ARTICLE - VIII

La présente convention prend fin au terme d'une période de 15 ans à compter de la date de décision de la commission d'action sociale.

Fait à Bobigny, le

**Le Directeur général
de la Caisse d'allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis**

**Le Maire
de Saint-Denis**
(Cachet et signature)

Pa Pascal DELAPLACE

Laurent RUSSIER

Chaque exemplaire du présent contrat devra être daté et signé.

Romain Gardelle
Sous-directeur en charge du
développement territorial



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 31 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 31 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 9 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Zaïa BOUGHILAS donne pouvoir à Monsieur Kader CHIBANE, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation d'une convention avec le SESSAD DENISIEN pour l'accueil des enfants lors des temps périscolaires au sein d'accueils de loisirs.

LE CONSEIL,

VU, le Projet Educatif Territorial 2018-2021 de la Ville et son objectif, parmi d'autres, d'inclusion des enfants à besoins particuliers,

VU, le dispositif actuel d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs de la Ville mis en place depuis 2011,

VU, le projet du SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) Denisien porté par l'association Vivre et Devenir visant à l'accompagnement des enfants en proie à des troubles du spectre autistique et scolarisés et à l'intervention auprès des équipes des différents lieux de vie de l'enfant.

Considérant, qu'un projet de partenariat entre la ville et le SESSAD Denisien vise à proposer à un groupe d'enfants accompagnés par le SESSAD de participer aux activités périscolaires au sein des accueils de loisirs,

Considérant, que ce projet vise à favoriser la socialisation des enfants accompagnés par le SESSAD,

Considérant, que cet accueil permettra également de travailler sur le « faire ensemble » et l'acceptation de la différence,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve les termes de la convention entre la Ville de Saint-Denis et le SESSAD Denisien pour l'accueil d'enfants accompagnés par le SESSAD au sein des accueils de loisirs de la Ville sur le temps périscolaire.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307465-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LE SESSAD DENISIEN</p>

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, domiciliée au 2, place Victor Hugo, 93200 SAINT-DENIS, N° de Siret : 219 300 662 000 18 / APE : 751 A, représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 06 février 2020

Ci-après dénommée « La Ville »,

ET

Le Service d'Éducation Spéciale et des Soins à Domicile (SESSAD) Denisien, domicilié au 187, boulevard Anatole France, 93200 SAINT-DENIS, N° de Siret : 775 672 454 002 35 / APE : 8899B, représenté par Madame Christine MANADI en sa qualité de Directrice

Ci-après dénommée « SESSAD Denisien ».

PREAMBULE

La présente convention entre la Commune de Saint-Denis et le SESSAD Denisien fixe les modalités d'accueil au sein des accueils de loisirs de la Commune de Saint-Denis de groupes d'enfants fréquentant le SESSAD Denisien.

Ce partenariat poursuit plusieurs objectifs, en particulier : favoriser l'accompagnement et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans un milieu ordinaire, développer l'information auprès des familles sur l'accueil des enfants au sein des accueils de loisirs de La Ville, encourager les démarches d'échange d'expériences entre professionnels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET / INTENTIONS

Dans le cadre d'un projet d'inclusion en accueil de loisirs, en partenariat avec la Direction Enfance-Loisirs – Service des Accueils de Loisirs et Péricolaires de La Ville, le SESSAD Denisien propose à des groupes d'enfants de participer aux activités péricolaires de la pause méridienne et/ou d'autres temps péricolaires.

Au cours de ces temps d'accueil au sein d'accueils de loisirs, l'aspect de socialisation sera mis en évidence dans le but de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des enfants et d'accepter la différence. Le fil rouge de cet accueil se concentrera sur le « faire ensemble ».

Par ailleurs, ce dispositif permettra aux familles des enfants fréquentant le SESSAD Denisien de découvrir et s'informer sur l'environnement d'un accueil de loisirs, les modalités d'accueil et la politique éducative de La Ville en matière d'inclusion des enfants en situation de handicap.

ARTICLE 2 : DEFINITION D'UN NOUVEL ACCUEIL AU SEIN D'UN ACCUEIL DE LOISIRS

Chaque nouvel accueil d'un groupe d'enfants fréquentant le SESSAD Denisien au sein d'un accueil de loisirs fait l'objet d'un échange au préalable entre le service des Accueils de loisirs et le SESSAD. Au cours de cet échange sont établis la possibilité de l'accueil, la structure d'accueil, le nombre d'enfants accueillis, les temps péricolaires et extrascolaires d'accueil (ces temps pouvant évoluer) et

des temps de rencontres entre l'équipe d'animation et l'équipe du SESSAD (découverte des locaux, présentation des équipes, travail sur les objectifs et le cadre de l'accueil...).

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'ACCUEIL

Les enfants fréquentant le SESSAD Denisien et pouvant être accueillis au sein d'un accueil de loisirs doivent avoir entre **3 et 12 ans**. Dans le cadre de l'accueil en accueil de loisirs, ils sont accueillis en fonction de leur temps de présence en classe, de l'évaluation préalable faite par les professionnels du SESSAD Denisien et en concertation avec la direction de l'accueil de loisirs. Ils sont accompagnés et encadrés par des professionnels de santé du SESSAD Denisien garants de leur sécurité.

Avant l'accueil, une rencontre entre l'éducateur de l'enfant et l'animateur de l'accueil de loisirs référent du groupe d'âge doit être organisée, afin que les professionnels puisse faire connaissance, échanger autour de l'enfant qui sera accueilli et du fonctionnement du groupe d'âge, et définir la méthode d'accueil envisagée pour l'enfant au sein du groupe.

Les professionnels du SESSAD Denisien et de l'accueil de loisirs construisent conjointement des outils de communication qui facilitent la coordination et la transmission d'information. Des points réguliers sont mis en place entre le SESSAD Denisien et l'accueil de loisirs.

Au sein de l'accueil de loisirs, les enfants accueillis participent aux mêmes activités que les autres enfants, avec adaptation des modalités de l'activité selon la nature et les particularités de leur handicap. Cette adaptation se fait en concertation entre l'équipe de l'accueil de loisirs et les professionnels de santé accompagnant les enfants du SESSAD Denisien.

Par ailleurs, les professionnels de santé accompagnant les enfants du SESSAD Denisien organisent des temps de sensibilisation sur le handicap destinés à l'équipes de l'accueil de loisirs afin de favoriser la transmission des savoirs, l'échange de bonnes pratiques et une vision partagée du handicap et de l'inclusion. Le nombre, l'horaire et le contenu de ces temps sont à construire conjointement avec le service des accueils de loisirs de La Ville et la direction de l'accueil de loisirs.

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ET FACTURATION

Les enfants du SESSAD Denisien qui fréquentent l'accueil de loisirs sur les différents temps périscolaires doivent au préalable avoir réalisé leur inscription administrative auprès des services de La Ville.

L'inscription administrative aux activités périscolaires nécessite de fournir plusieurs documents, dont la liste est consultable dans le document joint en annexe à la présente convention.

Cette inscription permettra de calculer le quotient familial et de déterminer le montant de la facturation des activités auxquelles les enfants participent. La facturation sera adressée aux familles. Les enfants non dionysiens fréquentant le SESSAD Denisien bénéficient du quotient familial au même titre que les enfants dionysiens.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Les parties déclarent être assurées pour tous les risques encourus au cours de leur exercice professionnel auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

En outre, les familles des enfants accueillis devront justifier d'une assurance, couvrant leurs enfants en cas de dommages survenus dans le cadre de l'accueil organisé dans la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en application à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite de manière expresse à deux reprises maximum et pour la même durée, sous la forme de la signature d'un avenant annuel.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et après accord des deux parties.

En cas d'absence d'accord de l'une des parties, la présente convention reste valable de plein droit jusqu'à son terme.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Les parties disposent de la faculté de mettre fin à la présente convention avant son terme. Pour ce faire, elle devra avertir l'autre partie par un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation anticipée prendra effet après un préavis d'un mois suivant la réception du courrier recommandé avec accusé de réception précité.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'efforcer à trouver une solution amiable.

En cas de non conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires,

Le 2020
Pour le SESSAD Denisien

Le 2020
Pour la Commune de Saint-Denis

Christine MANADI
Directrice du SESSAD Denisien

Laurent RUSSIER
Maire de Saint-Denis

INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Le Maire doit scolariser tous les enfants résidant sur sa commune et soumis à l'obligation scolaire si les parents en font la demande

Arts L – 131-1 à L – 131-12 code de l'éducation

Direction Enfance-Loisirs

- Tous les enfants **nés en 2017** qui seront scolarisés pour la première fois à la **rentrée 2020** doivent être inscrits durant la campagne d'inscription **du 6 janvier au 24 février 2020**
- Tous les primo-arrivants sur la commune, **âgés de plus de 3 ans** peuvent être inscrits dès leur arrivée
- Pour les enfants **nés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2018** une campagne spécifique d'inscription en Toute Petite Section aura lieu **du 30 mars au 30 avril 2020** (places attribuées lors d'une commission Ville/Education nationale)

Listes des documents originaux, à présenter obligatoirement :

- Votre carte d'identité et votre livret de famille ou une copie d'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou tout autre document prouvant son identité et la filiation
- En cas de divorce ou de séparation, le jugement précisant l'autorité parentale et la résidence principale de l'enfant
- Carnet de vaccination (rappel du vaccin DT-Polio. pour un enfant né avant 2018 / les 11 vaccins obligatoires pour un enfant né à partir de 2018, impérativement à jour) ou un certificat de vaccination du médecin traitant
- Justificatif de domicile à **SAINT-DENIS de moins de 3 mois** :
 - **pour les personnes ayant un domicile à leur nom**
 - quittance de loyer ou quittance d'assurance du logement ou facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou d'internet fixe
 - **pour les personnes hébergées chez un particulier**
 - attestation sur l'honneur d'hébergement
 - ET pièce d'identité de l'hébergeant
 - ET attestation officielle de moins de 3 mois, à votre nom et à l'adresse de l'hébergeant : attestation vitale *ou* d'allocations familiales *ou* de pôle emploi *ou* d'aide médicale de l'Etat *ou* attestation de résidence d'une association précisant l'adresse
 - **pour les personnes sans domicile stable**
 - attestation de domiciliation à Saint-Denis établie par le CCAS ou une association agréée en cours de validité
 - ET attestation d'hébergement à Saint-Denis précisant l'adresse, (celle transmise au CCAS pour la demande de domiciliation) *ou bien* celle établie par l'association vous ayant domicilié
- Certificat de radiation fourni par la direction de l'école (**si l'enfant a déjà été scolarisé dans un autre établissement**)

Où s'inscrire ?

<p>Au Centre administratif – 2 place du caquet Direction Enfance-Loisirs 1^{er} étage Lundi, mardi, mercredi, vendredi 8 h 30 - 17 h 00 Jeudi 8 h 30 - 12 h 30 Samedi 8 h 30 - 12 h 00</p>	<p>À la Mairie annexe de La Plaine 1 bis rue Saint Just Lundi, mardi 8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 00 - 17 h 00 Fermée le samedi</p> <p>À la Mairie annexe de La Courtille 5 Cité La Courtille Mercredi, vendredi 8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 00 - 17 h 00 Et jeudi 8 h 30 - 12 h 00 Fermée le samedi</p>
---	--

Pour tout renseignement

Téléphone : 01.49.33.70.94

<https://www.espace-citoyens.net/saintdenisenligne>

@ : enfance.accueil@ville-saint-denis.fr

Voies de recours

Défenseur des droits
 TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07
 Tél. : 09 69 39 00 00
www.defenseurdesdroits.fr

Sous-préfecture de Saint-Denis
 39 bis, rue de Strasbourg
 93200 SAINT-DENIS
 Tél. : 01 49 33 94 44
sp-saint-denis@seine-saint-denis.gouv.fr

Pour faire calculer votre quotient familial, vous pouvez soit vous présenter au Centre administratif ou en Mairie annexe, ou bien envoyer les documents par courrier :

Ville de SAINT-DENIS
Direction Enfance-Loisirs
BP 269
93205 SAINT-DENIS Cedex

Ou

Depuis l'Espace citoyens « Saint-Denis EN LIGNE »
<https://www.espace-citoyens.net/saintdenisenligne>

Liste des documents à fournir obligatoirement :

(la Ville se réserve le droit de demander à tout moment la présentation des originaux).

- Avis d'imposition ou de non-imposition 2018 sur les revenus 2017**
- Dernière attestation de paiement des allocations familiales**
- Le cas échéant, l'acte de naissance d'un nouvel enfant à charge**
- Justificatif de domicile à SAINT-DENIS de moins de 3 mois :**
 - **pour les personnes ayant un domicile à leur nom**
 - quittance de loyer *ou* quittance d'assurance du logement *ou* facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe ou d'internet fixe
 - **pour les personnes hébergées chez un particulier**
 - attestation sur l'honneur d'hébergement
 - ET pièce d'identité de l'hébergeant
 - ET attestation officielle de moins de 3 mois, à votre nom et à l'adresse de l'hébergeant : attestation vitale *ou* d'allocations familiales *ou* de pôle emploi *ou* d'aide médicale de l'Etat *ou* attestation de résidence d'une association précisant l'adresse
 - **pour les personnes sans domicile stable**
 - attestation de domiciliation à Saint-Denis établie par le CCAS ou une association agréée en cours de validité
 - ET attestation d'hébergement à Saint-Denis précisant l'adresse, (celle qui a été) transmise au CCAS pour la demande de domiciliation *ou* (bien celle) établie par l'association vous ayant domicilié
- Carnet de santé (rappel du vaccin DT-Polio impérativement à jour) ou un certificat de vaccination du médecin traitant**

Pour tout renseignement

Téléphone : 01.49.33.70.94 ou @ : enfance.accueil@ville-saint-denis.fr

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention d'objectifs et de financement "Publics et Territoires" de la CAF, pour le projet : "adapter et faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap" dans le cadre de l'axe 1 : "accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun".

LE CONSEIL,

VU, le Projet Educatif Territorial 2018-2021 de la Ville et son objectif, parmi d'autres, d'inclusion des enfants à besoins particuliers,

VU, le dispositif actuel d'accueil des enfants en situation de handicap au sein des accueils de loisirs de la Ville mis en place depuis 2011,

Considérant, que ce projet vise à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap.

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement "Publics et Territoires" à conclure avec la CAF de Seine-Saint-Denis pour le projet adapter et faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap dans le cadre de l'axe 1 "accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun".

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve les termes de la convention entre la Ville de Saint-Denis et la caisse d'allocations Familiales, visée supra, relative à l'accueil des enfants en situation de handicap.

ARTICLE 2: Autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention.

ARTICLE 3: La recette résultant de la présente délibération sera inscrite au Budget Communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307106-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 1 – ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hug - BP 269 -, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022. Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La branche Famille porte une politique volontariste d'inclusion des enfants en situation de handicap dans l'ensemble des équipements et services d'accueil qu'elle accompagne. En complément du bonus « Inclusion handicap », le fonds Publics et territoires doit permettre de soutenir :

- Des actions de pilotage, de coordination, d'accompagnement et de mise en réseau des acteurs sur le territoire, notamment au travers du déploiement de « pôles ressources » ;
- Des actions d'adaptation et/ou de renforcement des conditions d'accueil des enfants en situation de handicap dans les équipements d'accueil financés dans le cadre d'une prestation de service.

L'axe 1 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003⁴¹ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 1 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Adapter et faciliter l'accueil des enfants en
situation de handicap

Le projet concerné vise à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein de(s) l'équipement(s) suivant(s) : Accueils de loisirs sans hébergement maternel et élémentaire municipaux

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit répondre aux conditions suivantes, à savoir :

⁴¹ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires » pour la période 2019-2022 ;

- Mettre en place une politique volontariste permettant d'accueillir de manière régulière des enfants en situation de handicap. A ce titre, l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités et adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés devront figurer dans le projet pédagogique et les supports d'information aux familles ;
- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), fixer des objectifs quantitatifs d'accueil d'enfants en situation de handicap et objectiver les surcoûts liés à l'accueil de ces enfants.
- Accompagner les parents et les placer au cœur du projet d'accueil de leur enfant ;
- Mobiliser simultanément des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement les obstacles à l'accueil des enfants en situation de handicap (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, coordination, mise en relation des acteurs, notamment ceux des milieux ordinaire et spécialisé...).

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

220 000 C au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le Directeur général

Elodie Lhotel

Adjointe du Département du
développement du service aux familles
- Pilote du programme PMS1

Pascal DELAPLACE



Le porteur de projet

Le Maire

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • effectif \geq 50 salariés • CA \geq 3.100.000 € • total du bilan > 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ; - Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ; - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec la préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à rappeler le principe de laïcité et demeurent attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOL DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui garantit la cohésion sociale et la concorde dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public et sans parti pris.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination, toute distinction sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Il ne protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que partie prenante à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les agents ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses, nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour obtenir d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de ses expressions, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'ils garantissent la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être produites dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes religieux, manifestant une appartenance religieuse sont prohibées et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus humaine, plus solidaire sans pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est produite, comprise dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires, sa laïcité, en tant qu'elle garantit l'égalité entre et vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous, sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Acceptation d'une convention n° 19-318PE proposée par la CAF du 93 - Fonds "Publics et Territoires" 2019/2020 - Axe 6 - Mise en oeuvre d'un référentiel éducatif Petite Enfance partagé

LE CONSEIL,

Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'engagement de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis d'accompagner la réduction des inégalités territoriales, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) couvrant la période 2018-2022,

Vu le Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 – Appui aux démarches innovantes » mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis dans le cadre de cette convention, pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles dans le domaine de la petite enfance,

Vu la décision de la CAF en date du 22 novembre 2019 d'attribuer à la Ville de Saint-Denis un financement de 18 000 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre de ce Fonds, pour la mise en œuvre du référentiel éducatif Petite Enfance partagé,

Considérant l'engagement de la Ville de Saint-Denis à poursuivre sa politique de formation et d'accompagnement du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant municipaux, par la mise en place d'un référentiel éducatif Petite Enfance partagé,

Considérant la convention d'objectifs et de financement n° 19-318PE - Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 Appui aux démarches innovantes », proposée par la CAF de Seine-Saint-Denis, pour le financement du projet de référentiel éducatif Petite Enfance partagé au titre de l'année 2019,

DELIBERE,

Article 1^{er} : Adopte les termes de la convention d'objectifs et de financement n° 19-318PE proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis, pour une aide financière de 18 000 euros au titre de l'année 2019, dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires - Axe 6 – Appui aux démarches innovantes », pour la mise en œuvre du projet de référentiel éducatif Petite Enfance en direction du personnel de la petite enfance.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Article 3: la recette résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307482-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



19-318PE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
« PUBLICS ET TERRITOIRES »
AXE - 6 APPUI AUX DEMARCHES INNOVANTES

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - B^P 269 -, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022.

Le soutien à l'innovation est réaffirmé dans le cadre de l'axe 6 du fonds qui vise à impulser la mise en œuvre et le développement de projets innovants, répondant à un besoin préalablement identifié et pour lequel aucune réponse institutionnelle n'est apportée.

L'axe 6 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003 et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les

projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en date du 17 octobre 2006, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au **fonctionnement** attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 6 - « **Appui aux démarches innovantes** » du Fonds « Publics et territoires ». Elle vise à soutenir le gestionnaire dans la mise en œuvre de(s) l'action(s) suivante(s) :

Référentiel pédagogique PE partagé

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet développé s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Apporter une réponse adaptée à un besoin non couvert par les dispositifs et les offres de services existants ;
- Être expérimenté sur un ou plusieurs territoires infra-départementaux ;
Créer une offre ou un service qui n'existe pas, ou être vecteur d'une amélioration significative d'un service existant (innovation) ;
Les publics visés doivent être impliqués à la phase d'élaboration ;
- Mobiliser les partenaires publics et/ou privés présents sur un territoire ;
- Prévoir des modalités d'évaluation permettant de mesurer la pertinence et les impacts quantitatifs et qualitatifs du projet dès la phase de démarrage du projet ;
- N'être éligible à aucun autre axe du fonds « Publics & Territoires » ;
- Prévoir des indicateurs d'évaluation précis permettant de mesurer l'impact sur les publics, et d'objectiver le coût du projet.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil dont le fonctionnement a été rendu adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne exclusivement les dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention de fonctionnement pluriannuelle dont les montants par année sont :

18 000 € au titre de l'année 2019

Article 3 - Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention général et spécifique du dispositif, tel que mentionné à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf la fiche de suivi annexée à la présente convention ainsi qu'un bilan qualitatif du projet. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, etc.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée au titre de la présente convention est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs**.

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le **31 décembre 2021** suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 10.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5ème) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6ème) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définitive d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

1. constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
2. modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;

- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 18/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis

Le porteur de projet

Le Directeur général

Le Maire

Elodie Lhotel
Adjointe au Département de
développement du service aux familles
PRCS du processus PM31

Pascal DELAPLACE

Laurent RUSSIER

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : 1. effectif \geq 50 salariés 2. CA \geq 3.100.000 € 3. total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (si Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet – devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<p>Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;</p>

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement);
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'islam, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain de tensions et de conflits sociaux, engage et invite l'ensemble des acteurs à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Assurée en son principe de respect, à la suite de l'adhésion et de la défection française, avec Néelole et l'AMF de la loi de 1958, avec la loi de 11 décembre 1958 de « répartition des tâches de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont séparées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les croyants. Elle participe de principes d'ouverture qui visent aussi la sécurité sociale et à agir, avec le principe de l'État, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, unique, démocratique et laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle instaure toutes les croyances ».

L'état de paix civile qu'elle poursuit ne saurait être la condition de « l'absence de tensions, tensions, politiques et financières, tant pour les croyants, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une prise en compte bien comprise et approfondie de la laïcité. Ceci se fera avec et pour les familles et les personnes situées sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis quelques décennies, la Sécurité Sociale française assure une sécurité d'avenir, de solidarité et d'équité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent pour le présent dans à réaffirmer le principe de laïcité en devenant attentifs aux pratiques de laïcité, et vice versa, à promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Collaborer avec eux, cette charte s'adresse aux personnes, mais tout autant aux associations qu'elle s'adresse de la manière suivante :

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE DÉFERENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à l'ensemble de la société et de ses partenaires. Elle agit de manière à garantir l'égalité et la liberté de conscience, de croyance, de religion, de philosophie, de culture et de mode de vie.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle permet de garantir à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience et de la liberté de culture.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est la garantie de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Elle assure le respect de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ DES DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité des droits. Elle assure à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE DÉVELOPPEMENT DU PROGRES ET DE LA DÉMOCRATIE

La laïcité garantit le libre développement du progrès et de la démocratie. Elle assure à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle assure à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ATTENTIFS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la Branche Famille sont attentifs de la laïcité. Ils assurent à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 8

LES DROITS SONT EN GARANTIE
Les droits sont en garantie. Ils assurent à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ARTICULÉE

Agir pour une laïcité bien articulée. Elle assure à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.

ARTICLE 10

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Agir pour une laïcité bien partagée. Elle assure à tous les citoyens le respect de la dignité humaine, de la liberté de conscience, de la liberté de religion, de la liberté de culture, de la liberté de philosophie, de la liberté de mode de vie.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention d'objectifs et de financement "Publics et Territoires" - aide financière au fonctionnement attribuée à la base de loisirs Mériel dans le cadre de l'axe 4 : "maintien et développement des équipements et services dans les territoires spécifiques".

LE CONSEIL,

VU, l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la volonté de la municipalité de répondre aux appels à projet « Publics et Territoires » aide financière pour la base de loisirs Mériel.

Considérant, que la Caisse d'Allocations Familiales peut apporter un soutien financier au titre de l'année 2019, de 25 584 €.

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement à conclure avec la CAF de Seine-Saint-Denis, ci-après annexée

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : Approuve les termes de la convention « Publics et Territoires, dans le cadre de l'axe 4 "maintien et développement des équipements et services dans les territoires spécifiques" entre la ville de Saint-Denis et la Caisse d'Allocations Familiales, pour le fonctionnement de la base de loisirs Mériel.

ARTICLE 2: Autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention.

ARTICLE 3: Les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au Budget Communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307113-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



19-166J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

« PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 4 – MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET SERVICES DANS DES TERRITOIRES SPECIFIQUES

Entre :

La ville de Saint-Denis, représenté(e) par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dont le siège est situé 2 place Victor Hugo - BP 269, 93205 Saint-Denis Cedex,

Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Préambule

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion (Cog) pour la période 2018-2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à accompagner la réduction des inégalités territoriales.

Le fonds « Publics et territoires » est mobilisé sur la période 2018-2022 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Doté d'une enveloppe de 593 millions d'euros, il reflète les priorités d'intervention de la Cog 2018-2022. Il permet d'apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement selon les axes concernés.

La Cog 2018-2022 réaffirme les ambitions de la branche famille en matière de réduction des inégalités territoriales. Le fonds Publics et territoires doit contribuer au développement de réponses adaptées aux spécificités des territoires. Dans cette perspective, le fonds peut être mobilisé pour :

- Accompagner et/ou pérenniser des structures implantées sur des territoires marqués par d'importantes difficultés qui conduisent des efforts d'adaptation pour répondre à des besoins spécifiques ;
- Développer des projets adaptés aux spécificités territoriales, notamment en matière d'itinérance, dans une logique de maillage territorial.

L'axe 4 du fonds « Publics et territoires » a été déployé par la Caf de la Seine-Saint-Denis dans le cadre de la circulaire 2019-003⁵ et a fait l'objet d'un appel à projet en 2019. Les projets soutenus dans cet axe s'inscrivent dans les critères d'éligibilité du cadre d'intervention rénové.

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 22 novembre 2019, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration en date du 18 janvier 2018, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC)) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière **au fonctionnement** attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 4 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Base de loisirs Mériel

Equipement(s)/service concerné(s) : Service enfance loisirs

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit relever du champ de la petite enfance, de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il doit contribuer à l'amélioration, la modernisation et la transformation d'un service existant, ou à la mise en œuvre d'une offre de service adaptée aux besoins du territoire. Il concerne une ou plusieurs des actions suivantes :

⁵ LC 2019-003 « Accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre du fonds « Publics et Territoires » pour la période 2019-2022 ;

- Des travaux de rénovation de locaux, accompagnés d'une réflexion permettant d'améliorer le contenu et l'attractivité de l'offre au regard des besoins des familles ;
- L'équipement de structures dans le cadre d'un projet spécifique ;
- L'accompagnement du retour à l'équilibre d'une structure en difficulté (hors Eaje) ;
- Le renforcement des moyens en personnel et le développement d'actions de formations.

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

25 584 C au titre de l'année 2019

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature (fonctionnement ou investissement) de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

5.1 Modalités de versement des aides au fonctionnement

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié. L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte est autorisé à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les subventions octroyées au titre de l'exercice 2020 et des suivants, dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs.**

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention.

Conditions résolutoires

Le paiement (acompte ou solde) par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06/N+1** de l'exercice concerné.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 novembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/11/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/11/N+2.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

5.2 Modalités de versement d'une aide à l'investissement

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé avant le 31 décembre 2021 suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 22 novembre 2019.

En l'absence de respect du délai de réalisation, une décision de prolongation devra être accordée par la commission d'action sociale sur présentation par le bénéficiaire d'un mémoire exposant les motifs de ce retard.

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués avant le terme de la présente convention tel qu'il est précisé en son article 9.

A défaut, la subvention allouée ou son solde ne pourront plus être versés.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du cinquième (5^{ème}) mois de l'année 2021, une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin du sixième (6^{ème}) mois de l'année 2021. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de l'aide d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

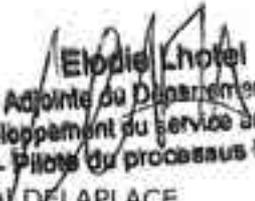
Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Bobigny, le 13/12/2019, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis	Le porteur de projet
Le Directeur général	Le Maire
 Elodie Lhotel Adjointe au Département du développement du service aux familles - Pilote du processus PM31	
Pascal DELAPLACE	Laurent RUSSIER

M

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet**Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffre clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • effectif \geq 50 salariés • CA \geq 3.100.000 € • total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

Collectivités territoriales

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	<ul style="list-style-type: none">- Eléments financiers et budget prévisionnel relatifs au projet, signés et cachetés, (fonctionnement) ;- Plan de financement prévisionnel relatif au projet + devis (investissement)
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Formulaire de demande de financement comportant le descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc) ;

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement d'un acompte (pour les associations uniquement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ;- Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; plan de financement prévisionnel relatif au programme concerné (investissement) signé et cacheté ;- Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet
Eléments relatifs à l'activité	<ul style="list-style-type: none">- Attestation de démarrage du projet ;
Elément contractuel	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € en fonctionnement, et pour les subventions d'un montant supérieur à 16 000 € en investissement ;

2.3 – Justificatifs nécessaires au paiement de l'aide financière

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);- Plan de financement réalisé relatif au programme, signé et cacheté (investissement);- Factures acquittées relatives au programme réalisé, signées et cachetées (investissement) ;
Eléments d'activité et qualité du projet	<ul style="list-style-type: none">- Fiche de suivi relative au bilan qualitatif et financier du projet (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ;
Eléments contractuels	<ul style="list-style-type: none">- Convention de financement signée et cachetée pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000 € (fonctionnement), et supérieur à 16 000 € (investissement) ;

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'héritage et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1944, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attachés aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des sans-famille et salariés appartenant de diverses origines, de cultures, de religions et de sensibilités.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la concorde sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience, son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égard prioritairement des femmes et des hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute conscience et de toute détermination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait l'accès et l'exercice de tous les citoyens.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité engage pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions, philosophiques, politiques et religieuses. Ils ne peuvent pas non plus manifester la présence de leur conviction pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, ni employer ni pour être actifs de l'extérieur du service public, ni recevoir de ses convives et de leur expression, des acts qui ne perturbent pas le bon fonctionnement du service et respectent l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTIFS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité et tant qu'ils garantissent la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, leur prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appuie et se vit sur les fondements sociaux, moraux, juridiques et humains. Elle est mise en œuvre par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à développer sont : respect mutuel, la bienveillance, la dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concorde. Avec elles et pour les familles, la laïcité est le socle d'une action plus juste et plus humaine portée de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations avec la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est tant mieux comprise et partagée vis-à-vis des usages et pratiques de tous sans aucune détermination, et prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est légitime dans son et d'un accompagnement constant.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 32 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 32 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 7 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN,*
Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE,
Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia
PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim
REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa
ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception
DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia
BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame
Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel Aoudjehane, Madame Fatima LARONDE,
Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel Aoudjehane*

ABSENTS : *Madame Florence HAYE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Madame Asta TOURE, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Financement 2019 du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) pour les actions de la maison des parents : signature d'une convention de financement entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune de Saint-Denis, à travers la maison des parents, met en œuvre des actions collectives de soutien à la parentalité soutenues par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis dans le cadre du fonds national dédié « Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents » ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure, à cet effet, une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Commune de Saint-Denis ;

DÉLIBÈRE,

Article 1^{er} : Est approuvée, et le Maire autorisé à la signer, la convention de financement à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis et la Commune de Saint-Denis pour le financement REAAP des actions collectives de soutien à la parentalité de la maison des parents, pour le versement d'une subvention de 15 000 euros au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La recette résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307426-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Caf
de la Seine-
Saint-Denis

19-070P

Convention de Financement Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (Reaap)

La lettre circulaire 2009-077 de la Cnaf du 13 mai 2009 prévoit la mise en œuvre d'actions nouvelles spécifiques en vue de soutenir la fonction parentale et de faciliter les relations « parents-enfants ». Ainsi, un fonds national dédié aux « Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents » (Reaap) a été créé.

Ce fonds national renforce l'implication de la branche Famille de la Sécurité sociale dans ce dispositif.

Il est destiné à compléter les autres financements apportés par les collectivités territoriales ou par l'Etat.

ENTRE,

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny Cedex, représentée par son Directeur général par intérim, Monsieur Bernard De-Ryck

ci-après dénommée « la Caf »,

d'une part,

Et

La Ville de Saint-Denis, 2 place Victor Hugo - 93205 Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Russier

ci-après dénommé(e) le gestionnaire,

d'autre part,

Vu la décision de la commission d'action sociale du « Reaap » en date du 20 septembre 2019,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE - I

A la suite de la décision de la commission d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales (Caf) consent au gestionnaire une aide financière de **15 000 €**, au titre des fonds du Reaap pour l'année 2019.

Cette aide financière concerne le (ou les) actions situé(es) au sein :

➤ **de la Maison des Parents**

Elle vise à aider le gestionnaire à mettre en place des actions ayant pour but de :

- Soutenir toutes les familles dans l'exercice de leur rôle parental,
- Rompre l'isolement des parents en favorisant les initiatives permettant rencontres, échanges et partages d'expériences,
- Valoriser les compétences des parents,
- Favoriser la mise en réseau de tous les acteurs qui contribuent à ces initiatives.

ARTICLE - II

L'aide financière de la Caf est accordée sous forme de subvention.

Elle fera l'objet d'un seul versement dès réception de ladite convention dûment signée par les deux parties et qui doit être retournée à la Caisse d'allocations familiales (Caf) dans un délai de quinze jours après sa date d'envoi.

ARTICLE - III

Le gestionnaire doit fournir à la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour le 31 mars 2020 au plus tard, les documents suivants :

- Un bilan des actions énoncées à l'article I de la présente convention au titre de l'année 2019. Le bilan devra préciser les modalités concrètes d'interventions des parents dans les actions financées,
- Un compte de résultat signé par le bénéficiaire ou la personne régulièrement mandatée, indiquant les dépenses réellement engagées et les recettes réellement perçues pour l'exercice 2019.

La non production des pièces demandées ou le non-respect de l'échéance du 31 mars 2020, entraînera la récupération de la somme versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf).

Ce non-respect des termes de la convention fera également partie des éléments d'examen dans le cadre d'une demande ultérieure de financement.

ARTICLE - IV

Le gestionnaire s'engage à fournir les informations complémentaires qui lui seraient demandées et à faciliter les contrôles que la Caisse d'allocations familiales (Caf) jugerait nécessaires et, notamment, la conformité de l'affectation des fonds au projet présenté.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) se réserve le droit de s'assurer que le gestionnaire est à jour de ses cotisations sociales.

La Caisse d'allocations familiales (Caf) procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble de l'exercice couvert par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'allocations familiales (Caf) ses livres comptables, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, rapport d'activité et toutes pièces justificatives nécessaires à ces vérifications.

Le gestionnaire s'engage à prévenir la Caisse d'allocations familiales (Caf) des modifications intervenant dans la gestion :

- Changement d'adresse ou d'affectation,

- Changement du Conseil d'administration, des statuts de l'association,
- Transfert de gestion à un tiers ou fermeture, etc.

Le contrôle peut entraîner les récupérations des sommes versées.

Au regard de l'activité, le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 (annexe 1).

Au regard de la remontée des données d'activité, le gestionnaire s'engage à saisir le questionnaire via le site Internet mis à disposition par la Caf. La saisie est obligatoire ; les porteurs de projets qui ne saisissent pas les données de leur activité Réaap ne pourront prétendre à un nouvel agrément pour l'année suivante.

Au regard du réseau départemental du Réaap, le gestionnaire s'engage à contribuer à l'animation départementale du réseau afin de construire une animation partagée permettant une capitalisation des expériences locales. Pour cela, la participation aux réunions du réseau organisées par la Caisse d'allocations familiales et Profession Banlieue, prestataire dans l'animation du réseau, est obligatoire et conditionne l'octroi de l'aide financière.

ARTICLE - V

Si pour quelque raison que ce soit :

- Le fonctionnement était interrompu,
- Un changement d'affectation intervenait,
- Un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la Caisse d'allocations familiales (Caf),

La présente convention serait annulée de plein droit et le remboursement des sommes versées serait immédiatement exigible.

ARTICLE - VII

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Fait à Bobigny, le 25 septembre 2019

Pour la Caisse d'allocations familiales
de la Seine-Saint-Denis

Directeur général par intérim
Bernard De Ryck

Pour le gestionnaire

Maire
Laurent Russier

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'équilibre de l'État, ses intérêts sociaux et économiques et le respect de la dignité de la personne sont la résultante des libertés et des responsabilités, considèrent par la présente charte à respecter les principes de la loi de 1905 résultant de l'histoire et des lois de la République

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois de 1791 et de 1801, avec la loi du 6 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité apparaît tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont régies par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe au principe d'indivisibilité du fondement de la Sécurité sociale et a ainsi, avec le principe de 1945, permis constitutionnelle article 1^{er} de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'unité de la République qu'elle poursuit se voit renforcée par la condition de ses citoyens, politiques, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'avec les générations, les élus, les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à la suite des moyens nécessaires à la mise en œuvre de son mandat et attendue de la loi. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis plusieurs décennies, la Sécurité sociale bénéficie aux citoyens d'universalité, de solidarité et d'équité. La branche Famille et ses partenaires, tenues par la présente charte à respecter le principe de laïcité en poursuivant leurs missions de service de l'État, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais aux autres et y associe les élus de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à tous les citoyens. Elle est le fondement de la République et de la démocratie. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité est garante de la liberté de conscience. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI DE TOUS LES CITOYENS

La laïcité contribue à la dignité de la personne et à l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET L'IMPRÉDÉ DU PROSÉLYTISME
La laïcité garantit le libre arbitre et l'imprédictible du prosélytisme. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les partenaires de la branche Famille sont acteurs de la laïcité. Ils sont le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Ils sont le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 8
LA LAÏCITÉ EST LE GARANT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE
La laïcité est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 9
LA LAÏCITÉ EST LE GARANT DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI DE TOUS LES CITOYENS
La laïcité est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

ARTICLE 10
LA LAÏCITÉ EST LE GARANT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE
La laïcité est le garant de la liberté de conscience et de la dignité de la personne. Elle est le garant de l'égalité devant la loi de tous les citoyens.



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
M. GUY DRÉPONT



Sécurité sociale

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodbil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation d'un avenant n°4 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association Judo Club de Franc-Moisin et attribution d'une subvention à l'association pour le soutien au projet de participation au Tournoi International de Judo Antilles, Guyane, Martinique du 14 mars 2020

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu la délibération n° B-2 en date du 20 décembre 2018 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens régissant les obligations de la commune et de l'association Judo Club Franc Moisin Saint-Denis

Considérant que l'association Judo Club Franc Moisin Saint-Denis, présente un intérêt local important, par sa pratique spécifique et l'importance du travail mené sur la Ville,

Vu la délibération n°B-1.16 du 19 décembre 2019, approuvant un avenant n°3 à la convention triennale d'objectifs et de moyens en vigueur et attribuant à l'association Judo Club Franc Moisin Saint-Denis une subvention de 5 000 €,

Considérant que dans le cadre de la participation du Judo Club Franc Moisin Saint-Denis au tournoi International de Judo Antilles, Guyane, Martinique du 14 mars 2020 à Fort de France, la commune souhaite soutenir cette initiative en accordant une subvention d'aide au projet à l'association, lui permettant de faire face aux dépenses à engager pour la participation à ce tournoi de ses jeunes judokas,

Considérant la nécessité de conclure un avenant financier à la convention triennale d'objectifs et de moyens en vigueur,

Vu le projet d'avenant financier n° 4 ci-après annexé,

Vu les crédits prévus au budget,

DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant financier n° 4 à ladite convention et autorise le Maire à le signer.

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 4.000 € (quatre mille euros) à l'association Judo Club Franc Moisin Saint Denis pour l'année 2020, en vue de financer sa participation au tournoi International de Judo Antilles, Guyane, Martinique du 14 mars 2020 à Fort de France.

Article 3 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307405-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

**AVENANT FINANCIER N° 4 A LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION LE JUDO CLUB FRANC MOISIN**

ENTRE LES SOUSIGNES :

La Ville de Saint-Denis

N° de Siret : 219 300 662 000 18 APE : 751 A

Siege social : 2, place Victor Hugo 93200 Saint-Denis

Représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, dûment habilité à agir en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2020

Désignée sous le terme « la ville »

D'UNE PART

ET

L'association sportive dénommée **le Judo Club Franc Moisin**, désignée par le sigle , et/ou le terme « l'association » et représentée par Monsieur Bill OWENS, agissant en qualité de Président

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Conformément aux articles 4 et 5 de la convention triennale d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville de Saint-Denis et l'association le Judo Club Franc Moisin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2019, le présent avenant qui en définit les termes financiers pour l'année 2020 est annexé à la convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 et 7, considérant l'intérêt du projet de l'association le Judo Club Franc Moisin de faire participer un groupe de judokas adhérents à l'association au tournoi International Antilles, Guyane, Martinique de Judo qui se déroulera à Fort de France le 14 mars 2020, et la volonté de la commune d'apporter un soutien à cette initiative, une subvention d'aide à projet d'un montant de **4 000 €** (quatre mille euros) est attribuée à l'association au titre de l'année 2020.

Article 2 :

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 3 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Saint-Denis,
Laurent RUSSIER

Pour le Judo Club Franc Moisin
Bill OWENS

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de la convention cadre d'études de travaux, gestion d'espaces à usage collectif et de prestation de services pour le centre commercial Basilique entre la Société des Centres commerciaux et la ville de Saint-Denis pour l'année 2020.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121.29

Considérant le bilan positif de la convention cadre d'études, de travaux de gestion d'espaces à usage collectif et de prestation de services mis en place dès 2003 ;

Considérant que la ZAC de rénovation urbaine du secteur Basilique Saint-Denis a été clôturée le 12 mars 2014 et que la ville de Saint-Denis est devenue propriétaire des espaces collectifs issus de la ZAC ;

Considérant que la convention-cadre pour l'année 2019, renouvelable une fois, est réputée résiliée le 31 décembre 2019 suite à la vente des actifs immobiliers de la SAS Union de Gestion et d'Investissements Fonciers (UGIF) et de la SCI VENDOME COMMERCES, conformément à l'article 12 de ladite convention.

Considérant que la SCI BASILIQUE COMMERCE ayant acquis les biens immobiliers concernés le 20 décembre 2019, souhaite poursuivre l'ensemble des engagements de la convention cadre de partenariat confié à la Société des Centres Commerciaux ;

Considérant que la Société des Centres Commerciaux a repris la gestion du centre commercial Basilique pour le compte des propriétaires immobiliers UGIF et SCI Vendômes commerces à compter du 1^{er} avril 2018.

Vu le projet de convention ci-après annexé,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve la convention cadre d'études de travaux de gestion d'espaces à usage collectif et de prestation de services entre la ville de Saint-Denis et la Société des Centres Commerciaux jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable une fois.

Article 2 : Approuve la participation financière des partenaires pour les prestations de nettoyage au titre de l'année 2020 et le versement par la commune de la somme de 100 000 euros nets.

Article 3 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents ci-dessus décrits.

Article 4 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal pour l'année 2020 sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307452-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION CADRE D'ETUDES DE TRAVAUX GESTION D'ESPACES A USAGE COLLECTIF ET DE PRESTATIONS DE SERVICES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Saint-Denis, demeurant 2 place Victor Hugo, 93200 SAINT-DENIS, représentée par son Maire, Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en sa qualité de propriétaire des espaces collectifs issus de la ZAC de rénovation urbaine du secteur « Basilique Saint-Denis », ZAC clôturée en date du 13 mars 2014, ci-après dénommé « **VILLE DE SAINT-DENIS** » d'une part,

Et

La **Société des centres Commerciaux**, Société par actions simplifiée au capital de 1.994.720 Euros, ayant son siège social 22 Place Vendôme à Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 689 801 231 PARIS,

Agissant en qualité de gestionnaire et également de représentant du propriétaire immobilier suivant :

- **SCI BALISQUE COMMERCE, société civile immobilière au capital social de 1 000 €, dont le siège social est au 11 avenue Delcasse, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 877 771 055 PARIS**

Laquelle a statut d'administrateur de biens et vocation à fédérer et représenter les propriétaires immobiliers des volumes commerciaux situés en bordure desdits espaces collectifs,

Représentée par Olivia Pollard, directrice Réseau France, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **SCC** »

Etant précisé que, conformément à la loi du 2 janvier 1970 et son décret d'application du 20 juillet 1972, SCC :

- Est titulaire de la carte professionnelle de gestion immobilière conforme à la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, délivrée par la Préfecture de Police de Paris sous le N°CPI 7501 2017 000 020 442
- Bénéficie d'un contrat d'assurances en Responsabilité Civile Professionnelle n° n°414 25 43 304 auprès de AXA France Iard, 313 Terrasse de l'Arche, 92727 Nanterre cedex
- Bénéficie d'une garantie bancaire à 35 000 000 Euros par la Compagnie Européenne de garanties et de caution (CEGC) Tour Kupka B, 16 rue Hoche – TSA 39999, 92919 LA DEFENSE CEDEX

RAPPELLENT EN PREFAMBULE :

Qu'une convention cadre de partenariat a été conclue à effet du 1^{er} janvier 2017 avec KLEPIERRE MANAGEMENT pour se terminer le 31 décembre 2018, comportant un avenant n°1 portant sur le nettoyage des espaces à usage commun pour l'année 2017.

Que le mandat de gestion confié à KLEPIERRE MANAGEMENT a fait l'objet d'une résiliation anticipée au 31 mars 2018.

Qu'à compter du 1^{er} avril 2018, la SCC reprend l'ensemble des engagements de la convention cadre de partenariat ci-dessus mentionnée.

Que la convention-cadre signée pour l'année 2019, renouvelable une fois est réputée résiliée le 31 décembre 2019 suite à la vente des actifs immobiliers de la SAS Union de Gestion et d'Investissements Fonciers (UGIF) et de la SCI VENDOME COMMERCES, conformément à l'article 12 de ladite convention.

Que la SCI BASILIQUE COMMERCE, ayant acquis les biens immobiliers concernés le 20 décembre 2019, souhaite poursuivre l'ensemble des engagements de la convention cadre de partenariat confié à la Société des Centres Commerciaux.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SOUSSIGNEES ARRETENT LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : Rappel des dispositions statutaires des associations syndicales issues de la ZAC, clôturée à ce jour, de rénovation urbaine du secteur « Basilique Saint-Denis »

Les collectivités et les sociétés représentées faisant référence aux états descriptifs de division et aux statuts des associations syndicales, constatent :

- que le chapitre III-B des états descriptifs de division en volumes des îlots 4,8 et 9, prévoit que les charges d'entretien, de réparation, de réfection, des locaux à usage collectif, structures et équipements communs des ensembles immobiliers seront répartis entre leurs propriétaires et ceux qui en auront besoin, en proportion des dits besoins et en commun accord entre eux ;
- que l'article 3 des statuts des associations syndicales définit les parties à usage commun comme celles « présentant un intérêt commun à deux ou plusieurs lots en volumes, ainsi que tous les locaux et matériels servant à la desserte et à la véhiculation des fluides présentant un intérêt commun à plusieurs lots de volumes »;
- que l'article 8 des statuts des mêmes associations prévoit que les propriétaires susceptibles d'être appelés à contribuer aux dépenses afférentes à certaines parties à usage commun ou présentant un intérêt commun limité à eux-mêmes, pourront constituer des assemblées spéciales pour statuer sur le fonctionnement et les charges afférentes aux dits équipements.

ARTICLE 2 : Définition des espaces à usage collectif bordant les rez-de-chaussées commerciaux

Au titre de la présente convention, sont considérés comme espaces à usage collectif des seuls rez de chaussées commerciaux tous les volumes de cheminements piétonniers ou non, appartenant tant à **la VILLE DE SAINT-DENIS qu'aux sociétés représentées** ainsi que celles qu'elles représentent.

Ces espaces comprennent, sans que la liste en soit limitative, et quels que soient les propriétaires :

- Les revêtements de murs, de piliers et parois verticales, des dits espaces dans la hauteur des volumes commerciaux,
- Les réseaux RIA, et leurs postes de fonctionnement
- L'éclairage de sécurité
- La signalisation commerciale
- Les locaux techniques abritant les installations à usage collectif et réseaux VMC à usage commercial
- Les dispositifs d'agrément du parcours commercial (plantes, etc.)

ARTICLE 3 : Entretien, fonctionnement, gestion, réparation, amélioration des espaces à usage collectif bordant les rez-de-chaussées commerciaux

Les collectivités et les sociétés représentées conviennent d'organiser et de financer en commun, dans les conditions ci-après arrêtées, les contrats d'entretien, systèmes, méthodes et procédures de gestion et de surveillance des espaces à usages collectifs ci-dessus définis.

ARTICLE 4 : Contrats de distribution de fluides

Les collectivités et les sociétés représentées conviennent de conclure collectivement, dans tout avenant particulier, tout contrat de distribution de fluides destinés à permettre l'éclairage et l'entretien des mêmes espaces, installations de comptage éventuelles comprises.

ARTICLE 5 : Autres volumes ou équipement à usage collectif

Les collectivités et sociétés représentées pourront décider à tout moment d'étendre les dispositions du présent contrat à tout autre volume qu'elles considéreront comme destinés à leur usage commun au sens de l'article 1 de la présente convention, avec l'accord préalable des propriétaires concernés s'ils ne sont pas partie prenante à la présente convention.

De manière générale toutes actions d'entretien, de maintenance de la SCC sur les installations dites « parties communes » ne dégageront pas la responsabilité des propriétaires et la destination des installations comme définie dans la répartition en volume.

ARTICLE 6 : Missions confiées à la SCC au titre des contrats et conventions d'entretien et de prestations de services

Pour la durée ci-après convenue, les propriétaires de volumes commerciaux ainsi que la **VILLE DE SAINT-DENIS** donnent mission à **la SCC** :

- d'établir les avenants de mise en œuvre de la présente convention cadre, pour chaque secteur d'intervention décidé, accompagnés de tout plan et document nécessaires,
- après consultation et comparaison des offres de prestations de toute nature, de proposer des modalités d'intervention et offres de services nécessaires,
- d'établir les budgets,
- d'obtenir l'accord des signataires de l'avenant considéré, de faire fixer la constitution des provisions nécessaires sur dépenses approuvées,
- de négocier avec les sociétés pressenties pour l'exécution de ces contrats de conclure les contrats,
- de surveiller leur exécution, payer les redevances périodiques de toute nature,
- d'appeler les fonds nécessaires auprès des propriétaires,
- de liquider les dépenses et rendre compte en fin de mission.

ARTICLE 7 : Répartition du financement des dépenses approuvées

Les dépenses approuvées en exécution de la présente convention ont pour objet de répondre en premier lieu au développement commercial de l'ensemble ainsi qu'il est rappelé en préambule de la présente convention.

La participation financière des sociétés propriétaires de volumes commerciaux représentées par **la SCC pour le compte de la SCI BASILIQUE COMMERCE**, ainsi que la **VILLE DE SAINT-DENIS**, est déterminée de façon forfaitaire dans chaque avenant particulier et présentée dans les budgets prévisionnels soumis pour approbation.

Toutes les décisions sont prises à l'unanimité des collectivités et sociétés représentées, en réunion ou par consultation écrite, et sur consultation des documents nécessaires à cette fin, le tout à l'initiative de **la SCC** qui proposera les lieux et dates de réunions et constituera les dossiers nécessaires.

La SCC soumet les propositions des prestataires aux décisions collectives, propositions établies en conformité avec un cahier des charges type que **la SCC** établit préalablement. Elle doit procéder à une consultation suffisamment large et recevoir les propositions accompagnées d'une lettre de candidature officielle afin d'assurer une transparence adéquate à ces consultations.

Les décisions forment avenants à la présente convention **et à son renouvellement**, chapitre d'intervention après chapitre d'intervention, comme stipulé dans l'article 7, pour le temps défini dans chacun d'entre eux et pour le budget approuvé.

ARTICLE 8 : Commission de suivi et reddition de comptes

Après signature **de la convention**, une commission de suivi, constituée par la **VILLE DE SAINT-DENIS** et **la SCC**, sera saisie de toute difficulté de mise en œuvre **des** prestations de services décidées et, en tout état de cause, au moins une fois par an avant reddition des comptes de la mission exécutée.

Cette commission pourra être convoquée autant que de besoin par **la VILLE DE SAINT-DENIS** ou **la SCC** afin de faire un bilan de l'exécution des missions actées par **la présente convention**.

La reddition de comptes sera satisfaite sous la forme d'une évaluation collective des conditions d'exécution de la mission confiée à **la SCC** et la **VILLE DE SAINT-DENIS**, dans une consultation tenue deux mois avant la fin de ladite mission.

ARTICLE 9 : Durée de la convention et des mandats

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2020**.

La présente convention sera ensuite **renouvelable un an par tacite reconduction**, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

En cas de renouvellement pour l'année suivante, **les modalités financières relevant de l'article 10 de la présente convention feront l'objet d'un avenant pour l'année 2021**.

ARTICLE 10 : Rémunération de la mission de nettoyage de la SCC

En rémunération des missions qui lui sont confiées, **la SCC** reçoit un honoraire :

- calculé au taux de 6% du montant hors taxes de chaque prestation couverte par la mission ;
- versé au fur et à mesure de la mise en recouvrement des dépenses approuvées auprès des sociétés concernées, par provision ou solde.

La dépense globale jusqu'au **31 décembre 2020** est fixée au montant maximum de **136 448.40 euros TTC**, incluant la rémunération de la SCC jusqu'au 31 décembre **2020**.

La participation des partenaires soussignés jusqu'au 31 décembre 2020 est, de convention expresse, fixée à :

- Pour la ville de Saint Denis, forfaitaire : **100 000 euros net**;
- Pour les sociétés représentées par la SCC pour le compte des sociétés SCI Basilique Commerce globalement : **13 707 euro HT**, la répartition de cette quote-part de dépenses globales étant effectuée en conformité avec les dispositions de l'article 7 de la convention-cadre ;
- Il est rappelé dans le présent article, que la ville de Saint-Denis ne pouvant supporter le montant de la TVA imputable au montant de la dépense globale approuvée (article 3 des présentes), cette TVA, soit **22 741,40 euros** est intégralement supportée par les sociétés représentées par la société SCC.

Dans l'hypothèse d'une réactualisation de la dépense globale, ces montants seront ajustés au prorata en cours d'année ou lors de la réunion de reddition prévue à l'article 8 de la convention cadre.

Les appels de fond seront effectués sur diligence de la société SCC, laquelle les affectera à un compte particulier dans ses livres et honorera, après contrôle des prestations effectuées, et sous sa responsabilité, les paiements demandés.

De la même façon, la SCC est seule habilitée à traiter de l'exécution de la prestation de service avec le prestataire choisi.

ARTICLE 11 : Réintégration des dispositions de la convention dans les statuts des associations syndicales

À tout moment, les représentées se réservent la possibilité de faire intégrer les dispositions de la présente convention dans le cadre des statuts des associations appelées.

Dans ce cas :

- la mission confiée à **la SCC** en cours d'exécution sera réitérée par les assemblées générales pour la durée d'exécution des avenants restant à courir,
- les décisions non encore arrêtées ou à renouveler seront prises dans les conditions qui seront alors définies par application des dispositions statutaires,
- les financements nécessaires seront pourvus pour les prestations de l'année civile en cours, de la même façon. Les prestations des années suivantes seront déterminées et prises en charge dans les conditions prévues dans les statuts.

Article 12 : CESSION

Le présent contrat ainsi que ses avenants seront résiliés de plein droit à la date de cession :

- des actifs immobiliers ilot 8 et/ou ilot 9 dont l'ensemble des parties ont une parfaite connaissance, par les deux sociétés propriétaires ou par une seule de ces deux sociétés
- ou d'une ou des sociétés porteuses des actifs immobiliers objets du présent contrat et de ses avenants.

Cette résiliation du présent contrat et de ses avenants prenant effet comme indiqué ci-dessus à la date de cession sans qu'il soit besoin d'aucune formalité (avenant de résiliation, courrier recommandé etc.).

ARTICLE 13 : Clause compromissoire et attributive de compétence

Toute difficulté née de la mise en œuvre de la présente convention sera soumise à arbitrage préalable confiée à trois experts désignés d'un commun accord ou sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance dans un délai maximum de six mois de leur nomination.

A défaut d'arbitrage, toute difficulté relèvera de la compétence des tribunaux du lieu de situation des immeubles.

ARTICLE 14 : Formalités

La présente convention sera portée sur le registre des mandats tenu par la société SCC en application de la Loi du 2 janvier 1970 et du Décret d'application du 20 juillet 1972.

Fait à Saint-Denis, le
(En deux exemplaires originaux)

Le Maire de la **Ville de Saint-Denis**
Laurent RUSSIER

Le représentant de **la société SCC**
Olivia POLLARD

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Garantie d'emprunt contractée par la SEML ' Saint-Denis Commerces pour un prêt de 240 000 euros contracté auprès de la Banque postale

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale annexée à la présente délibération,

Considérant qu'une société d'économie mixte locale est un outil nécessaire pour assurer le développement et la pérennité d'une offre de qualité, diversifiée et attractive au sein du centre-ville de SAINT-DENIS qui présente une carence de l'initiative privée,

Considérant que le centre-ville de SAINT-DENIS est caractérisé par une fragilisation de son armature commerciale et une offre marchande de faible diversité et spécialisée sur des produits peu qualitatifs ou d'entrée de gamme,

Considérant que la diversification de l'offre apparaît comme un objectif essentiel de la stratégie de qualification urbaine et commerciale du centre-ville de SAINT-DENIS,

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAINT-DENIS de se doter d'un outil de maîtrise foncière innovant permettant d'impulser le processus de requalification commerciale de son centre-ville.

Considérant les statuts de création de la SEML Saint-Denis Commerces en date du 20 septembre 2019

Considérant que le conseil d'administration du 18 décembre 2019 de la SEML Saint-Denis Commerces a retenu les offres bancaires de la Banque Postale,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 240 000€, émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par la SEML Saint-Denis Commerces (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de l'acquisition de cellules, pour laquelle la ville de Saint-Denis (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE:

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307345-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

OFFRE DE FINANCEMENT N° 1 A DOUBLE PHASE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

• Prêteur	LA BANQUE POSTALE
• Emprunteur	SAINT-DENIS COMMERCES SIREN N°878 402 502
• Objet	Financement de l'acquisition de cellules commerciales
• Montant du prêt	240 000,00 EUR
• Durée du prêt	15 ans
• Commission d'engagement	0,05 % du montant du prêt

Tranche obligatoire N°1 à Taux Fixe du 28/02/2020 au 15/03/2026

• Date de versement du prêt	Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 28/02/2020, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
• Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 0,67 %
• Base de calcul	Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
• Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement	Trimestrielle
• Amortissement	Echéances constantes
• Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
	Préavis : 50 jours calendaires
• Devise	EUR (Euro)
• Validité de l'offre	16 jours calendaires maximum
• Signature du contrat	Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 21 février 2020
• Garantie / Sûreté	Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la Ville de Saint Denis à hauteur de <ul style="list-style-type: none">• 50 % du capital emprunté Hypothèque de premier rang <ul style="list-style-type: none">• Frais : Frais notariés• 100 % du capital emprunté

- Conditions suspensives à la mise en place : Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe
Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe
Sous réserve d'un accord d'un autre établissement bancaire pour 1,2 MEUR

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 15/03/2026 au 15/11/2035

La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/03/2026 à partir de la tranche n°1.

- Durée d'application du taux d'intérêt : 9 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Progressif
- Taux de progression : 0.93%
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois préfixé +0.93%
Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, sans indemnité en cas de cession et dans tous les autres cas avec indemnité dégressive de 0.30%
Préavis : 35 jours calendaires
- Option de passage à taux fixe : possible le 15/03/2026 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure sans frais, ni nouvelle délibération, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des prêts de La Banque Postale. Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.
- Validité de l'offre : 16 jours calendaires maximum
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 21/02/2020
- Garantie / Sûreté : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la Ville de Saint Denis à hauteur de
 - 50 % du capital emprunté
 Hypothèque de premier rang
 - Frais : Frais notariés
 - 100 % du capital emprunté

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2019-06 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 02/01/2020 – 23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 02/01/2020 à 23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement ;
- que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du Contrat de Financement.

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Garantie d'emprunt contractée par la SEML "Saint-Denis Commerces" pour un prêt de 960 000 euros contracté auprès de la Banque Postale

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale annexée à la présente délibération,

Considérant qu'une société d'économie mixte locale est un outil nécessaire pour assurer le développement et la pérennité d'une offre de qualité, diversifiée et attractive au sein du centre-ville de SAINT-DENIS qui présente une carence de l'initiative privée,

Considérant que le centre-ville de SAINT-DENIS est caractérisé par une fragilisation de son armature commerciale et une offre marchande de faible diversité et spécialisée sur des produits peu qualitatifs ou d'entrée de gamme,

Considérant que la diversification de l'offre apparaît comme un objectif essentiel de la stratégie de qualification urbaine et commerciale du centre-ville de SAINT-DENIS,

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAINT-DENIS de se doter d'un outil de maîtrise foncière innovant permettant d'impulser le processus de requalification commerciale de son centre-ville.

Considérant les statuts de création de la SEML Saint-Denis Commerces en date du 20 septembre 2019

Considérant l'assemblée générale constitutive et le conseil d'administration du 20 septembre 2019 ayant acté la création de la SEML Saint-Denis Commerces,

Considérant le conseil d'administration du 18 décembre 2019 de la SEML Saint-Denis Commerces ayant retenu les offres bancaires de la Banque Postale,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 960 000€, émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par la SEML Saint-Denis Commerces (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de l'acquisition de cellules pour laquelle la ville de Saint-Denis (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE:

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et de ses conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Publication de la Garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307365-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

OFFRE DE FINANCEMENT N° 1 A DOUBLE PHASE CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU PRET

- Prêteur : LA BANQUE POSTALE
- Emprunteur : SAINT-DENIS COMMERCES
SIREN N°878 402 502
- Objet : Financement de l'acquisition de cellules commerciales
- Montant du prêt : 960 000,00 EUR
- Durée du prêt : 15 ans
- Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt

Tranche obligatoire à Taux Fixe du 28/05/2020 au 15/06/2026

- Date de versement du prêt : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 28/05/2020, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,73 %
- Base de calcul : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement : Trimestrielle
- Amortissement : Échéances constantes
- Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Préavis : 50 jours calendaires
- Devise : EUR (Euro)
- Validité de l'offre : 16 jours calendaires maximum
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 23 avril 2020
- Garantie / Sûreté : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la Ville de Saint Denis à hauteur de
 - 50 % du capital empruntéHypothèque de premier rang
 - Frais : Frais notariés
 - 100 % du capital emprunté

- Conditions suspensives à la mise en place : Recueil de l'ensemble des pièces client en annexe
Recueil de l'ensemble des pièces garanties en annexe
Sous réserve d'un accord d'un autre établissement bancaire pour 1,2 MEUR

Tranche obligatoire n°2 sur index EURIBOR préfixé du 15/06/2026 au 15/11/2035

La tranche est mise en place par arbitrage automatique le 15/06/2026 à partir de la tranche n°1

- Durée d'application du taux d'intérêt : 9 ans
- Périodicité : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Progressif
- Taux de progression : 0.96%
- Taux d'intérêt annuel : EURIBOR 3 mois préfixé +0.96%
Date de constatation : EURIBOR 3 mois index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : Remboursement anticipé total ou partiel possible à l'échéance, sans indemnité en cas de cession et dans tous les autres cas avec indemnité dégressive de 0.30%
Préavis : 35 jours calendaires
- Option de passage à taux fixe : possible le 15/06/2026 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure sans frais, ni nouvelle délibération, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des prêts de La Banque Postale. Les intérêts à taux fixe sont décomptés sur des mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Après le passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.
- Validité de l'offre : 16 jours calendaires maximum
- Signature du contrat : Le contrat doit être retourné signé par l'Emprunteur au plus tard le 23/04/2020
- Garantie / Sûreté : Caution avec renonciation au bénéfice de discussion par la Ville de Saint Denis à hauteur de
 - 50 % du capital empruntéHypothèque de premier rang
 - Frais : Frais notariés
 - 100 % du capital emprunté

Déclaration de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2019-06 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 02/01/2020 – 23h59

Si vous êtes intéressé à poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par fax au 08 10 36 88 55 au plus tard le 02/01/2020 à 23h59 en cochant la case ci-dessous. En cochant cette case, vous donnez ordre à La Banque Postale de formaliser et de vous adresser le Contrat de Financement.

Il est précisé :

- qu'il ne pourra être accepté qu'une seule demande d'émission de Contrat de Financement,
- que seule votre signature du Contrat de Financement vaudra engagement de votre part.



Bon pour émission du Contrat de Financement

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le Contrat de Financement en vigueur, qui comportera les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

A large, stylized handwritten signature in black ink.

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Garantie d'emprunt contractée par la SEML "Saint-Denis Commerces" pour un prêt de 1,2 millions d'euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale annexée à la présente délibération,

Considérant qu'une société d'économie mixte locale est un outil nécessaire pour assurer le développement et la pérennité d'une offre de qualité, diversifiée et attractive au sein du centre-ville de SAINT-DENIS qui présente une carence de l'initiative privée,

Considérant que le centre-ville de SAINT-DENIS est caractérisé par une fragilisation de son armature commerciale et une offre marchande de faible diversité et spécialisée sur des produits peu qualitatifs ou d'entrée de gamme,

Considérant que la diversification de l'offre apparaît comme un objectif essentiel de la stratégie de qualification urbaine et commerciale du centre-ville de SAINT-DENIS,

Considérant l'intérêt pour la Ville de SAINT-DENIS de se doter d'un outil de maîtrise foncière innovant permettant d'impulser le processus de requalification commerciale de son centre-ville.

Considérant les statuts de création de la SEML Saint-Denis Commerces en date du 20 septembre 2019

Considérant l'assemblée générale constitutive et le conseil d'administration du 20 septembre 2019 ayant acté la création de la SEML Saint-Denis Commerces,

Considérant que le conseil d'administration du 18 décembre 2019 de la SEML Saint-Denis Commerces a retenu l'offre bancaire de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 1 200 000€, émise par la Caisse des Dépôts (ci-après « le bénéficiaire ») et acceptée par la SEML Saint-Denis Commerces (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement de l'acquisition de cellules pour laquelle la ville de Saint-Denis (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE,

Article 1 : Accord du garant

L'assemblée délibérante de la ville de Saint-Denis accorde sa garantie bancaire à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 200 000€ souscrit par la SEML Saint-Denis Commerces, ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une seule ligne de prêt est destiné à financer les acquisitions de cellules commerciales situées en centre-ville de Saint-Denis.

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt sont :

Caractéristiques	PRU
Montant	1 200 000€
Commission d'instruction	0,06% soit 720€
Pénalité de débit	1%
Durée de la période	Annuelle
Index de préfinancement	Livret A
Taux de la période	1,36%
TEG	1,36%
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	12 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6%

Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,6%
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A+0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé obligatoire	Indemnité actuariale
Modalités de révision	SR

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307366-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE



Dossier n° U086040
Suivi par : **Rajdi Karfi**
Tél : 01 49 55 68 48
Courriel : rajdi.karfi@caissedesdepots.fr

MADAME LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
SANDRINE MOREL
SAINT DENIS COMMERCE
IMMEUBLE SAINT JEAN
6 RUE DE STRASBOURG

Paris, le 9 janvier 2020

Objet : Financement de l'opération d'acquisition de commerces situés à SAINT-DENIS.

Madame La Directrice Générale,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Najoua BENFELLA
Adjointe au Directeur Délégué aux
financements

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U086040

Opération : Foncière commerce St Denis (n° 5086631)

Date limite de validité de l'offre : 31/03/2020

Montant total du financement CDC : 1 200 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/03/2020

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Décision / délibération d'autorisation d'emprunt
- Justificatifs des autres financements
- Plan de financement définitif

- Transmettre le projet définitif de vente conforme
- S'assurer d'un scénario de de garantie : 50% Commune de St Denis, le complément en PPD, l'ensemble des garanties devant couvrir le prêt à hauteur de 120%

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

- Transmettre le courrier du notaire conviant les parties à la signature de l'acte authentique de vente



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

Dossier n° U086040

Opération : Ferrière commerciale St Denis (n° 5088631)

Date limite de validité de l'offre : 31/03/2020

Montant total du financement CDC : 1 200 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/03/2020

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PRUAM			
Enveloppe	PRUAM			
Montant	1 200 000 €			
Commission d'instruction	720 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,36 %			
TEG ¹	1,36 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index ²	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	SR			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Dossier n° U086040

Opération : Foncière commerce St Denis (n° 5088631)

Date limite de validité de l'offre : 31/03/2020

Montant total du financement CDC : 1 200 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/03/2020

Phase d'amortissement (suite)

Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
--	-----	--	--	--

1 L'Emprunteur s'engage que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) actualisé, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours écoulés de la durée de la période mise en rapport avec l'année civile (soit 360/365), sera inscrit à son compte de l'échéance des cotisations, déductions et frais, dont les Frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie d'Etat, dans le tableau ci-après, supportés par l'emprunteur et portés à la charge de l'Etat lors de l'instruction de chaque ligne du PFI et qui est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG actualisé ne saurait être opposable au PFI en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A son paiement régulier et sans aucun retard, le valeur de l'index à la date d'émission de la première Lettre d'Etat est de 0,75 % (sans A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

Dossier n° UD86040

Opération : Foncière commerce St Denis (n° 5088631)

Date limite de validité de l'offre : 31/03/2020

Montant total du financement CDC : 1 200 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/03/2020

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PRUAM						
		Montant Garant (€)	Quoté (%)					
Privilège de Prêteur de Deniers		640 000,00	70,00					
Collectivités locales	CMNE DE ST DENIS	600 000,00	50,00					



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ÎLE-DE-FRANCE

Dossier n° U086040

Opération : Foncière commerce St Denis (n° 508651)

Date limite de validité de l'offre : 31/03/2020

Montant total du financement CDC : 1 200 000,00 €

Date limite de validité de la cotation : 31/03/2020

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	1 200 000,00 €	35,29
Total des prêts hors CDC sauf CIL	1 200 000,00 €	35,29
Prêt(s) CIL	0,00 €	0,00
Fonds propres	1 000 000,00 €	28,41
TOTAL des ressources	3 400 000,00 €	100,00

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention de garantie communale entre la SEML Saint-Denis et la ville pour les emprunts contractés auprès de Banque Postale

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Décret n° 88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Considérant la demande formulée par la SEML Saint-Denis Commerces, dont le siège social est situé Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg – 93200 Saint Denis et tendant à obtenir la garantie communale pour l'affaire citée en objet,

Vu la délibération de ce jour approuvant cette demande de garantie,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Denis approuve la convention passée avec la SEML Saint-Denis Commerces réglant les conditions dans lesquelles s'applique la garantie communale pour l'affaire citée en objet

ARTICLE 2 : Autorise le Maire de la ville de Saint-Denis à intervenir à la convention de garantie à passer avec la SEML Saint-Denis Commerces

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307367-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent RUSSIER, Maire de la Ville de Saint-Denis, agissant au nom de la Commune de Saint-Denis en vertu d'une délibération du 6 février 2020,

d'une part,

Madame Sandrine MOREL, Directrice Générale de la SEML Saint-Denis Commerces dont le siège social est situé Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg – 93200 Saint-Denis, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la SEM Plaine Commune Développement en date du 20 septembre 2019.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La SEML Saint-Denis Commerces a obtenu de la Commune de Saint-Denis, par délibération du 6 février 2020 la garantie à hauteur de 50 % en intérêts et en amortissement pour le remboursement de deux emprunts d'un montant respectif de 240 000,00 € et de 960 000€ concernant l'acquisition de cellules commerciales.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Banque	La Banque Postale	La Banque Postale
Montant du prêt	960 000 €	240 000€
Durée du prêt	15 ans	15 ans
Phase de mobilisation	Jusqu'au 28/05/20	Au plus tard le 28/02/20
Versement des fonds	Au fur et à mesure des acquisitions	Au fur et à mesure des acquisitions
Taux d'intérêt	Offre double phasage Tranche 1 (du 28/05/2020 au 15/06/2026) : Taux fixe de 0,73% Tranche 2 (du 15/06/2026 au 15/11/2035) : Taux Euribor 3 mois préfixé + 0,96%	Offre double phasage Tranche 1 (du 28/02/2020 au 15/03/2026) : Taux fixe de 0,67% Tranche 2 (du 15/03/2026 au 15/11/2035) : Taux Euribor 3 mois préfixé+0,93%
Garantie ville de Saint-Denis 50 %	480 000 €	120 000 €
Suretés sur les biens	Hypothèque de 1 ^{er} rang sur 100% du capital emprunté	Hypothèque de 1 ^{er} rang sur 100% du capital emprunté

ARTICLE 3 : Si la SEML Saint-Denis Commerces ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements envers la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Saint-Denis sera prévenue par la SEML Saint-Denis Commerces au moins 2 mois avant la date de l'échéance.

La Commune de Saint-Denis prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite des garanties ci-dessus définies et à concurrence de la défaillance de la SEML Saint-Denis Commerces, le montant des annuités impayées à leurs échéances ainsi que des intérêts moratoires encourus.

ARTICLE 4 : Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Commune de Saint-Denis aux lieux et place de la SEML Saint-Denis Commerces auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas d'intérêts.

ARTICLE 5 : Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de la SEML Saint-Denis Commerces comportera :

- **au crédit** : Le montant des versements effectués par la Commune de Saint-Denis en cas de défaillance de la SEML Saint-Denis Commerces
- **au débit** : Le montant des remboursements effectués par la SEML Saint-Denis Commerces. Le solde créditeur constituera la dette de la SEML Saint-Denis Commerces envers la Commune de Saint-Denis.

Le solde sera à tout instant exigible sauf à la Commune de Saint-Denis d'accorder des délais à la SEML Saint-Denis Commerces pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune de Saint-Denis des avances consenties en vue du règlement de la dette de la SEML Saint-Denis Commerces envers l'établissement prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement, par priorité, des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts à cet établissement prêteur.

ARTICLE 6 : En raison de la garantie accordée par la Commune de Saint-Denis, la SEML Saint-Denis Commerces fournira chaque année, au Maire de la Commune les bilan, compte d'exploitation, compte de résultat et état de la dette de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 : Sous la réserve établie à l'article 3, la possibilité pour la SEML Saint-Denis Commerces de rembourser à la Commune de Saint-Denis les sommes avancées par celle-ci, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que la SEML Saint-Denis Commerces soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti objet de cette convention.

A l'expiration de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, et 4 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Commune.

Saint-Denis, le

Saint-Denis, le

Sandrine Morel
Directrice Générale
De la SEML Saint-Denis Commerces

Laurent RUSSIER
Maire
de la Ville de Saint-Denis

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention de garantie communale entre la SEML Saint-Denis Commerces et la ville pour l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu le Décret n° 88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Considérant la demande formulée par la SEML Saint-Denis Commerces, dont le siège social est situé Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg – 93200 Saint Denis et tendant à obtenir la garantie communale pour l'affaire citée en objet,

Vu la délibération de ce jour approuvant cette demande de garantie,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Denis approuve la convention passée avec la SEML Saint-Denis Commerces réglant les conditions dans lesquelles s'applique la garantie communale pour l'affaire citée en objet

ARTICLE 2 : Autorise le Maire de la ville de Saint-Denis à intervenir à la convention de garantie à passer avec la SEML Saint-Denis Commerces

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307368-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent RUSSIER, Maire de la Ville de Saint-Denis, agissant au nom de la Commune de Saint-Denis en vertu d'une délibération du 6 février 2020,

d'une part,

Madame Sandrine MOREL, Directrice Générale de la SEML Saint-Denis Commerces dont le siège social est situé Immeuble Saint-Jean, 6 rue de Strasbourg – 93200 Saint-Denis, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la SEM Plaine Commune Développement en date du 20 septembre 2019.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La SEML Saint-Denis Commerces a obtenu de la Commune de Saint-Denis, par délibération du 6 février 2020 la garantie à hauteur de 50 % en intérêts et en amortissement pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 200 000€ concernant l'acquisition de cellules commerciales.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques	PRU
Montant	1 200 000€
Commission d'instruction	0,06% soit 720€
Pénalité de débit	1%
Durée de la période	Annuelle
Index de préfinancement	Livret A
Taux de la période	1,36%
TEG	1,36%
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	12 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6%
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,6%
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement	
Durée	20 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6%
Taux d'intérêt	Livret A+0,6%
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Conditions de remboursement anticipé obligatoire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	SR

ARTICLE 3 : Si la SEML Saint-Denis Commerces ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements envers la Caisse des dépôts et consignations, la Commune de Saint-Denis sera prévenue par la SEML Saint-Denis Commerces au moins 2 mois avant la date de l'échéance.

La Commune de Saint-Denis prendra ses lieu et place et réglera, dans la limite des garanties ci-dessus définies et à concurrence de la défaillance de la SEML Saint-Denis Commerces, le montant des annuités impayées à leurs échéances ainsi que des intérêts moratoires encourus.

ARTICLE 4 : Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Commune de Saint-Denis aux lieux et place de la SEML Saint-Denis Commerces auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas d'intérêts.

ARTICLE 5 : Le compte d'avances communales ouvert dans les écritures de la SEML Saint-Denis Commerces comportera :

- **au crédit** : Le montant des versements effectués par la Commune de Saint-Denis en cas de défaillance de la SEML Saint-Denis Commerces
- **au débit** : Le montant des remboursements effectués par la SEML Saint-Denis Commerces. Le solde créditeur constituera la dette de la SEML Saint-Denis Commerces envers la Commune de Saint-Denis.

Le solde sera à tout instant exigible sauf à la Commune de Saint-Denis d'accorder des délais à la SEML Saint-Denis Commerces pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Commune de Saint-Denis des avances consenties en vue du règlement de la dette de la SEML Saint-Denis Commerces envers l'établissement prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement, par priorité, des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts à cet établissement prêteur.

ARTICLE 6 : En raison de la garantie accordée par la Commune de Saint-Denis, la SEML Saint-Denis Commerces fournira chaque année, au Maire de la Commune les bilan, compte d'exploitation, compte de résultat et état de la dette de l'exercice écoulé.

ARTICLE 7 : Sous la réserve établie à l'article 3, la possibilité pour la SEML Saint-Denis Commerces de rembourser à la Commune de Saint-Denis les sommes avancées par celle-ci, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que la SEML Saint-Denis Commerces soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt garanti objet de cette convention.

A l'expiration de la présente convention et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, et 4 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Commune.

Saint-Denis, le

Saint-Denis, le

Sandrine Morel
Directrice Générale
De la SEML Saint-Denis Commerces

Laurent RUSSIER
Maire
de la Ville de Saint-Denis

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Cession à la SEML Saint Denis Commerces des lots de copropriété constituant les cellules commerciales sises 20 rue Gabriel Péri, 5 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie, 58 rue Gabriel Péri, 13 place Victor Hugo, 3 rue Auguste Blanqui et 60 rue Gabriel Péri et les lots de copropriété n° 3 et 19 sis 54 rue Gabriel Péri à Saint-Denis

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les avis de la Direction Générale des Finances Publiques ci-annexés,

Considérant qu'il a été créé une Société d'Economie Mixte Locale (SEML), à vocation de requalification commerciale du centre-ville, via le portage foncier,

Considérant que la SEML doit acquérir auprès de la Commune, 20 cellules commerciales dont 19 issues de la résiliation partielle anticipée des baux à construction ou emphytéotiques avec Plaine Commune Habitat,

Considérant que la SEML acquière les biens à hauteur de 1.300 euros/m²,

Considérant qu'il y a lieu de passer outre l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant qu'il y a lieu de céder à la SEML Saint-Denis Commerces les cellules commerciales sises 20 rue Gabriel Péri, 5 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie, 58 rue Gabriel Péri, 13 place Victor Hugo, 3 rue Auguste Blanqui et 60 rue Gabriel Péri et les lots de copropriété n° 3 et 19 sis 54 rue Gabriel Péri à Saint-Denis,

DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} : Décide de passer outre les avis de la Direction Générale des Finances Publiques ci-annexés

ARTICLE 2 : Autorise la cession à la SEML St Denis Commerces, en un ou plusieurs actes, à 1300 euros du m² de surface habitable, des lots de copropriété suivants, et de leurs caves, combles et réserves éventuelles, étant entendu que ces derniers ne seront pas pris en compte dans le calcul du prix :

adresse	cadastre	nature bail	nom commerce
20 rue Gabriel Péri	BI n° 62	BE	chez Rochette
5 place Victor Hugo	AK n° 80	BE	L'arbre à jouer
6 rue de la Boulangerie	AK n° 83	BE	DAIDECHE
			D'ORIANO
			COIFFURE
58 rue Gabriel Péri	AK n° 177 et 178	BC	Assur +
			Miss Dall
			St Denis Immo
			Allache Coiffure
13 place Victor Hugo	AK n° 76	BE	Café et Pmu
3 rue Auguste Blanqui	U n° 18	BE	Boucherie
			Poissonnerie

60 rue Gabriel Péri	AK n°185	BE	Abada
			ex librairie
			poncelet
			Amal
			Eurodiscount
			agence voyages
			pressing

ARTICLE 3 : Autorise la cession à la SEML ST Denis Commerces, des lots de copropriété n° 3 et 19 sis 54 rue Gabriel Péri, moyennant la somme de 32 500 euros (trente-deux mille cinq cent euros)

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents afférant auxdites cessions

ARTICLE 5 : Les présentes recettes seront inscrites au budget communal.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307369-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Bobigny le 09/01/20

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
BOUTEILLERONS DE L'ÉTAT ET RENSUREUX
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
13 L'ESPÉRANCE JEAN MOULIN
93000 BOBIGNY CÉDEX

Monsieur le Maire de Saint Denis
Direction des bâtiments et de l'architecture
Service du Domaine et de l'administration
Hôtel de Ville
BP 269
93205 SAINT DENIS CEDEX

POUR SOUS-SCRIRE :
Affaire suivie par Jean-Philippe Laguerre
Téléphone : 01 49 13 62 51
FAX : 01 49 13 62 14
E-mail : jean-philippe.laguerre@dofg.finances.parc.fr
Ref:LUO 2020-0969304*

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : local commercial
ADRESSE DU BIEN : 54 rue Gabriel Péri, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 110 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Ville de Saint Denis, service Domaine
Affaire suivie par Mme Karine BACCARINI
karine.baccarini@ville-saint-denis.fr

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 26/12/2019
Date de visite: 13/06/2018
Date de constitution du dossier "en état": 26/12/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession par la Ville de Saint Denis d'un local commercial à la foncière commerciale SEML Saint Denis Commerces au prix de 35 100 € dans le cadre d'une redynamisation du centre ville.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
AK	109	54 rue Gabriel Péri	273 m ²

Description du bien :

Dans un immeuble à usage mixte situé en centre ville édifié en 1600, à l'angle de la rue Gabriel Péri et de la rue des Boucheries, d'un rez-de-chaussée comprenant trois locaux commerciaux et de 3 étages (dernier niveau sous combles) à usage d'habitation, façade enduite, l'ensemble d'un état extérieur moyen divisé en lots copropriété :

lot	étage	Description sommaire	Surface cadastre
3	RDC	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de fromagerie, comprenant une boutique sur rue carrelée, rideau métallique, à l'arrière un petit atelier carrelé, une chambre froide carrelée sol et mur, un petit espace toilette avec WC et lavabo. Etat général d'usage (local désaffecté)	27,38 m ²
19	Sous-sol	cave	

5-SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumée : Ville de Saint-Denis

Effet relatif : acte de vente du 25/05/2019 au prix de 120 000 €

Situation d'occupation : Occupé par bail commercial par la société Place au Fromage.

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements .

Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

Sont interdites les constructions à destination exclusive d'entrepôt et de stockage, les installations destinées aux activités industrielles, les commerces au dessus du deuxième niveau, les campings et installations de caravanes ou habitations légères de loisir. La réalisation de programme de logements devra respecter la programmation de logements de taille minimale prévu par l'article L123-1-5 15ème du Code de l'Urbanisme.

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

27,38 m² x 4000 € = 109 520 €, arrondi à 110 000 €

8-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

9-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques



JP LAGUINIER



Dobigny le 8 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
FIDUCIERS DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DÉPARTEMENT DES FIDUCIERS
POUR LE CALCUL DES DOMAINE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
1- ESPERANDE D'AVRIL 2019
93009 BOBIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20017
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
Affaire suivie par Jean-Philippe Laguerre
Téléphone : 01 49 15 12 61
Fax : 01 49 15 12 12
Courriel : jean.philippe.laguerre@dofp.fr
Site : www.dofp.fr

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : locaux commerciaux
ADRESSE DU BIEN : 60 rue Gabriel Péri, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 1 173 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FREITAS José-Anne

jfreitas@plaineecommercehabitat.fr

références : PC/JAF - 2019/136133

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019

Date de visite: 25/11/2016

Date de constitution du dossier "en état": 19/03/2019

Délaï négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerce) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Forcière Unitaire devant comporter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemniser l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale
AK	185	60 rue Gabriel Péri	394 m ²

Description du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, constitué de deux corps de bâtiment en façade sur rue: un bâtiment d'un rez-de-chaussée et de deux étages (dernier étage sous combles) et un bâtiment d'un rez-de-chaussée et de trois étages (dernier étage sous combles) façade enduite en état médiocre.

L'ensemble immobilier est desservi par deux cages d'escalier: une cage d'escalier (escalier A) dessert six logements, une cage d'escalier (escalier B) dessert deux logements.

Parties communes en état correct, interphone.

L'ensemble immobilier comprend sept locaux commerciaux au rez-de-chaussée, trois logements de type F1, F2 et F3 au premier étage, trois logements de type F3 au deuxième étage et deux logements de type F1 et F3 au troisième étage.

Locaux commerciaux :

Etage	Nature	Description sommaire	Surface déclarée
RDC	Local Commercial	Local commercial d'angle avec vitrine sur rue sous l'enseigne ABADA	55 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de librairie musicale sous l'enseigne GUILD ROAD	135 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de bureau (agence immobilière) sous l'enseigne CABINET PONCELET	60 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de prêt à porter oriental sous l'enseigne AMAL. Local commercial carrelée avec petite réserve à l'arrière, et réserve au premier étage	60 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de vente de meubles sous l'enseigne EL ROUSSOUINI Réserves à l'étage	38 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage d'agence de voyage LUSITANIA	28 m ²

RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de pressing sous enseigne LA PROVIDENCE	15 m ²
-----	------------------	---	-------------------

Environnement

Bonne situation commerciale : sur la principale rue commerçante de la commune.

5-SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire

Bailleur : Ville de Saint Denis

Preneur à bail : Plaine Commune Habitat

- Bail relatif

Par acte du 26/06/1986, la Ville de Saint Denis a donné à bail emphytéotique à la société LE LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint Denis, 58 rue Gabriel Péri, pour une durée de 40 ans pour se terminer le 30/06/2026.

Le bail a été consenti moyennant un prix global de 545 000 F (83 206 €)

Par acte du 23/12/2006, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE.

- Situation d'occupation

Les locaux commerciaux sont occupés par des locataires

Locataire	Surface	Loyer annuel	Vl/m ² /an
GUILDROAD	135 m ²	VACANT	
YAMINA ZAJEB dressing oriental	30 m ²	8691€	279 €
EURODISCOLENT	28 m ²	5637 €	201 €
GRACE PRESSING	75 m ²	6942 €	92 €
CARRE BLEU VOYAGES	58 m ²	7172 €	124 €
CAHNET PONCELET	60 m ²	3917 €	65 €
DECHAUD PIERRE	55 m ²	6344 €	115 €

6-URBANISME ET RESEAUX

AN PLU de Saint Denis approuvée par délibération du conseil municipal du 19/12/2015, le lieu est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une prépondérance importante de logements.
Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

Valeur vénale

N°7532	SU (m ²)	PR/m ²	Valeur
GUILDROAD	135	1800 €	243 000 €
YAMINA ZAIEB	30	3400 €	102 000 €
eurodiscount	28	3000 €	84 000 €
Grace Press ng	75	2900 €	225 000 €
Carre bleu voyages	58	3000 €	174 000 €
Cap.net Ponce-el	60	3000 €	180 000 €
DUCHAUD	55	3000 €	165 000 €
VALEUR GLOBALE			1 173 000 €

8- RESILIATION ANTICIPÉE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEUTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a) Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur du bien =>	€ 1 173 000	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT € 30 ans) Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Taux d'actualisation =>	2,30%	
	Nombre d'années restant à courir =>	7	
	Loyers ou redevance =>		
	Taux d'actualisation des redevances		
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 1 000 388	
	Capitalisation des redevances =	€ 0	
2	Valeur du droit réel	€ 1 000 388	Valeur vénale actuelle de l'immeuble si la valeur du droit réel est supérieure
	Taux de capitalisation =	0,00%	
DROITS DU PRENEUR			
	1-2	€ 172 612	
	Valeur	€ 172 612	

Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)
 Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir prorata temporis : $83\,206 \text{ €} \times 1\,173\,000 \text{ €} / 1\,820\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = $53\,626 \text{ €} \times 7/40 = 9384 \text{ €}$

capitalisation de la redevance :

1. Valeur acquise par un capital

Cap. initia.	C_0	9384	euros	$C_n = C_0 \times (1+a)^n$
taux d'intérêt	a	7,30%	%	
nombre d'années	n	33	ans	
valeur en fin de période	C_n	19 874	euros	

Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vénale	Droits de bailleur sur commerces	Droits du preneur			Droits de preneur sur l'immeuble + redevance loyer versée	Droits de bailleur
		Sur commerce	Pertes temporelles redevance payée en trop	Actualisation par rapport à la durée de bail court		
1 173 000 €	1 000 388 €	172 612 €	9384 €	19 874 €	192 486 €	960 514 €

Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des baux visés en objet est de 192 486 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en l'espèce 238 024 € (chiffre communiqué par le consultant, non vérifié par le service)

10. DURÉE DE VALIDITÉ: 18 mois

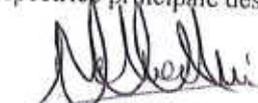
11. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des sûretés éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
 et par délégation

L'inspectrice principale des finances publiques


 H. NEHNAHI

Blagny le 8 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
ET BUDGETS DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION MISSIONS COMMUNALES
POLE DES VALUATIONS DOMANIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
15 ESPERANDE DEAN MOURIN
93309 BOUIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20017
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par Jean-Philippe Aguiar
Téléphone : 01 49 15 62 11
Fax : 01 49 15 62 14
Courriel : jeanphilippe.aguiar@cg93.fr
Réf. interne : 2019-06692653

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : locaux commerciaux
ADRESSE DU BIEN : 58 rue Gabriel Peri, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 474 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FRETAS Josée-Anne
jafretas@plainecommunehabitat.fr
références : PC/AF: 2019/136132

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019
Date de visite: 25/11/2016
Date de constitution du dossier "en état": 19/03/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerciale) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la VILLE de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant compter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemnisera l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieu dit	Surface cadastrale
AK	177	58 rue Gabriel Péra	126 m ²
AK	178	1 rue du Jambon	175 m ²

Description du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, édifié en 1840, constitué d'un bâtiment en façade sur rue, d'un rez-de-chaussée comprenant quatre locaux commerciaux et de 3 étages (dernier niveau sous combles), toiture en zinc, façade enduite. L'ensemble d'un état extérieur moyen.

Couloir d'entrée carrelée, interphone, parties communes en bon état (ravalement récent).

Le bâtiment comprend quatre locaux commerciaux au rez-de-chaussée, trois logements de type F1 et F3 au premier étage et deuxième étage, trois logements de type F1, F2 et F3 au troisième étage.

Locaux commerciaux

Étage	Nature	Description sommaire	Surface déclarée
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de salon de coiffure	59 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage d'agence immobilière sous l'enseigne "Saint Denis Immobilier", parquet au sol, poutres apparentes, bon état.	58 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de salon de coiffure sous l'enseigne "The Best"	35 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de Courtage en assurance sous l'enseigne "Assur 1"	26 m ²

Environnement

Bonne situation commerciale, sur la principale rue commerçante de la commune.

5- SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire :

Bailleur : Ville de Saint Denis

Croeur à bail : Plaine Commune Habitat

- Etat relatif -

Par acte du 26/02/1981, la Ville de Saint Denis a donné à bail à construction à la société I.E. LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint Denis, 58 rue Gabriel Péri, pour une durée de 40 ans pour se terminer le 31/12/2020.

Le bail a été consenti moyennant un prix global de 550 000 € (553 969 €).

Par acte du 27/03/2007, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE.

Evaluation du bien : 612 800 €

- Situation d'occupation -

Les locaux commerciaux sont occupés par des locataires

Locataire	Surface	Loyer annuel	Vl./m ² /an
ASSUR -	26 m ²	1060 €	117 €
MISS DALIAL	59 m ²	7280 €	123 €
Saint Denis Immobilier	38 m ²	5385 €	141 €
ALLACHE COIFFURE	35 m ²	5715 €	153 €

6- URBANISME ET RESEAUX

Au PL.U de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 19/12/2015, le bien est situé en zone U.F.T (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.

Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

NATURE	SU (m ²)	PRIX/m ²	Valeur
Assur +	26	3000€	78 000 €
Miss Da lal	59	3000 €	177 000 €
Saint Denis Immobilier	38	3000 €	114 000 €
Allache Coiffure	35	3000 €	105 000 €
VALEUR GLOBALE			474 000 €

8- RESILIATION ANTICIPEE PARTIELLE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a/ Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR		
1	Valeur du bien =>	€ 474 000
	Taux d'actualisation =>	2,30%
	Nombre d'années restant à courir =>	1

Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT € 10 ans)

Loyers ou redevance =>		
Taux d'actualisation des redevances		Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =		€ 463 343
Capitalisation des redevances =		€ 0
2	Valeur du droit réel	€ 463 343
Taux de capitalisation =		0,00%
DROITS DU PRENEUR		
	1-2	€ 10 657
	Valeur	€ 10 657

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)

Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir pendant

temporis : $83\,969 \text{ €} \times 174\,000 \text{ €} / 960\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = 15 459 €

1740 = 1036 e

capitalisation de la redevance :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C_0	1036 euros	$C_n = C_0 \times (1+a)^n$
taux d'intérêt	a	2,30%	
nombre d'années	n	10 ans	
valeur en fin de période	C	2 515 euros	

d/Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vénale	Prix de la bailleur à l'expiration	Droits du preneur			Droits du bailleur Propriété + redevance payée	Prix de la vente
		Sur commerce	Pertes temporaires redvance payée en loip	Actualisations par rapport à la durée de bail couru		
174 000 €	463 343 €	10 657 €	1036 €	2515 €	13 172 €	460 828 €

d/Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des baux visés en objet est de 13 172 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemnisera l'officier des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en espèce 30 165 € (chiffre communiqué par le consultant, non vérifié par le service)

10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois.

11-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amianto, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques



M LAGUINIER



Bobigny le 8 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
CIRCONSCRIPTION DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
INDIVIDUALISATION COMMUNALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
1, PLACE NALE JEAN MULLER
93220 BOBIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20017
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR PLUS D'INFORMATIONS :
Affaire suivie par Philippe LAGRETTIERE
Téléphone : 01 47 15 42 61
Fax : 01 47 15 02 14
Courriel : philippe.lagrettiere@plc.fr
REF : PC/2019-266V019

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : local commercial
ADRESSE DU BIEN : 20 rue Gabriel Péri, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 195 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FRETAS Josée-Anne

ja.fretas@plainecc-munchabitat.fr

références : PC/JAF/2019/136/04

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019

Date de visite : 25/11/2016

Date de constitution du dossier "en état" : 19/03/2019

Débat négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerce) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant compter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 017 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieu dit	Surface cadastrale
BI	62	20 rue Gabriel Péri	146 m ²

Description du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, édifié en 1820, constitué d'un bâtiment en façade sur rue, d'un rez-de-chaussée comprenant un local commercial et de 3 étages (dernier niveau sous combles), toiture en zinc, façade enduite, l'ensemble d'un état extérieur moyen. Porche d'entrée sur la gauche de l'immeuble, passage pavé entourant le bâtiment et permettant l'accès sur l'arrière, interphone, parties communes vétustes.
Le bâtiment comprend un local commercial au rez-de-chaussée, deux logements de type F1 et F2 au premier étage, un logement de type F1 au deuxième et troisième étage.

Locaux commerciaux

Etage	Nature	Description sommaire	Surface déclarée
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de restaurant sous l'enseigne " Chez Rochette".	65 m ²

Environnement

Bonne situation commerciale sur principale rue commerçante de la commune

5-SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire :

Bailleur : Ville de Saint Denis

Preneur à bail : Plaine Commune Habitat

- Ellet relatif :

Par bail emphytéotique du 28/06/1984, la Ville de Saint Denis a donné à bail à la société I.E. LOGEMENT DIONYSIEN Immeuble sas à Saint Denis, 26 rue Gabriel Péri, pour une durée de 40 ans pour se terminer le 27/06/2024.

Le bail a été consenti moyennant un prix global de 247 000€ (37 700€)

Par acte du 27/12/2006, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNALTAIRE DE PLAINE COMMUNE.

Évaluation du bien : 236 000 €

- Situation d'occupation :

Le local commercial est occupé par un locataire (SARL LALALY)

Montant du loyer annuel : 14 000 € (200 €/m²/an)

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel).
 Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.
 Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville.

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

NATURE	SU	PRIX/m²	Valeur
Commerce Chez Rochette	65 m²	3000 €	195 000 €

8- RESILIATION ANTICIPEE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a/Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur du bien =>	€ 195 000	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT à 30 ans)
	Taux d'actualisation =>	2,30%	
	Nombre d'années restant à courir =>	5	
	Loyers ou redevance =>		
	Taux d'actualisation des redevances		
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 174 043	Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Capitalisation des redevances =	€ 0	
2	Valeur du droit réel	€ 174 043	
		€ 174 043	Valeur vénale actuelle de l'immeuble si la valeur du droit réel lui est supérieure
	Taux de capitalisation =	0,00%	
DROITS DU PRENEUR			
	1-2	€ 20 957	
	Valeur	€ 20 957	

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due (payée en une seule fois)

Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir prorata temporis : $37\,709 \text{ €} \times 195\,000 \text{ €} / 480\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = $15\,319 \text{ €} \times 5/10 = 1914 \text{ €}$

capitalisation de la redevance :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C_0	1914	euros	Cn = C0 x (1+a) ⁿ
taux d'intérêt	a	2,30%	%	
nombre d'annuités	n	30	ans	
valeur en fin de période	C	4 242	euros	

Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vénale	Droits du bailleur sur commerces	Droits du preneur			Droits du preneur sur l'immobilier + redevance trop versée	Droits du bailleur
		Sur commerce	Prorata temporis redevance payée de trop	Actualisés au prorata de la durée de la durée de la durée		
195 000 €	174 043 €	20 957 €	1914 €	4242 €	25 199 €	169 801 €

Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des taxes versés en objet est de 25 199 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en l'espèce 59 814 € (chiffre communiqué par le consultant, non vérifié par le service)

10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

11-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, au plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle constatation de Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
l'inspecteur des finances publiques


P. LAGOUSSIER

Bobigny le 14 juin 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE FISCALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION MÉTIERS DOMANIAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
17 ESPLANADE JEAN MOULIN
93009 BOBIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20017
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : ja.fretas@plainecommunehabitat.fr
Téléphone : 01 49 15 62 51
Fax : 01 49 15 62 14
Courriel : jean-philippe.legros@fdp.gouv.fr
Réf. Litao : 2019-06/NT124

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : local commercial
ADRESSE DU BIEN : 13 place Victor Hugo, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 244 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FRETAS Josée-Anne
ja.fretas@plainecommunehabitat.fr
références : PC/JAF 2019/136/34

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 11/06/2019
Date de visite : 02/11/2016
Date de constitution du dossier "en état" : 11/06/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A PAVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerce) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant compter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 399 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieu dit	Surface cadastrale
AK	76	13 place Victor Hugo	67m ²

Description du bien :

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, face à la mairie de Saint Denis, édifié en 1900 mais ayant fait l'objet d'une réhabilitation lourde en 1982, constitué d'un bâtiment en façade sur rue, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de 5 étages, toiture en zinc, l'ensemble d'un état extérieur correct.

Système d'interphone à l'entrée, ses avec boîte aux lettres, digicode, parties communes en état moyen (quoique refaites en 2011), façades en état correct

Le bâtiment comprend un local commercial carrelé au RDC à usage de café sous l'enseigne "Café de la mairie", une salle de jeu rattachée au commerce au 1er étage et 3 logements au total, le dernier étage étant composé d'un appartement en duplex correspondant avec un logement de 4^{ème} étage.

Local commercial

Etage	Nature	Description sommaire	Surface décastrée
RDC	commerce	Local commercial carrelé avec vitrine sur rue à usage de café PMU, arrière boutique carrelée, cave, escalier privatif menant à l'étage	97 m ²
1	commerce	Salle carrelée avec baies vitrées sur rue, présence de deux toilettes	

Environnement

Situation très centrale, face à la Mairie de Saint-Denis

Transports en commun (métro, tramway) et commerces à proximité

5-SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire :

Baillleur : Ville de Saint Denis

Preneur à bail : Plaine Commune Habitat

- Effet relatif :

Par bail emphytéotique du 25/03/1982, la ville de Saint Denis a donné à bail à construction à la société LE LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint Denis, 13 place Victor Hugo, pour une durée de 40ans à compter du 01/01/1982 pour se terminer le 31/12/2021

Le bail a été consenti moyennant une redevance de 48 781 € réglée une seule fois

Par acte du 27/03/2007, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNICATAIRE DE PLAINE COMMUNE.

- Situation d'occupation :

Le local commercial est occupé par un locataire commercial, M OURAFISA (café de la Mairie) moyennant un loyer mensuel de 8017 € (82 €/m²/an)

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UFI (zone urbaine traditionnelle)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.
Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

NATURE	SU	PRIX/m ²	Valeur
Commerce café/PMU	97m ²	2520 €	244 440 €
			244 000 €

8- RESILIATION ANTICIPEE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a/Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur libre du bien =>	€ 244 000	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT € 30 ans)
	Taux d'actualisation =>	2,30%	
	Nombre d'années restant à courir =>	3	
	Loyers ou redevance =>		
	Taux d'actualisation des redevances		Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 230 516	
	Capitalisation des redevances =	€ 0	
2	Valeur du droit réel	€ 230 516	Valeur vénale actuelle de l'immeuble si la valeur du droit réel lui est adjointe
		€ 230 516	
	Taux de capitalisation =	0,00%	
DROITS DU PRENEUR			
	1-2	€ 13 484	
	Valeur	€ 13 484	

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)

Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir période temporaire : $48\,783 \text{ €} \times 244\,000 \text{ €} / 440\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = $27\,052 \text{ €} \times 3/40 = 2029 \text{ €}$

capitalisation de la rente vaut :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C ₀	2029	Euros	C _n = C ₀ (1+r) ⁿ
taux d'intérêt	r	2,30%	%	
nombre d'années	n	37	ans	
valeur en fin de période	C	4 706	Euros	

c/ Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vendue	Droits du bailleur sur commerce	Droits du preneur			Droits du preneur sur foncier + redvance moy. restée	Droits du bailleur
		Sur commerce	Feront l'emploi à redvance payée en trop	Actualisation par rapport à la durée de bail concl.		
244 000 €	230 516 €	11 484 €	2029 €	4706 €	18 190 €	225 810 €

d/Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des Hauts visés en objet est de 18 190 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en l'espèce 11 593 €

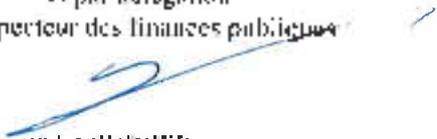
10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

11-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques


JF LAQUINIER



Bobigny le 8 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FISCALITÉS
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION MISSIONS COMMERCIALES
POLY DE VALÉRIAN DOMANGEAT 25 LA NEIGE SAINT DENIS
1 ESPERANDE JEAN MOULIN
93009 BOBIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20017
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :
A l'adresse postale ou par téléphone / par email
Téléphone : 01 49 15 62 00
FAX : 01 49 15 62 14
Courriel : service-client@plaine-commune-habitat.fr
Site internet : www.plaine-commune-habitat.fr

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : local commercial
ADRESSE DU BIEN : 5 place Victor Hugo, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 22 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FRETTAS Josée-Anne

ja.frettas@plaine-commune-habitat.fr

références : PCH/AF : 2019/136134

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019

Date de visite: 02/11/2016

Date de constitution du dossier "en état": 19/03/2019

Débat négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerce) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant compter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserà l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface cadastrale
AK	80	5 place Victor Hugo	60 m ²

Description du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, face à la mairie de Saint Denis, édifié en 1920 mais ayant fait l'objet d'une réhabilitation lourde en 1985, constitué d'un bâtiment en façade sur rue, élevé sur caves, d'un rez de chaussée et de 4 étages (dernier étage sous combles), toiture en ardoise, l'ensemble d'un état extérieur médiocre

Absence de digicode à l'entrée (serrure fracturée), couloir carrelé avec boîte aux lettres et local poubelle, parties communes en état correct, façade en état médiocre.

Le bâtiment comprend un local commercial carrelé au RDC à usage de magasin de jouets sous l enseigne "L'arbre à jouets", et quatre logements (un par niveau) de type F1/F2

Locaux commerciaux

Etage	Nature	Description sommaire	Surface déclarée
RDC	commerce	Local commercial carrelé avec vitrine sur rue à usage de magasin de jouets, bon état, en sous sol cave à usage de réserve	46 m ²

Environnement

Bonne situation commerciale, face à la place Jean Jaurès

5-SITUATION JURIDIQUE

Noms du propriétaire :

Bailleur : Ville de Saint Denis

Preneur à bail : Plaine Commune Habitat

- Effet relatif -

Par bail emphytéotique du 22/06/1983, la ville de Saint Denis a donné à bail à construction à la société LE LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint Denis, 5 place Victor Hugo, pour une durée de 40ans à compter du 01/07/1983 pour se terminer le 30/06/2023

Le bail a été consenti moyennant une redevance de 174 200 F (26 595 €) réglée une seule fois

Par acte du 27/03/2007, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNATAIRE DE PLAINE COMMUNE.

Evaluation du bien : 180 000 €

Situation d'occupation :

Le local commercial est occupé par un locataire (L'ARBRE A JOUETS)

Montant du loyer annuel : 11 710 € (397 €/mois)

6 URBANISME ET RESEAUX

Au P.L.U. de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UPL (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements. Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre-ville.

7-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur venale est déterminée par la méthode par comparaison

Valeur vénale

NATURE	SU	PRIX/m ²	Surface
Commerce jouet	36 m ²	3400 €	122 400 € 122 000 €

8- RESILIATION ANTICIPÉE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEUTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a/Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur du bien =>	€ 122 000	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT à 10 ans)
	Taux d'actualisation =>	2,30%	
	Nombre d'années restant à courir =>	4	
	Loyers ou redevance =>		
	Taux d'actualisation des redevances		
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 111 393	Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Capitalisation des redevances =	€ 0	
2	Valeur du droit réel	€ 111 393	Valeur vénale actuelle de l'immeuble si la valeur du droit réel n'est supérieure
	Taux de capitalisation =	0,00%	
DROITS DU PRENEUR			
	1-2	€ 10 607	
	Valeur	€ 10 607	

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)

Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir prorata temporis : $26\,595 \text{ €} \times 122\,000 \text{ €} / 310\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = $10\,466 \text{ €} \times 4/40 = 1046 \text{ €}$

capitalisation de la redevance :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C_0	1046	euros	$C_n = C_0 \times (1+a)^n$
taux d'intérêt	a	2,30%	%	
nombre d'années	n	36	ans	
valeur en fin de période	C	2 372	euros	

d/ Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vendue	Droits du bailleur sur commerces	Droits du preneur			Droits du preneur sur l'immeuble = redevance prorata temporis	Droits du bailleur
		Sur commerce	Prime le surplus redevance payée au bailleur	Acquisition par rapport à la dette de bailleur		
122 000 €	11 393 €	10 607 €	1046 €	2 372 €	12 979 €	109 021 €

e/ Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des haux visés en objet est de 12 979 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en espèces 39 168 € (chiffre communiqué par le consultant, non vérifié par le service)

10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

11-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologue préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer

Par le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques


J. PLAGIENIER

Boulogny le 6 avril 2019

DIRECTORAT GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PÉRIGORDAIS - DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION COMPTABILISTE MANAGERIALES
PÔLE D'IMPÔTS INDIVIDUELS DE LA SEINE-SAINT-DENIS
3 ESPERANDE JEAN MOULIN
91009 BOULOGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
3 bis rue Danielle Casanova
CS 20077
91207 SAINT DENIS Cedex

POUR NOUS JOINDRE :
Adresse : 3 bis rue Jean-Philippe Laguerre
Téléphone : 01 45 23 62 61
FAX : 01 45 23 62 14
Courriel : jean.philippe.laguerre@plg.fr
PÉRIODE : 2019 20099619

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : locaux commerciaux
ADRESSE DU BIEN : 3 rue Auguste Blanqui, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 508 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)
Affaire suivie par : Mme FRIFFAS Josée-Anne
jaffrifas@plainecommunehabitat.fr
références : PC/JAF: 2019/ 36134

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019
Date de visite : 13/12/2017
Date de constitution du dossier "en état" : 19/03/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerces) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant cumuler un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserait l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieu dit	Surface cadastrale
U	18	1 rue Auguste Blanqui	223 m ²

Description générale du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte édifié en 1894, constitué d'un bâtiment unique en façade sur rue, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée comprenant la porte d'entrée avec interphone, deux locaux commerciaux, et quatre étages carrés à usage d'habitation, façade en briques en état moyen.

Hall d'entrée carrelé avec boîtes aux lettres, interphone, cages d'escaliers en bois

Le bâtiment comprend deux locaux commerciaux au rez-de-chaussée, un logement de type F4 au premier étage, deux logements par niveau à partir du deuxième étage de type F1, F2 ou F3, soit au total sept logements sociaux.

Descriptif sommaire et surface :

Etage	Nature	Description sommaire	Surface détalée
RDC	Local Commercial	Local commercial à usage de boucherie sous l'enseigne "La Ferme de Saint Denis" comprenant une boutique carrelée avec vitrine sur rue, à l'arrière un laboratoire carrelé et une chambre froide Etat d'usage	117 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial à usage de salon de coiffure sous l'enseigne "L'Atelier" comprenant une boutique carrelée avec vitrine sur rue, salles sur le côté, WC sur le palier du 1er étage. Etat d'usage	46 m ²
Surface totale			572 m ² dont 183 m ² commerciaux

Environnement

Situation très centrale, face au marché couvert de Saint Denis.

Transports en commun (métro, tramway) et commerces à proximité

5-SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire :

Bailleur : Ville de Saint Denis

Preneur à bail : Plaine Commune Habitat

- Effet relatif :

Par bail emphytéotique du 27/11/1988, la Ville de Saint Denis a donné à bail à la société LE LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint Denis, 3 rue Auguste Blanqui, pour une durée de 40 ans, commençant le 01/01/1986 pour se terminer le 31/12/2025.

Le bail a été consenti moyennant un prix global de 1 520 000 F (212 061 €).

Par acte du 27/04/2007, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de BOPAC COMMUNALIRE DE PLAINE COMMUNE

Évaluation du bien : 559 200 €

- Situation d'occupation

Les deux locaux commerciaux sont occupés par des locataires
Salon de coiffure (LAURYKA): loyer annuel : 6701 € (145 €/m²/an)
Boucherie (BOUSSA) HENMMAR : 24 821 € (181 €/m²/an)

6- URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UPI (zone urbaine de tissu traditionnel)
Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.
Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

7- DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

NATURE	SU	PRIX/m ²	Valeur
Commerce coiffure	46 m ²	3000 €	138 000 €
Commerce Boucherie	137 m ²	2700 €	369 900 €
			507 900 €
			508 000 €

8- RESILIATION ANTICIPÉE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

a/ Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur du bien =>	€ 508 000	
	Taux d'actualisation =>	2,30%	Déterminé à partir des taux des obligations assimilées du Trésor indexées (OAT à 10 ans)
	Nombre d'années restant à courir =>	6	
	Loyers ou redevance =>		
	Taux d'actualisation des redevances		Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 443 210	
	Capitalisation des redevances =	€ 0	
2	Valeur du droit réel	€ 443 210	
		€ 443 210	Valeur vénale actuelle de l'immeuble si la valeur du droit réel lui est supérieure
	Taux de capitalisation =	0,00%	

DROITS DU PRENEUR	
1-2	€ 64 790
Valeur	€ 64 790

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)
 Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir prorata temporis : $232\,061 \text{ €} \times 508\,000 \text{ €} / 1\,112\,000 \text{ €}$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = 106 013 €
 $640 - 15\,901 \text{ €}$

capitalisation de la redevance :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C_0	15 901	euros
taux d'intérêt	a	≥ 3,00%	%
nombre d'annuités	n	34	ans
valeur en fin de période	C	34 451	euros

$$C_n = C_0 \times (1+a)^n$$

c/ Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vénale	Droits du bailleur sur commerces	Droits du preneur			Droits du bailleur
		Sur existence	Pertes temporelles redevance payée en lieu	Actualisées par rapport à la durée de bail com.	
508 000 €	443 210 €	64 790 €	15 901 €	34 450 €	99 240 €
					408 760 €

d/Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint Denis des haux visés en objet est de 99 240 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemniserà l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en l'espèce 186 520 € (chiffre déclaré par le consultant, non vérifié par le service)

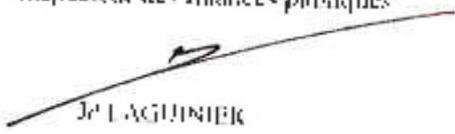
10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

II-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation:
L'inspecteur des finances publiques


J. LAGUIER



Isobigny le 8 avril 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
POUR LE VAL D'AUTUN DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS
11 ESPERANADE JEAN MURIELIN
91000 ISOBIGNY CEDEX

PLAINE COMMUNE HABITAT
Département Patrimoine et
Développement
5 bis rue Danielle Casanova
CS 20517
93207 SAINT DENIS Cedex

POUR VOUS JOINDRE :
Affaire 193 010 000 000 000 000 000
Téléphone : 01 43 13 42 51
Fax : 01 43 13 02 14
Courriel : jean-philippe.lagarre@dgfpr
Ref : 193 - 2019-06699-01

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : locaux commerciaux
ADRESSE DU BIEN : 6 rue de la Boulangerie, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 536 000 €

1-SERVICE CONSULTANT : Office Public Plaine Commune Habitat (PCH)

Affaire suivie par : Mme FRETAS Joséphine
j.fretas@plainecommunehabitat.fr
références : PC/JAF, 2019/136134

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 19/03/2019
Date de visite : 07/12/2016
Date de constitution du dossier "en état" : 19/03/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A PAVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Résiliation anticipée partielle (partie commerce) d'un bail emphytéotique entre la ville de Saint-Denis et Plaine Commune Habitat, au profit de la Ville de Saint-Denis, dans le cadre de la création d'une Foncière Commerce devant compter un portefeuille d'une vingtaine de commerces.
Il a été convenu entre les parties que la ville indemnera l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, représentant un montant global de 599 037 €.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N	Lieu dit	Surface cadastrale
AK	83	6 rue de la Boulangerie	325 m ²

Description du bien :

Désignation générale

Un immeuble à usage mixte situé en centre ville, constitué de deux corps de bâtiment : un bâtiment en façade sur la rue de la Boulangerie, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages (dernier niveau sous combles), façade enduite en bon état, couverture en zinc, et un bâtiment en façade sur la rue du Louvignard, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, façade briquettes en bon état, couverture en tuiles, cour bitumée entre ces deux bâtiments permettant l'accès aux deux cages d'escalier (6A, 6B).

Parties communes en état bon état, interphone.

L'ensemble immobilier comprend :

- bat 6A : trois locaux commerciaux au rez-de-chaussée, deux logements de type F4 au premier étage, deux logements de type F1 et un logement de type F3 au deuxième étage, deux logements de type F3 au troisième et quatrième étage.

- Bat 6B : un logement de type F1 au rez-de-chaussée, un logement de type F3 au premier et deuxième étage, deux logements de type F1 au troisième et quatrième étage.

Locaux commerciaux

Etage	Nature	Description sommaire	Surface déclarée
Bat A			
RDC	Local Commercial	Local commercial à usage de salon de coiffure sous l'enseigne "Ybis Seion" comprenant un local carrelé avec vitrine sur rue, faux plafond avec luminaires, une arrière boutique carrelée à usage de réserve, un point d'eau, WC. Bon état.	141 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage d'atelier vitricole sous l'enseigne "Oris"	23 m ²
RDC	Local Commercial	Local commercial avec vitrine sur rue à usage de restaurant sous l'enseigne "Les Arts", comprenant un local carrelé avec comptoir, une véranda sur rue, deux petites arrière boutiques à usage de cuisine, un WC, état correct.	25 m ²

Environnement

Bonne situation commerciale : face à la Légion d'Honneur

5 SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire

Ba:Gen - Ville de Saint Denis

Préteur à bail - Plaine Commune Habitat

- Effet relatif

Par acte du 26/02/1981, la Ville de Saint Denis a donné à bail emphytéotique à la société LE LOGEMENT DIONYSIEN l'immeuble sis à Saint-Denis, 6 rue de la Boulangerie, pour une durée de 40 ans pour se terminer le 31/12/2020.

Le bail a été consenti moyennant un prix global de 550 000 F (83 969 €)

Par acte du 27/07/2007, le patrimoine de la SEM LE LOGEMENT DIONYSIEN a été transféré au profit de l'OPAC COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE.

Evaluation : 336 800 €

- Situation d'occupation

Les locaux commerciaux sont occupés par des locataires

Locataire	Surface	Loyer annuel	VL/m ² an
DAIDECHE	22 m ²	6400 €	290 €
D'ORIANO	25 m ²	3825 €	153 €
SONIA COIFFURE	143 m ²	17 825 €	82 €

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2013, le bien est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint -Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.

Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Valeur vénale

NATURE	SU	PRIX/m ²	Valeur
Commerce Daideche	22 m ²	3400 €	74 800 €
Commerce d'Orano	25 m ²	3000 €	75 000 €
Commerce Coiffure	143 m ²	2700 €	386 100 €
			535 900 €
			536 500 €

8- RESILIATION ANTICIPÉE PARTIELLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Détermination des droits du bailleur et du preneur

Détermination des droits du bailleur et du preneur

DROITS DU BAILLEUR			
1	Valeur du bien =>	€ 536 000	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées (OAT à 10 ans)
	Taux d'actualisation =>	2,30%	
	Nombre d'années restant à courir =>	1	
	Loyers ou redevance =>		

Taux d'actualisation des redevances		Taux de rendement égal à un taux de placement sans risque
	Valeur actuelle de l'immeuble à l'expiration du bail =	€ 523 949
	Capitalisation des redevances =	€ 0
2	Valeur du droit réel	€ 523 949
		€ 523 949
	Taux de capitalisation =	0,00%
ORDRES DU PRENEUR		
	1-2	€ 12 051
	Valeur	€ 12 051

b/Calcul de la capitalisation de la redevance

Redevance restant due : 0 (payée en une seule fois)

Remboursement des sommes correspondant à la redevance pour la durée restant à courir pendant

temporis : $83\ 969\ € \times 536\ 000\ € / 410\ 000\ €$ (valeur vénale de l'ensemble immobilier) = 31 473 € x

$1,7\% = 786\ €$

capitalisation de la redevance :

1- Valeur acquise par un capital

Capital initial	C_0	786 euros	$C_n = C_0 \times (1+a)^n$
taux d'intérêt	a	2,30%	
nombre d'annuités	n	39 ans	
valeur en fin de période	C	1 908 euros	

c/ Tableau récapitulatif des droits du bailleur et du preneur

Valeur vénale	Droits du bailleur sur commerce	Droits du preneur			Droits du preneur sur l'immeuble et redevance (sup. totale)	Droits du bailleur
		Sur commerce	Pertes temporaires redevance payée en sup.	Actualisation p. rapport à la durée de bail convenu		
336 000 €	523 949 €	12 051 €	786 €	1 908 €	13 959 €	523 949 €

e/Conclusion

La valeur de la résiliation anticipée au profit de la ville de Saint-Denis des baux visés en objet est de 13 959 €

Il a été convenu entre les parties que la ville indemnise l'office des pertes d'exploitations des commerces cédés, soit en l'espèce 33 753 € (chiffre communiqué par le consultant, non vérifié par le service)

10-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

11-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques



J'LAGUILER

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Résiliation anticipée partielle des baux emphytéotiques et à construction avec Plaine Commune Habitat
Mise en copropriété des immeubles concernés par la résiliation anticipée des baux.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu les avis de la Direction Générale des Finances Publiques ci-annexés,

Vu les baux emphytéotiques ou à construction consentis au profit de la SEM Le Logement Dionysien, relatifs aux immeubles sis 20, 58 et 60 rue Gabriel Péri, 5et 13 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie et 3 rue Auguste Blanqui à Saint-Denis,

Considérant que l'intégralité de ces baux a été repris par l'OPH COMMUNAUTAIRE DE PLAINE COMMUNE (Plaine Commune Habitat), via un transfert de propriété,

Considérant que la Commune souhaite résilier partiellement les baux afin de pouvoir céder à la SEML SAINT-DENIS COMMERCES (Foncière Commerces) les cellules commerciales,

Considérant que pour ce faire, il convient de procéder préalablement à la mise en copropriété des immeubles sis 20, 58 et 60 rue Gabriel Péri, 5et 13 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie et 3 rue Auguste Blanqui à Saint-Denis,

Considérant qu'il convient par la suite de procéder à la résiliation partielle des baux emphytéotiques et à construction avec Plaine Commune Habitat pour les immeubles sis 20, 58 et 60 rue Gabriel Péri, 5et 13 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie et 3 rue Auguste Blanqui à Saint-Denis, en ne sortant des baux que les lots des nouvelles copropriétés formant les cellules commerciales destinés à être cédés,

Considérant qu'il conviendra de verser à Plaine Commune Habitat une indemnité pour la résiliation partielle des cellules commerciales.

DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} : Autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents relatifs à l'établissement d'un règlement de copropriété pour les immeubles sis 20, 58 et 60 rue Gabriel Péri, 5et 13 place Victor Hugo, 6 rue de la Boulangerie et 3 rue Auguste Blanqui à Saint-Denis,

ARTICLE 2 : Autorise la résiliation partielle des baux emphytéotiques et à construction pour les locaux suivants :

adresse	cadastre	nature bail	nom commerce	
20 rue Gabriel Péri	BI n° 62	BE	chez Rochette	59 814 €
5 place Victor Hugo	AK n° 80	BE	L'arbre à jouer	39 168 €
6 rue de la Boulangerie	AK n° 83	BE	DAIDECHE	33 753 €
			D'ORIANO	
			COIFFURE	
58 rue Gabriel Péri	AK n° 177 et 178	BC	Assur +	30 165 €
			Miss Dall	
			St Denis Immo	
			Allache Coiffure	
13 place Victor Hugo	AK n° 76	BE	Café et Pmu	11 593 €
3 rue Auguste Blanqui	U n° 18	BE	Boucherie	186 520 €
			Poissonnerie	
60 rue Gabriel Péri	AK n°185	BE	Abada	
			ex librairie	
			poncelet	

			Amal	238 024 €
			Eurodiscount	
			agence voyages	
			pressing	

ARTICLE 3 : Décide de passer outre les avis de La Direction Générale des Finances Publiques,

ARTICLE 4 : Ces résiliations partielles anticipées des baux emphytéotiques et à construction auront lieu moyennant le paiement d'indemnité de résiliation au profit de Plaine Commune Habitat, dont le montant est indiqué dans le tableau ci-dessus ; les frais d'établissement des états descriptifs de division-règlement de copropriété et de résiliation des baux étant à la charge de la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents relatifs à la résiliation partielle anticipée des baux sus mentionnés, en un ou plusieurs actes.

ARTICLE 6 : La présente dépense est prévue au budget communal.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307370-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 12
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation d'une convention entre la Ville de Saint-Denis et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis portant sur le versement d'une subvention de fonctionnement au musée d'art et d'histoire Paul Eluard pour l'année 2019.

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121 - 29,

Vu les actions culturelles et pédagogiques menées par le service des publics du musée d'art et d'histoire de Saint-Denis,

Vu la volonté du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis de soutenir ces projets par le versement d'une subvention d'un montant de 18 000 euros au titre de l'année 2019,

Considérant qu'il convient à cette fin d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DÉLIBÈRE:

Article 1 : Approuve et autorise le Maire, à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre d'actions culturelles et pédagogiques menées par le service des publics du musée d'art et d'histoire de Saint-Denis, et visant au versement à la ville d'une subvention de 18 000 euros au titre de l'année 2019.

Article 2 : la recette résultant de la présente délibération sera imputée au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307251-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département – 93006 Bobigny cedex, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°C2-06 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 07/11/2019,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Denis, domiciliée 2, place Victor Hugo – 93205 Saint-Denis cedex, représentée par son Maire, Monsieur Laurent Russier, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « La Commune de Saint-Denis »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le programme initié et conçu par le musée d'art et d'histoire de Saint-Denis conformément à son objet statutaire :

CONSIDÉRANT que le Département entend promouvoir le développement d'une politique muséale de qualité en Seine-Saint-Denis, en concourant à mieux faire connaître auprès des publics le patrimoine, en aidant à sa conservation ainsi qu'à sa médiation, notamment par la réalisation de toutes formes d'actions de valorisation, éducatives ou pédagogiques – ateliers, actions hors-les-murs, expositions, éditions d'ouvrages ou multimédias ou encore création d'outils d'aide à la visite adaptés, notamment, au public « empêché ».

C'est dans ce contexte que le Département souhaite apporter son aide financière aux actions culturelles et pédagogiques menées par le service des publics du musée d'art et d'histoire de Saint-Denis.

Ce musée accueille plus de 16 000 visiteurs par an, enfants comme adultes, et son objectif est de proposer à un très large public des activités adaptées à chacun, dans un objectif de confrontation directe avec les objets et œuvres d'art, et d'ouverture à la réflexion esthétique et aux pratiques artistiques.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien aux activités culturelles, éducatives et pédagogiques du musée d'art et d'histoire Paul Eluard.

Elle pose les bases d'un travail partenarial participant à la structuration par le musée de sa politique des publics que le Département appuie notamment dans ses efforts de développement et de diversification.

Les parties sont tout particulièrement attentives à ce que ce soutien bénéficie notamment aux actions visant à la gratuité pour les publics scolaires, et particulièrement les collégiens ; la participation du musée à des projets ou actions conjointes avec des partenaires locaux visant à développer les publics, notamment ceux dits « empêchés » ; au développement de la visibilité touristique du musée.

Pour faciliter la réalisation de toutes ces actions qui présentent un caractère d'intérêt général certain, le Département a décidé d'allouer à la Commune de Saint-Denis une subvention de fonctionnement.

Article 2 - Activités, actions et engagement de la Commune de Saint Denis

Par la présente convention, la Commune de Saint-Denis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnées en préambule, le programme d'actions suivant :

- la poursuite et l'intensification de l'accueil gratuit de publics scolaires, particulièrement les collégiens et reflétant la diversité du territoire ;
- le développement de séances de découverte du musée ou d'ateliers à destination du public du champ médico-social ;
- la poursuite de la diversification de l'offre du musée (du type « midis de l'art », visites thématiques, balades-ateliers en famille, *escape game*...).
- la mise en œuvre de projets d'éducation artistique et culturelle, tels que les parcours culture et art au collège(CAC), avec le musée comme partenaire ;
- la participation du musée à des appels à projets nationaux, départementaux ou à des actions conjointes avec des partenaires locaux visant à développer tous types de publics .

Article 3 - Durée de la convention

La convention couvre une durée de 1 an.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

4.1. Le Département versera à la Commune de Saint-Denis une subvention de fonctionnement pour l'année 2019 d'un montant de **18 000 euros**.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune de Saint-Denis des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le Département.

La contribution financière est créditée au compte de la Commune de Saint-Denis selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte ouvert au nom de :

Commune de Saint-Denis
2 Place Victor Hugo
BP 269
93205 SAINT DENIS CEDEX FRANCE

Auprès de la Banque de France Saint Denis

Article 6 - Obligations de la Commune de Saint-Denis en matière de comptabilité

La Commune de Saint-Denis s'engage :

- à fournir au Département, un bilan faisant état des montants prévisionnels, réels de leur évolution en masse et en volume, du numéro de mandatement et de liquidation, certifié par le régisseur ou tout autre service habilité.
- Le Département encourage la Commune à proposer une présentation analytique de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité du musée d'art et d'histoire Paul Eluard afin de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

Article 7 - Autres engagements de la Commune de Saint-Denis

- La Commune de Saint-Denis s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- La Commune de Saint-Denis ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- La Commune de Saint-Denis s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. La Commune de Saint-Denis utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://Seine-Saint-Denis/Logos-6069.html>
- La Commune de Saint-Denis s'engage à contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plateforme numérique de stages de 3^{ème} du Département.

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

Le musée d'art et d'histoire Paul Eluard de Saint-Denis est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

La Commune de Saint-Denis favorisera, dans la mesure du possible, l'accueil en stage d'élèves de 3^{ème} dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

Pour ce faire, la Commune de Saint-Denis transmettra au Département des offres de stages à travers sa plateforme numérique de stages « Monstageda3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune de Saint-Denis, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La Commune de Saint-Denis exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune de Saint-Denis devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Commune de Saint-Denis fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune de Saint-Denis aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Bilan et évaluation

La Commune de Saint-Denis s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec la Commune de Saint-Denis, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commune de Saint-Denis s'engage à fournir dans le courant du premier semestre de l'année 2019 un compte rendu d'activité qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions de l'année 2018.

Le Département pourra se faire communiquer sur simple demande à la Commune de Saint-Denis tout document qu'il jugera nécessaire et se donnera les moyens de mettre en œuvre un contrôle plus approfondi si la situation le justifie.

Article 11 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune de Saint-Denis.

La Commune de Saint-Denis s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune de Saint-Denis était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune de Saint-Denis.

Article 12 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune de Saint-Denis s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la commission permanente du conseil départemental, et par la Commune de Saint-Denis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 17 - Liste des annexes

- I - Bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions 2018.
- II - Budget prévisionnel pour la déclinaison opérationnelle de la convention pour l'année 2019.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Bobigny le

Pour le Département,
le président du conseil départemental,
et par délégation
le directeur général des services,

Pour la Commune de Saint-Denis
le maire

Olivier Veber

Laurent Russier,

Annexe 1 **Bilan 2018**

Objectif(s) :

1/Poursuite et intensification de l'accueil gratuit des scolaires

Public(s) concerné(s) : collégiens, élémentaires et lycéens

Effets attendus : Développement des compétences sociales, cognitives et personnelles des jeunes individus

Localisation de l'action : musée d'art et d'Histoire Paul Eluard

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

Visites ateliers conduites des médiatrices culturelles (280 groupes accueillis soit 6 979 visiteurs)

Financement croisé Ville/Conseil Départemental

- Dépenses
 - Masse salariale : 33 000 euros
- Recettes
 - Participation Ville : 30 000 euros
 - Participation du Conseil Départemental : 3 000 euros

2/Développement des actions de découverte du musée pour les publics du champ social/participation du musée à des appels à projets avec des partenaires locaux

Public(s) concerné(s) : personnes immigrées/étrangères et leurs familles, habitants d'un quartier ANRU

Effets attendus : Développement des compétences socio-linguistiques, sociales, cognitives et personnelles; développement de la parentalité; expérimenter le patrimoine; développement du lien social

Localisation de l'action : musée d'art et d'Histoire Paul Eluard

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

Projets participatifs *Racines* et *Empreintes*.

Racines est le fruit d'une coopération du musée avec les maisons de quartier de Saint-Denis Pierre Semard et Romain Rolland et deux associations du département (La Compagnie pour l'Artisanat des menteurs et La Tête ailleurs). Il répond à l'appel à projet du ministère de la

Culture et de la Communication, via la DRAC Ile-de-France, « L'action Culturelle au service de la maîtrise du français ».

Empreintes est le fruit d'une coopération du musée avec l'Unité d'Archéologie de Saint-Denis et l'association dionysienne Franciade au profit des usagers de la Résidence Basilique, de l'IME « Les Moulins Gémaux », de l'Ecole d'Arts Plastiques de Saint-Denis, de la Maison des Adolescents de l'Hôpital Delafontaine et de la Maison des Seniors.

Financement croisé Ville/Conseil Départemental/DRAC :

- Dépenses : 61 151 euros
 - Masse salariale : 22 179 euros
 - Divers (matériels, prestations de service etc.): 38 972 euros
- Recettes : 61 151 euros
 - Participation de la Ville : 32 351 euros
 - Participation du Conseil Départemental : 6 800 euros
 - Subvention DRAC : 22 000 euros

3/ Le développement des publics avec les partenaires locaux

Public(s) concerné(s) : tous publics

Effets attendus : découverte du musée et de ses collections, enrichissement culturel personnel, moment de détente et d'apprentissage, découverte des partenaires locaux

Localisation de l'action : musée d'art et d'Histoire Paul Eluard

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

L'évènementiel

L'évènementiel comprend tous les projets auxquels le musée a participé ou a accueilli (ex : colloques, concerts, pièces de théâtre, vernissage etc.).

Escape game

Tout escape game repose sur le principe suivant : des joueurs sont enfermés dans une pièce et doivent s'en échapper en résolvant des énigmes, en découvrant des clés, des codes ou des indices cachés dans le décor.

Voici le scénario de l'escape game que propose le musée : Vous êtes membre d'une équipe d'élite et venez d'être appelé au musée d'art et d'histoire de Saint-Denis pour une affaire urgente : une œuvre manque à l'appel et le temps presse ! L'équipe du musée compte sur vous pour mettre la main sur l'œuvre disparue avant l'arrivée des transporteurs chargés de l'envoyer à New York pour l'exposition du siècle.

Pas de temps à perdre ! Vous êtes conduits dans le bureau de la conservatrice : là débute votre enquête. Des indices se cachent dans cette pièce fermée au public... Où se trouve

l'œuvre perdue ? A vous de le découvrir. Serez-vous digne de votre réputation de « fin limier » ?

Financement croisé Ville/Conseil Départemental :

- Dépenses : 55 200 euros
 - Masse salariale : 49 600 euros
 - Autres (petit matériel, alimentations etc.): 5 600 euros
- Recettes : 55 200 euros
 - Participation Ville : 47 000 euros
 - Participation du Conseil Départemental : 8 200 euros

Annexe 2
Eléments financiers concernant
le programme d'actions 2019

La commune de Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention :



Empreinte 2				
Coût du projet ou du programme d'action	Subvention du Département	Montant	Taux de cofinancement du Département / autres personnes publiques	% de la subvention globale
28 000 €	5 000 €	17.9 %	37.50 % (DRAC : 5 500 €)	27.77 %
Dont valorisation de la masse salariale		16 000 €		
Divers (prolongement du chemin, matériel matériel etc...)		12000 €		

Audioguides				
Coût du projet ou du programme d'action	Subvention du Département	Montant	Taux de cofinancement du Département / autres personnes publiques	% de la subvention globale
30 000 €	11 000 €	36.66 %	36.66 %	61.11%
Dont valorisation de la masse salariale		11 000 €		
Dont matériels		2 400 €		
Divers (traductions, réalisation et aménagement)		15 600 €		

Traduction du poème Liberté en braille				
Coût du projet ou du programme d'action	Subvention du Département	Montant	Taux de cofinancement du Département / autres personnes publiques	% de la subvention globale
5 800 €	1 000 €	17 %	24% (DRAC : 400 €)	5.5%
Dont Traduction en braille et transcription en relief		2 400 €		
Dont valorisation de la masse salariale		1 000 €		
Divers		1 400 €		

Brochure pédagogique du service des publics				
Coût du projet ou du programme d'action	Subvention du Département	Montant	Taux de cofinancement du Département / autres personnes publiques	% de la subvention globale
9 300 €	1 000 €	17 %	21.5% (DRAC : 1000 €)	5.5%
Dont impression		3 000 €		
Dont valorisation de la masse salariale		3 000 €		
Divers (maquette et droits d'auteur)		3 300 €		

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 12
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis - musée d'art et d'histoire Paul Eluard - et l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121 - 29,

Vu le partenariat entre le musée d'art et d'histoire Paul Eluard et l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis pour la mise à disposition d'entrées et de visites commentées gratuites,

Vu l'engagement de l'association Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis à relayer la programmation du musée auprès de ses partenaires et sur son site internet,

Vu la convention de partenariat conclue entre la commune de Saint-Denis et l'association CULTURES DU CŒUR en Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2019, approuvée par délibération n° B-20 du Conseil municipal en date du 21 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention de partenariat entre la commune de Saint-Denis et l'association CULTURES DU COEUR en Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2020,

Vu le projet de convention ci-annexé,

DÉLIBÈRE:

Article 1 : Est approuvée et Monsieur Laurent RUSSIER, Maire, autorisé à signer la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Denis et l'association CULTURES DU CŒUR en Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Les dépenses et les recettes résultant de la présente délibération, seront imputées au budget communal sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307252A-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-DENIS ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR EN SEINE SAINT DENIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE SAINT-DENIS

Numéro de Siret : 21930066200018

APE/NAF : 751A

Place du Caquet – 93 200 Saint-Denis

Représentée par Monsieur Laurent RUSSIER en sa qualité de Maire

Ci-après dénommée la Ville

D'une part

Et :

L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR EN SEINE SAINT DENIS

61, rue Victor Hugo

93 500 PANTIN

Représentée par Madame Claudine JOUBERT, en sa qualité de Présidente de l'association

ci-après dénommée l'Association,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'accès à la culture est un droit pour chaque personne, quelles que soient sa nationalité, sa situation sociale, financière et professionnelle.

La culture constitue une force de transmission des valeurs de notre société et d'éducation à la citoyenneté. Elle accroît les moyens qu'a un individu de s'épanouir humainement et de s'accomplir professionnellement ; elle améliore indéniablement ses chances de trouver sa place et de se forger une identité au sein de sa famille et de la société.

C'est avec cette conviction que l'association *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* met en œuvre - avec le concours des structures culturelles - un dispositif d'invitations aux spectacles destinés aux populations les plus démunies.

Pour toucher ce public, *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* crée un réseau de partenaires sociaux, « les Relais », qui inscrivent cet accès à la culture dans une démarche d'insertion globale.

Parmi les structures culturelles associées, le musée d'art et d'histoire Paul Eluard de Saint-Denis a souhaité adhérer et participer à cette démarche de démocratisation culturelle qui répond à sa volonté d'ouverture et d'accueil au plus grand nombre.

Les deux parties signataires conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE LA VILLE :

La Ville de Saint-Denis s'engage à :

- Mettre à disposition du public bénéficiaire de l'action de *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* des invitations au musée d'art et d'histoire Paul Eluard selon les modalités suivantes :

- 50 entrées mensuelles pour la collection permanente
- 5 entrées mensuelles sur les Balades Ateliers en familles
- 8 entrées sur les visites guidées des expositions temporaires
- 10 entrées sur les concerts
- 2 entrées sur la manifestation « Et voilà le travail »

En accord avec *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis*, des invitations supplémentaires pourront être mises à disposition du public.

- Envisager la participation des référents sociaux et du public *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* à certaines actions de sensibilisation culturelle, organisées autour des spectacles,
- Envisager la collaboration avec *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* dans le cadre de projets spécifiques,
- Informer l'interlocuteur de *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* des détails de l'offre pour les événements proposés (durée, type de public...) ainsi que de son actualisation le plus en amont possible pour assurer une bonne diffusion auprès du public visé,
- Prévenir les chargées de développement de *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* en cas de changements de programmation ou d'annulation de spectacles,
- Utiliser ses codes d'accès au site pour s'assurer du suivi des réservations faites par les relais de Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'action dans le respect de la charte déontologique signée avec les relais de *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis*,
- Contribuer à communiquer sur les actions du musée en diffusant les invitations proposées pour les événements culturels à l'ensemble de ses relais par l'intermédiaire de son site Internet : www.culturesducoeur.org,
- Relayer sur son site Internet les événements en entrée libre organisés par le musée d'art et d'histoire Paul Eluard,
- Assurer une véritable liaison entre les relais sociaux et le musée d'art et d'histoire Paul Eluard,
- Prévenir le musée par mail ou fax 2 jours avant chaque événement des invitations réservées par les relais de *Cultures du Cœur en Seine-Saint-Denis* en indiquant le nombre d'invitations retenues et le nom des personnes bénéficiaires,
- Offrir un espace personnel et sécurisé au musée d'art et d'histoire Paul Eluard sur le site www.culturesducoeur.org

ARTICLE 3 – BILAN ANNUEL DE L'OPERATION

Les deux parties conviennent de se rencontrer régulièrement et d'établir une fois par an un bilan complet de l'opération.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le partenariat est renouvelable annuellement par reconduction expresse.

ARTICLE 5 – ANNULATION

La présente convention se trouverait annulée dans tous les cas reconnus de force majeure à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil, mais seulement après épuisement des voix amiables.

Fait à Saint-Denis, le
(En trois exemplaires originaux)

Cultures du cœur en Seine-Saint-Denis
Claudine JOUBERT

Ville de Saint-Denis
Laurent RUSSIER

Présidente

Maire*Maire*

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 12
Proc 8 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de la convention de partenariat du CCAS avec la Ville de Saint-Denis -Ecole d'Arts Plastiques Gustave Courbet- pour la poursuite de l'atelier dessin peinture dans le cadre des activités annuelles 2020 de la Maison des Seniors

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant que le CCAS et la ville de Saint-Denis, via l'Ecole d'Arts Plastiques Gustave Courbet, ont mis en place un partenariat autour d'ateliers de dessin-peinture destinés aux retraités,

Considérant que ces ateliers, organisés par la ville ont un coût estimé à 5 366,72 euros ;

Considérant que le CCAS s'engage à rembourser le montant sus visé, à la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure, à cet effet, une convention entre le CCAS et la commune de Saint-Denis;

Vu le projet de convention ci-après annexé,

DÉLIBÈRE,

Article 1^{er} : Est approuvée, et le Maire autorisé à signer, la convention de partenariat avec le CCAS de Saint-Denis, pour l'organisation d'ateliers de dessin et peinture à destination des retraités;

Article 2 : La recette résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307430-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2020
ENTRE LA VILLE DE SAINT DENIS ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES À
DESTINATION DU PUBLIC DES RETRAITES**

Entre

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Siret : 26930032300012

APE : 853K

Adresse : 2 place du Caquet, 93 200 SAINT DENIS

Téléphone : 01 49 33 65 47

représenté par Jaklin PAVILLA, en sa qualité de Vice-Présidente,

Ci après dénommé le CCAS d'une part,

et

LA VILLE DE SAINT DENIS

Numéro de Siret : 21930066200018

Code APE : 751A

Siège social : Mairie de Saint-Denis

BP 269, 93205 Saint-Denis

représentée par Laurent RUSSIER en sa qualité de Maire de la Ville,

Ci-après dénommée la Ville d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le CCAS confie à la Ville de Saint-Denis (École Municipale d'Arts Plastiques Gustave Courbet) pour l'année civile 2020, l'animation d'un atelier Dessin Peinture.

Article 1 – Objet

Cette convention établit les termes de la mission d'animation de l'atelier Dessin-peinture pour les retraités organisé par la Maison des seniors du CCAS, par un intervenant de l'Ecole municipale d'arts plastiques Gustave Courbet.

Cette mission, objet de la présente convention, se déroulera de janvier à décembre 2020.

Article 2 – Organisation

L'atelier Dessin-peinture se déroulera à la Résidence Basilique de janvier à décembre 2020, à raison de 3 heures par semaine, les lundis de 13h30 à 16h30, hors vacances scolaires.

Article 3 - Obligations de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques Gustave Courbet

Pour mener à bien la mission qui lui est confiée, l'Ecole d'arts plastiques mettra à disposition du CCAS un intervenant Dessin-peinture.

La Ville de Saint-Denis s'engage à respecter les obligations à la charge de l'employeur.

En aucun cas le CCAS ne pourra être tenu responsable d'un manquement aux obligations suscitées. En sa qualité d'employeur, la Ville de Saint Denis s'engage notamment à :

- Effectuer les déclarations préalables à l'embauche.
- Régler les salaires ainsi que les cotisations sociales.

En outre, la Ville garantit expressément au CCAS :

- Qu'elle a contracté une police d'assurance de responsabilité civile dans le cadre de son activité.
- Qu'elle est inscrite en qualité d'employeur auprès de l'Urssaf et qu'elle est à jour vis-à-vis de cet organisme en ce qui concerne les déclarations et salaires ainsi que le versement des cotisations sociales exigibles à ce jour.

La Ville est responsable des éventuels dommages matériels ou corporels que pourrait causer le personnel mis à disposition du CCAS pour la réalisation de ses missions.

Par ailleurs, l'intervenant devra notifier chaque semaine à la Maison des seniors la liste des personnes présentes à l'atelier.

Article 4 - Conditions financières

En contrepartie de la réalisation de la mission effectuée par la Ville de Saint Denis, le CCAS s'engage à verser le montant des prestations après réception d'un mémoire établi par la Ville à l'issue de la mission. Ce mémoire sera établi sur la base des heures réellement effectuées par l'intervenant de l'Ecole d'Arts Plastiques.

Cela correspondra pour l'année 2020 à la somme de 5 366,72 euros pour l'atelier de Dessin-peinture.

Article 5 - Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montreuil (93), mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint Denis, le,
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Ville de Saint Denis
Le Maire

Pour le CCAS
La vice-Présidente

Laurent RUSSIER

Jaklin PAVILLA

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOU DJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOU DJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Asta TOURE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation du programme et des participations financières du PRU-insalubrité.
Approbation de l'avenant n° 3 à la Convention Tripartite Saint-Denis/EPT Plaine Commune/
SOREQA

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-1, relatif aux opérations d'aménagement, L300-5-2 et suivants et L327-1,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU,

VU la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la Loi MOLLE du 25 mars 2009 instituant les P.N.R.Q.A.D.,

VU le décret n°2009/1780 du 31 décembre 2009 fixant le périmètre du P.N.R.Q.A.D. de Saint-Denis,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, pour le développement des sociétés publiques locales,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Loi LAMY) introduisant les NPNRU

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

VU les délibérations des 14 et 15 décembre 2009 de la Commune et du Département de Paris, de la Communauté d'Agglomération créant une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) métropolitaine dédiée au traitement de l'habitat indigne,

VU la délibération n°CC-10/100 du Conseil Communautaire du 18 mai 2010 créant l'opération d'aménagement pour traiter des parcelles présentant des caractères d'habitat indigne dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération n°CT-17/432 du Conseil de Territoire du 28 mars 2017 créant l'opération d'aménagement pour la poursuite de la résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération n°CC-10/183 du Conseil Communautaire du 21 septembre 2010 approuvant la délégation de l'opération d'aménagement de résorption de l'habitat indigne dans le centre-ville de Saint-Denis à la SOREQA,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 29 décembre 2010 entre Plaine Commune et la SOREQA, en exécution de la délibération précitée, et ses avenants successifs

VU la délibération n°CC-11/038 du Conseil Communautaire du 15 mars 2011 approuvant les termes de la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 janvier 2011 approuvant les termes de la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération n° B-15 du 31 Janvier 2013 approuvant les termes de l'avenant n°1 passé à la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération n°CC-13/297 du Conseil Communautaire du 26 février 2013 approuvant les termes de l'avenant n°1 passé à la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération n°CT-18/921 du Conseil de Territoire du 25 septembre 2018 approuvant les termes de l'avenant n°2 passé à la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil Municipal n° A-2 du 29 Novembre 2018 approuvant les termes de l'avenant n°2 passé à la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

VU le budget communal,

Considérant que la SOREQA, Société Publique Locale d'Aménagement dédiée au traitement de l'habitat dégradé telle que créée par les délibérations des 14 et 15 décembre 2009 de la ville de Paris, du Département de Paris et de Plaine Commune, est missionnée sur les parcelles visées par ledit traité de concession d'aménagement,

Considérant que le dossier de candidature de Saint Denis au volet insalubrité du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) a été déposé en avril 2019, qu'il a été complété en août 2019 (suite aux remarques des partenaires en réunion de synthèse de l'ANRU),

Considérant que le Comité d'Engagement de l'ANRU, réuni en date du 8 octobre 2019, a donné un avis favorable et approuvé l'octroi de subventions à hauteur de 50% des coûts éligibles pour les 10 îlots proposés,

Considérant la nécessité de mettre à jour et de modifier le traité de concession pour confier à la SOREQA le traitement des îlots NPNRU en sus des îlots PNRQAD,

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait d'allonger la durée de la concession pour permettre à la SOREQA de suivre jusqu'à livraison les opérations inscrites dans le traité de concession,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'actualiser le plan de financement de l'opération pour tenir compte de l'augmentation du coût global de l'opération,

Considérant qu'il est également nécessaire, de ce fait, de modifier la convention tripartite déterminant le montant des subventions versées par la ville de Saint-Denis à l'opération de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 3 à la Convention Tripartite Saint Denis/EPT Plaine Commune/SOREQA pour autoriser la Ville de Saint Denis à verser une participation sous forme de subvention à l'opération,

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution de la Ville à l'opération d'aménagement portant sur la résorption de l'habitat indigne dans le centre-ville de Saint-Denis s'élève à 15.253.920 € et a été inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement aux rubriques correspondantes.

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention en équivalent foncier de la Ville à l'opération d'aménagement portant sur la résorption de l'habitat indigne dans le centre-ville de Saint-Denis s'élève à 1.592.612 € et a été inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement aux rubriques correspondantes.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 à ladite convention tripartite et tous les documents nécessaires à son exécution ou qui en serait le préalable ou la conséquence.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

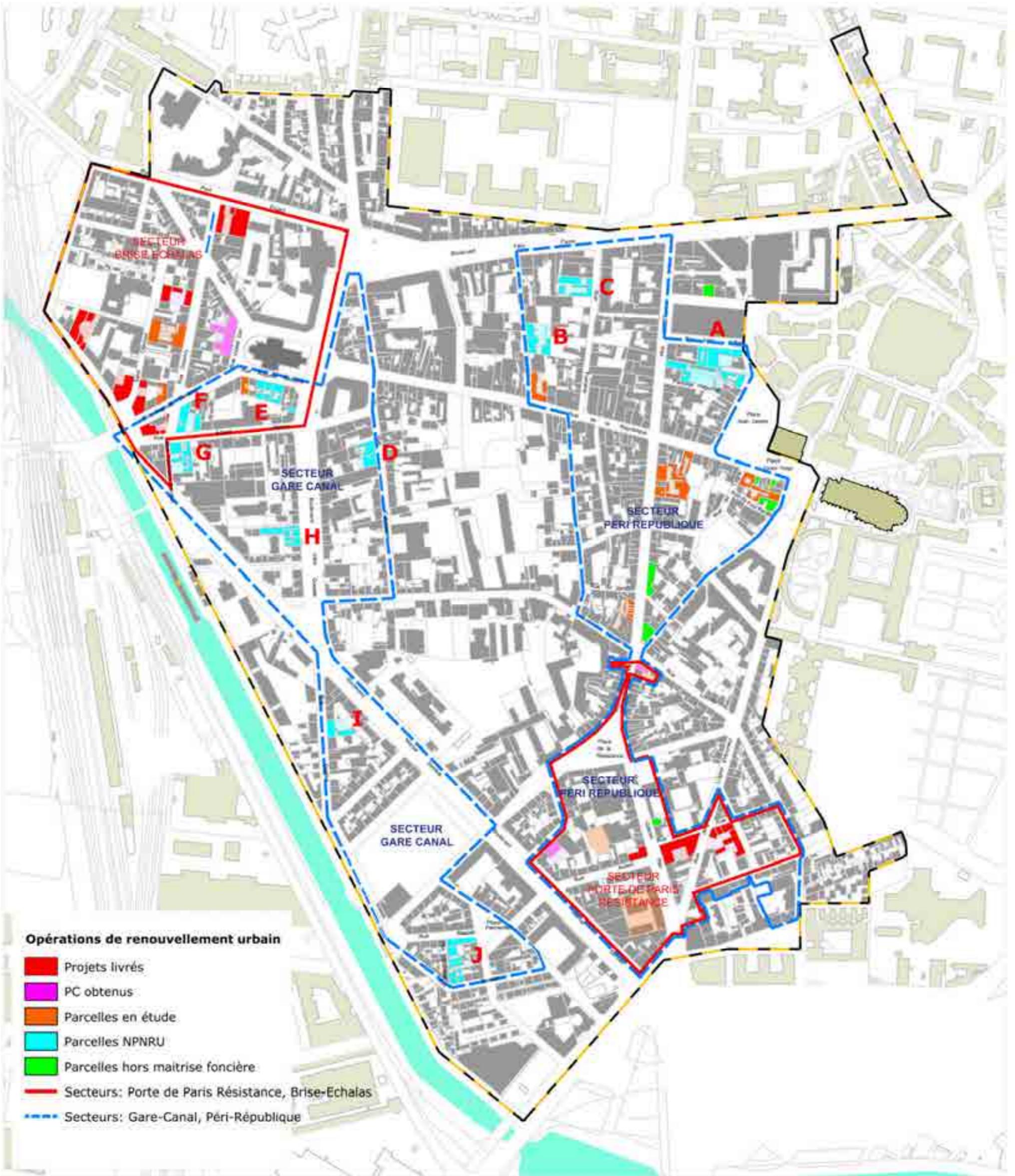
ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307458-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

REPERAGE DES PARCELLES PNRQAD NPNRU SAINT-DENIS

novembre 2019



■ Parcelles NPNRU

A 90 rue G. Péri, 4-6-8-10-12 rue Jules Jofrin,
15 place Jean Jaurès

B 4-4bis rue du Corbillon

C 19 - 21 rue Fontaine

D 17-19 rue Catulienne

E 7- 9-11 rue A. Delaune, 49 bd Jules Guesde

F 27 rue A. Delaune, 24-26 rue E. Renan

G 31- 33 rue E. Renan, Rue F. Gambon

H 1-3-5 impasse Chateaudun,
17-19 rue Jules Guesde

I 7 rue Denfert-Rochereau

J 10-12 rue Raspail, 9-11 rue Sanson
3-5 passage du Canal



AVENANT N°3

CONVENTION TRIPARTITE

OPERATION D'AMENAGEMENT PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DIVERS ILOTS ET PARCELLES PRESENTANT DES CARACTERES D'HABITAT DEGRADE DANS LE CENTRE-VILLE ANCIEN DE SAINT-DENIS

Convention de subvention entre **PLAINE COMMUNE**, la **VILLE DE SAINT-DENIS** et la **SOREQA** pour le versement par la Ville de **SAINT DENIS** d'une subvention à l'opération
(Art. L.1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et Art. L.300-5 du Code de l'Urbanisme)

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, dont le siège se situe 21 rue Jules Rimet à Saint Denis, représentée par son Président, Monsieur Patrick BRAOUEZEC agissant au nom et représentant ledit établissement en vertu d'une délibération du Bureau Délibératif en date du _____,

Ci-après dénommée "PLAINE COMMUNE " ou "LE CONCEDANT"

d'une part

ET

La Ville de Saint-Denis, dont l'hotel de ville est situé 2 Place du Caquet à Saint Denis (93200) représentée par son Maire, Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en nom et représentant ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommée "LA VILLE "

d'autre part

ET

La Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), société anonyme au capital de 150.000€ dont le siège social est à Paris (19^{ème}), 8 boulevard d'Indochine, représentée par sa Directrice Générale, Madame Valérie de BREM, agissant en nom et représentation ladite société en vertu d'une décision de son conseil d'administration du _____

Ci-après dénommée "LA SOREQA ", ou "LA SOCIETE" ou "LE CONCESSIONNAIRE"

d'autre part

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Saisissant l'opportunité de la Loi MOLLE, qui créait un dispositif expérimental dédié aux centres villes anciens, Saint Denis et Plaine Commune ont déposé en 2009 un dossier de candidature et signaient la première convention PNRQAD (Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés) le 14 octobre 2010.

Cette convention pluriannuelle (2010-2016) et multipartite, fixe les engagements respectifs des partenaires signataires (ANAH, ANRU, CDC, Ville, Plaine Commune) et détermine le programme d'actions et les éléments financiers afférents.

La stratégie d'intervention retenue au titre du PNRQAD prévoit, notamment, le retraitement de plusieurs parcelles et îlots dégradés sur deux secteurs prioritaires (Secteur Porte de Paris et Secteur Brise Echalias) dans le cadre d'une opération d'aménagement multi site créée le 18 mai 2010.

Depuis son entrée en vigueur, la convention initiale du PNRQAD a fait l'objet de modifications successives :

- Un avenant n°1, signé le 13 décembre 2013 a, en particulier, permis de prendre en compte le versement par l'ANRU d'une dotation supplémentaire de 245.000 € pour permettre à la ville de réaliser un équipement public (crèche de 60 berceaux dans le quartier de la gare),
- Un avenant n° 2, signé le 21 juin 2017, visait à actualiser le programme d'intervention de la ligne « requalification des îlots dégradés ».
- Un avenant n° 3, signé le 17 décembre 2018, vise, notamment, à intégrer le traitement de 4 nouveaux îlots emblématiques (îlots « centre » correspondant à 9 parcelles et 150 logements indignes) :
 - o 15 place Victor Hugo / 4 Four Bécard,
 - o 48 rue de République,
 - o l'îlot Jambon au 45-59 rue Gabriel Péri
 - o et l'îlot du Cygne au 72-76 Gabriel Péri / 21 rue de la République.

En parallèle, et afin de poursuivre les efforts engagés dans le cadre du PNRQAD au-delà de 2018, le centre-ville de Saint Denis a été inscrit dans le programme des Nouveaux Projets de Renouvellement Urbain (NPNRU), introduits par la loi Lamy du 21 février 2014. Le centre-ville de Saint Denis fait, en effet, partie des 200 quartiers désignés comme prioritaires au titre de ce dispositif.

Dans cette perspective, un programme de recyclage d'immeubles très dégradés a été élaboré entre 2016 et 2017 ayant abouti à la création d'une nouvelle opération d'aménagement intitulée « poursuite du projet de résorption de l'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis sur les secteurs Péri/République et Gare Canal » (délibération du conseil de territoire de Plaine Commune du 28 mars 2017).

Ce deuxième volet de la requalification du centre-ville s'appuie sur la même stratégie et le même périmètre d'intervention que le PNRQAD mais visera deux nouveaux quartiers prioritaires : le secteur Péri/ République et le secteur Gare/ Canal.

Sur ces deux secteurs, l'intervention sera dimensionnée à l'échelle de l'îlot, selon une logique de micro-projets. Ces secteurs ont été retenus d'une part parce qu'ils présentent de

nombreuses poches d'insalubrité et d'autre part parce qu'ils créent un lien entre les deux premiers quartiers prioritaires requalifiés dans le cadre du PNRQAD.

Le dossier de candidature de Saint Denis au volet insalubrité du NPNRU a été déposé en avril 2019, il a été complété en aout 2019 (suite aux remarques des partenaires en réunion de synthèse)

Le Comité d'Engagement de l'ANRU, réuni en date du 8 octobre 2019 a donné un avis favorable et approuvé l'octroi de subventions à hauteur de 50% des couts éligibles pour les 10 ilots proposés.

Modalités de mise en œuvre :

En 2010, la mise en œuvre opérationnelle du PNRQAD a été confiée par Plaine Commune à la SOREQA. Cette Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA), spécialisée dans le traitement de l'habitat indigne, intervient en qualité d'aménageur dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement signé le 29 décembre 2010.

Ce traité de concession a fait l'objet de 4 avenants entre 2012 et 2017, portant notamment sur des redéfinitions du périmètre de l'opération et la prorogation de la durée du traité.

Suivant avenant n° 5 au traité de concession approuvé par le Conseil de Territoire du 25 septembre 2018, le périmètre de la concession de la SOREQA a, de nouveau, été modifié pour lui confier, en sus des deux ilots historiques Porte de Paris et Brise Echalas, l'aménagement :

- des 4 ilots « centre » ayant fait l'objet de l'avenant 3 à la convention PNRQAD
- et des deux secteurs portant sur le deuxième volet de la requalification du centre-ville :
 - o secteur Péri/ République
 - o et secteur Gare/ Canal.

Ledit avenant n° 5 a également :

- confié à la SOREQA une mission d'assistance sociale, technique et administrative sur 7 immeubles du parc privé de la Ville à l'effet, notamment de mettre en copropriété ces ensembles immobiliers en vue de rétrocéder les RdC commerciaux à la future foncière commerce.
- Prorogé la durée de la concession jusqu'au 31 décembre 2024.

Suivant avenant n° 6 au traité de concession approuvé par le Bureau Délibératif du 8 janvier 2020, le périmètre de la concession de la SOREQA a, de nouveau, été modifié pour lui confier le traitement des 10 ilots du volet insalubrité du NPNRU.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.300-5 III du Code de l'Urbanisme, *"l'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements ou des établissements publics. Dans ce cas, le traité de concession est soumis aux dispositions du II, même si le concédant ne participe pas au financement de l'opération. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées"*.

Dans ce contexte, la concession d'aménagement portant sur le traitement de divers ilots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé dans le centre-ville de Saint-Denis prévoit en son article 3.1.2 que la SOREQA peut percevoir notamment des subventions d'autres collectivités territoriales que le concédant, après accord de celui-ci.

L'avenant n°6 au traité de concession signé le 29 décembre 2010, entre Plaine Commune et la SOREQA, concessionnaire modifie l'EPPC et le montant des subventions et participations versées à l'opération.

En conséquence, le présent avenant n°3 a pour objet d'actualiser le montant des transferts financiers opérés par la Ville de SAINT DENIS au profit de ladite opération d'aménagement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Modification du montant de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 123.173.624 € (HT)

ARTICLE 2 : Modification du montant de la subvention de la VILLE

Au titre du PNRQAD, la subvention de la VILLE est fixée à hauteur de 6 500.000 €. Le montant de cette subvention est ferme et définitif. Les modalités de versement de la subvention de la VILLE à la SOREQA sont définies comme suit :

- 1.075.000 € pour l'année 2011
- 1.075.000 € pour l'année 2012
- 1.075.000 € pour l'année 2013
- 1.075.000 € pour l'année 2014
- 1.000.000 € pour l'année 2018
- 800.000 € pour l'année 2019
- 400.000 € pour l'année 2020

En sus, le traité prévoit un versement, correspondant à la valeur des biens immobiliers propriétés de la VILLE concernés par l'opération d'aménagement. Un premier versement a été réalisé avant la date du 31 décembre 2011 correspondant à la somme de 900.362 €. La somme de 65 250 €, correspondant à la valeur des biens propriétés de la VILLE concernés par l'avenant n°5 a également été versé en 2019.

Au titre du volet insalubrité du NPNRU, la subvention de la VILLE est fixée à hauteur de 8.753.920 €. Le montant de cette subvention est ferme et définitif. Les modalités de versement de la subvention de la VILLE à la SOREQA sont définies comme suit :

- 1 208 833 € pour l'année 2020
- 1 608 833 € pour l'année 2021
- 1 608 833 € pour l'année 2022
- 1 608 833 € pour l'année 2023
- 626 020,20 € pour l'année 2024
- 1 000 000 € pour l'année 2025
- 1 092 568 € pour l'année 2026

En outre, un versement de 627.000 € sera réalisé avant le 31 décembre 2020 par la cession des biens immobiliers propriété de la VILLE de Saint-Denis.

Le montant total des subventions de la Ville, au titre du PNRQAD et du volet insalubrité du NPNRU s'établit donc comme suit :

- 15.253.920 € au titre de la subvention à l'opération
- 1.592.612 € € au titre de la subvention en équivalent foncier

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Toutes les autres clauses de la convention tripartite signée le 27 mai 2011 en application des délibérations communautaire et municipale du 15 mars et 20 janvier 2011, et de ses avenants 1 et 2 -non modifiées par le présent avenant-, demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 : Prise d'effet des modifications

Les modifications visées aux différents articles ci-dessus prendront effet à compter de ce jour.

Fait à Saint Denis, le.....

En trois exemplaires originaux

**Pour l'Etablissement Public
Territorial Plaine Commune**

**Pour la commune de
Saint-Denis**

**Pour la Société Publique
Locale d'Aménagement
SOREQA**

Le Président

Le Maire

La Directrice Générale

Patrick BRAOUEZEC

Laurent RUSSIER

Valérie de BREM

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel ALOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Martine ROGERET donne pouvoir à Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel ALOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Asta TOURE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Programme du PRU-insalubrité.
cession à la SOREQA du bien sis 24-24 bis rue Ernest Renan

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'avis de la Direction Immobilière ci-annexé,

Considérant que, dans le cadre du Plan National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la SOREQA a été désignée aménageur,

Considérant que le centre-ville de Saint-Denis a été inscrit au volet insalubrité des Nouveaux Programmes Nationaux de Renouveau Urbain (NPNRU),

Considérant que 10 ilots sont inscrits dans le cadre du NPNRU,

Considérant que le terrain appartenant à la ville, sis 24/24bis rue Ernest Renan, cadastré section AH 109 et 110 doit être cédé à la SOREQA pour un programme immobilier,

DELIBERE:

ARTICLE 1 : Autorise la cession par la commune de Saint-Denis à la SOREQA, sise 8 boulevard d'Indochine, 75164 PARIS CEDEX 19, du terrain situé 24 rue Ernest Renan, cadastré section AH 109 et 110 à Saint-Denis, moyennant la somme de 627 000 euros net vendeur,

ARTICLE 2 : Autorise le paiement différé de la présente cession au plus tard le 31 décembre 2020,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, à signer tous les documents afférents à la vente,

ARTICLE 4 : La recette résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307459-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Bobigny le 04/11/19

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
13 ESPLANADE JEAN MOULIN
93009 BOBIGNY CEDEX

Monsieur le Maire de Saint Denis
Direction des bâtiments et de l'architecture
Service du Domaine et de l'administration
Hôtel de Ville
BP 269
93205 SAINT DENIS CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Jean-Philippe Lagouiner
Téléphone: 01 49 13 62 61
FAX: 01 49 13 62 14
Courriel: jean-philippe.lagouiner@dgfp.finances.puv.fr
Ref LIEO: 2019-066V2219

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION DU BIEN : terrain à bâtir
ADRESSE DU BIEN : 24 rue Ernest Renan, Saint-Denis
VALEUR VENALE : 187 200 €

1-SERVICE CONSULTANT : Ville de Saint Denis, service Domaine
Affaire suivie par Mme Karine BACCARINI
karine.baccarini@ville-saint-denis.fr

2-Date de consultation

Date de réception de la demande :28/10/2019
Date de visite: sans objet (terrain)
Date de constitution du dossier "en état":28/10/2019
Délai négocié : néant

3-OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession par la Ville de Saint-Denis à la société SOREQA d'un terrain nu dans le cadre du Plan National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) pour la réalisation d'un programme de logements.

Demande de validation du prix envisagé de 627 000 € correspondant au coût d'acquisition par la Ville en 2013.

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	109	24 rue Ernest Renan	206 m ²
AH	110	24 rue Ernest Renan	2 m ²

Description du bien :

Description du bien cédé

Une parcelle de terrain nu de forme rectangulaire développant une façade de 9 mètres sur la rue Ernest Renan. La parcelle était à l'origine encombrée de deux bâtiments ayant fait l'objet d'une démolition par la Ville de Saint-Denis.

Projet de construction

Le service n'a pas eu connaissance de l'existence d'un projet de construction aboutit ayant fait l'objet d'un permis de construire.

5-SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumée : Ville de Saint-Denis

Effet relatif : acte de vente du 15/07/2013 au prix de 627 000 €

Situation d'occupation : Estimé libre d'occupation (parcelle mis à la disposition à titre précaire et gracieux au profit de l'association PERMAPOLIS pour du jardin.)

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint -Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements .

Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

Sont interdites les constructions à destination exclusive d'entrepôt et de stockage, les installations destinées aux activités industrielles, les commerces au dessus du deuxième niveau, les campings et installations de caravanes ou habitations légères de loisir. La réalisation de programme de logements devra respecter la programmation de logements de taille minimale prévu par l'article L.123-1-5 15ème du Code de l'Urbanisme.

7-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

valeur vénale par comparaison

208 m² x 900 € = 187 200 €

Conclusion

La cession envisagée sur la base d'un prix de 627 000 €, largement supérieur à la valeur vénale, n'appelle pas d'observation de la part du service .

8-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

9-OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire avant l'expiration de ce délai si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité, et/ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

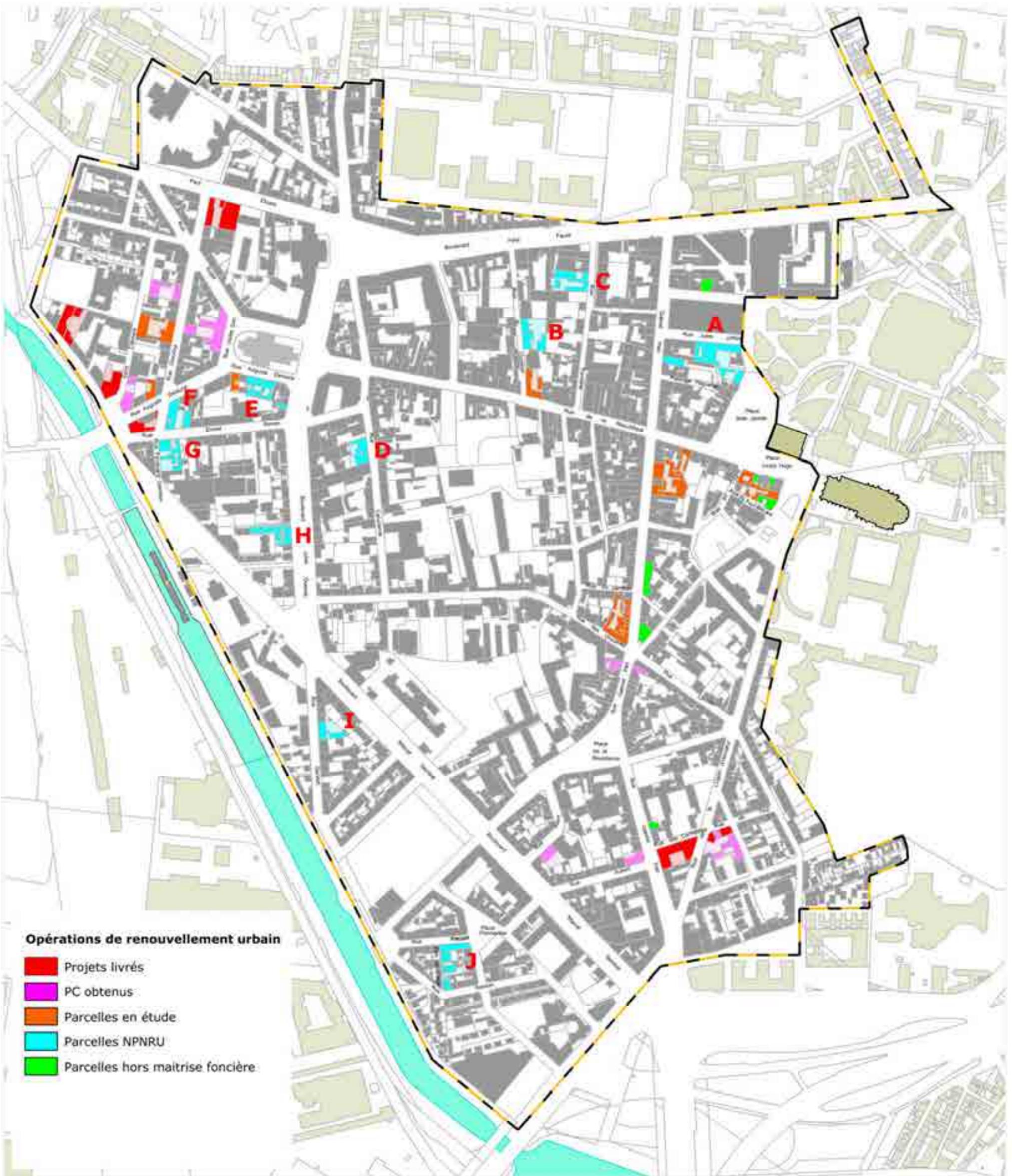
Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation
L'inspecteur des finances publiques



JP LAQUINIER

REPERAGE DES PARCELLES PNRQAD NPNRU SAINT-DENIS

novembre 2018



Opérations de renouvellement urbain

- Projets livrés
- PC obtenus
- Parcelles en étude
- Parcelles NPNRU
- Parcelles hors maîtrise foncière

■ Parcelles NPNRU

A 90 rue G. Péri, 4-6-8-10-12 rue Jules Jofrin,
15 place Jean Jaurès

B 4-4bis rue du Corbillon

C 19 - 21 rue Fontaine

D 17-19 rue Catulienne

E 7- 9-11 rue A. Delaune, 49 bd Jules Guesde

F 27 rue A. Delaune, 24-26 rue E. Renan

G 31- 33 rue E. Renan, Rue F. Gambon

H 1-3-5 impasse Chateaudun,
17-19 rue Jules Guesde

I 7 rue Denfert-Rochereau

J 10-12 rue Raspail, 9-11 rue Sanson
3-5 passage du Canal

Tableau récapitulatif

Nom Lot	Adresses	Nb logts	Sdp lgt	Relogts	Nb Com	Sdp Com	Statut	Nb logts	sdp Lgt	Nb com	sdp com	neuf/rehab					
A HAGUETTE	90 rue G. Péri	43	721	40	1	190	Vivien	10	720	1	190	Réhab					
	15 place Jean Jaures	2	116	2	2	385	Aménage.	10	765	0	0	Neuf					
	4 rue Jules Joffrin	1	39	1	2	206	Aménage.	34	2 555	4	555	Neuf					
	6 rue Jules Joffrin			1	1	405											
	8 rue Jules Joffrin			1	4	269											
	10,12 rue Jules Joffrin				2	420	?	20	1 500	1	150	Neuf					
	3 passage Haguette	9	350		0	0											
5 passage Hagette	0	0	0	0	0												
B CORBILLON	4 rue du Corbillon	22	720	22	1	60	Aménage.	26	1 920	0	0	Neuf					
	4 Bis rue du Corbillon	13	362	13													
C FONTAINE	19 rue Fontaine rue + cour	23	745	23			Vivien	7	496			Neuf					
	21 rue Fontaine rue	5	147										2	147			rehab
D CATULIENNE	17 rue catulienne	23	790				Aménage.	10	790			Réhab					
	19 rue Catulienne	8	297		3	221							5	375	2	180	Réhab
E DELAUNE	5,7 Rue auguste Delaune	42	520	14	2		Amenag.	10	704	2	90	Réhab					
	9 rue Auguste Delaune	9	303	12	2	60	Vivien	3	275	1	60	Réhab					
	11 rue auguste Delaune	16	510	13	2	60	Amenag.	3	240	2	60	Réhab					
	49 rue Jules Guesde	13	200	13	1		Amenag.	3	212	1	30	Réhab					
F RENAN-DELAUNE	24 rue Renan	4	166	4	1	128	Amenag.	25	1 850	3	435	Neuf					
	24 bis rue Renan	0	0	0	0	0											
	26 rue Renan	5	160	5	1	80											
	27 rue Delaune 2 rue Dézobry	3	75	3	2	311											
G RENAN-GAMBON	31 rue Ernest Renan	14	398	14	1	60		22	1 435	2	300	Neuf					
	33 rue ernest Renan	11	355	11	1	140											
H CHATEAUDUN	5 impasse chateaudun	12	338	12			Aménag.	5	338	0	0	Réhab					
	3 impasse chateaudun	9	258	9									3	258	0	0	Réhab
	1 impasse chateaudun	5	106	5	1	28							17	1 260	2	150	Neuf
	19 bd Jules Guesde	2	43	2	1	255											
	19 bd Jules Guesde	1	29	1													
17 bd Jules Guesde	19	471		1	135												
I DENFERT ROCHEREAU	7 rue Denfert-Rochereau	50	1528	49	3		Vivien	14	1 030	2	110	Neuf					
J SAMSON - RASPAIL	10, 12 Raspail	30	855	30	1	50	Vivien	15	1 101	1	65	Neuf					
	2 passage Compoint						Amenag.	17	1 292	0	0	Neuf					
	5 passage du Canal	1	65	1													
	7 passage Compoint	1	80	1													
	3 passage du Canal	1	74	1													
	11 rue Samson	1	50	1			Vivien										
9 rue Samson	12	331															
TOTAL		410	11 202	304*	36	3 463		261	19 263	24	2 375						

*équivalent à 9 794 m²

libres	acc social	sociaux	AFL
65	49	118	29
24,90%	18,77%	45,21%	11,11%

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 15
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Mathilde CAROLY, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Delphine HELLE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Mand LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Signature d'un bail emphytéotique entre la Commune de St Denis et l'association EL MAWSILI pour la mise à disposition du terrain dit des Muguets à Saint-Denis

LE CONSEIL,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 311-11,

Vu l'avis de la Direction Immobilière en date du 20 décembre 2019,

Considérant que la Commune a acquis un ensemble immobilier cadastré section AN n° 237 dénommé ancien marché des muguets, à Saint-Denis,

Considérant que la Commune a procédé à la démolition de la totalité du site,

Considérant que l'Association EL MAWSILI souhaite construire une école de musique Arabo Andalouse sur ce terrain, d'une surface de 1602 m²,

Considérant que la Commune souhaite signer un bail emphytéotique avec l'Association EL MAWSILI, d'une durée de 65 années, pour la mise à disposition du terrain et ce afin que l'Association construise l'école,

Considérant que la Direction Immobilière a évalué le loyer annuel dudit bail à la somme de 6825 euros,

Considérant que la Ville souhaite aider l'association et que de ce fait, aucun loyer ne sera réclamé,

DELIBERE

ARTICLE 1^{ER} : Décide de passer outre l'avis de la Direction Immobilière,

ARTICLE 2 : Décide de confier à l'Association EL MAWSILI ou toutes autres structures créées à cet effet, par voie de bail emphytéotique, le terrain cadastré section AN n° 237, sis 12 rue des Victimes du Franquisme à Saint-Denis,

ARTICLE 3 : Le bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de 65 ans consécutifs et ce à titre gracieux,

ARTICLE 4: précise que l'association devra déposer un permis de construire conforme au projet sus cité et que la construction devra avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans à signature du bail à défaut de quoi le bail serait annulé de fait.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307358-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Hobigny 20 décembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
POLE D'ÉVALUATION DOMANIALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
17 ESTANADE JEAN MOULINS
93005 HOBIGNY CEDEX

Monsieur le Maire de Saint Denis
Direction des bâtiments et de l'architecture
Service du Domaine et de l'administration
Hôtel de Ville
BP 269
93205 SAINT DENIS CEDEX

POUR SAUVEVOIR :

Mme Anne Perré Jean-Philippe Laguerre
Téléphone : 01 49 15 62 11
FAX : 01 49 15 62 14
Courriel : jean-philippe.laguerre@dgif.finances.psa.fr
Kerfournel - ST n° 2019-08612604

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DESIGNATION DU BIEN : BAIL EMPHYTEOTIQUE
ADRESSE DU BIEN : 12 rue des Victimes du Franquisme, Saint Denis
VALEUR LOCATIVE : 6825 €/an

-SERVICE CONSULTANT : Ville de Saint-Denis, service Domaine-Administration
Affaire suivie par : Mme Karine BACCARINI
karine.baccarini@ville-saint-denis.fr

2-Date de consultation

Date de réception de la demande : 13/12/2019

Date de visite: néant (terrain)

Date de constitution du dossier "en état": 13/12/2019

3-OPERATION SOUMISE A PAVIS DU DOMAINE-DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Demande d'évaluation de la valeur vénale d'une emprise de terrain de 1602 m² en vue de la conclusion d'un bail emphytéotique de 65 ans à titre gracieux avec l'association E.I. MAWSILL, dans le cadre de la construction d'une école de musique et danse arabo andalouse d'une surface d'environ 1375 m².

4-DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	217	Sentier Joseph Baum	16 a 02 ca

Description du bien :

Description générale du site

Terrain au de forme irrégulière avec façade de 49 mètres sur la rue Joseph Baum et de 20 mètres sur la rue des Victimes du Franquisme.

Objet de la convention

Propriétaire du sol bailleur : Ville de Saint-Denis

Preneur : association EL MAWSIL

Bail emphytéotique : pour une durée de 65 ans à titre gratuit

Le coût de construction est estimé à 2,4 millions d'euros - voir courriel du demandeur joint au dossier.

5-SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire actuel : Commune de Saint-Denis
- Effet relatif : acte de vente du 18/04/2017 entre l'EPT Plaine Commune et la Ville de Saint-Denis d'un ensemble bâti au prix de 457 200 €.
- Situation d'occupation : libre d'occupation

6-URBANISME ET RESEAUX

Au PLU de Saint Denis approuvé par délibération du conseil municipal du 10/12/2015, le bien est situé en zone UTT (zone urbaine de tissu traditionnel)

Il s'agit des quartiers traditionnels de Saint-Denis présentant une grande mixité (activité, commerces, ateliers, équipements) avec cependant une proportion importante de logements.

Ces quartiers se situent majoritairement dans le centre ville

Sont interdites les constructions à destination exclusive d'entrepôt et de stockage, les installations destinées aux activités industrielles, les commerces au dessus du deuxième niveau, les campings et installations de caravanes ou habitations légères de loisir. La réalisation de programme de logements devra respecter la programmation de logements de taille minimale prévu par l'article L.123-1-5 1ème du Code de l'Urbanisme.

7-DETERMINATION DE LA METHODE (pour l'évaluation du terrain)

La valeur vénale correspond au prix le plus probable auquel pourrait se vendre ou s'acheter, à l'amiable, un immeuble ou un droit immobilier donné, dans un lieu et à un moment déterminé, compte tenu des conditions du marché.

La méthode dite par comparaison est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8-ELEMENTS PARTICULIERS A RETENIR POUR L'ESTIMATION

Estimations antérieures: néant

Facteurs de plus-value: néant

Facteurs de moins value: néant

9-DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE du terrain

1602 m² x 500 € = 801 000 €

10-DETERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE (MÉTHODE DE L'APPORT NET)

Cette méthode repose sur le principe selon lequel l'immobilisation du terrain par le bailleur doit être rémunérée. Néanmoins, l'entrée des constructions en fin de bail dans le patrimoine du bailleur doit également être prise en compte. En conséquence, seul l'apport net du bailleur servira de base au calcul de la redevance.

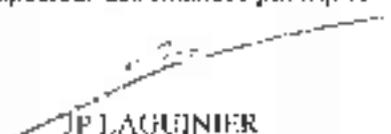
Valeur de l'immeuble apporté	€ 801 000	
Coût de l'investissement	€ 2 400 000	
Durée du bail ou de l'AOT	65	
Taux d'actualisation	2.14%	Déterminé à partir des taux des obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation (OAT i€ 30 ans)
Valeur actuelle de l'investissement à l'expiration du bail	€ 606 011	Investissement / (1+(taux d'actualisation)) ^{durée du bail}
1 - 2	€ 194 989	valeur du terrain - valeur actuelle de l'investissement à l'expiration du bail
Valeur de l'apport net	€ 194 989	
Taux de rendement attendu par le bailleur	3.50%	Taux de rendement locatif ou taux des Obligations Assimilables du Trésor (OAT)
Redevance	€ 6 825	apport net x taux de rendement
Capitalisation de la redevance	€ 174 149	
Redevance capitalisée	€ 174 149	si redevance capitalisée > à la valeur de l'apport net ==> ramenée à l'apport net

Compte tenu des éléments connus du service, le montant de la redevance annuelle à la charge du preneur s'élève à **6825 €** pendant la durée du bail de 65 ans, sous réserve que les travaux d'un montant de 2 400 000 € soient réalisés.

11-DUREE DE VALIDITE: 18 mois

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
et par délégation

L'inspecteur des finances publiques


JP LAGUNIER

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Delphine HELLE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Protocole d'accord à signer avec les copropriétaires de l'ilot 2 Basilique pour les travaux de confortement urgents, de mise en conformité et de sécurisation du vide sanitaire

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant qu'en raison des ravinements de terres des jardins privés, à l'arrière de l'ilot 2 Basilique, ces derniers se déversent dans le vide sanitaire et rendent dangereux l'accès aux logements en rez de jardin,

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de confortement urgents, de mise en conformité et de sécurisation du vide sanitaire,

Considérant qu'afin de réaliser ces travaux, il convient de conclure un protocole d'accord avec l'intégralité des copropriétaires de cet ilot,

Vu le projet de protocole d'accord ci-annexé pour la réalisation des travaux à réaliser,

DELIBERE:

ARTICLE 1^{ER} : Approuve le protocole d'accord entre les copropriétaires des volumes 1 à 6 de l'ilot 2 Basilique, cadastré section AL n° 153, afin de procéder aux travaux de confortement urgent, de mise en conformité et de sécurisation du vide sanitaire,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ladite affaire,

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307404-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°/ La commune de SAINT-DENIS, Collectivité territoriale dont le siège social est à SAINT-DENIS (93200) en l'Hôtel de Ville, 2 place Victor Hugo, identifiée au SIREN sous le numéro 219300662.

Représentée par son maire Monsieur Laurent RUSSIER.

Propriétaire des Volumes 1, 2, 3 et 6 dont il est question aux présentes.

2°/ Le syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES COMMERCES BASILIQUE, ayant son siège à SAINT-DENIS (93200), ++++ non identifié au SIREN et non immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Représentée par M+++++ agissant pour le compte de la société NEXITY, syndic de l'immeuble,

Regroupant les copropriétaires du Volume 4 dont il est question aux présentes.

3°/ Le syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE BASILIQUE, ayant son siège à SAINT-DENIS (93200), ++++++ non identifié au SIREN et non immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Représentée par M. Jean-Jacques BENALET agissant pour le compte de la société Cabinet L2J, Administrateur de Biens, 7 rue des Petits Rentiers – 93220 GAGNY, syndic de l'immeuble,

Regroupant les copropriétaires du Volume 5 dont il est question aux présentes.

EXPOSE

A. - ZAC DE RENOVATION URBAINE DU SECTEUR BASILIQUE DE SAINT DENIS

Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement en date du 4 Juillet 1972, il a été créé une Zone d'Aménagement Concerté de Rénovation Urbaine sur le territoire de la Commune de SAINT DENIS (Seine-Saint-Denis), sur une superficie totale d'environ treize hectares quarante ares dans le secteur situé au Nord de l'Hôtel de Ville et de la Basilique.

Aux termes d'une convention sous signatures privées en date du 30 Janvier 1977, la Commune de SAINT DENIS, a concédé à la société SODEDAT 93, la réalisation de la rénovation de la Zone d'Aménagement Concertée dite du secteur Basilique de SAINT DENIS.

Cette convention de concession a été approuvée purement et simplement par arrêté de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 9 Mars 1977.

L'opération d'aménagement de la zone avait pour objet la création d'un quartier doté de tous les équipements publics et sociaux et devaient comprendre :

- 1150 logements,
- 30.000 mètres carrés de locaux commerciaux,
- 35.000 mètres carrés de bureaux,
- un hôtel.
- des équipements publics, tels que parkings, un centre administratif, un centre culturel, une crèche, une école maternelle, un foyer pour personnes âgées.

Par deux délibérations du Conseil Municipal de Saint-Denis du 13 mars 2014, ont été approuvés le bilan de la clôture de la ZAC BASILIQUE et l'engagement de la procédure de suppression de la ZAC BASILIQUE.

B. - PROGRAMME DE L'ILOT 2 DE LA ZAC BASILIQUE

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la SODEDAT 93 a acquis les immeubles compris dans l'îlot 2 de ladite ZAC, délimité approximativement par l'ancienne Place du Pont Godet, le boulevard Félix Faure, la rue de Strasbourg, la rue Jean Jaurès et la rue du Pont Godet. Les bâtiments délimitent en leur centre un espace public traversant, dénommé Cour de l'Alouette, donnant accès aux différentes voies susmentionnées.

Au sein de cet îlot, le programme de construction prévoyait la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant en rez-de-chaussée des locaux commerciaux (sur la rue Jean Jaurès) et en rez-de-chaussée et aux étages des locaux d'habitation (sur la Cour de l'Alouette). La SODEDAT 93 devait rester propriétaire du sol pour le rétrocéder ensuite à la ville de SAINT-DENIS.

C. - DIVISION EN VOLUMES DE L'ILOT 2

L'ensemble immobilier formant l'îlot 2 de la ZAC BASILIQUE, cadastrée section AL numéro 153, lieu-dit "39 à 47 rue Jean Jaurès", pour une superficie de 20a 56ca, a fait l'objet, suivant acte reçu par Maître Paul KRIEF, Notaire à SAINT-DENIS, le 30 octobre 1976, d'un état descriptif de division en six volumes, savoir :

- Volume 1 : Tréfonds,
- Volume 2 : Sous-station de chauffage desservant les volumes 4 et 5,
- Volume 3 : Espace public : accès piétons sur rue (trottoirs, arcades situées sous les habitations du volume 5 et au devant des commerces regroupés dans le volume 4) et le passage entre les deux bâtiments du volume 5 (sis 43 et 45 rue Jean Jaurès)
- Volume 4 : Commerces (13 lots de copropriété),

- Volume 5 : Habitation (65 logements de la résidence, soumis au régime de la copropriété),

- Volume 6 : Surélévation.

Cet état descriptif comportait en outre diverses servitudes entre les volumes, ainsi que la création d'une association syndicale regroupant les propriétaires des volumes dénommée "ASSOCIATION SYNDICALE DE LA CHAUFFERIE DU 39 à 47 RUE JEAN JAURES A SAINT-DENIS".

Par suite de la clôture de la ZAC BASILIQUE, la société SEQUANO, Aménagement venant aux droits de la SODEDAT 93, a cédé à la commune de SAINT-DENIS les volumes 1, 2, 3 et 6.

D. GESTION DES VOLUMES - VIDE SANITAIRE DE L'ILOT 2

1°/ Gestion de l'Ensemble Immobilier

Il est tout d'abord précisé que l'association syndicale constituée aux termes de l'acte du 30 octobre 1976 n'a jamais fonctionné, son objet étant de facto limité à la gestion du volume 2, sous-station de chauffage desservant les volumes 4 et 5.

Aucun autre organe de gestion n'a été constitué entre les propriétaires et copropriétaires des volumes pour gérer les servitudes et charges communes aux volumes.

La gestion des deux copropriétés distinctes (volumes 4 et 5) est assurée par deux syndicats différents depuis 2012 et la copropriété des logements assure l'avance financière des frais communs aux deux copropriétés (eau froide, eau chaude, chauffage, gardienne, travaux d'entretien.....).

2°/ Difficultés liées à la présence d'un vide-sanitaire sous le bâtiment logement

Depuis plusieurs années, des ravinements de terre des jardins privés à l'arrière du bâtiment (situés dans le volume 5, en rez-de-chaussée) se déversent dans le vide sanitaire et rendent dangereux les accès de ces appartements en rez-de-jardin. De plus, les conditions pour entretenir les réseaux de fluides et thermiques sont difficiles et les entreprises réticentes à intervenir (un seul prestataire l'a accepté).

Afin d'assurer la sécurité des rez-de-jardin et l'entretien, dans des conditions de travail normales, des réseaux d'eau et de chauffage de ces deux copropriétés, l'Assemblée Générale de la copropriété des logements a initié des études du vide sanitaire depuis plusieurs années :

- 1) AG 27/05/2013, Résolution N°18 : Mission d'étude de mise en conformité du vide sanitaire votée et confiée à la société EPAE
- 2) AG 04/12/2014 Résolution N°17 : Travaux votés pour un montant prévisionnel de 180000,00 € sous la condition suspensive que la copropriété des commerces participent au financement de ces travaux à hauteur de 50%
- 3) AG 30/06/2015 Résolution N°17 : Faute d'accord avec la copropriété des commerces et en raison des discussions en cours, l'AG décide le report d'une

année des appels de fonds pour ces travaux et un nouveau point sera fait lors de l'AG de 2016

- 4) AG 15/06/2016 Résolution N°22 : Report des appels de fonds en 2017 en l'attente d'une réponse de la copropriété des commerces
- 5) AG 2017 et 2018 : Dossier bloqué, les ravinements se poursuivant. Face à l'urgence, certains copropriétaires touchés par ces affaissements de jardins ont saisi leurs assurances et protections juridiques pour initier un contentieux.
- 6) AG 25/06/2019 : Sous la houlette du Conseil Syndical : reprise du dossier en partenariat avec la copropriété du volume 4, désignation d'une mission de géomètre-expert.

A cet égard et à titre informatif est annexé au présente Protocole le compte-rendu de la consultation d'entreprises réalisée en mai 2017 par Monsieur Mikael TOMAS Architecte D.P.L.G.- 11, rue de Tremeuge 93140 BONDY à la demande du seul SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE BASILIQUE.

3°/ Analyses réalisées

Compte tenu de l'aggravation des dégâts occasionnés par les ravinements de la terre des jardins privés et l'urgence de fixer les responsabilités de ceux-ci et la charge des travaux à réaliser, le Conseil syndical de la copropriété des logements a commandé fin 2018 au Cabinet Renfer et Venant (géomètre-expert) la réalisation d'une étude sur la propriété du vide sanitaire (sa délimitation et les propriétaires).

En parallèle de cette demande au géomètre, des rencontres entre la Ville de SAINT-DENIS, Plaine Commune Habitat (copropriétaire majoritaire du volume commerces) et le Conseil syndical du volume logements ont eu lieu à partir Du 21/11/2018.

a) Etude de la propriété du vide sanitaire

A la demande de la copropriété des logements il a été procédé par le Cabinet Renfer & Venant Géomètre-experts - 14 rue Aubert - 93200 SAINT DENIS à l'analyse de la propriété du vide sanitaire situé sous le bâtiment du 39-47 rue Jean Jaurès.

Les conclusions de ce rapport ont été les suivantes :

"Au regard des pièces que nous avons analysées, il ressort que le vide-sanitaire dont l'accès se fait depuis l'escalier donnant accès à la sous-station de chauffage et se situant porte de gauche dans la cour anglaise et dans l'emprise du volume n° 1 propriété de la Commune de Saint-Denis.

Précision concernant la propriété des dalles correspondant au plafond du vide-sanitaire et des structures porteuses supportant ces dalles présentes dans le volume n°1, celles-ci sont la propriété de chaque volume se situant au-dessus au niveau du rez-de-chaussée. Chaque propriétaire pour les parties le concernant devra en assurer à ses frais exclusifs, l'entretien et les réparations nécessaires.

Pour que cette analyse soit valable l'hypothèse de l'emplacement du vide sanitaire doit être vérifiée."

b) Etude de l'état descriptif de division en volumes

Si la propriété du vide sanitaire ne semble pas poser de difficultés et appartenir à la commune de SAINT-DENIS, il convient d'en tirer les conséquences juridiques.

A cet égard, il apparaît que la propriété ne constitue pas le seul critère d'appréciation de la responsabilité et de la charge des travaux mais qu'il convient de se fixer en fonction de la faute éventuelle des différents propriétaires et des critères d'affectation du volume et d'utilité de l'ouvrage au sein du volume.

Ceci exposé et afin de contractualiser les quotes-parts de propriété du vide sanitaire, et permettre la commande et la mise en œuvre des travaux de confortement urgents, de mise en conformité et de sécurisation du vide sanitaire, les Parties sont convenues d'établir le présent protocole.

PROTOCOLE D'ACCORD

Article 1 - Répartition du coût des études et travaux à mener

En l'absence de disposition spécifique prévue par l'état descriptif de division en volumes, les Parties se sont rapprochées à la suite des devis et études réalisés. L'objectif est de convenir d'une clé de répartition du coût des études et travaux à mener pour que soient réalisés les travaux de réparation des dégâts occasionnés par ravinements de la terre des jardins privés à l'arrière du bâtiment se déversant dans le vide sanitaire, ainsi que les aménagements nécessaires à la conservation future et pérenne des ouvrages.

Les Parties sont ainsi convenues que cette clé de répartition se fasse en fonction des surfaces développées des différents volumes en rez-de-chaussée (telles que calculées par le géomètre-expert), savoir :

- $622\text{m}^2 / 1\,419\text{m}^2$ pour le SDC commerces – volume 4

- $455\text{m}^2 / 1\,419\text{m}^2$ pour le SDC logements – volume 5

- $342\text{m}^2 / 1\,419\text{m}^2$ pour l'espace public (voirie, trottoirs, passage) – volumes 1-2-3-6

Article 2 - Actions à mener

En outre, les Parties sont convenues de mener les actions suivantes :

1°) revoir les propositions techniques de la société EPAE et du Cabinet THOMAS déjà présentées par la copropriété des logements,

2°) recherche et détermination des solutions techniques complémentaires et viables, répondant à la problématique posée

3°) déterminer le mode opératoire pour la commande et la conduite d'opérations,

4°) Chiffrage et approbation de la solution technique retenue pour être proposée aux instances des chacun des intervenants aux présentes.

Article 3 - Modalités de financement

Les appels de fonds des travaux se décomposeront de la façon suivante :

- 60 % au premier ordre de service, avec production de la copie des marchés de travaux signés aux parties intervenantes,
- 20 % à l'avancée des travaux à 30%,
- 10% à l'avancée des travaux à 60%,
- 05% à la réception des travaux.
- 05% à la levée des réserves.

Article 4 - Organisation pratique

1 / Les Parties conviennent que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES des logements RESIDENCE BASILIQUE sera le donneur d'ordre dans l'administration de la phase des travaux.

2 / Les appels de fonds à venir seront versés sur compte ouvert par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES des logements RESIDENCE BASILIQUE spécialement pour les besoins des travaux objet des présentes. Le relevé de ce compte sera fourni à première demande de la commune de SAINT-DENIS, du syndic du syndicat des copropriétaires dénommé +++++.

Article 5 - Modification ultérieure de l'EEDV

A l'issue des travaux, et si les parties en conviennent, il sera demandé à l'expert-géomètre d'établir des propositions de modification de l'état descriptif de division et de ses servitudes afin d'assurer la gestion des volumes de l'Ensemble Immobilier dans les meilleures conditions possibles.

Fait en quatre (4) exemplaires

Fait à SAINT-DENIS, le ++++

Signatures des parties précédées de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Commune de SAINT-DENIS

Pour le +++++

Pour le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES RESIDENCE BASILIQUE

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Ahmed HOMM*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Mathilde CAROLY, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Raphaële SERREAU, Madame Delphine HELLE, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Extension du périmètre de la médiation nocturne (GIP) sur le secteur Confluence.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Considérant qu'au vu des problématiques de regroupements de personnes alcoolisées, d'activités de « mécaniques sauvages » sur le quartier Confluence, il est proposé d'étendre le périmètre d'intervention des médiateurs de nuit (GIP), sur ce secteur,

Considérant que ces problématiques engendrent des nuisances sonores et des conflits, si bien que la présence de médiateurs est nécessaire,

Considérant que des engagements sont pris pour une meilleure coordination des actions au niveau départemental avec la signature de conventions de sites,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « médiation nocturne à Saint-Denis » initiale soumise au Conseil municipal du 20 mai 2010,

Vu l'extension du périmètre sur le quartier Confluence,

Vu le projet d'avenant N°5 à la convention constitutive ci-après annexé

DELIBERE :

ARTICLE 1er : Approuve l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GIP" médiation nocturne à Saint-Denis, ci-après annexé, visant à étendre le périmètre de la médiation nocturne au quartier Confluence;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant;

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

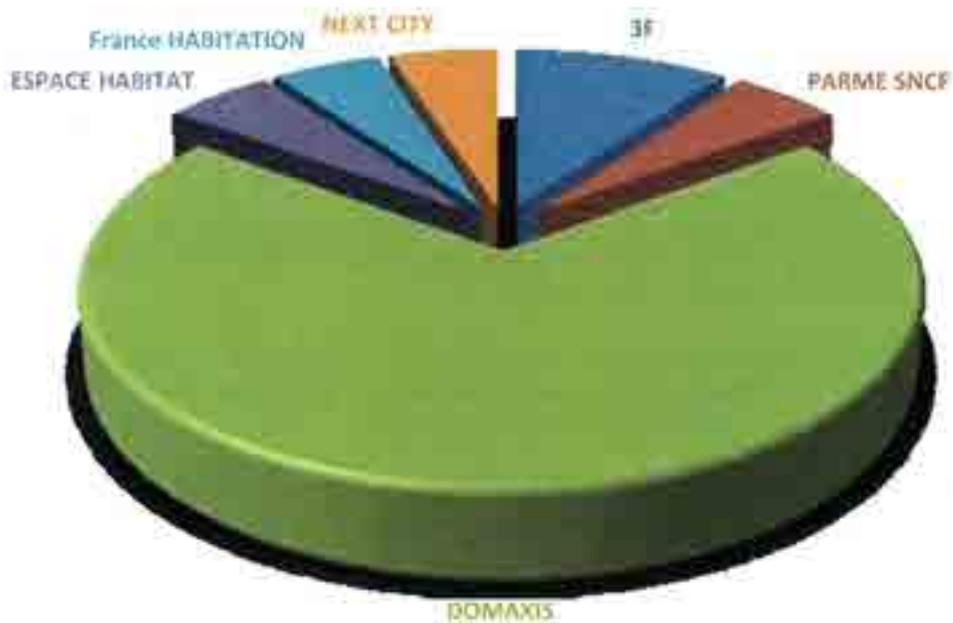
Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307306-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

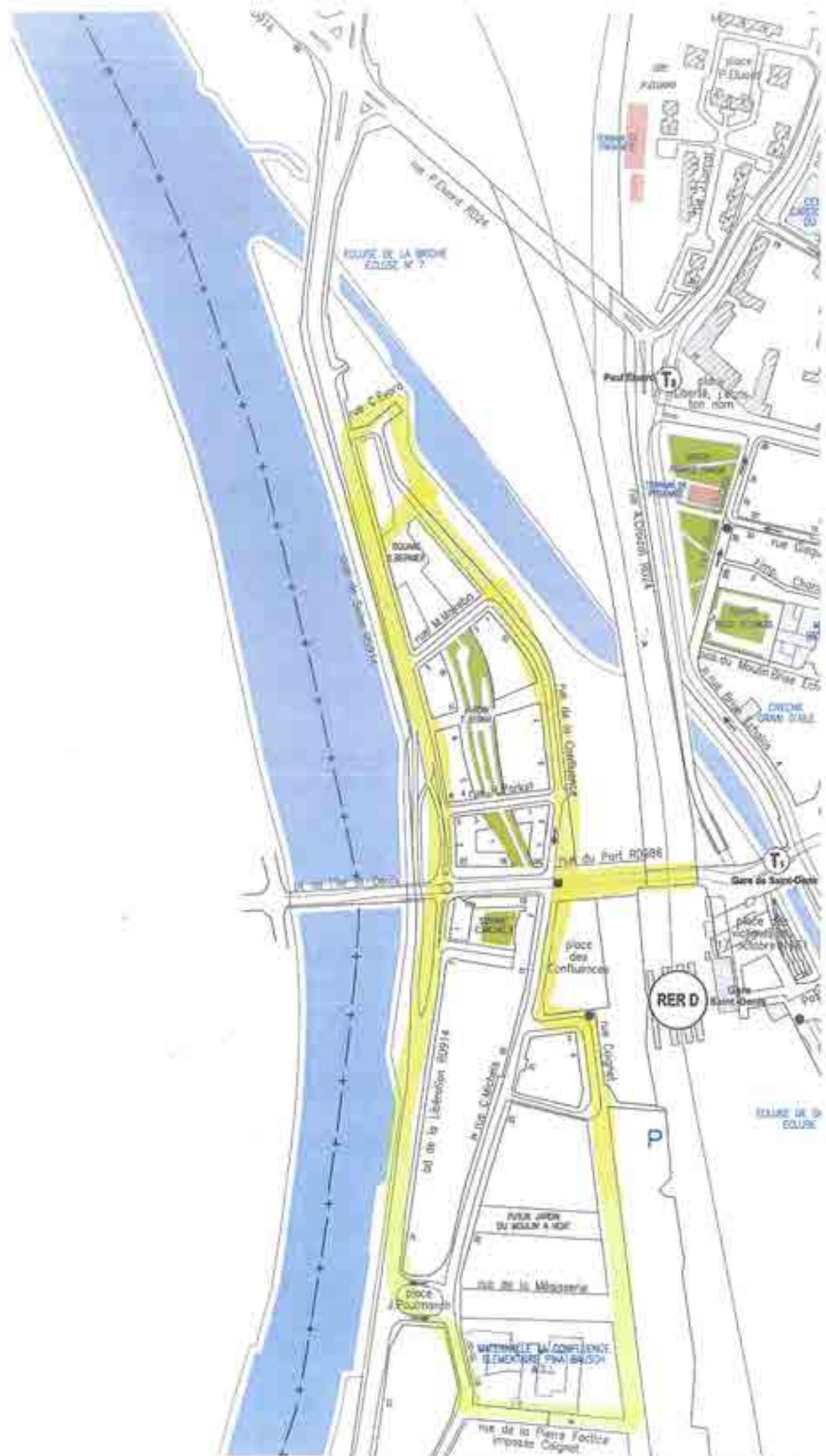
Date publication : 10/02/20

LES BAILLEURS IDENTIFIÉS SUR LE SECTEUR CONFLUENCE



REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PATRIMOINES

Bailleurs	Adresses
3F	3, Confluence 1, Rosa PARKS
DOMAXIS	4, 6, 8 Charles Michel 5, 7, 13, 15 Confluence 1,3 Miriam MAKEBA 6, Rosa PARKS
ESPACE HABITAT	14, Confluence
France HABITATION	5, Rosa PARKS
INDIGO	19, Jardin Fatima BEDAR
NEXT CITY	2,4 Confluence
PARME SNCF	23, Charles MICHEL





AVENANT N°5
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
GIP/VILLE DE SAINT-DENIS

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Médiation Nocturne à Saint-Denis » initiale soumise au Conseil Municipal du 20 mai 2010 et approuvée dans rédaction par ce même conseil,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis en date du 8 Septembre 2010 portant création officielle du Groupement d'Intérêt Public « Médiation Nocturne à Saint-Denis » pour une durée de 5 années pouvant être reconduite une fois.

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « Médiation Nocturne à Saint-Denis » en date du 27 juin 2016 portant modification (par avenant n°3 de la convention constitutive du dit groupement).

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « Médiation Nocturne à Saint-Denis » en date du 13 mars 2017 portant modification du périmètre d'intervention.

Entre

D'une part,

La Ville de Saint-Denis, domiciliée à l'Hôtel de Ville, BP 269 – 93205 Saint-Denis cedex, représentée par M. Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis

Et

D'autre part,

Le Groupement d'Intérêt Public « Médiation Nocturne à Saint-Denis », domicilié à l'Hôtel de Ville, BP 269 – 93205 Saint-Denis cedex, représenté par M. Nicolas HEDOUIN, son directeur,

Préambule :

La Présente convention établit les modalités selon lesquelles les médiateurs du Groupement d'Intérêt Public susmentionné répondront aux attentes de la VILLE de SAINT-DENIS. Elle établit aussi comment les mêmes médiateurs répondront aux sollicitations des habitants des quartiers Basilique, Gare, Centre-Ville, Porte de Paris, Langevin et Confluence compris dans le périmètre d'action des médiateurs.

Article 1 – Finalités du service de Médiation Nocturne

Un service de Médiation Nocturne est mis en place sur les quartiers Basilique, Gare, Centre-Ville, Porte de Paris, Langevin et Confluence, selon le périmètre joint en Annexe 1 au présent avenant. Le service est composé de 14 médiateurs travaillant du mardi au samedi. Les horaires de bases sont de 18h00 à minuit du mardi au jeudi et de 18h00 à 1 heure du matin les vendredis et samedis. Ces horaires évoluent si nécessaire selon les décisions du Conseil d'Administration.

Les médiateurs assurent :

- ⇒ Des missions de base, tronc commun à tous les espaces et à tous les partenaires du GIP portant sur :
 - 1) Une présence itinérante sur tout le territoire concerné.
 - 2) La médiation entre groupes et personnes ou entre groupes.
 - 3) La négociation pour restaurer un usage (accès à un domicile ou à un service).
 - 4) L'intervention sur des conflits de voisinage.

Les médiateurs nocturnes sont également chargés :

- 1) De traiter les sollicitations téléphoniques dont ils seront l'objet.
- 2) D'apporter écoute et aide aux personnes et aux familles en difficultés.
- 3) De contribuer à la réduction du sentiment d'insécurité et à la sécurisation des espaces sur lesquels de nouveaux problèmes seraient apparus.

Ils s'attacheront à réunir les conditions favorables à une prise de relais par les Services placés sous l'autorité du Directeur Général des Services. A cet effet, des cadres de partenariat seront définis avec certains services de la Ville plus particulièrement concernés, afin de préciser les modes de coopération et de travail avec le GIP.

Le GIP de Médiation Nocturne représenté par son Directeur, assure une information régulière du Maire, de l'élu délégué à la tranquillité publique et des élus en charge des quartiers couverts par le GIP, en plus du point d'activité par rapport au service rendu. Cette information inclut les principaux événements observés ou ayant suscités une intervention des Médiateurs de Nuit, ainsi que toutes les données permettant d'alimenter l'analyse du territoire concerné. En réciprocité, les élus transmettent tous les éléments qu'ils jugent nécessaires pour faciliter ou orienter l'activité des Médiateurs de Nuit.

Article 2 – Les attentes à l'égard du Service de Médiation Nocturne

Sur les secteurs Basilique, Gare, Centre-Ville, Porte de Paris, Langevin et Confluence la commune attend du service de Médiation Nocturne, qu'il réalise les actions suivantes en cohérence avec le programme triennal d'activités du GIP/

- 1) Qu'il réponde, quand cela est nécessaire, à l'appel des habitants pour rétablir la tranquillité à laquelle ils aspirent autour de leur logement, des parties communes ou sur les trajets qui y conduisent.
- 2) Qu'il intervienne en cas de conflit ou pour répondre à une situation de détresse sur l'espace public.
- 3) Qu'il apporte sa contribution à la vie des instances au sein desquelles sont définies et appliquées les politiques de tranquillité publique et de Prévention de la Ville de Saint-Denis : CLSPD, cellules de veille.
- 4) Qu'il participe aux réunions des Démarches Quartiers concernées autant que de besoin.
- 5) Que toute disposition soit prise pour que la qualité des prestations des Médiateurs de Nuit soit assurée en toutes circonstances.

Article 3 – Contribution financière de la Commune au budget du GIP

La contribution financière de la Commune au fonctionnement du GIP revêt la forme d'une participation financière annuelle au budget de fonctionnement du GIP de 438 891€, celle-ci sera reconduite sur une période de cinq ans, correspondant à la durée de vie du GIP.

Article 4 – Collaboration entre le Directeur du GIP et le Directeur Général des Services et par délégation la DGSTP/ DP de la Ville de Saint-Denis

Le Directeur du GIP et le Directeur Général et par délégation la DGSTP/DP et des Services de la Ville de Saint-Denis échangent selon un calendrier qu'ils décident, toutes les informations utiles en vue de l'organisation des missions prévues dans la présente convention.

Le Directeur du GIP apporte au DGS et à la DGSTP/DP de la Ville de Saint-Denis, les informations relatives aux faits et aux situations observés pendant l'exercice des missions des Médiateurs de Nuit qui pourraient être utiles à l'efficacité des missions des services municipaux.

Le DGS et la DGSTP/DP de la Ville de Saint-Denis sont garants du bon développement du partenariat entre le GIP et les services de la Ville de Saint-Denis concernés par son activité.

Une réunion entre le Directeur du GIP et la DGSTP/DP aura lieu une fois par mois et le tableau de synthèse de l'activité des médiateurs leur sera remis une fois par semaine. De plus, le DGS et la DGSTP/DP sont invités par le Directeur au CA et à l'AG du GIP.

Les modalités de partenariat entre le GIP et les services de la Ville de Saint-Denis, respecteront les principes déontologiques dans lesquels s'inscrit l'action du service de Médiation Nocturne.

Article 5 – Modification de la Convention

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles ci-dessus de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Directeur du GIP, le Directeur Général des Services et la DGSTP/DP de la Ville de Saint-Denis. La modification sera mise en place sous les mêmes formes que la présente dans le cadre d'un avenant.

Article 6 – Evaluation

Un rapport annuel d'évaluation est établi dans des conditions fixées d'un commun accord. Ce rapport traitera des modalités de mise en œuvre de la présente. Ce rapport est présenté à l'examen successif du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. En seront également informées les instances associées au GIP, telles que la DGSTP/DP et celles qui concerneront la commission des acteurs des quartiers. Annuellement, à l'occasion du vote de la contribution financière au GIP, le Conseil Municipal sera informé de ce rapport annuel d'évaluation de l'activité.

Article 7 - Structure organisationnelle du Partenariat

Les questions d'organisation, de coopération avec des tiers sont abordées au sein du Conseil d'Administration du GIP.

Article 8 - Principes comptables

Le Président du GIP est le seul responsable de l'élaboration des demandes de paiement et des rapports financiers. Il doit s'assurer de la fiabilité des rapports et documents comptables correspondant à l'activité du GIP.

Ceux-ci sont présentés préalablement au contrôleur financier de l'Etat.

Article 9 - Domiciliation

Pour l'application de la présente convention les partenaires du projet élisent domicile au siège du GIP.

Saint-Denis, le 4/12/2019

Monsieur Nicolas HEDOUIN
Directeur du G.I.P

Monsieur Laurent RUSSIER
Maire de Saint-Denis

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 14 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame*
Proc 7 *Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader*
CHIBANE, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna
DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur
Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Monsieur Michel
RIBAY, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI,
Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur
Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële
SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame
Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur*
Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame
Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne
pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde
CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame
Aurélië ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Madame*
Cherifa ZIDANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodbil HAMOUDI, Monsieur
Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice
RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin
DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Remises de dettes dans le cadre de la politique de recouvrement des recettes liées aux activités municipales

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14 du 1^{er} janvier 2006,

Vu le Budget communal de l'exercice 2020,

Vu la délibération B-4 du 16 octobre 2014 approuvant les dispositions de gestion et de recouvrement des recettes liées aux activités municipales,

Considérant que cette délibération prévoit la présentation au Conseil Municipal de remises de dettes si elles s'avèrent irrécouvrables, de façon à éviter les procédures inutiles et enrayer les montants impayés par les familles,

Considérant que les dettes listées en annexe s'avèrent irrécouvrables du fait des difficultés importantes rencontrées par les familles concernées,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Sont accordées des remises de dette pour un montant total de 3.703,43 €, selon le tableau annexé, correspondant à des produits irrécouvrables.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307185-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Propositions de remises de dettes

Conseil Municipal du 6 février 2020

n° fiche	n° famille	Situation	Montant de la dette	Proposition de remise
76 - 2019	65547938	Couple élevant 3 enfants. Sans emploi. Très faibles ressources. Remise partielle.	981,74 €	521,60 €
77 - 2019	65564318	Couple élevant 4 enfants. Emploi à temps non complet. Très faibles ressources. Remise partielle.	1 049,43 €	770,72 €
79 - 2019	65580583	Couple séparé élevant 2 enfants. Très faibles ressources. Remise partielle.	3 489,12 €	1 441,90 €
81 - 2019	65586075	Mère seule élevant 1 enfant. Très faibles ressources. Remise partielle.	192,35 €	166,35 €
85 - 2019	65582811	Couple élevant 2 enfants. Faibles ressources. Remise partielle.	948,39 €	802,86 €
				3 703,43 €

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 14
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUDI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Location de véhicules frigorifiques. Lancement de la procédure et avenant de prolongation

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1-1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2-1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la location de véhicules frigorifiques

DELIBERE :

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande pour la location de véhicules frigorifiques

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée de l'accord cadre est de de 5 ans à compter de la mise à disposition des véhicules. Cette durée correspond à la durée de vie des véhicules;

Article 4 : il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes estimé à 910 000euros HT. L'accord-cadre n'est pas alloti, et sera conclu avec un minimum de 8 véhicules et un maximum de 15 véhicules.

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 7 : Est autorisée la passation d'un avenant de prolongation avec l'entreprise LE PETIT FORESTIER titulaire actuel du marché de la location des véhicules frigorifiques;

Article 8 : La durée de l'avenant court à compter du 18 février 2020 au 18 novembre 2020;

Article 9 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant

Article 10 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 41,

A voté à l'unanimité :

Pour : 41

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307443-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Acquisition de matériel sportif, de motricité et jeux d'activité de plein air

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1-1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2-1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériel sportif, de motricité et jeux d'activité de plein air

DELIBERE:

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et/ou maximum pour l'acquisition de matériel sportif, de motricité et jeux d'activité de plein air ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée de l'accord cadre est de 1 an renouvelable 3 fois maximum à compter du 03 mai 2020 ou de la notification si postérieure ; soit une durée totale maximum de 4 ans ;

Article 4 : il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande estimé à 400 000 euros HT et alloti comme suit :

➤ **Lot 1 : fourniture de matériel sportif, de motricité et jeux d'activité de plein air**

Montant minimum annuel : 20 000,00 euros HT

Montant maximum annuel : 160 000,00 euros HT

➤ **Lot 2 : fourniture de cycles**

Montant minimum annuel : sans

Montant maximum annuel : 30 000,00 euros HT

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 7 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307347-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Transports en car pour les centres de vacances

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1-1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2-1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le transport en car pour les centres de vacances ;

Délibère

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande ; à prix unitaire pour les transports en car pour les centres de vacances ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée de l'accord cadre est d'un an renouvelable 3 fois par période d'un an, soit 4 ans au maximum ;

Article 4 : il s'agit d'un accord cadre à bons de commande estimé à 260 000 €TTC compris dans les limites suivantes :

Lot 1 : Transport CDV MONTREM – Mini : 4 000 / maxi : 15 000 € HT / an

Lot 2 : Transport CDV DAGLAN – Mini : 4000 / maxi : 15 000 € HT / an

Lot 3 : Transport CDV Vendée – Mini : 15 000 / maxi : 60 000 € HT / an ;

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des accord cadres et marchés consécutifs ;

Article 7 : les crédits sont ou seront inscrits au budget correspondant ;

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307342-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Acquisition de mobilier scolaire pour les besoins de la ville

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2019 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L 2124-1, L 2124-2 et L 2125-1, 1°;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R 2124-1, R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord-cadre d'acquisition de mobilier scolaire pour les besoins de la Ville de la ville de Saint-Denis ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum estimé à 800 000€ HT sur toute la durée de l'accord-cadre ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : la durée de l'accord-cadre commence le 1er juin 2020 ou à sa date notification si elle est postérieure jusqu'au 31 décembre 2020, pour sa première période, puis sera reconductible 3 fois par périodes de 1 an, pour une durée maximale de 3 ans 1/2. ;

Article 4 : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum ni maximum, estimé à 800 000€ HT sur toute la période d'exécution.

Article 5 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 7 : les crédits sont ou seront inscrits au budget correspondant ;

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307324-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériel hifi, vidéo, photo, électroménager et accessoires

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1 ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer un accord-cadre mono-attributaire pour l'acquisition de matériel Hifi, vidéo, photo, électroménager et accessoires sur une procédure d'appel d'offres ouvert Européen ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la conclusion d'un accord-cadre relatif à l'acquisition de matériel Hifi, vidéo, photo, électroménager et accessoires sur procédure d'appel d'offres ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée du marché ou de l'accord cadre est de un an à compter du 3 mai 2020 ou de sa notification si elle est postérieure, reconductible au maximum trois fois par période de 1 an soit 4 ans maximum ;

Article 4 : Cet accord-cadre sera conclu avec un minimum de 30 000,00€ HT et un maximum de 120 000,00€ HT par an ;

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas d'Appel d'offres infructueux, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 7 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307379-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 35 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 35 **PRESENTS :**

Absents 13
Proc 7 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Madame Florence HAYE, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Slimane RABAHALLAH donne pouvoir à Monsieur Stéphane PRIVE, Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Baly BAGAYOKO, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Procédure adaptée n° 4 - Travaux d'installation de la nouvelle Maison du Petit Enfant dans la ZAC Montjoie/ Autorisation à donner à Monsieur Le Maire pour qu'il puisse signer et déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1 1°, R2123-4, R2123-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure adaptée 4, conformément au règlement intérieur de la commande publique visé supra, pour des Travaux d'installation de la nouvelle Maison du Petit Enfant dans la ZAC Montjoie;

DELIBERE:

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure adaptée de type 4 pour la conclusion d'un marché à prix forfaitaire pour des Travaux d'installation de la nouvelle Maison du Petit Enfant dans la ZAC Montjoie ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée du marché court de sa notification au titulaire, jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des travaux (1 an à compter de la levée des dernières réserves) ;

Article 4 : il s'agit d'un marché estimé à 1 080 000€TTC (opération globale estimé à 2 952 000€TTC).

Le marché est alloté comme suit :

1. lot Maçonnerie / Plâtrerie – Menuiseries – Faux plafonds – Carrelage / faïence – Peinture / Revêtements de sol
2. lot Chauffage / Ventilation / Plomberie
3. lot Electricité Courants forts / Courants faibles
4. lot Matériel Cuisine / Buanderie ;

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

Article 6 : Autorise la poursuite des travaux jusqu'à un plafond de 105 % du montant initial du marché pour un marché à prix forfaitaires conformément aux articles 15.3 et 15.4.3 du CCAG travaux sans toutefois dépasser les crédits impartis à l'opération,

Article 7 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 8 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 42,

A voté à l'unanimité :

Pour : 42

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307346-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 37 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 37 **PRESENTS :**

Absents 12
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Groupement de commandes pour la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6, L2113-7, L2120-1 1°, L2122-1, L2125-1 1° ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13, R2162-14, R2122-3 3° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes et la désignation de la ville de Saint-Denis en tant que coordonnateur du groupement pour la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser un groupement de commandes pour la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées avec la ville de Villeteuse et l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour cause d'exclusivité de maintenance du progiciel par la société SOPRA ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : approuve la convention de groupement de commande entre Plaine Commune, la ville de Saint-Denis et la ville de Villeteuse relative à la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées ;

Article 2 : approuve la désignation de la ville de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes,

Article 3 : approuve la désignation de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en tant que commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

Article 4 : autorise le maire de la ville de Saint Denis, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,

Article 5 : Est autorisée la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées ;

Article 6 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 7 : La durée de l'accord-cadre court à compter du 09 juin 2020 ou de la notification si postérieure Il est reconductible 3 fois par période de un an ;

Article 8 : L'accord-cadre est estimé à 157 760 euros HT sur toute sa durée côté ville de Saint-Denis et sera traité à prix unitaire, sans minimum et sans maximum. Il ne sera pas alloti ;

Article 9 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 10 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature des accords-cadres et marchés consécutifs ;

Article 11 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307327-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE, LE
PARAMETRAGE ET L'EXPLOITATION DU PROGICIEL DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES ET DE LOGICIELS ANNEXES, ET PRESTATIONS
ASSOCIEES**

Projet « Système d'Information des Ressources Humaines » (SIRH)

Le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L2113-6 à L2113-8 encadre la conclusion d'un groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la maintenance, le paramétrage et l'exploitation du progiciel de gestion des ressources humaines et de logiciels annexes, et prestations associées », sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique qui a pour objet la passation des marchés d'acquisition, assistance, maintenance corrective, maintenance préventive, maintenance adaptative, formation, et prestations associées pour ses membres.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les modalités de participation de ses membres (techniques, administratives, opérationnelles et financières).

Le présent groupement pourra également permettre le lancement de marchés relatifs à des prestations associées au progiciel de gestion RH d'intérêt commun pour l'ensemble des membres. Notamment, étude de bilan et perspectives sur le SIRH.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention, qui sera transmise au coordonnateur du groupement.

Les membres constitutifs du groupement sont :

- L'établissement public territorial Plaine Commune,
- La ville de Saint-Denis,
- La ville de Villetaneuse.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions du code de la commande publique, la VILLE DE SAINT-DENIS est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation, la passation et la notification de l'accord-cadre visés à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le siège du coordonnateur est situé au 2 Place du caquet - BP 269 - 93205 Saint-Denis cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (envoi du dossier de consultation à l'entreprise, réception de l'offre, négociation avec l'entreprise, rapport de présentation, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse de l'offre, etc.) ;
- d'assurer la signature et la notification de l'accord-cadre ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la codification et à l'exécution de l'accord-cadre en ce qui les concerne ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation ;
- de prendre en charge le suivi administratif de l'accord-cadre.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas de procédures infructueuses.

L'annexe au présent acte constitutif décrit, en détail, l'ensemble des missions.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Les membres sont chargés de :

- procéder à une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés ;
- participer à la rédaction et valider les pièces de consultation,
- respecter les délais de validation demandés par le Coordonnateur permettant de s'inscrire dans le calendrier prévisionnel de lancement des marchés,
- honorer le paiement des prestations objet de la présente convention,
- assurer l'exécution des marchés le concernant, y compris la passation, la signature, la notification et l'exécution des éventuels avenants à l'exception de la conclusion des avenants concernant les prestations communes à l'ensemble des membres.

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres membres du Groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance, ainsi que tout document utile à sa bonne exécution.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En application du code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres du Groupement de Commandes est celle du Coordonnateur.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- *Participation aux frais de fonctionnement du groupement*

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

- *Coût et modalités de financement*

S'agissant des prestations communes, les paiements seront répartis conformément à la convention de groupement selon une clef de répartition établie sur la base du nombre de paies réalisées de janvier à décembre 2019, à savoir :

	Plaine Commune	St Denis	Villetaneuse
Moyenne paies 2019	2333	3684	411
% du total	36,28%	57,30%	6,40%
	36%	57%	7%

S'agissant des prestations individualisables, chaque membre paiera les cocontractants à hauteur de ses besoins propres.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Si un signataire pressenti n'est pas en mesure de signer avant le 1^{er} avril 2020, il sera exclu de fait du groupement.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois. Les disposition financière seront recalculer en conséquence en utilisant les bulletins 2019 pour calculer les nouvelles clefs de répartition pour les prestations communes.

La dissolution du groupement est décidée par la majorité absolue des adhérents.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes prend fin à la date d'achèvement de l'accord-cadre.

En tant que de besoin, un avenant de prorogation pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Fait à.....Le.....

En deux exemplaires
(un exemplaire est à transmettre au coordonnateur)

Le Maire ou le Président

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins Contribue à la formalisation des besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Envoi du DCE à l'entreprise	Non	Oui
Réception de l'offre	Non	Oui
Analyse de la candidature et offre, audition des candidats	Désignation d'un référent technique/métier pour participer à l'analyse	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Courrier de notification	Non	Oui
Signature du (des) marché(s)	Non	Oui
Contrôle de légalité du marché	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Codification	Oui	Non
Recensement du marché	Non	Oui
Avis attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui pour ce qui le concerne (participation).	Oui
Exécution du marché	Oui	Non
Gestion et passation des avenants	Oui	Oui pour les prestations communes
Exécution des avenants	Oui	Non

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 37 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 37 **PRESENTS :**

Absents 12
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre de location de cars avec chauffeur

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1 ; L2113-6, L2113-7,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu la Convention de groupement de commandes entre la ville de Saint-Denis et son CCAS pour la location de cars avec chauffeur ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de constituer un groupement de commandes permanent entre la Ville de Saint-Denis et son CCAS pour la location de cars avec chauffeur ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres pour la location de cars avec chauffeurs

DELIBERE,

Article 1^{er} : Approuve le projet de convention constitutive du groupement de commande permanent pour les services de la ville de Saint-Denis et de son CCAS, pour la location de cars avec chauffeur ;

Article 2 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : Est autorisée la procédure d'appel d'offres pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande, traité à prix unitaire pour la location de cars avec chauffeur pour les besoins de la ville de Saint-Denis et du CCAS ;

Article 4 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 5 : Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans montants minimum ni maximum annuels conclu à compter du 11 juin 2020 ou de la date de notification si elle est ultérieure. Il sera reconductible 3 fois par période d'un an

Article 6 : Le montant estimatif des prestations pour la Ville, sur toute la durée du contrat, s'élève à 2 000 000 euros HT réparti comme suit :

- Lot n°1 : Location de cars avec chauffeurs sur des trajets locaux estimé à 440 000 euros HT par période côté ville,
- Lot n°2 : Location de cars avec chauffeurs sur des trajets Saint-Denis / province estimé à 60 000 euros HT par période côté ville.

Article 7 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 8 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature des accords-cadres et marchés consécutifs ;

Article 9 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307356-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 37 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 37 **PRESENTS :**

Absents 12 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH,*
Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur
Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame
Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY,
Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline
ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur
Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Groupement de commandes pour la maintenance, l'acquisition d'extension de licences et prestations associées pour le progiciel ARPEGE

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6, L2113-7, L2120-1 1°, L.2122-1, L2125-1 1° ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13, R2162-14, R2122-3 3° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes et la désignation de la ville de Saint-Denis en tant que coordonnateur du groupement pour le progiciel ARPEGE avec les villes de Villetaneuse, l'Ile Saint-Denis et Saint-Denis sur procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence ;

Considérant qu'il est opportun de réaliser un groupement de commandes pour la passation de marchés de maintenance d'acquisition d'extension de licences et prestations associées pour le progiciel ARPEGE avec les villes de Villetaneuse, l'Ile Saint-Denis et Saint-Denis sur procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour cause d'exclusivité de maintenance du progiciel ARPEGE avec la société ARPEGE ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : approuve la convention de groupement de commandes entre les villes de Saint-Denis, Villetaneuse et l'Ile-Saint-Denis relative la passation de marchés de maintenance d'acquisition d'extension de licences et prestations associées pour le progiciel ARPEGE ;

Article 2 : approuve la désignation de la ville de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes,

Article 3 : approuve la désignation de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en tant que commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

Article 4 : autorise le maire de la ville de Saint Denis, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,

Article 5 : autorise la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la passation de marchés de maintenance d'acquisition d'extension de licences et prestations associées pour le progiciel ARPEGE ;

Article 6 : autorise le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 7 : La durée de l'accord-cadre court à compter de la date de fin de chaque marché en cours pour chacune des villes concernées ou de la notification si postérieure. Il est reconductible 3 fois par période de un an ;

Article 8 : Ce marché se présente sous forme d'un accord-cadre à bons de commandes, sans minimum ni maximum, permettant à chaque membre du groupement de commander et d'exécuter son marché à hauteur de ses besoins propres.

Les montants estimatifs par collectivité sont les suivants pour toute la période des 4 ans :

- Ville de Saint-denis : 300 000€ HT
- Ville de Villetaneuse : 40 000€ HT
- Ville de l'Ile-Saint-denis : 30 000€ HT

Article 9 : Le marché est alloté en 11 lots comme suit :

Lot n°1 : Etat-civil.

Lot n°2 : Recensement.

Lot n°3 : Elections.

Lot n°4 : Cimetières.

Lot n°5 : Pièces administratives.

Lot n°6 : Famille.

Lot n°7 : Portail e-services.

Lot n°8 : Plateforme de communication arpegge diffusion.

Lot n°9 : Prestations complémentaires.

Lot n°10 : Saas.

Lot n°11 : Hébergement maintenance serveur SFTP

Article 10 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 11 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature des accords-cadres et marchés consécutifs ;

Article 12 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307326-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Saint ★
Denis



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA MAINTENANCE ET L'ACQUISITION
D'EXTENSION DE LICENCES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR
LE PROGIEL ARPEGE**

Les Membres constitutifs du groupement sont :

La Ville de Saint-Denis, dont le siège est sis au 2 Place du Caquet 93200 SAINT DENIS, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du

La Ville de l'Île Saint-Denis, dont le siège est sis au 1 rue Méchin 93450 L'Île-Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du

La Ville de Villetaneuse, dont le siège est sis au 1 Place de l'Hôtel de ville, 93430 Villetaneuse, représentée par sa Maire en exercice dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de constituer, par la signature de la présente convention, un groupement de commandes en application des dispositions de l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, dans les conditions définies ci-après.

Les villes de Saint-Denis, Villetaneuse et l'Île Saint-Denis ont acquis le droits d'usage de plusieurs logiciels édités par la société ARPEGE pour supporter les activités des agents qui mettent en œuvre les politiques des élus dans les domaines suivants : services à la population (état civil, cimetières...), enfance et famille (petite enfance, scolaire...), et élections (liste électorale, animation des soirées électorales...).

Aujourd'hui, ces logiciels sont devenus des outils essentiels participant à la qualité des services offerts aux citoyens. Il est donc nécessaire de pouvoir garantir la maintenance de ces logiciels et des modules complémentaires, par des prestations adaptées. La société ARPEGE étant l'éditeur exclusif de ces logiciels et modules complémentaires, leur maintenance et les prestations associées ne peuvent être confiées qu'à cette société dans le cadre d'un marché négocié sans mise en concurrence, ni publicité.

Un groupement de commandes a donc été institué entre les villes de Saint-Denis, Villetaneuse et l'Île Saint-Denis afin de garantir la maintenance, l'acquisition d'extension et de prestations associées des progiciels Arpège et de modules complémentaires.

Le groupement de commandes donnera lieu à la conclusion d'un marché alloti en 11 lots distincts comme suit :

Lot n°1 : Etat-civil.

Lot n°2 : Recensement.

Lot n° 3 : Elections

Lot n°4 : Cimetières.

Lot n°5 : Pièces administratives

Lot n° 6 : Famille.

Lot n°7 : Portail e-services.

Lot n°8 : Plateforme de communication Arpège diffusion.

Lot n°9 : Prestations complémentaires.

Lot n°10 : SAAS.

Lot n°11 : Hébergement maintenance serveur FTP

Le positionnement exacte des chaque membre du groupement sur les différents lots en fonction de ses besoins sera précisé dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les modalités de participation de ses membres (techniques, administratives, opérationnelles et financières).

ARTICLE 2 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles internes.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention, qui sera transmise au coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Chaque membre du Groupement s'engage, en signant la présente Convention, à :

- procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés dans les délais fixés par le Coordonnateur,
- participer à la rédaction et valider les pièces de consultation,
- respecter les délais de validation demandés par le Coordonnateur permettant de s'inscrire dans le calendrier prévisionnel de lancement des marchés,
- désigner un représentant technique pour participer à l'analyse des offres,
- assister aux réunions du Groupement de commandes auxquelles il est invité par le Coordonnateur,
- honorer le paiement des prestations objet de la présente convention,
- assurer l'exécution des marchés le concernant, y compris la passation, la signature, la notification et l'exécution des éventuels avenants.

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres membres du Groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance, ainsi que tout document utile à sa bonne exécution.

Il est rappelé que :

- Le groupement de commandes est dépourvu de personnalité juridique ;
- Le groupement n'a vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres d'acquérir des prestations qu'ils auront sous leur seule responsabilité préalablement déterminées.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1. Désignation du Coordonnateur

Les membres du Groupement de commandes conviennent de désigner la Ville de Saint-Denis, pouvoir adjudicateur, en qualité de Coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du Coordonnateur est sis :
au 2 Place du Caquet 93200 SAINT DENIS,

Les marchés ainsi conclus par le Coordonnateur dans le cadre de la présente convention sont soumis au Code de la Commande Publique. Le Coordonnateur choisit, parmi les procédures décrites dans le texte précité, celle applicable aux collectivités territoriales qui lui paraît la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs.

Le mandat du Coordonnateur est prévu pour la durée de la présente convention.

4.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur du Groupement a notamment pour mission, pour chaque marché conclu dans le cadre de la présente convention de :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera en lien avec les membres du groupement ;
- élaborer les dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres du groupement ;
- assurer l'ensemble de la procédure de consultation à lancer dans le cadre du présent groupement de commandes (publication des lettres de consultation, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations éventuelles avec les entreprises, attribution du marché, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, signature du marché, notification) ;
- transmettre aux membres du groupement, suite à leur notification, les différentes pièces des marchés publics ;
- assurer le pilotage des éventuels contentieux liés à la passation des marchés en lien avec les autres membres du groupement ;

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance des consultations en cas de procédures infructueuses.

Par ailleurs, mandat est expressément donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des membres du groupement de commandes en cas de contentieux liés à la passation des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, tant en demande qu'en défense.

4.3 Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il n'est cependant tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du code civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence telles que mentionnées dans le Code de la Commande Publique, ou à un manquement relevé dans le cadre de l'exécution des prestations, les Parties conviennent d'assurer la charge de l'indemnité et des frais contentieux à proportion de leur participation financière telle que définie à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1. Organe de pilotage et de suivi

Sans préjudice des attributions de la commission d'appel d'offres visée à l'article 5.3 ci-après, la présente convention prévoit un comité de pilotage associant les représentants désignés des membres du groupement.

Le Comité de Pilotage valide notamment les arbitrages programmatiques, budgétaires et calendaires.

5.2. Modalités de passation des marchés

Les règles applicables à la procédure à mettre en œuvre pour la passation du marché ainsi qu'aux opérations de sélection du co-contractant sont celles prévues par le Code de la Commande Publique. Les règles applicables à l'exécution du marché sont également celles prévues par le même texte.

5.3. Composition et rôle de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres du groupement peut inviter des personnalités compétentes dans les matières objets des consultations à participer aux réunions de la Commission avec voix consultative sur le fondement de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres du groupement peut également être assistée par des agents des membres du groupement en application des dispositions de l'article précité.

En outre, lorsqu'ils y sont invités, le comptable du coordonnateur ainsi qu'un représentant de la DGCCRF peuvent participer aux CAO du groupement, avec voix consultative. Leurs observations seront consignées sur procès-verbal.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement attribue les marchés au terme des consultations, lorsque celle-ci est compétente en application des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Les marchés à procédure adaptée sont attribués directement par le représentant du Coordonnateur après avis de la Commission d'appel d'offres du groupement, selon ses règles propres.

ARTICLE 6 - COÛT ET MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES MARCHES

6.1. Coût et modalités de financement des marchés

Le marché sera un accord cadre à bon de commande correspondant à des prestations individualisables liées à ces progiciels pour chaque membre du groupement.

Les bons de commande seront utilisés de manière indépendante par chaque collectivité.

Chaque membre paye le cocontractant à hauteur de ses besoins propres.

Les bons de commande seront établis sur la base d'un bordereau de prix unitaires.

Le marché sera donc un accord cadre à bons de commande conclu sans montant minimum ni maximum.

Il sera conclu pour une période de 1 an, reconductible 3 fois maximum par période de 1 an.

6.2. Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement de commandes (frais de publicité légale, reprographie, affranchissement légal) sont pris en charge par le coordonnateur.

6.3 Modalités de paiement

Chaque membre du groupement assurera l'exécution financière des marchés le concernant, y compris des éventuels avenants.

ARTICLE 7 - DUREE ET PRISE D'EFFET

Le groupement de commandes prend fin à la date d'achèvement des marchés en cours pour chacun des membres.

En tant que de besoin, un avenant de prorogation pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, selon les règles propres à chacun des membres.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'après approbation de cette modification par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 9 - RETRAIT OU DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Tout membre peut à tout moment se retirer librement du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

La décision de retrait d'un membre du groupement doit être prise dans les mêmes conditions que celles retenues pour décider de son adhésion, dans le strict respect des règles internes du membre concerné.

Si le retrait d'un membre intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend définitivement effet qu'après que le marché concerné a été entièrement exécuté par le titulaire et après versement par le membre concerné de l'intégralité de sa contribution financière fixée dans la présente Convention.

Par ailleurs, il sera mis fin de plein droit à la présente convention, d'un commun accord entre les parties, notamment en cas d'abandon du projet, dans les conditions définies à l'article 8 ci-avant.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, toute notification sera faite au siège social de chacune des Parties, tel que renseigné en tête des présentes.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Montreuil.

La convention est établie en 1 exemplaire original pour chaque collectivité.

Fait à _____, le _____,

Pour Saint-Denis,

Pour l'Île-Saint-Denis,

Pour Villetaneuse,

ANNEXE

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE COORDONATEUR ET LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Missions	Membres (dont coordonnateur en tant que membre)	Coordonnateur
Evaluation précise des besoins	Oui	Centralise les besoins Contribue à la formalisation des besoins
Rédaction du dossier de consultation des entreprises	Participation à l'élaboration des cahiers des charges	Oui
Décision qui approuve l'acte constitutif et qui autorise l'exécutif à le signer	Oui (chacun selon ses propres règles)	Oui selon ses propres règles
Lettre de consultation (marché sans publicité ni mise en concurrence)	Non	Oui
Gestion des dossiers de consultation –retrait-dépôt	Non	Oui
Analyse des candidatures et offres, audition des candidats	Oui (désignation d'un référent technique/métier pour participer à l'analyse)	Oui
Gestion de la commission d'appel d'offres	Non	Oui
Lettres aux candidats non retenus	Non	Oui
Signature du (des) marché(s)	Non	Oui
Mise au point	Non	Oui
Contrôle de légalité	Non	Oui
Notification	Non	Oui
Recensement du marché	Non	Oui
Avis attribution	Non	Oui
Gestion des contentieux liés à la passation	Oui pour ce qui le concerne (participation).	Oui
Exécution du marché	Oui	Non
Gestion et passation des avenants	Oui	Non
Exécution des avenants	Oui	Non

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 37 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 37 **PRESENTS :**

Absents 12 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH,*
Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur
Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame
Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY,
Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline
ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur
Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Fourniture de denrées alimentaires brutes pour la confection de repas et de goûters pour les Maisons du petit enfant

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1-1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2-1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de denrées alimentaires brutes pour la confection de repas et de gouters pour les Maisons du petit enfant ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande avec minimum et sans maximum pour la fourniture de denrées alimentaires brutes pour la confection de repas et de gouters pour les Maisons du petit enfant ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée de l'accord cadre à lot unique est de 1 an renouvelable 3 fois maximum à compter du 11 août 2020 ou de la notification si postérieure ; soit une durée totale maximum de 4 ans ;

Article 4 : il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes conclu sans minimum ni maximum. Il est traité à prix unitaires et estimé à 200 000 € TTC par période soit 800 000 € TTC sur sa durée totale ;

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des marchés consécutifs ;

Article 7 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307328-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert - Nettoyage et entretien des établissements de la petite enfance de la ville de Saint-Denis

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1 et L2124-2, L2125-1-1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2124-1, R2124-2-1°, R2161-1 à R2161-5, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour le Nettoyage et entretien des établissements de la petite enfance de la ville de Saint-Denis ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande pour le Nettoyage et entretien des établissements de la petite enfance de la ville de Saint-Denis ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée du marché ou de l'accord cadre est de un an à compter du 31 août 2020 ou de la notification si postérieure. Il sera renouvelable 3 fois par période de un an, soit 4 ans maximum ;

Article 4 : il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum estimé à 415 000 € TTC par an ;

Article 5: Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des accords-cadres et marchés consécutifs ;

Article 7 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307340-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUJJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUJJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Procédure adaptée n° 5 - Prestations juridiques conseil, assistance et représentation

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L2123-1 et L2125-1 1°;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment ses articles R2123-1-4°, R2123-4, R2123-8, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R21.62-13 et R2162-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique ;

Vu le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure adaptée 5 conformément au règlement intérieur de la commande publique pour des Prestations juridiques : conseil, assistance et représentation ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : Est autorisée la procédure adaptée de type 5 pour la conclusion d'un accord cadre à bons de commande à prix unitaire pour des Prestations juridiques : conseil, assistance et représentation ;

Article 2 : Est approuvé le Dossier de Consultation des Entreprises ;

Article 3 : La durée du marché ou de l'accord cadre est de 1 an à compter du 08 août 2020 ou de la date de notification si postérieure. L'accord-cadre est ensuite reconductible 3 fois, par période d'un an, soit 4 ans au maximum ;

Article 4 : il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum estimé à 600 000 €HT, alloti comme suit :

Lot n° 1 : Droit des Collectivités Locales/Propriété intellectuelle et Fonction publique territoriale

Lot n° 2 : Domanialité publique et privée de la collectivité et Patrimoine

Lot n° 3 : Marchés publics, délégation de service public, Commerce et Enseignes, Droit fiscal et Finances de la Collectivité

Lot n° 4 : Droit des sols, Unité santé environnementale, Mission habitat indigne;

Article 5 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer et éventuellement résilier l'accord cadre et le ou les marchés à venir ;

Article 6 : En cas de procédure infructueuse, le Maire est autorisé à procéder au lancement et à la signature du ou des accords-cadres et marchés consécutifs ;

Article 7 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307341-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Convention-Mandat : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du palais des sports et de la grande tribune - Passation d'un marché de quasi régie avec la SPL

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5 relatifs aux situations de quasi régie, et ses articles L.2422-5 à L.2422-11 relatifs à la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant la nécessité de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la SPL Plaine Commune Développement pour la rénovation du palais des sports et la mise en accessibilité de la grande tribune et du parking du stade Auguste Delaune à Saint-Denis ;

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation du palais des sports et la mise en accessibilité de la grande tribune et du parking du stade Auguste Delaune à Saint-Denis et ses annexes ;

DELIBERE:

Article 1^{er} : Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour un montant de 290 575 euros HT soit 348 690 euros TTC et autorise le Maire ou son représentant à signer et éventuellement résilier la convention

Article 2 : le Maire ou son représentant pourra autoriser par décision la SPL à signer les marchés de fournitures courantes et services inférieurs à 214 000 euros H.T et les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000 euros H.T.

Article 3 : Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations part de la date de notification de la convention et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement. La durée prévisionnelle est de 60 mois ;

Article 4 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307440-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



Ville de Saint-Denis

Place du Caquet
93205 SAINT-DENIS Cedex

CONVENTION DE MANDAT POUR LA RENOVATION DU PALAIS DES SPORTS ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DE LA GRANDE TRIBUNE ET DU PARKING DU STADE AUGUSTE DELAUNE A SAINT-DENIS

Marché public conclu en application de l'article L2511-3 du Code de la Commande publique définissant un des cas de quasi-régie et soumis aux livres IV et V de la deuxième partie du Code de la Commande Publique

Nomenclature CPV : Services de gestion de projets de construction (71541000-2)

Transmis au représentant de l'Etat le,

Notifié au mandataire le,

SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	4
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2 - PERIMETRE DU MANDAT.....	5
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
3.1 ENTREE EN VIGUEUR	6
3.2 PIECES CONSTITUTIVES.....	6
L'OPTION RETENUE CONCERNANT L'UTILISATION DES RESULTATS ET PRECISANT LES DROITS RESPECTIFS DU MANDANT ET DU MANDATAIRE EST L'OPTION A TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 25 DU CCAG/PI.....	6
3.3 DUREE	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	6
ARTICLE 5 - CONTENU DES ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
5-1 CONCOURS A LA MAITRISE FONCIERE	7
5-2 REALISATION DES TRAVAUX.	7
5-3 INFORMATION DU MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 6 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS	8
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE.....	8
ARTICLE 8 - ASSURANCES	9
ARTICLE 9 - DEVOLUTION DES MARCHES	10
9.1 MODE DE DEVOLUTION DES MARCHES.....	10
9.2 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	10
9.3 CHOIX DES CONTRACTANTS	10
9.4 SIGNATURES DES MARCHES.....	10
9.5 TRANSMISSION ET NOTIFICATION	11
ARTICLE 10 – VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES POUR DESIGNER UN MAITRE D'ŒUVRE.....	11
ARTICLE 11 – VALIDATION DE L'AVANT – PROJET SOMMAIRE, AVANT - PROJET DEFINITIF ET PROJET	11
ARTICLE 12 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	12
ARTICLE 13 - SUIVI DE LA REALISATION.....	12
13.1 GESTION DES MARCHES.....	12
13.2 SUIVI DES TRAVAUX.....	13

ARTICLE 14 -	RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	13
ARTICLE 15 -	DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	14
ARTICLE 16 -	REMUNERATION DU MANDATAIRE	14
ARTICLE 17 -	VERSEMENT DES FONDS.....	14
	17.1 – FINANCEMENT	15
	17.2 – AVANCE PAR LA COLLECTIVITE ET REMUNERATION.....	15
	17.3 – VERSEMENT DES FONDS.....	15
	17.4 – CONSEQUENCES DES RETARDS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 18 -	CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS	16
	18.1 SUR LE PLAN TECHNIQUE.....	16
	18.2 SUR LE PLAN FINANCIER.....	17
	18.3 SUR LE PLAN ADMINISTRATIF	17
ARTICLE 19 -	ACTIONS EN JUSTICE.....	17
ARTICLE 20 -	CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	17
ARTICLE 21 -	CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER – BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS – REDDITION DES COMPTES.....	18
ARTICLE 22 -	PENALITÉS	18
ARTICLE 23 -	RESILIATION.....	19
	23.1 RESILIATION SANS FAUTE.....	19
	23.2 RESILIATION POUR FAUTE.....	19
ARTICLE 24 -	DOMICILIATION	19
ARTICLE 25 -	LITIGES.....	19
ARTICLE 26 -	DEROGATIONS AU CCAG/PI.....	19

* * *

ENTRE

La Commune de Saint-Denis représentée par Monsieur Laurent RUSSIER, son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « la Commune » ou « Saint-Denis » ou « le mandant » ou « le maître de l'ouvrage »

d'une part

ET

La SPL Plaine Commune Développement représentée par Madame Catherine LEGER, sa Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 septembre 2012,

Et désignée dans ce qui suit par les mots « le mandataire »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre des JO 2024, le Palais des Sports et la Grande Tribune du Stade Auguste Delaune, sis avenue Roger Semat à Saint-Denis, ont été désignés par les autorités compétentes (la Solideo), parmi les sites d'entraînements des athlètes et donc bénéficiant de travaux. Le programme des travaux vise à une remise aux normes règlementaires et techniques de l'existant et plus particulièrement la mise en accessibilité de ces sites.

C'est dans ce contexte global que la commune de Saint-Denis s'est rapprochée de la SPL Plaine Commune Développement, au titre de sa connaissance du territoire de Saint-Denis, de son expertise en matière de montage technique, juridique ou financier, et de sa capacité à conduire notamment des missions de rénovation et d'extension d'équipements sportifs.

Il est précisé que la commune de Saint-Denis est actionnaire de la SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT et exerce sur elle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et d'autre part, que la SPL Plaine Commune Développement réalise la totalité de ses activités pour ses actionnaires et ne comporte pas de participation de capitaux privés.

En conséquence le présent contrat est exclu des règles de publicité et de mise en concurrence préalables en application de l'article L2511-3 du Code de la Commande Publique.

CELA EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Commune de Saint-Denis demande au mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Commune et sous son contrôle, les travaux et prestations nécessaires à la rénovation du Palais des Sports et à la mise en accessibilité de la Grande Tribune et du parking du stade Auguste Delaune à Saint-Denis.

Ces travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

La Commune pourra mettre un terme à la mission et /ou demander, à tout moment, une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle de réalisation de l'ouvrage.

Elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit à l'article 23.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MANDAT

- Il est précisé que les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire, objet de la présente convention, ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre assumera, quant à lui, toutes les attributions et responsabilités qui lui sont propres.
- D'une façon générale, le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil, et aux articles L.2422-8 à L.2422-11 du code de la Commande Publique. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.
Notamment, le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Commune.

Le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions fixées ci-dessous.

Par ailleurs, le mandataire ne peut prendre, sans l'accord de la Commune aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Toute décision de modification du programme qu'elle entraîne ou non des conséquences financières doit faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage.

Dans le cadre de son mandat, le mandataire fera toutes propositions qu'il jugera utiles, qu'il s'agisse d'adaptations techniques ou financières.

L'accord de la Commune de Saint-Denis sur toute modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra être notifié au mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

3.2 Pièces constitutives

Les pièces constitutives du contrat de mandat sont les suivantes par ordre décroissant de priorité par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI :

1. La présente convention de mandat valant acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières et ses annexes ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du mandant et du mandataire est l'option A telle que définie à l'article 25 du CCAG/PI.

3.3 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 23, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 18, soit au terme de la garantie de parfait achèvement (GPA).

La durée indicative de la mission objet de la présente convention est de 60 mois.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

L'opération concerne un site existant en fonctionnement.

La possibilité de réaliser les travaux en site libre sera actée lors de la validation de l'Avant-Projet Définitif.

ARTICLE 5 : CONTENU DES ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2422-6 du Code de la Commande Publique, la Commune de Saint-Denis donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

5-1 Concours à la maîtrise foncière

Sans objet

5-2 Réalisation des travaux.

Le mandataire procédera à :

- ◆ L'assistance au mandant pour la finalisation du programme de travaux et l'identification et la gestion des diagnostics préalables nécessaires ;
- ◆ aux constats préalables qui s'imposent avant travaux ;
- ◆ la définition des conditions administratives de désignation du Maître d'œuvre et tout prestataire nécessaire à la bonne exécution de la mission (voir article 9) ;
- ◆ l'organisation des procédures nécessaires à la désignation d'un maître d'œuvre et au suivi du contrat correspondant ;
- ◆ la rédaction des réponses aux sollicitations de la Solidéo et transmission à la Ville pour interface avec cette dernière ;
- ◆ la souscription de l'assurance dommage – ouvrage ;
- ◆ la signature et gestion de ces contrats et tout autre marché concourant à la réalisation de ces travaux (contrôle technique, CSSI, CSPS, etc) ;
- ◆ l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (voir article 10) ;
- ◆ la préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion desdits contrats (voir article 9) ;
- ◆ au versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;
- ◆ au suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 13) ;
- ◆ à la réception de l'ouvrage (voir article 14).

Après l'exécution des travaux, le mandataire a qualité pour :

- ◆ notifier les Décompte Général et Définitif et liquider les marchés ;
- ◆ exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

L'ensemble de ces attributions sont exercées en totale concertation avec les services de la Commune.

5-3 Information du maître d'ouvrage

Le mandataire établira chaque mois, une note d'information adressée au maître d'ouvrage précisant les principaux points d'évolution du dossier durant le mois écoulé et les perspectives attendues du mois à venir. Cette note sera transmise avant le 5 du mois suivant.

Toute réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par le mandataire, proposé au maître d'ouvrage pour validation au plus tard 4 jours après la réunion.

ARTICLE 6 – CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS

- Dans tous les contrats souscrits pour l'exécution de sa mission, le mandataire informera son cocontractant de ce qu'il agit au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Denis et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.
- Le mandataire ne pourra substituer toute personne de son choix dans le bénéfice du présent contrat ou dans l'exercice des pouvoirs à lui conféré par le présent mandat qu'après accord express de son mandant dans les 20 jours calendaires suivant sa demande par lettre recommandée avec accusé réception. A défaut la substitution est réputée refusée.
- Pour les marchés de travaux, de services ou de fournitures, le mandataire devra respecter les règles de la commande publique applicable à la ville de Saint-Denis.
- Pour les marchés relevant des procédures adaptées, le mandataire respectera le formalisme institué par le Guide des Procédures interne à la commune, dont il est réputé avoir pris connaissance. Ces documents lui seront communiqués dès la notification du marché.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire assurera un suivi permanent des études et de la réalisation dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin le mandataire :

- ◆ préparera, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Denis, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi,
- ◆ préparera, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Denis, les dossiers destinés aux autorités administratives – concessionnaires (demande de résiliation et suppression de branchements) et le suivi de l'instruction de ces dossiers auprès des organismes concernés (participation aux réunions le cas échéant),

- ◆ assistera la Commune de Saint-Denis pour apporter les éventuelles précisions et modifications du programme et de l'enveloppe financière, notamment à l'issue de la consultation des entreprises,
- ◆ assurera les relations avec les concessionnaires (EDF, GDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et, le cas échéant, les déplacements de réseaux,
- ◆ fera établir par constat d'huissier contradictoire ou par expert désigné par le TA un état préventif des lieux si nécessaire ou à la demande de la Commune de Saint-Denis,
- ◆ assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités,
- ◆ rédigera les éléments de réponse aux sollicitations de la Solidéo puis les transmettra à la Ville pour interface avec cette dernière,
- ◆ fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.), identifiera les diagnostics préalables nécessaires (inspection vidéo, structure, etc.) et assurera leur bonne réalisation,
- ◆ fera intervenir un organisme de contrôle technique, un coordinateur en sécurité incendie et un organisme de contrôle de la sécurité et de la protection de la santé,
- ◆ définira, en accord avec la Commune de Saint-Denis, les conditions d'exécution des travaux – site vacant ou milieu occupé ainsi qu'il est dit à l'article 9

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra recourir, avec l'accord de la Commune de Saint-Denis, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

A ce titre sont autorisées les interventions de personnes qualifiées pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, coordonnateurs, études de sols...).

Le recours à ces compétences extérieures a lieu dans le cadre des règles applicables à la commande publique.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

- Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

- Le mandataire s'engage à vérifier auprès du maître d'œuvre et des entreprises chargées de la réalisation des travaux qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle (éventuellement leur responsabilité décennale).

ARTICLE 9 - DEVOLUTION DES MARCHES

9.1 Mode de dévolution des marchés

Le mode de dévolution du ou (des) marché(s) de travaux est déterminée en macrolots par le mandant et réalisée lors d'une seule consultation.

9.2 Conditions de réalisation des travaux

Les entreprises interviendront dans un site vide d'activité, selon confirmation par la Commune lors de la validation de l'Avant-Projet Définitif.

En cas d'intervention en milieu occupé, un avenant à la convention sera réalisé pour tenir compte d'un allongement du délai de travaux.

9.3 Choix des contractants

- La Commune de Saint-Denis convoquera en tant que de besoin la commission d'appel d'offres et/ ou le jury de concours et le mandataire en assurera le secrétariat, et établira les procès-verbaux.
- Le mandataire procédera à la notification du marché après accord exprès du mandant. la Commune fera connaître dans les quinze jours de la tenue de la commission sa décision de ne pas donner suite à la réalisation des travaux, à charge pour elle d'en supporter alors les éventuelles conséquences financières.
- Plus généralement le mandataire assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et préparera les éléments du choix des candidats.
- Le mandataire avisera les candidats non retenus.

9.4 Signatures des marchés

Le mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature après accord exprès du mandant.

Les contrats devront indiquer que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant mais qu'il ne représente le maître de l'ouvrage pour l'exécution de ces marchés que jusqu'à l'achèvement de sa mission, sans pouvoir de représentation en justice.

Pour les marchés inférieurs à 40 000 euros HT concourant à cette opération (contrôle technique, SSI, SPS etc...), le mandataire est autorisé à signer les contrats, ce dernier devra effectuer conformément au règlement intérieur de la ville, une mise en concurrence sous forme minimale de demande de trois devis et en informer la ville.

Pour les marchés compris entre 40 000 euros HT et 214 000 euros HT (Fournitures et Services) et 1 million d'euros HT (Travaux), le mandataire sera autorisé à signer suite à une décision du Maire.

Pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils précédemment énoncés, le passage en Conseil Municipal sera nécessaire pour l'autorisation de signature.

9.5 Transmission et notification

Le mandataire transmettra, au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Denis, les marchés par lui signés au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Commune de Saint-Denis.

ARTICLE 10 – VALIDATION DU CAHIER DES CHARGES POUR DESIGNER UN MAITRE D'ŒUVRE

- Le projet de dossier de consultation pour désigner un maitre d'œuvre sera soumis pour accord au mandant. Ainsi, le mandataire devra, avant de lancer la consultation pour désigner un maitre d'œuvre, obtenir l'accord de la Commune sur le cahier des charges de la consultation.
- Le mandant s'engage à notifier son accord ou ses observations par courrier, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de sa saisine.
A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Commune est réputé acquis à condition que le programme objet du présent mandat soit respecté.
- Sur la base des projets de dossier de consultation, éventuellement modifiés et des observations de la Commune, le mandataire fera établir le dossier de consultation définitif qu'elle transmettra au mandant pour accord. Ce dernier s'engage à lui notifier son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Commune sera réputé acquis.
- Dans le cadre de la mission unique de maîtrise d'œuvre, il pourra être proposé, selon les besoins, un phasage des travaux par site ; la dévolution reste inchangée.

ARTICLE 11 – VALIDATION DE L'AVANT – PROJET SOMMAIRE, AVANT - PROJET DEFINITIF ET PROJET

Le mandataire transmettra au mandant, pour chaque phase, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectées.

Le mandataire devra, avant d'approuver chaque phase, obtenir l'accord de la Commune. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai de un (1) mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du mandant sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe financière soient respectés.

ARTICLE 12 – DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- Le projet de dossier de consultation des entreprises sera soumis pour accord au mandant.
Il comportera outre un devis estimatif conforme au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle, les propositions d'ajustements et modifications nécessaires.
- Le mandant s'engage à notifier son accord ou ses observations par courrier, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de sa saisine.
A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Commune est réputé acquis à condition que le programme objet du présent mandat soit respecté
- S'il apparaît que le programme ne peut rentrer dans l'enveloppe prévisionnelle, et si le mandant renonce à la réalisation du projet, il sera expressément mis fin à la mission du mandataire, à charge pour la Commune d'en supporter les conséquences financières.
- Sur la base des projets de dossier de consultation, éventuellement modifiés et des observations de la Commune, le mandataire fera établir le dossier de consultation définitif qu'elle transmettra au mandant pour accord. Ce dernier s'engage à lui notifier son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 30 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Commune sera réputé acquis.

ARTICLE 13 - SUIVI DE LA REALISATION

13.1 *Gestion des marchés*

Le mandataire délivrera tous les ordres de service nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et assurera la liquidation des dépenses.

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, de manière à garantir les intérêts de la collectivité.

A cette fin, notamment :

- Il délivrera tous les ordres de service nécessaires à la bonne exécution des travaux ;

- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre et assurera la liquidation des dépenses ;
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement ;
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- Il statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats ;
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

13.2 Suivi des travaux

Le mandataire sera présent à toutes les réunions de chantiers dont les comptes rendus seront systématiquement transmis au mandant.

Le mandataire devra être représenté lors des différents contrôles ou essais à effectuer.

Le mandataire s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera la Commune.

Préalablement à toute modification de contrats à venir (travaux supplémentaires, modificatifs etc.), le mandataire devra informer et demander la validation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 14 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

- Après achèvement des travaux, il sera procédé, sur l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Commune, ou ceux-ci dûment convoqués par le mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.
- Le mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord expresse de la Commune sur le projet de décision. La Commune s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.
- En cas de réserves lors de la réception, le mandataire invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.
- A compter de la date de prise de possession effective ou réputée, la commune fera son affaire de l'entretien des ouvrages.
- Au moment de la réception des travaux, le mandataire transmettra tous les dossiers de récolement architecte et entreprises sous format papier et informatique.

ARTICLE 15 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

Le coût des travaux pour le Palais des Sports, la Grande Tribune et le Parking est évalué à 6,6 M€ T.T.C. (valeur Mars 2020)

Le montant global de l'opération est évalué à 10M € TDC (toutes dépenses confondues) hors programmation et rémunération du mandataire.

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées pour sa réalisation, et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à cette exécution, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde, les études techniques diverses, le contrôle technique, le coordinateur SSI, le coordonnateur SPS et autres contrôleurs dont la nécessité serait liée à la réalisation des travaux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du mandataire est fixée forfaitairement à 290 575 €HT soit 348 690 €TTC (au taux de TVA de 20 %). Ce montant est décomposé dans la DPGF jointe à la présente convention.

La rémunération ne sera pas intégrée au bilan de l'opération. Le mandataire n'est donc pas autorisé à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération

La rémunération du mandataire est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois de Décembre 2019, dit mois M0.

La rémunération est forfaitaire et révisable dans les conditions suivantes.

La rémunération est révisée à chaque demande de paiement par application d'un coefficient Cr donné par la formule :

$$Cr = 0,15 + 0,85 (INGr/ING0)$$

Dans laquelle :

INGr = valeur de l'index INGENIERIE au mois d'exécution des prestations ;

ING0 = Valeur de l'index INGENIERIE au mois M0

Le coefficient Cr sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 17 - VERSEMENT DES FONDS

La Commune supportera seule la charge du coût définitif des travaux, tel que déterminés à l'article 15 ci-dessus.

Au cas où la Commune serait bénéficiaire de subventions, les subventions sont versées directement à la Commune.

17.1 – Financement

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement des dépenses nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

17.2 – Avance par la collectivité et rémunération

La Commune s'oblige à mettre à la disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet elle versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 5% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle ;
- Lorsque le mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois établie sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 21.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.
- Le mandataire présentera une facture de rémunération selon l'avancement de l'opération.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

17.3 – Versement des fonds

Le maître d'ouvrage s'engage à verser au mandataire, les avances consenties en application des dispositions de la présente convention.

- Le mandataire procédera aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- Les appels de fonds seront de préférence trimestriels et prendront en considération les délais ouvertures/transferts de crédits,
- Le mandant verse le montant total de chaque appel de fonds dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande,
- Le mandataire s'engage à fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des justificatifs de l'avancement des travaux à chaque échéance d'appel de fonds (à l'exception du 1^{er} appel de fonds) ainsi qu'un décompte faisant apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire avec comparaison avec la précédente demande d'avance,
 - le montant cumulé des versements effectués par le maître de l'ouvrage entre les mains du mandataire avec comparaison avec la précédente demande d'avance,
 - un bilan financier précisant le budget initial, l'engagé, le mandaté, le budget final prévisionnel précisant l'évolution entre les demandes d'avance,
 - un échéancier prévisionnel de dépenses par année mis à jour.
- Le mandataire transmettra sa facture rémunération selon l'avancement en reprenant l'historique des demandes et paiements.

En cas de désaccord entre le maître de l'ouvrage et le mandataire sur le montant à verser, le maître de l'ouvrage effectue le versement sur le montant qui a obtenu son accord, et pour les montants litigieux, les parties font application des dispositions relatives au règlement amiable des différends.

- Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés figureront au compte de l'opération.

Les fonds seront versés sur le compte ouvert au nom de la SPL PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT

Etablissement : Caisse Des Dépôts et Consignations

Numéro de compte : 0000428066N Code banque : 40031 Code guichet : 00001 Clé RIB :65

17.4 – Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 18 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS

18.1 Sur le plan technique

La mission se termine au terme de la garantie de parfait achèvement, de la levée de l'ensemble des réserves et dysfonctionnements constatés, de la remise des dossiers de récolement et le quitus de l'opération.

Le mandataire demandera à la Commune le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Commune notifiera au mandataire son acceptation de la mission technique dans le délai de deux mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Le mandataire adressera au maître d'ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

18.2 Sur le plan financier

La mission se termine à la reddition définitive des comptes.

L'acceptation par la Commune de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la fin de la garantie de parfait achèvement et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 21.

La Commune notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

18.3 Sur le plan administratif

A la fin de sa mission le mandataire remettra les documents suivants au mandant dans un délai de 6 mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement :

- Dossiers complets des marchés et avenants passés avec les entreprises, maîtres d'œuvre et prestataires de service (deux exemplaires) ;
- Dossiers complets des ouvrages exécutés (notice technique, schémas de fonctionnement et manuel d'entretien des matériels et installations techniques, qui seront remis à la livraison de l'ouvrage), qui seront remis au maître d'ouvrage 30 jours calendaires à compter de la date d'effet de la réception (trois exemplaires dont un reproductible et un sur support informatique) ;
- L'ensemble de ces documents sera rédigé en langue française.

ARTICLE 19 : ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire ne pourra pas agir en justice dans le cadre de sa mission de réalisation des ouvrages, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Commune. Cette interdiction vise y compris les actions contractuelles.

ARTICLE 20 : CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

- La Commune sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

- Ses représentants pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux entrepreneurs.
- La Commune aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 21 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER – BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS – REDDITION DES COMPTES

Le mandataire accompagnera toute demande de paiement de factures ou acomptes des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour le compte de la Commune.

En outre, pour permettre à la Commune d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire doit :

- tenir compte des opérations réalisées pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser, si la mission excède un an, chaque année au mandant un compte-rendu financier comportant notamment un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant) et d'autre part, l'estimation des dépenses (et des recettes le cas échéant) restant à réaliser ;
- Etablir en temps utile les états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant de toutes les recettes à l'achèvement de l'opération ;
- Au cas où le bilan financier ferait apparaître un non respect de l'enveloppe prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie ;
- Adresser un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante.

ARTICLE 22 - PENALITÉS

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités du CCAG Prestations Intellectuelles.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs du mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du mandant envers le mandataire.

En outre, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de lui appliquer des pénalités forfaitaires et non révisables selon les modalités suivantes :

1. En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 18-2 : 150 € par jour de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI ;

2. En cas de retard dans la remise des documents prévues à l'article 18.3 : 150 € par jour de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI ;
3. En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités ;
4. En cas de retard dans la remise de la note d'information mensuelle prévue à l'article 5.3 : 20 € par jour de retard par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI.

ARTICLE 23 - RESILIATION

23.1 Résiliation sans faute

La Commune peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation du dossier de consultation et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit à l'article 1.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation de travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, sauf si la résiliation est justifiée par le non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

23.2 Résiliation pour faute

En cas de faute d'une gravité suffisante commise par le mandataire dans l'exécution de la présente convention, le maître de l'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité d'aucune nature au profit du titulaire dans les conditions de l'article 33 du CCAG/PI.

La commune devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la Société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

ARTICLE 24 - DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 25 - LITIGES

Conformément à l'article 37 du CCAG/PI, le mandant et le mandataire s'efforceront de régler par voie amiable tout différend pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

Après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Montreuil est seul compétent.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU CCAG/PI

- L'article 3.2 de la présente convention déroge à l'article 4.1 du CCAG/PI ;
- L'article 22 de la présente convention déroge à l'article 14.1 du CCAG/PI.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires

Pour le mandant

Pour le mandataire

**REHABILITATION DU PALAIS DES SPORTS
SAINT-DENIS
MANDAT**

DECOMPOSITION DE L'OFFRE

**REHABILITATION DU PALAIS DES SPORTS
SAINT-DENIS
MANDAT**

DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

TRANCHE FERME PHASES	NOMBRE DE JOURS				NOMBRE DE REUNIONS	TRANCHE FERME PHASES	MONTANT			
	DIRECTEUR DE PROJET	INGENIEURS	SECRETARIAT	TOTAL			DIRECTEUR DE PROJET	INGENIEURS	SECRETARIAT	TOTAL
ETUDES ET DIAGNOSTICS PREALABLES						ETUDES ET DIAGNOSTICS PREALABLES				
Consultation des prestataires	0	2	1	3	1	Consultation des prestataires	0,00	1 600,00	350,00	1 950,00
Analyse des offres et CAO pour attribution	0,5	2	1	3,5	1	Analyse des offres et CAO pour attribution	475,00	1 600,00	350,00	2 425,00
Gestion et suivi financier et comptable	0	0,5	1	1,5	0	Gestion et suivi financier et comptable	0,00	400,00	350,00	750,00
Sous total	0,5	4,5	3	8	2	Sous total	475,00	3 600,00	1 050,00	5 125,00
MARCHE DE MOE (Appel d'offres restreint)						MARCHE DE MOE (Appel d'offres restreint)				
Constitution du dossier de consultation : rédaction des pièces techniques et administratives	0,5	2	1	3,5	1	Constitution du dossier de consultation : rédaction des pièces techniques et administratives	475,00	1 600,00	350,00	2 425,00
Avis d'appel public à la concurrence	0	0,5	0,5	1	1	Avis d'appel public à la concurrence	0,00	400,00	175,00	575,00
Analyse des candidatures, rapport et choix des 3 équipes admises à remettre une offre.	0,5	3	8	11,5	1	Analyse des candidatures, rapport et choix des 3 équipes admises à remettre une offre.	475,00	2 400,00	2 800,00	5 675,00
Analyses des 3 offres, rapport, CAO attribution du marché	0,5	3	1	4,5	2	Analyses des 3 offres, rapport, CAO attribution du marché	475,00	2 400,00	350,00	3 225,00
Notification du marché, gestion et suivi	2	6	21	29	6	Notification du marché, gestion et suivi	1 900,00	4 800,00	7 350,00	14 050,00
Liquidation du marché	0	1	1	2	0	Liquidation du marché	0,00	800,00	350,00	1 150,00
Sous total	3,5	15,5	32,5	51,5	11	Sous total	3 325,00	12 400,00	11 375,00	27 100,00
PRESTATIONS INTELLECTUELLES DIVERSES (Economiste, contrôle technique, CSPS, SSI, OPC, assurance)						PRESTATIONS INTELLECTUELLES DIVERSES (Economiste, contrôle technique, CSPS, SSI, OPC, assurance)				
Consultations, dématérialisation	0	2	1	3	1	Consultations, dématérialisation	0,00	1 600,00	350,00	1 950,00
Analyse des offres	0,5	3	2	5,5	1	Analyse des offres	475,00	2 400,00	700,00	3 575,00
Gestion et suivi comptable	0	5	16	21	1	Gestion et suivi comptable	0,00	4 000,00	5 600,00	9 600,00
Liquidation des marchés	0	2	2	4	0	Liquidation des marchés	0,00	1 600,00	700,00	2 300,00
Sous total	0,5	12	21	33,5	3	Sous total	475,00	9 600,00	7 350,00	17 425,00
ASSISTANCE EN PHASE ETUDES						ASSISTANCE EN PHASE ETUDES				
Suivi des études de DIAG	0,5	5	2	7,5	3	Suivi des études de DIAG	475,00	4 000,00	700,00	5 175,00
Suivi des études APS	1	8	2	11	3	Suivi des études APS	950,00	6 400,00	700,00	8 050,00
Suivi du permis de construire	0	4	1	5	1	Suivi du permis de construire	0,00	3 200,00	350,00	3 550,00
Suivi des études APD	0,5	10	2	12,5	5	Suivi des études APD	475,00	8 000,00	700,00	9 175,00
Suivi des études PRO	1	8	2	11	4	Suivi des études PRO	950,00	6 400,00	700,00	8 050,00
Suivi des études DCE	0,5	4	2	6,5	3	Suivi des études DCE	475,00	3 200,00	700,00	4 375,00
Suivi des relations avec les utilisateurs, les services de la ville, la SOLIDEO - communication	2	10	1	13	6	Suivi des relations avec les utilisateurs, les services de la ville, la SOLIDEO - communication	1 900,00	8 000,00	350,00	10 250,00
Sous total	5,5	49	12	66,5	25	Sous total	5 225,00	39 200,00	4 200,00	48 625,00
CONSULTATION DES ENTREPRISES (macro lots)						CONSULTATION DES ENTREPRISES (macro lots)				
Rédaction des pièces administratives	0,5	1,5	0,5	2,5	1	Rédaction des pièces administratives	475,00	1 200,00	175,00	1 850,00
Avis d'appel public à la concurrence, dématérialisation	0	0,5	0,5	1	0	Avis d'appel public à la concurrence, dématérialisation	0,00	400,00	175,00	575,00
Analyse de la partie candidature des entreprises (références, moyens humains et financiers, compétences)	1	2,5	6	9,5	1	Analyse de la partie candidature des entreprises (références, moyens humains et financiers, compétences)	950,00	2 000,00	2 100,00	5 050,00
Contrôle de l'analyse des offres proposée par la maîtrise d'œuvre, participation aux travaux de la commission d'appel d'offres, contrôle du budget	3	12	6	21	3	Contrôle de l'analyse des offres proposée par la maîtrise d'œuvre, participation aux travaux de la commission d'appel d'offres, contrôle du budget	2 850,00	9 600,00	2 100,00	14 550,00
Mise au point des marchés de travaux, notification	0	3	1,5	4,5	1	Mise au point des marchés de travaux, notification	0,00	2 400,00	525,00	2 925,00
Sous total	4,5	19,5	14,5	38,5	6	Sous total	4 275,00	15 600,00	5 075,00	24 950,00
ASSISTANCE EN PHASE TRAVAUX (1 seule chantier)						ASSISTANCE EN PHASE TRAVAUX (1 seule chantier)				
Préparation des travaux	0,5	5	1	6,5	4	Préparation des travaux	475,00	4 000,00	350,00	4 825,00
Suivi administratif et financier des marchés de travaux (négociation avenant, proposition agrément sous-traitant, validation des situations de travaux...)	2	30	10	42	5	Suivi administratif et financier des marchés de travaux (négociation avenant, proposition agrément sous-traitant, validation des situations de travaux...)	1 900,00	24 000,00	3 500,00	29 400,00
Getion des relations avec les concessionnaires	0	5	2,5	7,5	5	Getion des relations avec les concessionnaires	0,00	4 000,00	875,00	4 875,00
Suivi des travaux, du planning, des fiches travaux modificatifs	8	70	16	94	120	Suivi des travaux, du planning, des fiches travaux modificatifs	7 600,00	56 000,00	5 600,00	69 200,00
Sous total	10,5	110	29,5	150	134	Sous total	9 975,00	88 000,00	10 325,00	108 300,00
OPR - RECEPTION - GPA (1 seule réception de travaux)						OPR - RECEPTION - GPA (1 seule réception de travaux)				
OPR et réception des travaux	1,5	10	4	15,5	8	OPR et réception des travaux	1 425,00	8 000,00	1 400,00	10 825,00
Constitution du dossier et suivi commission de sécurité	0,5	3	0,5	3	2	Constitution du dossier et suivi commission de sécurité	475,00	2 400,00	175,00	3 050,00
Levées des réserves et désordres	3	17	6	26	10	Levées des réserves et désordres	2 850,00	13 600,00	2 100,00	18 550,00
Solde des marchés de travaux (DGD)	0	5	3	3	1	Solde des marchés de travaux (DGD)	0,00	4 000,00	1 050,00	5 050,00
Année de parfait achèvement (levées des réserves, réparation des désordres et mises en jeu des garanties, réunions régulières...)	2	12	12	26	10	Année de parfait achèvement (levées des réserves, réparation des désordres et mises en jeu des garanties, réunions régulières...)	1 900,00	9 600,00	4 200,00	15 700,00
Sous total	7	47	25,5	73,5	31	Sous total	6 650,00	37 600,00	8 925,00	53 175,00
QUITUS						QUITUS				
Dossier de clôture - Remise des comptes / Réddition des comptes / Etablissement du décompte général	0,5	5	4	9,5	1	Dossier de clôture - Remise des comptes / Réddition des comptes / Etablissement du décompte général	475,00	4 000,00	1 400,00	5 875,00
Sous total	0,5	5	4	9,5	1	Sous total	475,00	4 000,00	1 400,00	5 875,00
TOTAL	32,5	262,5	142,0	431,0	213,0	TOTAL	30 875,00	210 000,00	49 700,00	290 575,00

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Appel d'offres ouvert: Acquisition de fournitures scolaires et périscolaires enfance et petite enfance- Lot 2-Fournitures périscolaires nécessaires aux activités des centres de loisirs et activités récréatives des enfants et des jeunes: Approbation d'un avenant n°1 suite à transmission universelle de patrimoine (TUP)

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment ses articles 42-1 a),

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139,

Vu la délibération n°B-4 en date du 20 octobre 2016 autorisant la conclusion de l'accord-cadre pour l'acquisition de fournitures scolaires et périscolaires enfance et petite enfance

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant sur le Règlement Intérieur de la Commande Publique,

Vu le projet d'avenant,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un avenant 1 au lot n°2 Fournitures périscolaires nécessaires aux activités des centres de loisirs et activités récréatives des enfants et des jeunes avec la société AR DISTRIBUTION, conclu le 22 février 2017,

DELIBERE

Article 1^{er} : l'avenant 1 au lot n°2 suite à la transmission universelle de patrimoine faisant passer le marché de la société AR DISTRIBUTION à la société AS DISTRIBUTION est approuvé

Article 2 : Le maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant,

Article 3 : la dépense résultant de la présente délibération sera inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307343-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

AVENANT N° 1 Accord-cadre - Acquisition de fournitures scolaires et périscolaires enfance et petite enfance. Lot 2 - fournitures périscolaires nécessaires aux activités des centres de loisirs et activités.

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Ville de Saint-Denis
Place du Caquet
93205 Saint-Denis Cedex

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Mandataire

AR DISTRIBUTION (Nom commercial ERGET BUREAU)
1 rue des Champs Pillard
77400 Saint-Thibault des Vignes

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Accord-cadre - acquisition de fournitures scolaires et périscolaires enfance et petite enfance Lot 2 - fournitures périscolaires nécessaires aux activités des centres de loisirs et activités.

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 22 février 2017

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : La durée du marché part de sa notification au titulaire, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Montant minimum ht de 50 000 euros par an
Montant maximum ht de 150 000 euros par an

D - Objet de l'avenant N°1

■ Modifications introduites par le présent avenant n°1 :

En date du 21 octobre 2019, l'associée unique de l'EURL AR DISTRIBUTION a décidé de procéder à une transmission universelle de patrimoine (ci-après dénommée TUP) et à la mise en dissolution sans liquidation de la société AR DISTRIBUTION.

En conséquence, cette transmission entraîne le transfert automatique des créances et dettes de la société absorbée à la société absorbante, AS DISTRIBUTION en remplacement de la société AR DISTRIBUTION, reprenant ainsi l'ensemble des contrats de cette dernière aux mêmes conditions que celles actuelles.

Pour cette raison, il est proposé, afin d'assurer la continuité des prestations, de conclure un avenant de transfert de l'accord-cadre de la société AR DISTRIBUTION dissoute à la société AS DISTRIBUTION.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité
adjudicatrice)

Pour le Maire et par délégation,

Fabienne SOULAS
Maire Adjointe

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A , le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11
Proc 6 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN, Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Bertrand GODEFROY, Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT*

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Mise à disposition partielle d'un cadre du CCAS faisant fonction d'intervenant en accompagnement personnalisé

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 61,

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le tableau des emplois et des postes permanents,

Vu la convention de mutualisation et de mise à disposition de services entre la Ville et le CCAS en date du 26 juin 2015 et notamment son article 5-2 concernant la mise à disposition de personnel,

Considérant le plan d'action "Engageons-Nous" visant à améliorer les conditions de travail des agents,

Considérant l'inscription du dispositif de l'accompagnement personnalisé dans la stratégie globale de gestion des ressources humaines de la Ville et du CCAS

Considérant le dispositif de l'accompagnement personnalisé comme un des axes identifiés dans le plan d'action Engageons-Nous

Considérant au regard de l'évolution de ces besoins, que le CCAS met à disposition de la Ville un agent du CCAS chargé de l'accompagnement individualisé d'agents de la Ville.

Considérant que la Ville rédigera un rapport annuel sur la manière de servir pour la quote-part du temps de travail relative à la mise à disposition évaluée à 12% d'un travail à temps complet.

Considérant que le montant des rémunérations et des charges sociales versées par le CCAS de Saint-Denis à l'agent mis à disposition est remboursé au CCAS pour 12% par la Ville.

Considérant que la Ville rembourse au CCAS annuellement et à terme échu les rémunérations et charges sociales dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1er : Approuve la mise à disposition partielle d'un agent titulaire du cadre d'emplois des directeurs du CCAS pour exercer la fonction d'intervenant en accompagnement personnalisé auprès de la Ville pour une période d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-après annexée.

ARTICLE 3 : la dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307424-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La Commune de Saint-Denis, représentée par M. Laurent RUSSIER, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu d'une délibération en date du 3 décembre 2016, ci-après dénommée par les termes « la Ville »

N° SIRET : 21930066200018

Code APE : 751A

Siège social : Mairie de Saint-Denis

BP 269, 93 205 Saint-Denis

D'une part

et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis représentée par Madame Jaklin PAVILLA, Vice-présidente, dûment habilitée par l'arrêté de délégation du président à la Vice-présidente, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, ci-après dénommé par les termes « CCAS »

N° SIRET : 269 300 323 000 12

APE : 853K

Adresse : 2 place du caquet 93 200 Saint-Denis

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition

Le CCAS de Saint-Denis met à disposition de la Ville de Saint-Denis, avec l'accord de l'agent concerné..... pour exercer des missions d'accompagnement et de formation en vue d'accompagner des agents de la Ville désireux d'améliorer leur motivation, de s'adapter à un nouveau poste ou de changer d'orientation professionnelle.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

M.....est mis à disposition de la Ville à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée dans la limite de 3 ans.

Article 3 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition

La gestion opérationnelle de l'accompagnement et de formation est organisée par la Ville de Saint-Denis dans les conditions décrites dans le rapport figurant en annexe. La situation administrative et les décisions (avancement, octroi de temps partiel, congés maladie, congé de formation, discipline...) relatives à l'agent relèvent du CCAS.

Article 4 : Rémunération de l'agent mis à disposition

Le CCAS verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade (émolument de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi ...)

La Ville ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve de remboursement de frais de mission (transport, hébergement, formation, repas, stationnement..)

Article 5 : Dispositions financières : Remboursement de rémunération

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par le CCAS de Saint-Denis à M..... est remboursé au CCAS à hauteur de 12% par la Ville.

La Ville rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et charges sociales au CCAS dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Article 6 : Evaluation de l'activité

La Ville de Saint-Denis a pris en charge la formation du cadre mis à disposition ainsi que sa formation continue obligatoire, et s'engage à mettre en place le dispositif d'accompagnement personnalisé et à suivre les activités qui relèvent de ce dispositif

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- de la Ville de Saint-Denis
- du CCAS de Saint-Denis
- de l'agent mis à disposition,

Sous réserve du respect d'un délai de trois mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Article 9 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Pour le Maire de Saint-Denis
Et par délégation,
Florence Haye
Adjointe au Maire en charge du personnel

Fait à ,
Le,

Pour le Président du CCAS de Saint-Denis
Et par délégation
Jaklin Pavilla
Vice-Présidente

Fait à ,
Le,

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 38 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 38 **PRESENTS :**

Absents 11 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH,*
Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE,
Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA
FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane
PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorha HENNI-
GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET,
Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-
DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe
CARO, Madame Zaïa BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur
Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX,
Monsieur Karim BOUALEM, Madame Alice RONGIER, Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Modification du règlement municipal des astreintes - Astreintes de la Direction Enfance/ Loisirs pour les Accueils de Loisirs

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment son article L 2121-29,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou des compensations des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les délibérations du 10 février 2011, du 19 septembre 2013, du 17 avril 2014 et du 29 mars 2018 portant modification du règlement intérieur des astreintes,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2020,

Considérant que l'exigence de continuité de service public et l'impératif de sécurité rendent nécessaires l'évolution du règlement municipal d'astreintes définissant les modalités d'intervention de certains personnels,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1er : Approuve la modification du règlement d'astreintes de la Ville ci-après annexé concernant l'organisation des astreintes du service des accueils de loisirs (insertion du chapitre 11 au règlement intérieur des astreintes déjà adopté précédemment),

ARTICLE 2 : Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 44,

A voté à l'unanimité :

Pour : 44

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307209-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL D'ASTREINTE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

Il est inséré dans le règlement intérieur des astreintes un chapitre 11 concernant les astreintes du Service des Accueils de Loisirs:

Chapitre 11 : astreintes du service des accueils de loisirs

Rôle et missions

La sécurité des enfants accueillis est un enjeu éducatif fondamental. Le service des accueils de loisirs centralise l'ensemble des informations sensibles susceptibles d'affecter la sécurité des enfants ou des équipements communaux, à tout moment de l'accueil, puis à la fin de l'horaire d'accueil prévu.

En particulier, font l'objet d'appels nécessitant une prise de décision adaptée et une réaction immédiate :

- les accidents mettant en jeu la sécurité physique et la santé des enfants,
- les situations de violence devant faire l'objet d'une déclaration auprès de la D.D.C.S.,
- les éventuels problèmes sanitaires touchant les enfants ou liés à des problèmes de comportements,
- les relations avec les familles en cas d'incident majeur, et notamment la gestion des droits de garde des enfants concernés
- la non-récupération d'un enfant par une personne ayant autorité à la fin de l'horaire d'accueil.

Sur l'ensemble de ces aspects et sur ce dernier point en particulier, les astreintes en soirée prennent un sens particulier puisqu'il est fréquent que des parents viennent récupérer leurs enfants en retard.

Organisation des tours d'astreinte

Les temps d'astreintes sont organisés par roulement pour les soirées.

Ainsi, en dehors des périodes d'ouverture au public de la direction de l'Enfance-Loisirs, les astreintes sont organisées de la façon suivante :

- par roulement d'une semaine sur deux, le.la chef.fe du service et son adjoint.e effectuent des missions d'astreintes en soirée tous les jours, du lundi au vendredi. Il/elle valide les propositions faites par les coordonnateurs.rices pour assurer la protection de l'enfant. Pendant la période estivale, ils.elles sont d'astreinte un mois sur deux.
- par roulement, les coordonnateurs.rices effectuent les astreintes de 17h00 jusqu'à la fermeture de la dernière structure et le départ du dernier enfant ;
- durant la période estivale, compte tenu de congés des coordonnateurs.rices, cette astreinte est étendue aux directeurs d'ADL qui assurent le rôle tenu par les coordonnateurs.rices d'astreinte, sur la base du volontariat.

L'organisation des temps d'astreinte relève du.de la responsable du service des accueils de loisirs.

La rémunération et compensation des astreintes et interventions se fait dans le cadre des textes qui les régissent.

Pour l'organisation de ces astreintes, le.la responsable de service, son adjoint.e et les coordonnateurs.rices disposent d'un téléphone portable professionnel.

Le présent règlement a été adopté :

- par délibération du conseil municipal le 6 février 2020 (pour le chapitre 11)
- après examen en commission technique paritaire le 21 janvier 2020

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 37 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 37 **PRESENTS :**

Absents 12 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH,*
Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE,
Monsieur David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA
FUENTE, Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane
PRIVE, Madame Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorha HENNI-
GHABRA, Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET,
Madame Martine ROGERET, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Conception DIEZ-SOTO-
DIEZ, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur Philippe
CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Madame Adeline ASSOGBA, Monsieur
Kamel AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX,
Monsieur Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David*
PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame
Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne
pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien
DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE

ABSENTS : *Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier*
PAILLARD, Madame Kola ABELA, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Viviane
ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia
BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Mise en place du télétravail au sein des services municipaux de la mairie de Saint-Denis

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 133,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité technique en date du 21 janvier 2020,

VU le budget communal,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant que le télétravail participe à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les déplacements domicile-travail,

Considérant que le télétravail participe à l'amélioration des conditions de travail des agents et s'inscrit en ce sens dans le cadre de l'axe bien-être du plan d'actions Engageons-Nous,

Considérant que les télétravailleurs disposent des mêmes droits et des mêmes obligations que les agents travaillant sur site,

VU la charte du télétravail ci-annexée,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1^{er} : décide de mettre en place progressivement le télétravail dans les services de l'administration communale de Saint-Denis.

ARTICLE 2 : approuve la charte du télétravail ayant pour objet de définir les modalités de l'exercice du télétravail à la mairie de Saint-Denis.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la présente délibération est inscrite au budget communal sous la rubrique correspondante.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 43,

A voté à l'unanimité :

Pour : 43

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307268-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20



CHARTRE DU TÉLÉTRAVAIL

VILLE DE SAINT-DENIS

PREAMBULE

La ville de Saint-Denis souhaite assurer au maximum le bien-être des agent·e·s communaux·ales et adopter des mesures permettant de contribuer à la qualité de vie au travail.

Le télétravail est aujourd'hui un moyen, parmi d'autres, pour améliorer les conditions de travail des agent·e·s. Moins sollicité·e en direct, dans un espace au calme, le·la télétravailleur·euse peut plus facilement réaliser certaines activités, notamment celles qui exigent de la concentration. Cela peut contribuer à mieux concilier la vie privée et professionnelle pour certain·e·s agent·e·s en agissant sur le temps consacré au trajet domicile-travail.

Le télétravail participe à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les déplacements domicile-travail. Dans le cadre du Plan de Déplacements d'Administration (PDA), seize actions emblématiques à l'horizon 2020 ont été proposées par la municipalité, parmi lesquelles le déploiement progressif du télétravail, dans l'objectif d'optimiser et de rationaliser les déplacements.

Le télétravail concourt à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail et en encourageant un management par la confiance. Le télétravail implique un management plus participatif, centré sur l'autonomie, la responsabilisation et l'atteinte d'objectifs définis en même temps que les moyens pour les mettre en œuvre.

La mise en œuvre du télétravail répond aux attentes exprimées par les agent·e·s dans le cadre de la consultation « *Entendons-nous* ».

Engagement de l'axe « *Bien-être : améliorer les conditions de vie au travail* », le déploiement progressif du télétravail à la mairie de Saint-Denis fait suite à une expérimentation qui s'est déroulée pendant 6 mois, du 7 mai au 6 novembre 2019.

Compte tenu des questionnements existants sur les effets du télétravail, l'expérimentation s'est déroulée à petite échelle, accompagnée par un groupe projet resserré, et mise en œuvre dans des conditions permettant d'en évaluer les résultats, dans l'optique d'une généralisation si ces résultats s'avéraient probants.

Cette méthode a permis de procéder à des ajustements en cours de projet et de disposer de la souplesse nécessaire pour adapter le cadre aux usages.

Suite au bilan réalisé et présenté au bureau municipal du 6 janvier 2020 ainsi qu'au comité technique du 21 janvier 2020, il a été décidé, par délibération du Conseil municipal en date du 6 février 2020, de mettre en place progressivement le télétravail à Saint-Denis.

Dans cette optique, la présente charte a vocation à présenter les modalités d'exercice du télétravail à la Ville de Saint-Denis. Elle pourra naturellement être actualisée en tant que de besoin. Chaque partie-prenante (agent·e·s, responsables hiérarchiques, organisations syndicales, élu·e·s) sera informée de toute modification de la présente charte.

Le déploiement du télétravail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à l'expérimentation, sous le pilotage du groupe projet initialement constitué.

Cette gouvernance de projet, volontairement agile et laissant la place à des ajustements, est facteur de réussite et fournit des garanties de transparence et de réactivité pour répondre au mieux aux besoins qui s'exprimeront au cours de mise en place progressive du télétravail.

PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU TÉLÉTRAVAIL À LA VILLE DE SAINT-DENIS

○ ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET DÉFINITION

Le cadre juridique applicable au télétravail dans la fonction publique est posé par :

- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agent·e·s contractuel·le·s dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;
- le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le décret du 11 février 2016 définit le télétravail comme « ***toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un·e agent·e dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication*** ».

Cette charte s'applique à chaque agent·e· télétravailleur·euse : il·elle devra en prendre connaissance, la signer et s'y conformer.

Les conditions individuelles de télétravail sont fixées dans l'arrêté individuel établi entre la collectivité, l'agent·e· et son·sa responsable hiérarchique.

○ ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ***L'égalité de traitement***: le télétravail est ouvert à tout·e· agent·e· dont les fonctions sont compatibles avec le télétravail, quelle que soit son appartenance à la catégorie A, B ou C, qu'il·elle soit cadre ou non cadre.
- ***Une démarche strictement volontaire et conjointe*** : il s'agit d'une démarche volontaire pour l'agent·e· et pour la collectivité, matérialisée par une demande écrite et un accord de l'administration employeur.
- ***La réversibilité*** : Le télétravail peut à tout moment être interrompu par l'agent·e· ou le·la responsable hiérarchique selon les modalités prévues à l'article 4 de cette même charte

- **La coresponsabilité** : le télétravail repose sur une relation de confiance établie et réciproque entre l'agent·e qui sollicite le télétravail et le·la responsable hiérarchique qui y émet un avis favorable. En faisant acte de candidature, l'agent·e déclare disposer à son domicile des conditions suffisantes pour travailler dans un cadre qui respecte les exigences en matière de sécurité et d'ergonomie. Préalablement à toute demande de télétravail, l'agent·e remplit un questionnaire d'auto-évaluation. De même, son·sa responsable hiérarchique dispose d'un questionnaire d'appréciation de la capacité de son service à accueillir des télétravailleur·euse·s. Il s'agit d'outils d'aide à la décision, strictement confidentiels.

- **La nécessité de préserver le lien social au sein des services et la qualité des collectifs de travail** : le télétravail sera limité à une journée par semaine pour ne pas altérer le lien social inhérent à la vie professionnelle, et la présence de tou.te.s les agent.e.s d'un service au moins un jour par semaine tous ensemble.

- **Le déploiement progressif ciblé sur des collectifs de travail** : au sein des directions, la mise en place progressive du télétravail aura lieu par vagues de sélection d'équipes ciblées sur des collectifs de travail afin de préserver l'effet du télétravail sur la vie de l'équipe et d'assurer un accompagnement adapté. Le choix des collectifs est arrêté par la direction générale et établi à partir des critères suivants :
 - Pas de dégradation de la qualité du service rendu ;
 - Pas de dégradation de la qualité du collectif de travail ;
 - Une représentation équilibrée des différentes catégories (A, B, C) ;
 - Des directions ressources et des directions opérationnelles ;
 - Une représentation de chaque département ;
 - Un panel de métiers diversifiés;
 - Pas de direction engagée ou devant s'engager dans une réorganisation.
 - Pas d'impossibilité technique et juridique majeures.

- **Une journée de télétravail est une journée de travail comme les autres** : la durée quotidienne du travail des télétravailleur·euse·s est la même que celle des agent·e·s ne télétravaillant pas. Les agent·e·s exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agent·e·s exerçant sur leur lieu d'affectation.

Les mêmes règles s'appliquent à l'agent·e qu'il·elle soit dans le service ou à domicile pour ce qui concerne son travail et sa rémunération.

- ***Le droit à la déconnexion, au respect de la vie privée et à la protection des données*** : la collectivité respecte la vie privée des agent·e·s et leur droit à la déconnexion qui ne sauraient en aucun cas être remis en question par le télétravail. Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable n'implique pas pour autant l'obligation d'apporter une réponse immédiate. En dehors des plages horaires convenues, le·la télétravailleur·euse n'est pas censé·e être connecté·e et aucune réponse immédiate ne peut être attendue. En tout état de cause, la mise en place du télétravail s'inscrit pleinement dans le cadre fixé par la charte des usages numériques. La DSIM prend les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des échanges de données professionnelles par les télétravailleur·euse·s. Le télétravailleur·euse, quant à lui·elle, prend toutes les mesures pour garantir la sécurité physique du matériel qui lui est confié (perte, vol de matériel). Afin de minimiser les risques de perte et de vol de données, il est fortement conseillé aux télétravailleur·euse·s de n'utiliser que les partages réseaux mis à leur disposition pour stocker leurs données professionnelles.

DEUXIÈME PARTIE : MODALITÉS D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

○ ARTICLE 3 : ÉLIGIBILITÉ

Le télétravail est ouvert à l'ensemble des agent·e·s public·que·s de la Ville de Saint-Denis, fonctionnaires comme agent·e·s public·que·s non fonctionnaires, travaillant dans un collectif de travail retenu dans le cadre de la mise en place progressive du télétravail.

La liste des collectifs éligibles est arrêtée annuellement par la Direction Générale.

Le télétravail n'est pas ouvert aux agent·e·s dont la quotité de télétravail est inférieure à 80%, sauf situation médicale particulière.

Les activités éligibles au télétravail sont notamment les activités de rédaction, d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail sont les suivantes :

- Activités pour lesquelles une présence physique dans les locaux de l'administration est nécessaire pendant toute la durée du temps de travail telles que, par exemple, les activités impliquant un contact présentiel avec les usager·ère·s ;
- Activités se traduisant par une activité sur le terrain ;
- Activités comprenant l'accomplissement de travaux portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent faire l'objet d'une numérisation ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées ;
- Activités ne pouvant être réalisées à distance (outils métiers inaccessibles, ou faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance pour des raisons de sécurité, utilisation de matériels spécifiques, etc...).

Ces activités exclues ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent·e, ou plus largement la fonction qu'il.elle exerce. En effet, si certaines activités exercées par un·e agent·e sont incompatibles avec le télétravail, le·la responsable hiérarchique étudiera la possibilité de regrouper les activités télétravaillables afin de permettre, le cas échéant, le télétravail.

Dans le cas où le nombre de demandes serait supérieur à la capacité informatique de la Ville dans le cadre du télétravail, la demande pourra être rejetée en prenant appui sur le faisceau d'indices suivant : éloignement domicile-travail et temps de transport, volume d'activités télétravaillables, le temps de travail effectif (priorité au temps plein), etc...

○ **ARTICLE 4 : DURÉE DU TELETRAVAIL ET RÉVERSIBILITÉ**

L'autorisation de télétravailler est accordée par l'autorité territoriale à chaque agent.e par arrêté individuel qui lui est notifié.

La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à un an.

Cette autorisation peut être renouvelée par décision expresse (arrêté individuel notifié), après un entretien avec le.la supérieur.e hiérarchique direct.e et avis de ce.cette dernier.ère.

La demande initiale sollicitant l'autorisation de télétravailler ou de renouvellement de cette autorisation est formulée, en principe, au moment de l'entretien professionnel annuel. Elle doit par ailleurs faire l'objet d'une demande écrite, selon le formulaire ad hoc.

Par ailleurs en cas de mutation dans un collectif télétravailleur l'agent.e pourra formuler une nouvelle demande soumise à l'accord de sa hiérarchie.

A tout moment, l'agent.e peut mettre fin au télétravail, par écrit, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Il doit en avoir préalablement informé son.sa responsable hiérarchique.

L'administration, après avis du.de la chef-fe de service peut également décider de mettre fin au télétravail mais doit respecter un délai de prévenance de :

- 1 mois pendant la période d'adaptation, laquelle est fixée à 3 mois ;
- 2 mois à l'issue de la période d'adaptation.

Toutefois, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale (ou de renouvellement) de télétravail à un.e agent.e exerçant des activités éligibles au télétravail, et travaillant dans les collectifs sélectionnés dans le cadre de la mise en place progressive du télétravail, devra être précédé d'un entretien et motivé.

De même, la décision d'interrompre le télétravail à l'initiative de l'administration devra être précédée d'un entretien et motivée.

○ **ARTICLE 5 : RYTHMES DU TÉLÉTRAVAIL**

Le télétravail est limité à un jour par semaine et pour une durée de temps de travail journalier identique à celle sur site. Plusieurs possibilités sont offertes :

- Une journée par semaine
- Une demi-journée par semaine
- Une journée toutes les deux semaines
- Un jour par mois

La quotité est sollicitée par l'agent.e, en accord avec son.sa supérieur.e hiérarchique. Elle est arrêtée en fonction du volume des tâches télétravaillables et tient compte de la continuité du service public et de la préservation du travail d'équipe.

En outre, un jour de présence obligatoire sur site par semaine pour tou.te.s les agent.e.s devra être fixé au sein des collectifs désignés dans le cadre de la mise en place du télétravail.

La demande de changement de quotité de télétravail ne peut se faire qu'au moment de l'entretien d'évaluation annuelle, à l'occasion de la demande annuelle de renouvellement de l'autorisation de télétravailler.

Le changement de quotité de travail n'est possible qu'après accord du.de la supérieur.e hiérarchique. L'agent.e devra alors faire une demande à la DRH afin que son arrêté soit modifié en ce sens. Le changement de quotité ne sera effectif que lorsque l'agent.e se sera vu.e notifier l'arrêté prenant en compte cette modification.

○ **ARTICLE 6 : HORAIRES ET CHARGE DE TRAVAIL**

Le·la responsable hiérarchique veille au respect de la réglementation du temps de travail : durée maximale de travail quotidien et hebdomadaire, durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire.

La durée de travail est la même que celle des agent.e.s travaillant sur site dans le service concerné et en application des horaires réglementaires de l'agent.e. Le télétravail devra s'exercer dans le cadre horaire habituel. Le télétravail ne doit pas s'accompagner d'une flexibilité accrue et d'une dégradation des conditions de travail : le principe d'égalité de

traitement entre les agent·e·s doit s'appliquer s'agissant de la charge de travail et des délais d'exécution. La charge de travail des agent·e·s exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agent·e·s en situation comparable travaillant sur site.

Afin d'assurer la souplesse aux agent·e·s qui le souhaitent, la journée de télétravail est effectuée selon la plage horaire définie par l'arrêté en lien avec le·la responsable hiérarchique. En aucun cas la journée de télétravail ne pourra commencer avant 7h ou finir après 19h.

Afin de préserver l'organisation du travail dans le service, le jour de télétravail est fixe, sauf accord écrit spécifique de l'encadrant·e. La journée de télétravail ne peut être décalée pour raison de maladie, jour férié, formation. Sauf accord expresse du·de la responsable hiérarchique, une journée de télétravail n'est pas reportable.

En cas de nécessité de service, la journée de télétravail pourra être annulée par le·la supérieur·e hiérarchique.

○ **ARTICLE 7 : LIEU DE TÉLÉTRAVAIL**

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent·e. L'agent·e s'engage à informer son·sa responsable hiérarchique de tout changement d'adresse d'exercice du télétravail. Il·elle en informe également dans les plus brefs délais la Direction des ressources humaines afin que son arrêté l'autorisant à télétravailler soit modifié. En faisant acte de candidature, l'agent·e déclare disposer des conditions suffisantes pour exercer ses missions dans un environnement de travail adapté. Afin de bénéficier de toute l'assistance nécessaire dans l'appréciation des conditions du télétravail, l'agent·e peut s'appuyer sur les dispositifs de prévention mis en œuvre par la collectivité.

Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions en matière de prévention des risques professionnels, le CHSCT a compétence pour visiter le lieu de télétravail afin de vérifier la bonne application des dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. L'accès au domicile du·de la télétravailleur·euse est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé·e, dûment recueilli par écrit.

Le CHSCT fixe sur cette base l'étendue, les missions ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du règlement intérieur du CHSCT. Cette délégation comprend au moins un·e représentant·e de la collectivité et au moins un·e représentant·e du personnel. Elle peut être assistée d'un·e médecin de prévention, du·de la ou des agent·e·s chargé.e.s d'assurer une fonction

d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, et de l'assistant·e ou du·de la conseiller·e de prévention.

Le télétravail dans un tiers-lieu (hors du domicile de l'agent) n'est pas autorisé.

○ **ARTICLE 8 : ÉQUIPEMENT DU·DE LA TÉLÉTRAVAILLEUR·EUSE**

○ **Informatique**

La Ville de Saint-Denis fournit le matériel informatique aux télétravailleur·euse·s. Ce matériel devra être restitué à la collectivité en cas d'arrêt du télétravail. L'arrêté listera l'ensemble des équipements et moyens mis à la disposition du·de la télétravailleur·euse par l'employeur. L'agent·e est responsable du matériel mis à sa disposition. Il·elle doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages sur équipements qui lui sont remis.

L'agent·e doit justifier d'un abonnement internet avec un débit montant de 2Mb/s et descendant de 4Mb/s.

En cas d'incident technique, aucune intervention de la DSIM ne pourra être effectuée physiquement au domicile de l'agent·e. Le·la télétravailleur·euse doit informer immédiatement son·sa responsable hiérarchique de la situation. Il·elle pourra alors être demandé à l'agent·e· de revenir au sein des locaux de la collectivité dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

○ **Téléphonie**

Les agent·e·s ne disposant pas déjà au titre de leurs fonctions d'un téléphone portable devront effectuer un renvoi de leur ligne fixe professionnelle vers leur ligne personnelle (mobile ou fixe). Aucune prise en charge ne pourra être sollicitée.

○ **ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES**

La Ville de Saint-Denis prend, dans le respect des prescriptions de la CNIL, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le·la télétravailleur·euse à des fins professionnelles. Les règles spécifiques relatives à la sécurité des systèmes d'information, ainsi que les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées à des fins professionnelles dans le cadre de l'exercice du télétravail, sont précisées dans la charte des usages numériques. Le·la télétravailleur·euse doit, quant à lui·elle, assurer la confidentialité et l'intégrité des informations et dossiers qui lui sont confiés.

○ **ARTICLE 10 : ACCIDENTS LIÉS AU TRAVAIL**

La collectivité prend en charge les accidents de service et du travail survenus au·à la télétravailleur·euse, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agent·e·s. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la Ville de Saint Denis. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de la collectivité n'est pas engagée.

○ **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Lors de la signature de la convention tripartite, l'agent·e· devra attester :

- que l'installation électrique du poste de travail du ou des domiciles au sein duquel.desquels il·elle télétravaillera respecte la norme électrique NF C 15-100. Il n'est pas exigé que l'intégralité du logement soit conforme, uniquement l'espace dédié au télétravail. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA et par un disjoncteur.
- qu'il·elle souscrit à une assurance habitation ou que le domicile au sein duquel il·elle télétravaille est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel.

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition dans le cadre de l'activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail, ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à disposition.

○ **ARTICLE 12 : INDEMNISATION**

Aucune prise en charge monétaire ne pourra être demandée par l'agent·e· dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail. A cet égard, la Ville de Saint-Denis ne prend en charge ni l'abonnement téléphonique ni l'abonnement internet de l'agent.e dans le cadre de l'exercice du télétravail.

Les agent·e·s qui exercent leurs fonctions en télétravail ne bénéficient d'aucune prise en charge en matière de restauration.

La collectivité ne saurait supporter les frais inhérents à la mise en conformité des installations électriques de l'agent·e·.

La décision de télétravailler n'entraîne pas de diminution de la participation de l'employeur aux frais de transport : celle-ci reste la même quelle que soit la décision de l'agent-e de télétravailler ou non.

TROISIÈME PARTIE : ORGANISATION ET SUIVI DU TÉLÉTRAVAIL

○ **ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT ET FORMATION**

Les agent·e·s télétravailleur·euse·s et leurs encadrant·e·s auront l'obligation de suivre une formation dédiée au télétravail.

○ **ARTICLE 14 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ**

Afin de s'assurer que les objectifs fixés à l'agent·e, lorsqu'il·elle exerce ses fonctions en télétravail, sont atteints, le·la responsable hiérarchique procède régulièrement à leur évaluation sur la base de la fiche de suivi proposée.

La question du renouvellement ou non de l'autorisation de télétravailler sera abordée lors de l'entretien professionnel annuel.

○ **ARTICLE 15 : GOUVERNANCE DE LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

L'équipe projet qui a été chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'expérimentation du télétravail est maintenue dans ces missions pour accompagner la mise en place progressive du télétravail. Le maintien de cette équipe projet au pilotage du déploiement du télétravail favorisera l'accompagnement des collectifs.

Dans ce cadre, le groupe projet continuera à assurer :

- la formation en interne des agent.e.s encadrant.e.s et des agent.e.s non encadrant.e.s,
- l'accompagnement des télétravailleur.euse.s et de leur encadrant.e.s
- l'évaluation du dispositif tout au long de son déploiement
- la réalisation d'un bilan annuel.

L'agent·e télétravailleur·euse et son·sa encadrant·e ont l'obligation de participer à l'évaluation du dispositif. Ils.elles devront répondre aux questionnaires individuels et participer le cas échéant aux entretiens collectifs qui seront organisés à cette fin.

Toute modification apportée à cette charte sera portée à la connaissance des acteurs concernés dans les instances compétentes.

ANNEXE 1

FICHE SUR LES RISQUES PROFESSIONNELS LIÉS À L'ACTIVITÉ EN TÉLÉTRAVAIL

La prévention des risques professionnels est régie par les principes généraux de prévention définis aux articles L.4121-1 et 2 du code du travail. Il en résulte que l'employeur doit veiller à prendre en compte toutes les phases de travail, afin d'évaluer les risques inhérents aux activités de chacun·e.

En ce sens, ce document constitue une synthèse des risques professionnels inhérents au télétravail et présente les mesures de prévention mises en place par la collectivité pour réduire l'exposition des agent·e·s et l'intensité des dommages éventuels.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail permettant de réduire les déplacements et de gagner en souplesse et en autonomie. Par ailleurs, les agent·e·s sont moins exposé·e·s au stress et à la fatigue liés aux trajets.

Cependant, comme toute activité, le télétravail est générateur de risques professionnels. Ces derniers sont à prendre en compte dans le cadre de l'établissement du Document Unique et à communiquer à tout·e agent·e susceptible de pratiquer du télétravail. Outre les risques liés au travail sur écran, cette activité met surtout en exergue les risques psychosociaux (RPS).

- **Isolement social et professionnel**

Le télétravail implique d'être éloigné·e physiquement de son univers professionnel. Une période de télétravail prolongée peut entraîner chez l'agent·e· un sentiment d'isolement.

Afin de limiter ce risque, la Ville de Saint Denis a fait le choix de circonscrire à un jour par semaine la possibilité de télétravailler. Le·la responsable hiérarchique s'assure également d'au moins un contact par jour.

- **Épuisement professionnel**

La pratique de télétravail atténue la frontière entre vie professionnelle et vie privée. A cet égard, il peut sembler plus difficile à l'agent·e d'achever sa journée de travail, conduisant à un allongement des plages d'activité professionnelle. A ce titre, il est important que l'agent·e veille au respect de ses horaires de travail et puisse avec son·sa responsable hiérarchique fixer des objectifs atteignables pour éviter tout risque d'épuisement professionnel.

- **Stress lié aux objectifs**

Le télétravail nécessite que l'agent·e soit autonome dans l'accomplissement de ses tâches et suppose un management par objectifs. La définition de ces objectifs doit être concertée entre l'agent·e et son·sa supérieur·e hiérarchique préalablement à la mise en télétravail. Elle doit pouvoir faire l'objet d'un suivi régulier pour apprécier la charge de travail adaptée à l'agent·e.

- **Environnement de travail et prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS)**

L'absence d'une pièce dédiée ou de matériels adaptés pour télétravailler sont des facteurs susceptibles de nuire à la concentration de l'agent·e. Il est fortement conseillé de s'isoler afin de garantir des bonnes conditions de travail et d'instaurer une « coupure symbolique » environnement privé/environnement professionnel.

Afin de prévenir la survenance de troubles musculo-squelettiques (TMS), des conseils posturaux seront adressés à l'agent·e par le service prévention de la Ville.

Synthèse :

Le passage au télétravail implique un changement organisationnel, tant pour l'employeur que pour l'agent·e. Sauf situation exceptionnelle, le télétravail ne s'improvise pas, il se définit et se met en place conjointement. L'agent·e demeure le·la premier·e responsable de son télétravail. Il·elle doit être capable d'alerter sa hiérarchie lorsque la situation est susceptible de mettre en péril sa santé et/ou son travail. Il·elle peut solliciter le secteur prévention pour un accompagnement afin de s'approprier au mieux cette nouvelle organisation du travail.

ANNEXE 2

FICHE DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GESTION DES DONNÉES ET DES ARCHIVES NUMÉRIQUES DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL

La mise en place du télétravail au sein de l'administration de la Ville de Saint-Denis conduit les agent·e·s télétravailleur·euse·s à travailler depuis leur domicile. Au-delà de sa dimension individuelle, cette immersion de l'activité professionnelle de l'agent·e dans sa sphère privée implique de veiller attentivement à la protection et à la confidentialité des données administratives dont les agent·e·s peuvent être dépositaires.

A cet égard, la pratique du télétravail implique de porter une attention particulière à :

- La communication aux fins d'archivage des données professionnelles électroniques (1) ;
- La gestion de la confidentialité des données publiques dans un cadre privé (2) ;
- La protection des données produites par les agent·e·s public·que·s dans le cadre du transfert, par voie électronique, de documents administratifs (3).

1/ Archivage des données numériques

Toute personne chargée d'une mission de service public crée des archives publiques, quels que soient leur forme (manuscrite, dactylographiée, imprimée, audiovisuelle, numérisée...) et leur support (papier, numérique, DVD). Tou·te·s les agent·e·s sont concerné·e·s par l'archivage.

Chaque agent·e de la ville est responsable des documents qu'il·elle produit ou reçoit dans l'exercice de sa mission de service public, mais il·elle n'en est pas propriétaire. C'est pourquoi un·e agent·e ne peut pas emporter d'archives chez lui·elle, ni les détruire sans suivre une procédure réglementaire.

Les documents électroniques sont des archives au même titre que les documents sur supports papier. Ces documents ne sont simplement pas matérialisés. Il faut donc penser à les organiser, à les verser et ou à les éliminer en suivant la procédure réglementaire, comme pour les dossiers papier.

A ce titre, même lorsque vous êtes en télétravail depuis votre domicile, il vous est possible de transmettre, par voie électronique, vos archives numériques au service compétent à l'adresse suivante : **service.archives@ville-saint-denis.fr**

Le document électronique doit offrir les mêmes garanties, la même valeur de preuve que le papier. Il faut avoir à l'esprit que les données informatiques sont fragiles, on en fait l'expérience au quotidien. Certaines pratiques accentuent le risque de perte de données et d'informations, par exemple les mauvais réflexes en matière de nommage des fichiers et des répertoires ou une mauvaise gestion des versions.

Quelques conseils simples :

- Dater vos fichiers en indiquant la date dans son nom, en commençant par l'année
- Eviter les noms trop longs
- Eviter les abréviations
- Proscrire les caractères spéciaux (espaces et accents)
- Utiliser toujours le même code pour distinguer une version en cours d'une version validée
- Enregistrer les versions définitives au format PDF.
Par exemple : 2019_noteBM_teletravail_vd.docx

2/ Préserver la confidentialité des données produites par les agent·e·s public·que·s

Le télétravail implique l'accomplissement d'une activité publique dans la sphère privée de l'agent·e. Or, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle en télétravail, l'agent·e reste soumis·e aux droits et obligations du fonctionnaire. Il·elle demeure donc astreint·e à une obligation de discrétion professionnelle qui nécessite de veiller à la préservation de la confidentialité des documents administratifs lorsque l'agent·e est en télétravail.

À ce titre, les documents confidentiels de la collectivité ne peuvent sortir des locaux de l'administration. Le cas échéant, les impressions ou doubles éventuels ne doivent pas être laissés à la vue de tous. Les documents qui sortent des locaux de la collectivité doivent y être impérativement rapportés.

3/ Veiller à la sécurité des données administratives dans le cadre du transfert de documents

S'agissant du transfert des documents de la collectivité, il est formellement demandé d'utiliser la plateforme interne de transfert de documents (<https://transfert.ville-saint-denis.fr>) et non les plateformes commerciales qui n'offrent pas de garanties suffisantes en matière de confidentialité (« WeTransfer », « Google Drive »).

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 34 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 34 **PRESENTS :**

Absents 15 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Monsieur Bally BAGAYOKO, Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH,*
Madame Mathilde CAROLY, Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur
David PROULT, Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE,
Monsieur Patrick VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame
Fabienne SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA,
Monsieur Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame
Martine ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO,
Monsieur Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU,
Monsieur Madjid MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel
AOUDJEHANE, Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur
Karim BOUALEM, Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Personnel Communal : Création de postes

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis des Comités Techniques Paritaires du 21 janvier 2020 ;

Vu le tableau des postes permanents ;

DELIBERE :

Article 1^{er}:

Pour répondre aux besoins de la collectivité et intégrer la réorganisation de certaines directions, il est nécessaire de procéder aux créations et suppressions des postes suivants :

Direction de la Jeunesse :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Postes créés	Postes supprimés
Animation	Adjoints d'animation	C	+4	

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 40,

A voté à l'unanimité :

Pour : 40

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307191-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY,*
Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur
Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de l'acte d'engagement d'un responsable du pôle administratif et financier à la mission habitat indigne

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché,

Vu la déclaration de vacance de poste,

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir un poste d'attaché à la mission habitat indigne par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude est restée infructueuse,

Considérant que ce poste doit être pourvu par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours,

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Le recrutement du responsable du pôle administratif et financier à la mission habitat indigne se fera sous forme contractuelle en référence au grade d'attaché.

Article 2 :

La rémunération afférente à cet emploi est fixée par référence à l'indice majoré 423 afférent à l'échelon 3ème du grade d'attaché.

Par ailleurs, cet emploi sera assorti du régime indemnitaire prévu pour ce grade dans les conditions et limites prévues par les délibérations du 27 mai 2004 et du 15 décembre 2016.

Article 3 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération et Monsieur le Maire autorisé à le signer, le contrat d'engagement de ce cadre A.

Article 4 :

Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au Budget Primitif sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307195-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché, niveau hiérarchique de catégorie A,
Vu la délibération portant approbation de l'acte d'engagement d'un responsable du pôle administratif et financier à la mission habitat indigne adoptée en Conseil municipal du 06/02/2020 ,
Vu la déclaration de vacance de poste n° CIGCP 2019-06-3801 , exécutoire le 18/06/2019,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Denis, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, désigné ci-après, l'autorité territoriale

D'UNE PART,

ET

Madame/Monsieur, né(e) le à, titulaire du diplôme master droit économie et gestion désigné(e) ci-après, l'intéressé(e),

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'EMPLOI

Madame/Monsieur est engagé(e) en qualité d'attaché contractuel faisant fonction de responsable du pôle administratif et financier à la mission habitat indigne par la MAIRIE DE SAINT-DENIS, à compter du 07/02/2020 en vertu de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 suivant, le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement exprès du contrat dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE TRAVAIL

L'intéressé(e) effectuera l'équivalent d'un temps complet avec un aménagement des horaires en fonction des nécessités de service compte tenu des contraintes inhérentes à la nature de ses missions et de sa responsabilité, telles que définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4. : RÉMUNÉRATION

Lors de son entrée en fonction, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice majoré 423.

Par ailleurs, l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché de la fonction publique territoriale, dans les conditions et limites prévues par la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2004 et celle du 15 décembre 2016 concernant la modulation du régime indemnitaire perçu par les agents contractuels dans le cadre du transfert primes/points, soit :

- un IFTS de 6,4,
- un complément d'IEMP correspondant à 25 points d'indice majoré.

La rémunération de l'intéressé(e) est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'intéressé(e) est affilié(e) à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires)

ARTICLE 5 : NATURE DES MISSIONS

Sous la responsabilité du chef de service mission habitat indigne le responsable du pôle administratif et financier à pour fonctions de :

- garantir la qualité des conseils juridiques délivrés aux administrés quant à leurs droits et obligations suite à la prise d'arrêtés du Maire et du Préfet
- piloter la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés publics conclus pour les besoins de la Mission Habitat

Indigne et de la Mission de préfiguration péril.

- gérer les précontentieux et les contentieux (en direct ou pilotage d'avocat)
- garantir la sécurisation juridique des procédures relevant du Maire liées à la sécurité des bâtiments (police générale et police spéciale)
- assurer une veille juridique

- préparer le budget du service et superviser le suivi de l'exécution (fonctionnement et investissement)
- sécuriser l'émission des titres de recettes et leur recouvrement
- piloter les relations avec le Trésor Public

_ Encadrer le gestionnaire administratif et financier

ARTICLE 6 : Entretien professionnel

L'intéressé(e) bénéficiera chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'intéressé(e) s'engage à se conformer aux obligations telles qu'elles résultent des articles 26 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

ARTICLE 8 : RÉGIME DES CONGES

L'intéressé(e) bénéficiera des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de Saint-Denis sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent, le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ils devront, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, respecter le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce délai de prévenance en cas de non-renouvellement, de démission ou de licenciement sera de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services,
- un mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

En outre, le licenciement ou le non-renouvellement sera précédé d'un entretien préalable avant la décision finale de l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : EXECUTION - LITIGES - RECOURS

L'ensemble des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale autres que celles déjà précitées, s'appliquent à l'intéressé(e).

Le présent contrat sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au centre des finances publiques de Saint-Denis.

Tout ou partie de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil-2 rue Catherine Puig-93100 Montreuil.

Fait à Saint-Denis, le 20/12/2019

Pour le Maire, par délégation,

LE CONTRACTANT
(Faire précéder de la mention
« Lu et Approuvé »)

Florence HAYE
Adjointe au maire,
Déléguée au Personnel communal.

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY,*
Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur
Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de l'acte d'engagement d'un responsable des événements à la direction de la Culture

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché,

Vu la déclaration de vacance de poste,

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir un poste de responsable des événements à la direction de la Culture par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude est restée infructueuse,

Considérant que ce poste doit être pourvu par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours,

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Le recrutement d'un responsable des événements se fera sous forme contractuelle en référence au grade d'attaché.

Article 2 :

La rémunération afférente à cet emploi est fixée par référence à l'indice brut 441 (IM 388) afférent à l'échelon 5ème du grade d'attaché.

A l'avenir, cette rémunération suivra automatiquement l'évolution des traitements de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, cet emploi sera assorti du régime indemnitaire prévu pour ce grade dans les conditions et limites prévues par les délibérations du 27 mai 2004 et du 15 décembre 2016.

Article 3 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération et Monsieur le Maire autorisé à le signer, le contrat d'engagement de ce cadre A.

Article 4 :

Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au Budget Primitif sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307196-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché, niveau hiérarchique de catégorie A,
Vu la délibération portant approbation de l'acte d'engagement d'un chargé des événements à la direction de la Culture adoptée en Conseil municipal du 06/02/2020,
Vu la déclaration de vacance de poste n° CIGCP 2019-10-2406, exécutoire le 10/10/2019,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Denis, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, désigné ci-après, l'autorité territoriale

D'UNE PART,

ET

Madame/Monsieur, né(e) le à, titulaire du diplôme master droit économie et gestion désigné(e) ci-après, l'intéressé(e),

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'EMPLOI

Madame/Monsieur est engagé(e) en qualité d'attaché contractuel faisant fonction de chargé des événements à la direction de la Culture par la MAIRIE DE SAINT-DENIS, à compter du 07/02/2020 en vertu de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 suivant, le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement exprès du contrat dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE TRAVAIL

L'intéressé(e) effectuera l'équivalent d'un temps complet avec un aménagement des horaires en fonction des nécessités de service compte tenu des contraintes inhérentes à la nature de ses missions et de sa responsabilité, telles que définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4. : RÉMUNÉRATION

Lors de son entrée en fonction, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice majoré 388.

Par ailleurs, l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché de la fonction publique territoriale, dans les conditions et limites prévues par la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2004 et celle du 15 décembre 2016 concernant la modulation du régime indemnitaire perçu par les agents contractuels dans le cadre du transfert primes/points, soit :

- un IFTS de 6,4,
- un complément d'IEMP correspondant à 20 points d'indice majoré.

La rémunération de l'intéressé(e) est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'intéressé(e) est affilié(e) à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires)

ARTICLE 5 : NATURE DES MISSIONS

Le chargé des événements culturels aura les missions suivantes :

- Concevoir, organiser, piloter et coordonner les événements culturels municipaux et les grands événements de la ville,
- Mettre en œuvre une programmation artistique adaptée aux événements dans l'espace public
- Gérer le budget alloué aux événements dont vous avez la charge
- Rechercher d'autres financements (mécénat),
- Encadrer le travail des services et directions partenaires pour la mise en œuvre des événements (services municipaux, personnels, volontaire, etc...),
- Coordonner le Comité des événements, le calendrier des événements culturels municipaux et la gestion des ressources,
- Assurer le rôle de conseil et de ressource culturelle et artistique pour les besoins et projets d'autres services,
- En tant que référent pour le spectacle vivant au sein de la direction de la Culture, accompagner les associations et collectifs artistiques du secteur et gérer les relations partenariales, ainsi que les ressources mises à leur disposition,
- Valoriser, autant que faire se peut, les acteurs culturels de Saint-Denis au sein des projets : compagnies, associations et collectifs, artistes,
- Favoriser, accroître la participation des habitants aux temps forts de la ville et relier les quartiers à la dynamique événementielle de la ville,
- Encadrer le régisseur général de la direction de la Culture, ainsi que les stagiaires et renforts ponctuels,
- Suivre les marchés publics,
- Assurer le suivi administratif et financier ainsi que la communication des projets culturels que vous menez dans le cadre des orientations du projet de direction et du schéma d'orientations culturelles, en lien avec le pôle administratif et financier de la direction, ainsi qu'avec le chargé e communication.

ARTICLE 6 : Entretien professionnel

L'intéressé(e) bénéficiera chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'intéressé(e) s'engage à se conformer aux obligations telles qu'elles résultent des articles 26 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

ARTICLE 8 : RÉGIME DES CONGES

L'intéressé(e) bénéficiera des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de Saint-Denis sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent, le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ils devront, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, respecter le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce délai de prévenance en cas de non-renouvellement, de démission ou de licenciement sera de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services,
- un mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

En outre, le licenciement ou le non-renouvellement sera précédé d'un entretien préalable avant la décision finale de l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : EXECUTION - LITIGES - RECOURS

L'ensemble des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale autres que celles déjà précitées, s'appliquent à l'intéressé(e).

Le présent contrat sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au centre des finances publiques de Saint-Denis.

Tout ou partie de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil-2 rue Catherine Puig-93100 Montreuil.

Fait à Saint-Denis, le 20/12//2019

Pour le Maire, par délégation,

LE CONTRACTANT
(Faire précéder de la mention
« Lu et Approuvé »)

Florence HAYE
Adjointe au maire,
Déléguée au Personnel communal.

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY,*
Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur
Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETARE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de l'acte d'engagement d'un éducateur de jeunes enfants

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe,

Vu la déclaration de vacance de poste CIGPC-2019-08-6176 exécutoire le 27/08/2019,

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir un poste d'éducateur de jeunes enfants à la direction Petite enfance par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude est restée infructueuse,

Considérant que ce poste doit être pourvu par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours,

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants se fera sous forme contractuelle en référence au grade d'éducateur de jeunes enfants 2^{ème} classe.

Article 2 :

La rémunération afférente à cet emploi est fixée par référence à l'indice majoré 365.

Par ailleurs, cet emploi sera assorti du régime indemnitaire prévu pour ce grade dans les conditions et limites prévues par les délibérations du 27 mai 2004.

Article 3 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération et Monsieur le Maire autorisé à le signer, le contrat d'engagement de ce cadre A.

Article 4 :

Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au Budget Primitif sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307197-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'éducateur de jeunes enfants, niveau hiérarchique de catégorie A,
Vu la délibération portant approbation de l'acte d'engagement d'un éducateur de jeunes enfants à la direction Petite enfance adoptée en Conseil municipal du 06/02/2020,
Vu la déclaration de vacance de poste n°CIGPC-2019-08-6176, exécutoire le 27/08/2019,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Denis, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, désigné ci-après, l'autorité territoriale

D'UNE PART,

ET

Madame/Monsieur à (..), titulaire du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants désigné(e) ci-après, l'intéressé(e),

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'EMPLOI

Madame/Monsieur est engagé(e) en qualité d'éducateur de jeunes enfants à la direction Petite enfance par la MAIRIE DE SAINT-DENIS, à compter du 07/02/2020 en vertu de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 suivant, le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans avec possibilité de renouvellement exprès du contrat dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE TRAVAIL

L'intéressé(e) effectuera l'équivalent d'un temps complet avec un aménagement des horaires en fonction des nécessités de service compte tenu des contraintes inhérentes à la nature de ses missions et de sa responsabilité, telles que définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4. : RÉMUNÉRATION

Lors de son entrée en fonction, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice majoré 365.

Par ailleurs, l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'éducateur de jeunes enfants de 2^{ème} classe de la fonction publique territoriale, dans les conditions et limites prévues par la

délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2004, soit :

- un IRFSTS coefficient 4,
- un complément sujétions spéciales correspondant à 15 points d'indice majoré,

La rémunération de l'intéressé(e) est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'intéressé(e) est affilié(e) à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires)

ARTICLE 5 : NATURE DES MISSIONS

Rôle de l'éducateur(trice) de Jeunes Enfants auprès des enfants et des parents dans le cadre de leur champ de compétences propres, ceux-ci (celles-ci) étant complémentaires au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Auprès des enfants :

- favoriser quotidiennement l'éveil de l'enfant et être à son écoute en lui offrant un milieu de vie sécurisant, qui tienne compte de ses besoins ;
- favoriser l'épanouissement de l'enfant pour lui permettre d'accéder à l'autonomie et à la socialisation ;
- observer l'enfant en activité ou en relation pour orienter la façon d'intervenir ou de s'abstenir auprès de lui ;
- éveiller et valoriser chacune des potentialités de l'enfant (sensorielles, affectives, manuelles, créatrices, psychomotrices, intellectuelles...), en proposant des activités, en fonction de l'âge et des besoins de l'enfant ou du groupe ;
- assumer un rôle de prévention (dépistage de troubles, maltraitance...).

Auprès des parents :

- accueillir les familles ;
- instaurer un climat de confiance entre parents et professionnels ;
- écouter et susciter le dialogue, pour assurer un trait d'union entre la vie de l'enfant dans le lieu d'accueil et à la maison;
- assurer les transmissions et informations au quotidien ;
- favoriser la participation des parents à la vie de l'établissement ;
- relativiser les choses, dans la mesure du possible, par rapport aux enfants, aux parents et à l'équipe ;
- prendre en compte les différentes cultures des familles, les différences tout court tolérance ;
- présenter aux parents, au cours de la période de familiarisation, la spécificité de son rôle d'éducateur(trice) de Jeunes Enfants.

Auprès de l'équipe :

Membre d'une équipe pluridisciplinaire, l'éducateur(trice) de jeunes enfants, par la spécificité de sa formation et par son positionnement au sein de cette équipe :

- sensibilise l'équipe à une cohérence dans le travail, favorisant l'épanouissement des enfants accueillis ;
- participe aux réunions régulières de l'équipe, qui permettent un travail de qualité et suscitent la réflexion autour du quotidien ou du projet éducatif ;
- identifie et propose des réponses aux besoins des enfants en collaboration avec l'équipe ;
- impulse le travail d'observation des enfants auprès de l'équipe et permet une mise en forme éventuellement écrite des données dégagées, afin de les utiliser ;
- prend en charge, à des moments spécifiques, un petit groupe d'enfants - l'éducateur(trice) de jeunes enfants (n'étant pas référent) doit pouvoir se détacher du service selon les besoins de ses fonctions ;
- favorise les contacts, mène des projets et en assure le suivi avec les structures extérieures (bibliothèque, musée, serres, école, centre de loisirs ...) ;
- contribue à la réflexion permanente autour du jeu et de l'aménagement de l'espace ;
- tient un rôle déterminant pour cerner les besoins, choisir et gérer le matériel pédagogique.

Auprès du (de la) responsable :

- tient un rôle de transmission et de coordination entre l'équipe et le (la) responsable ;
- transmet des observations écrites, pour une prise en compte des troubles et handicaps éventuels ;
- participe aux différentes réunions de synthèse avec les partenaires extérieurs (PMI, CAMPS...) ;
- collabore aux divers projets de l'établissement, en particulier à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation du projet pédagogique ;

- accueille, accompagne et forme des stagiaires.

ARTICLE 6 : Entretien professionnel

L'intéressé(e) bénéficiera chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'intéressé(e) s'engage à se conformer aux obligations telles qu'elles résultent des articles 26 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

ARTICLE 8 : RÉGIME DES CONGES

L'intéressé(e) bénéficiera des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de Saint-Denis sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent, le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ils devront, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, respecter le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce délai de prévenance en cas de non-renouvellement, de démission ou de licenciement sera de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services,
- un mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

En outre, le licenciement ou le non-renouvellement sera précédé d'un entretien préalable avant la décision finale de l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : EXECUTION - LITIGES - RECOURS

L'ensemble des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale autres que celles déjà précitées, s'appliquent à l'intéressé(e).

Le présent contrat sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au centre des finances publiques de Saint-Denis.

Tout ou partie de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil-2 rue Catherine Puig-93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ville de Saint-Denis
DRH/Service Carrières-Paies
Affaire suivie par : N.TAKHIF
Contrat n°: 2019-RH-
Année 2019

Pour le Maire, par délégation,

LE CONTRACTANT
(Faire précéder de la mention
« Lu et Approuvé »)

Florence HAYE
Adjointe au maire,
Déléguée au Personnel communal.

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY,*
Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur
Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation d'un renouvellement d'acte d'engagement pour un cadre contractuel à la vie des quartiers

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 5,

Vu le décret 88-145 du 15 Février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché,

Considérant la déclaration de vacance de poste

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir ce poste par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude est restée infructueuse,

Considérant que ce cadre occupera les fonctions de Directeur de quartier pour la direction des quartiers

Considérant que ce poste doit être pourvu que par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours d'attaché.

DÉLIBÈRE :

Article 1er :

Le recrutement de l'attaché se fera sous forme contractuelle.

Article 2 :

La rémunération afférente à cet emploi est fixée par référence à l'indice majoré 510 de la Fonction Publique Territoriale de la Fonction Publique Territoriale. A l'avenir, cette rémunération suivra automatiquement l'évolution des traitements de la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, cet emploi sera assorti du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché dans les conditions et limites prévues par la délibération du 27 Mai 2004.

Article 3 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération et Monsieur le Maire autorisé à le signer, le contrat d'engagement de ce cadre.

Article 4 :

Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au Budget Primitif sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307198-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché, niveau hiérarchique de catégorie A,
Vu la délibération portant approbation de l'acte d'engagement d'un Directeur de quartier à la direction de la Vie des Quartiers adoptée en Conseil municipal du 06/02/2020,
Vu la déclaration de vacance de poste n°CIGPC-2019-08-5155, exécutoire le 22/08/2019,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Denis, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, désigné ci-après, l'autorité territoriale

D'UNE PART,

ET

Madame/ Monsieur né(e) le à , titulaire d'un Master sciences humaines et sociales, désigné(e) ci-après, l'intéressé(e),

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'EMPLOI

Madame / Monsieurest engagé(e) en qualité d'attaché contractuel faisant fonction de directeur de quartier à la direction de la Vie des quartiers par la MAIRIE DE SAINT-DENIS, à compter du 07 février 2020 en vertu de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 suivant, le présent contrat est conclu du 07/02/2020 au 06/02/2023 avec possibilité de renouvellement exprès du contrat dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En outre, l'intéressé(e) est soumis(e) à une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 3 : DURÉE DE TRAVAIL

L'intéressé(e) effectuera l'équivalent d'un temps complet avec un aménagement des horaires en fonction des nécessités de service compte tenu des contraintes inhérentes à la nature de ses missions et de sa responsabilité, telles que définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4. : RÉMUNÉRATION

Lors de son entrée en fonction, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice majoré 423.

Par ailleurs, l'intéressé(e) bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché de la fonction publique territoriale, dans les conditions et limites prévues par la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2004, soit :

- un IFTS de 6,4,
- un IFTS Différentielle de 1,6,
- un IEMP Différentielle à 66,21 €
- un complément d'IEMP correspondant à 25 points d'indice majoré,

La rémunération de l'intéressé(e) est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'intéressé(e) est affilié(e) à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires)

ARTICLE 5 : NATURE DES MISSIONS

Le Directeur de quartier est garant de l'élaboration du projet de quartier et de son pilotage, de la déclinaison des priorités d'intervention, de la gestion du rythme du projet, de la concertation tout au long de la mise en œuvre du projet, de l'évaluation du projet de quartier.

Il a pour missions :

- D'élaborer et de mettre en œuvre le projet de quartier, en lien avec les acteurs présents sur le quartier (services municipaux ou communautaires, institutions publiques, associations...)
- de mettre en œuvre de façon plus satisfaisante les politiques municipales et communautaires sur chaque quartier dans une plus grande proximité avec les attentes et les besoins des populations,
- de traiter plus efficacement les questions liées à la quotidienneté en articulation avec le groupe projet mis en place par la ville,
- de traiter plus efficacement les questions liées à l'action éducative, l'action sociale, l'action culturelle dans chaque quartier en articulation avec les groupes de projet sur ces thèmes,
- de développer la présence des services publics, et privés dans les quartiers et de veiller à une meilleure prise en compte de la proximité, de l'accompagnement et de l'adaptation aux publics de ces services,
- d'accompagner les projets de renouvellement urbain sur les quartiers concernés, en liant l'urbain et le social, en veillant à la participation des habitants,
- d'accompagner les projets de restructuration ou revitalisation menés sur certains quartiers de la ville, en veillant à la participation des habitants,
- d'assurer la participation des habitants dans les politiques publiques,
- de coordonner le collectif de professionnels,
- d'assurer le développement du partenariat institutions/associations,

ARTICLE 6 : Entretien professionnel

L'intéressé(e) bénéficiera chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'intéressé(e) s'engage à se conformer aux obligations telles qu'elles résultent des articles 26 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

ARTICLE 8 : RÉGIME DES CONGES

L'intéressé(e) bénéficiera des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de Saint-Denis sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent, le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ils devront, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, respecter le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce délai de prévenance en cas de non-renouvellement, de démission ou de licenciement sera de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services,
- un mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

En outre, le licenciement ou le non-renouvellement sera précédé d'un entretien préalable avant la décision finale de l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : EXECUTION - LITIGES - RECOURS

L'ensemble des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale autres que celles déjà précitées, s'appliquent à l'intéressé(e).

Le présent contrat sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au centre des finances publiques de Saint-Denis.

Tout ou partie de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Montreuil-2 rue Catherine Puig-93100 Montreuil.

Fait à Saint-Denis, le,

Pour le Maire, par délégation,

LE CONTRACTANT
(Faire précéder de la mention
« Lu et Approuvé »)

Florence HAYE
Adjointe au maire,
Déléguée au Personnel communal.

Le jeudi 6 février 2020 à 19h00

Les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Denis, convoqués par le Maire le 31/01/20 selon les termes de l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales se sont réunis au nombre de 33 Hôtel de Ville, sous la présidence de Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Présents 33 **PRESENTS :**

Absents 16 *Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Jaklin PAVILLA, Madame Cécile RANGUIN,*
Proc 6 *Madame Florence HAYE, Monsieur Slimane RABAHALLAH, Madame Mathilde CAROLY,*
Madame Elisabeth BELIN, Monsieur Kader CHIBANE, Monsieur David PROULT,
Madame Catherine LEVEQUE, Madame Suzanna DE LA FUENTE, Monsieur Patrick
VASSALLO, Madame Sonia PIGNOT, Monsieur Stéphane PRIVE, Madame Fabienne
SOULAS, Monsieur Hakim REBIHA, Madame Zorba HENNI-GHABRA, Monsieur
Michel RIBAY, Madame Cherifa ZIDANE, Monsieur Vincent HUET, Madame Martine
ROGERET, Madame Conception DIEZ-SOTO-DIEZ, Monsieur Ferdinand NINO, Monsieur
Philippe CARO, Madame Zaia BOUGHILAS, Madame Raphaële SERREAU, Monsieur Madjid
MESSAOUDENE, Madame Silvia CAPANEMA, Monsieur Kamel AOUDJEHANE,
Madame Fatima LARONDE, Monsieur Adrien DELACROIX, Monsieur Karim BOUALEM,
Monsieur Etienne PENISSAT

ABSENTS REPRESENTES : *Monsieur Stéphane PEU donne pouvoir à Monsieur David PROULT, Madame Béatrice GEYRES donne pouvoir à Monsieur Laurent RUSSIER, Madame Asta TOURE donne pouvoir à Madame Florence HAYE, Madame Delphine HELLE donne pouvoir à Madame Mathilde CAROLY, Monsieur Hervé BORIE donne pouvoir à Monsieur Adrien DELACROIX, Madame Aurélie ALBOT donne pouvoir à Monsieur Kamel AOUDJEHANE*

ABSENTS : *Monsieur Bally BAGAYOKO, Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Monsieur Fodhil HAMOUDI, Monsieur Didier PAILLARD, Monsieur Essaid ZEMOURI, Madame Kola ABELA, Monsieur Kamal EL MAHOUTI, Monsieur Bertrand GODEFROY, Madame Adeline ASSOGBA, Madame Viviane ROMANA, Madame Alice RASCOUSSIER, Madame Maud LELIEVRE, Monsieur Rabia BERRAI, Monsieur Corentin DUPREY, Madame Alice RONGIER, Monsieur Ahmed HOMM*

SECRETAIRE : *Zobra HENNI GHABRA*

OBJET : Approbation de l'acte d'engagement d'un directeur de quartier à la direction de la Vie des quartiers

LE CONSEIL,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché,

Vu la déclaration de vacance de poste CIGPC-2019-08-5155 ? EX2CUTOIRE LE 22/08/2019,

Considérant que la procédure de recrutement engagée pour pourvoir un poste de responsable des évènements à la direction de la Culture par un candidat titulaire ou inscrit sur liste d'aptitude est restée infructueuse,

Considérant que ce poste doit être pourvu par un candidat titulaire d'un diplôme lui permettant de se présenter au concours,

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Le recrutement d'un directeur de quartier se fera sous forme contractuelle en référence au grade d'attaché.

Article 2 :

La rémunération afférente à cet emploi est fixée par référence à l'indice majoré 423.

Par ailleurs, cet emploi sera assorti du régime indemnitaire prévu pour ce grade dans les conditions et limites prévues par les délibérations du 27 mai 2004.

Article 3 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération et Monsieur le Maire autorisé à le signer, le contrat d'engagement de ce cadre A.

Article 4 :

Les dépenses relatives à la présente délibération sont inscrites au Budget Primitif sous les rubriques correspondantes.

Tous les Conseillers Municipaux présents ont signé
Laurent RUSSIER, Maire de Saint-Denis.

Nombre de votants : 39,

A voté à l'unanimité :

Pour : 39

ID Télétransmission : 093-219300662-20200206-lmc1307199-DE-1-1

Date AR : 10/02/20

Date publication : 10/02/20

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois permanents en particulier pour le grade d'attaché, niveau hiérarchique de catégorie A,
Vu la délibération portant approbation de l'acte d'engagement d'un directeur de quartier pour la direction de la Vie des quartiers adoptée en Conseil municipal du 06/02/2020,
Vu la déclaration de vacance de poste n° CIGPC-2019-10-7626, exécutoire le 31/10/2019,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Laurent RUSSIER, agissant en qualité de Maire de la Ville de Saint-Denis, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2016, désigné ci-après, l'autorité territoriale

D'UNE PART,

ET

Madame/Monsieur, né(e) le à....., titulaire d'un diplôme de Master de Sciences et technologies mention aménagement urbanisme et développement des territoires, désigné ci-après, l'intéressé(e),

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'EMPLOI

Madame/Monsieur est engagé(e) en qualité d'attaché contractuel faisant fonction de directeur de quartier à la direction de la Vie de quartiers par la MAIRIE DE SAINT-DENIS, à compter du 7 février 2020 en vertu de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 suivant, le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement exprès du contrat dans les conditions définies à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : DURÉE DE TRAVAIL

L'intéressé(e) effectuera l'équivalent d'un temps complet avec un aménagement des horaires en fonction des nécessités de service compte tenu des contraintes inhérentes à la nature de ses missions et de sa responsabilité, telles que définies à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 4. : RÉMUNÉRATION

Lors de son entrée en fonction, l'intéressé(e) percevra la rémunération brute mensuelle correspondant à l'indice majoré 510 de la fonction publique territoriale. A l'avenir, cette rémunération suivra automatiquement l'évolution des traitements de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, Madame/ Monsieur bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions et limites prévues par la délibération du Conseil Municipal du 27/05/2004 soit Par ailleurs, Monsieur RAULT Martin bénéficiera du régime indemnitaire prévu pour le grade d'attaché de la Fonction Publique Territoriale, dans les conditions et limites prévues par la délibération du Conseil Municipal du 27/05/2004 soit un IFTS de 6,4 et un complément d'IEMP correspondant à 25 points d'indice brut, un IEMP différentiel de 65,53 euros et un complément IFTS de 1.6 et la délibération du 15 décembre 2016 concernant la modulation du régime indemnitaire perçu par les agents contractuels dans le cadre du transfert primes/points.

La rémunération de Madame/Monsieur.....est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, Madame/Monsieur est affilié(e) à l'IRCANTEC (retraite complémentaire des agents non titulaires)

ARTICLE 5 : NATURE DES MISSIONS

Le directeur de quartier est garant de l'élaboration du projet de quartier et de son pilotage, de la déclinaison des priorités d'intervention, de la gestion du rythme du projet, de la concertation tout au long de la mise en œuvre du projet, de l'évaluation du projet de quartier.

Il a pour missions :

- d'élaborer et mettre en œuvre le projet de quartier, en lien avec les acteurs présents sur le quartier (services municipaux ou communautaires, institutions publiques, associations,...)
- de mettre en œuvre de façon plus satisfaisante les politiques municipales et communautaires sur chaque quartier dans une plus grande proximité avec les attentes et les besoins des populations,
- de traiter plus efficacement les questions liées à la quotidienneté en articulation avec le groupe de projet mis en place par la ville
- de traiter plus efficacement les questions liées à l'action éducative, l'action sociale, l'action culturelle dans chaque quartier en articulation avec les groupes de projet sur ces thèmes,
- de développer la présence des services publics, et privés dans les quartiers et de veiller à une meilleure prise en compte de la proximité, de l'accompagnement et de l'adaptation aux publics de ces services,
- d'accompagner les projets de renouvellement urbain sur les quartiers concernés, en liant l'urbain et le social, en veillant à la participation des habitants,
- d'accompagner les projets de restructuration ou revitalisation menés sur certains quartiers de la ville, en veillant à la participation des habitants,
- d'assurer la participation des habitants dans les politiques publiques,
- de coordonner le collectif de professionnels,
- d'assurer le développement du partenariat institutions/associations.

ARTICLE 6 : Entretien professionnel

Madame/Monsieur bénéficiera chaque année d'un entretien professionnel qui donnera lieu à un compte rendu d'entretien professionnel (CREP).

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

L'intéressé(e) s'engage à se conformer aux obligations telles qu'elles résultent des articles 26 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

ARTICLE 8 : RÉGIME DES CONGES

L'intéressé(e) bénéficiera des congés (congés annuels, jours fériés, journées supplémentaires et congés exceptionnels) accordés à l'ensemble du personnel titulaire de la Mairie de Saint-Denis sous réserve des nécessités de service.

ARTICLE 9 : CAS DE DÉMISSION OU DE LICENCIEMENT

Démission et licenciement avant le terme de l'engagement peuvent, le cas échéant, intervenir sous réserve toutefois de faire l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ils devront, hormis le cas d'un licenciement prononcé notamment pour des motifs disciplinaires, respecter le préavis prévu à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce délai de prévenance en cas de non-renouvellement, de démission ou de licenciement sera de :

- huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services,
- un mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans,
- deux mois à celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans,

En outre, le licenciement ou le non-renouvellement sera précédé d'un entretien préalable avant la décision finale de l'autorité territoriale.

La démission devra être présentée par l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : LITIGES - RECOURS

L'ensemble des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale autres que celles déjà précitées, s'appliquent à l'intéressé.

Tout ou partie de l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter du fait générateur auprès du Tribunal Administratif de Montreuil - 2 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Fait à Saint-Denis, le,

Pour le Maire, par délégation,

LE CONTRACTANT
(Faire précéder de la mention
« Lu et Approuvé »)

Florence HAYE
Première adjointe au maire,
Déléguée au Personnel communal.